



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

40 COM

WHC/16/40.COM/7B

Paris, 27 mai 2016

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarantième session

Istanbul, Turquie
10-20 juillet 2016

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante :
<http://whc.unesco.org/fr/sessions/40COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	5
BIENS CULTURELS	5
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	5
1. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine / Bolivie (État plurinational de) / Chili / Colombie / Equateur / Pérou) (C 1459).....	5
2. Tiwanaku: centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, État plurinational de) (C 567rev).....	5
3. Etablissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) (C 1453).....	5
4. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526).....	8
5. Ville de Quito (Equateur) (C 2)	11
6. Parc national historique - Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180).....	11
7. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416).....	14
8. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016).....	15
9. Centre ville historique de Paramaribo (Suriname) (C 940rev)	18
AFRIQUE	21
10. Axoum (Ethiopie) (C 15).....	21
11. Basse Vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17).....	24
12. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	24
13. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)	27
14. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C 1259bis).....	27
15. Ile de Mozambique (Mozambique) (C 599).....	28
16. Centre historique d'Agadez (Niger) (C 1268).....	30
17. Paysage culturel de Sukur (Nigeria) (C 938).....	30
18. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)	31
19. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du Sud) (C 1099bis).....	31
20. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144).....	33
21. La ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev).....	35
ETATS ARABES	36
22. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86).....	36
23. Citadelle d'Erbil (Iraq) (C 1437).....	40
24. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190).....	42
25. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287).....	43
26. Fort de Bahla (Oman) (C 433).....	43
27. Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque (Arabie saoudite) (C 1361)	46
28. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073).....	48
29. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37).....	49

ASIE ET PACIFIQUE	50
30. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)	50
31. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter).....	53
32. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704).....	56
33. Le Grand Canal (Chine) (C 1443)	58
34. Routes de la soie: le réseau de routes du corridor de Chang'an - Tian-shan (Chine / Kazakhstan / Kirghizistan) (C 1442).....	61
35. Forts de colline du Rajasthan (Inde) (C 247rev)	62
36. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593).....	64
37. Masjed-e Jame' d'Ispahan (Iran, République islamique d') (C 1397).....	66
38. Shahr-i Sokhta (Iran, République islamique d') (C 1456).....	68
39. Fujisan, lieu sacré et source d'inspiration artistique (Japon) (C 1418)	68
40. Anciennes cités Pyu (Myanmar) (C 1444).....	71
41. Vallée de Kathmandu (Népal) (C121bis).....	73
42. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev).....	73
43. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	76
44. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)	76
45. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)	76
46. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)	78
47. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451).....	81
48. Centre historique de Shakhrisabz (Ouzbékistan) (C 885).....	83
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	84
49. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)	84
50. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis).....	84
51. Westwerk carolingien et civitas de Corvey (Allemagne) (C 1447)	87
52. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)	90
53. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994).....	90
54. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)	94
55. Auschwitz Birkenau – Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31).....	97
56. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)	100
57. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170).....	103
58. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544).....	106
59. Pergame et son paysage culturel à multiples strates (Turquie) (C 1457)	109
60. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488).....	111
61. Kiev: cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lares de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)	111
62. Cité antique de Chersonèse Taurique et sa Chôra (Ukraine) (C 1411).....	111

BIENS MIXTES	112
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	112
63. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis).....	112
AFRIQUE	113
64. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516).....	113
ETATS ARABES	116
65. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)	116
ASIE ET PACIFIQUE	119
66. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 quinquies)	119
67. Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) (C/N 1438).....	119
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	123
68. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter).....	123
BIENS NATURELS	127
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	127
69. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)	127
70. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)	130
71. Aires protégées du Cerrado: Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035).....	133
72. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205bis)	136
73. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814).....	136
74. îles Galapagos (Equateur) (N 1bis).....	136
75. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter).....	136
76. Parc national de Coïba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 11)	136
77. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161).....	140
AFRIQUE	144
78. Delta de l'Okavango (Botswana) (N 1432).....	144
79. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	147
80. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)	151
81. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289).....	151
82. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)	154
83. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)	157
84. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302).....	160
ETATS ARABES	164
85. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)	164
86. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263).....	167

ASIE ET PACIFIQUE	172
87. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340).....	172
88. Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) (N 1406rev).....	174
89. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120).....	177
90. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)	178
91. Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)	181
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	182
92. Forêt Bialowieza (Biélorus / Pologne) (N 33ter).....	182
93. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis).....	182
94. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)	185
95. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)	187
96. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)	187
97. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	190
98. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev).....	190
99. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719).....	193
100. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765)	193
101. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	196
102. Chaussée des Géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369).....	196
103. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis).....	198
104. Parc national du Grand Canyon (Etats-Unis d'Amérique) (N 75).....	198
II. OMNIBUS	199
BIENS CULTURELS	199
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	199
Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958).....	199
L'ensemble historique et archéologique de Bolgar (Fédération de Russie) (C 981rev).....	200
New Lanark (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 429rev)	201
Tertres monumentaux de Poverty Point (Etats-Unis d'Amérique) (C 1435).....	202

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS CULTURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

1. **Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine / Bolivie (État plurinational de) / Chili / Colombie / Equateur / Pérou) (C 1459)**

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (temps supplémentaire requis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour l'examen de l'information)

2. **Tiwanaku: centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, État plurinational de) (C 567rev)**

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

3. **Etablissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) (C 1453)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1453/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2004-2004)

Montant total approuvé : 17 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1453/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondiale en 2004 :

- Gouvernance
- Installations d'interprétation pour les visiteurs (fournir aux visiteurs l'interprétation et le futur accès aux composantes qui ne sont pas encore ouvertes au public)
- Ressources humaines (gardes et gestionnaires)

- Habitat (futur développement urbain)
- Infrastructures hydrauliques (discussions sur la construction d'un barrage hydroélectrique)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1453/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 26 novembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1453/documents>, dans lequel des informations sont communiquées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial à la 38e session du Comité (Doha, 2014). Ils sont décrits comme suit :

- Dans le cadre de la coopération entre le Mexique et le Costa Rica, une équipe d'experts mexicains a été invitée à se rendre sur le territoire du bien et a travaillé conjointement avec l'équipe locale afin de mettre en place une méthodologie pour réaliser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du barrage hydroélectrique de Diquís et de l'aéroport international Sud, et d'identifier les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et les autres valeurs, ainsi que les menaces potentielles liées aux deux projets d'aménagement. Un expert, spécialiste de l'évaluation matricielle, doit être recruté afin de travailler avec l'équipe internationale (Mexique et Costa Rica) jusqu'à la fin de l'évaluation qui devrait prendre un an.
- L'État partie a entamé la procédure d'acquisition de 5,6 hectares de terres autour de la sphère mégalithique sur le site de El Silencio, ce terrain était censé devenir propriété de l'État avant la fin de l'année 2015. Le reste du site sera inclus dans la zone tampon.
- L'élaboration des Plans de préparation aux risques et de gestion des catastrophes était prévue pour le premier trimestre de l'année 2016, elle doit commencer par une étude de l'hydrologie et du système de drainage. L'achèvement d'un plan de réglementation par la Municipalité de Osa était attendu pour la fin 2015. Ce plan sera assorti d'un Manuel des sites archéologiques.
- S'agissant des ressources nécessaires pour la gestion des sites, quatre personnes ont été affectées au site de Finca 6, des travailleurs temporaires sont recrutés pour des travaux d'entretien et un contrat pour la surveillance 24h/24 de ce même site a été établi. Il est prévu que de nouvelles embauches soient demandées au Ministère des finances en 2016, date à laquelle une nouvelle structure administrative et de gestion devrait entrer en vigueur.
- Des équipes locales ont participé à des projets visant à éduquer les populations et à faire connaître le bien. Des brochures éducatives et un livret sur la VUE du bien ont été édités.
- Des indicateurs de suivi pour Finca 6 ont été définis.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'engagement déterminé de l'État partie en faveur de la conservation et de la gestion du bien devrait être souligné. Toutes les recommandations faites par le Comité lors de l'inscription en 2014 ont été appliquées et, malgré la complexité des tâches à entreprendre, les premiers résultats fort utiles ont déjà été obtenus, comme l'illustre cette analyse :

Aéroport international Sud

Le rapport donne les précisions suivantes :

- Il existe différentes versions du projet qui en est désormais à la phase de faisabilité. La version actuelle, une zone s'étendant sur 500 hectares, prévoit l'accueil de vols internationaux et se situe assez près du site de Finca 6 ;
- Une évaluation d'impact environnemental (EIE) a été réalisée et l'analyse finale est dans l'attente de l'achèvement de l'EIP, aucune construction n'a été lancée. Dans le cadre de l'EIE, des recherches archéologiques ont été entreprises et au moins cinq sites ont été identifiés sur les zones où se situerait l'aéroport ;
- Le projet prévoit une piste de 2,2 kilomètres de long et de 45 mètres de large, deux zones de terminal (dont l'une aurait une surface de 6 000 mètres carrés), une zone de parking pour 4 avions (32 000 mètres carrés) et des équipements supplémentaires (base, caserne de pompiers, tour de contrôle, etc.), et nécessite 6 250 mètres carrés de routes goudronnées et d'infrastructures linéaires.

À la lecture de ces premières informations, il semble évident que si l'aéroport est construit selon le projet actuel, il aura des impacts négatifs sur la composante Finca 6, sur son cadre archéologique et paysager, demeuré jusqu'alors principalement rural. La création d'une vaste zone imperméable (voies asphaltées, parkings et routes) pourrait également accroître la vulnérabilité du bien aux inondations dans la zone du delta de la rivière avec des impacts potentiels négatifs sur les couches archéologiques et sur l'activité de l'aéroport.

Projet de barrage hydroélectrique El Diquís (PHD)

Le rapport précise que le projet en est à la phase de faisabilité avec la mise en œuvre d'une EIE. S'il est construit, le barrage sera le plus grand ouvrage de ce type en Amérique centrale. Le réservoir s'étendra sur une superficie de 6 815 hectares, la production prévue sera de 3 050 GWh. Le réservoir devant submerger des terres autochtones (915 hectares), une procédure consultative est nécessaire. La centrale électrique (*casa de máquinas*) ainsi que d'autres structures et services liés à l'infrastructure hydroélectrique seront situés à moins d'un kilomètre de la composante Batambal dont l'une des valeurs reconnues est la vue sur le paysage environnant qui subira l'impact négatif du projet.

L'analyse des attributs du bien et des impacts potentiels met en évidence de nombreuses menaces graves que les deux projets font peser sur la VUE du bien et suggère que les projets soient totalement reconsidérés.

L'État partie a acquis 5,6 hectares de terres autour des sphères mégalithiques, en ayant recours à des expropriations, contrairement à ce qui avait été suggéré par les recommandations du Comité.

Les Plans de prévention aux risques et de gestion des catastrophes sont prévus pour le premier trimestre 2016, ils débiteront avec une étude de l'hydrologie et du système de drainage, ils sont d'ores et déjà approuvés. Le plan de réglementation pour les zones tampon est en cours d'élaboration sous la responsabilité de la Municipalité de Osa, il sera accompagné d'un Manuel des sites archéologiques (achèvement prévu pour la fin 2015).

Projet de décision : 40 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 8B.44**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la réponse aux recommandations du Comité ;*
4. *Apprécie l'engagement de l'État partie et les efforts entrepris pour réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets de l'aéroport et du barrage hydroélectrique El Diquís, et note que l'analyse préliminaire des impacts met en évidence de graves menaces potentielles pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et suggère que les deux projets doivent être entièrement reconsidérés ;*
5. *Recommande vivement que ces EIP soient achevées dès que possible et soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Recommande également vivement que l'État partie achève le plan de réglementation pour les zones tampon et qu'il soumette le projet final au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que le Manuel des sites archéologiques ;*
7. *Demande à l'État partie de communiquer des informations actualisées sur les progrès réalisés dans l'acquisition des 5,6 hectares de terres sur le site de El Silencio ;*

8. Demander également à l'État partie de communiquer des informations actualisées sur la demande de personnel supplémentaire faite auprès du Ministère des finances et des informations détaillées sur les nouvelles structure administrative et unité de gestion actuellement mises en place ;
9. Recommander à l'État partie de poursuivre les actions entreprises en réponse aux recommandations du Comité, à savoir :
 - a) préparer et finaliser les Plans de prévention aux risques et de gestion des catastrophes,
 - b) mettre en place des mécanismes de coopération avec les communautés locales et les groupes et associations autochtones, dans un objectif de gestion,
 - c) encourager les activités et les projets éducatifs afin de faire participer les équipes locales aux tâches de suivi et de documentation et à la définition d'indicateurs de suivi ;
10. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

4. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 82 207 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1993, 1995, 1998: missions de suivi; août 2001 : mission de suivi ICOMOS ; 2002 : mission Centre du patrimoine mondial ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2009 : mission Centre du patrimoine mondial ; janvier 2014 : mission de conseil de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique (absence de définition et de réglementation de la zone tampon donnant lieu à une pression urbaine et à un contrôle insuffisant de l'occupation des sols)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Systèmes de gestion
- Installations d'interprétation pour les visiteurs
- Vulnérabilité aux séismes et aux ouragans
- Détérioration des structures historiques qui découle de facteurs naturels et sociaux (y compris la pollution de l'environnement et la faible sensibilisation de la population locale)
- Projet d'aménagement urbain (Sansouci)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 11 décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/526/documents/>, dans lequel l'État partie réaffirme que toutes les interventions affectant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien requièrent la participation et l'approbation de la Direction nationale du patrimoine monumental (DNPM) et des autorités locales. Cela est régulièrement communiqué à toutes les parties qui interviennent dans la zone, y compris la Banque interaméricaine de développement (BID) qui finance actuellement un grand programme de développement du tourisme à Saint-Domingue.

S'agissant des recommandations spécifiques au Paragraphe 6 de la décision **38 COM 7B.42**, il est indiqué que :

- La zone tampon du côté est de la Ville coloniale a été approuvée par l'ordonnance 02-15 de la municipalité de Saint-Domingue Est datée du 22 mai 2015 ; toutefois, elle ne correspond pas à celle proposée par la DNPM puisqu'elle établit l'*Avenida España* comme limite de la zone tampon au lieu d'une ligne parallèle à 100 mètres vers l'est ;
- La révision de l'avant-projet de loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel a été reportée jusqu'à ce que la loi 41-00 qui portait création du Secrétariat d'État à la culture, ait été actualisée ;
- La capacité professionnelle de la DNPM s'est trouvée particulièrement affectée suite à la démission d'une partie de son personnel en quête d'un emploi dans d'autres institutions et projets lancés dans la Ville coloniale ;
- Le Comité directeur chargé de coordonner les interventions dans la Ville coloniale est incapable de fonctionner correctement car le quorum requis et le consensus pour les décisions prises ne peuvent être atteints du fait de la non-participation d'une des parties. Le Ministère de la Culture a élaboré un projet de décret visant à modifier le quorum établi pour remédier à cette situation ;
- Le projet de métro prévoit trois stations dans la Ville coloniale. Bien que les études aient conclu que le projet est techniquement faisable et ne présente aucun risque pour le patrimoine bâti, le Ministère de la Culture a proposé l'ouverture d'une seule station (*Parque Independencia*) et la mise en place d'un système de transport multimodal avec des microbus considérés comme plus adaptés à la situation ;
- Le projet Sansouci en est encore à la phase de conception et ses promoteurs ont fait savoir qu'aucune construction n'était envisagée dans la zone tampon récemment établie.

Par ailleurs, les travaux d'infrastructure entrepris dans le cadre du Programme de développement du tourisme de la BID sont à l'origine de l'effondrement partiel de l'*Hotel Francés* datant du XVI^e siècle. Une étude approfondie des causes d'effondrement de l'édifice est annexée au rapport.

Enfin, le rapport donne des renseignements sur le projet de construction, dans le cadre du Programme de développement du tourisme de la BID, d'un centre de conférences dans et près des ruines du monastère de San Francisco. Il indique que les termes du concours du projet ont été élaborés sans la participation de la DNPM et sans le consensus de la population, ce qui a valu au projet lauréat de se voir publiquement et massivement rejeté ; sa mise en œuvre a donc cessé. Le rapport ajoute que cette réaction confirme la nécessité de formuler tous les projets, dès le départ, avec les institutions gestionnaires et avec la population.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport contient des informations encourageantes sur l'adoption d'une zone tampon à l'est du bien du patrimoine mondial et concernant l'élaboration du projet Sansouci. Il faudrait demander à l'État partie de soumettre officiellement la zone tampon au Comité du patrimoine mondial comme une modification mineure des limites du bien et de présenter les nouvelles conceptions urbanistiques et architecturales du projet Sansouci pour une évaluation approfondie à l'ICOMOS.

Si le rapport contient des mises à jour du processus de la nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel, sur le renforcement de l'institution nationale chargée du patrimoine culturel (Direction nationale du patrimoine monumental - DNPM) et au sujet des propositions d'une ligne de métro à travers la Ville coloniale, il est pris note du fait qu'aucune conclusion n'a encore été communiquée. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements détaillés sur ces points dès qu'ils seront disponibles.

Il est satisfaisant que l'État partie indique que toutes les actions à l'intérieur du bien du patrimoine mondial exigent la participation et l'approbation des instances responsables de sa gestion et de sa conservation. Toutefois, le rapport de l'État partie illustre particulièrement la capacité limitée de la Direction nationale du patrimoine monumental à exercer et faire valoir ses compétences juridiques et le fait que son rôle et ses responsabilités ne sont pas reconnues de manière générale par les autres intervenants dans la zone. Un exemple en est donné avec le Comité directeur qui a été créé pour assurer la coordination et la prise de décision conjointe, mais dont le fonctionnement se trouve amputé du fait de la non-participation d'une des entités. L'absence de coordination entre les instances nationales et locales et le Programme de développement du tourisme financé par la BID est extrêmement regrettable. Cette situation a peut-être aussi été un facteur de l'effondrement de l'*Hotel Francés*.

L'information de l'État partie relative à l'aménagement d'un centre de conférences dans les ruines du monastère de San Francisco constitue un motif de sérieuse préoccupation. L'étude technique du projet réalisée par l'ICOMOS en 2015 affirme qu'au-delà de l'objectif gouvernemental justifié de promouvoir le tourisme, il est essentiel d'accorder avant tout la priorité à la conservation et à la protection du bien, et qu'une étude mise à jour de la capacité réelle de la Ville coloniale et de ses monuments à assimiler le tourisme et la formulation d'indicateurs sur les charges admissibles devrait être élaborée, approuvée par les autorités responsables du patrimoine et soumise, si possible, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'ICOMOS.

Projet de décision : 40 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.42**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Tout en reconnaissant que le Programme de développement du tourisme financé par la Banque interaméricaine de développement (BID) constitue une excellente occasion de préserver le bien à condition qu'il soit exécuté conformément à la législation et à la réglementation nationales ainsi qu'aux normes et aux principes acceptés au plan international, note avec regret et une très vive préoccupation qu'aucun mécanisme adéquat n'a été établi pour la coordination et la coopération entre les institutions chargées de la protection du bien (Direction nationale du patrimoine monumental - DNPM- et Municipalité de Saint-Domingue) d'une part, et le projet de développement touristique mis en œuvre par le Ministère du Tourisme, d'autre part ;*
4. *Recommande à l'État partie de régler ce problème de toute urgence et de prendre les mesures nécessaires de manière à ce que la DNPM ait la capacité technique, financière et institutionnelle de remplir ses obligations légales et que les autres institutions agissent selon les cadres juridique et institutionnel établis ;*
5. *Déplorant l'effondrement d'une partie de l'Hotel Francés du XVIe siècle, prie instamment l'État partie d'en établir clairement les causes et de faire le nécessaire pour éviter que les travaux d'infrastructure ne portent préjudice aux valeurs patrimoniales des édifices et des structures, et demande que l'État partie communique les résultats définitifs des investigations et les mesures prises pour empêcher de telles situations de se reproduire à l'avenir ;*
6. *Recommande fortement que l'État partie passe en revue les objectifs et les paramètres du projet d'aménagement d'un centre de conférences dans les ruines et les jardins du couvent de San Francisco, pour entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et définir la capacité de charge de la Ville coloniale et ses composantes afin de*

déterminer la pertinence d'une telle structure et d'autres grandes installations dans le centre historique ;

7. *Félicite l'État partie d'avoir avancé dans la définition d'une zone tampon à l'est du bien et lui demande également de soumettre la zone tampon comme une modification mineure des limites du bien, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations, dans les plus brefs délais ;*
8. *Apprécie qu'aucune construction ne soit envisagée au titre du projet Sansouci dans la zone tampon à l'est du bien, et demande en outre que les conceptions urbanistiques et architecturales soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'elles seront disponibles ;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

5. Ville de Quito (Equateur) (C 2)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

6. Parc national historique - Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1982-2010)

Montant total approuvé : 246 110 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 14 780 dollars EU pour la mission technique de juillet 2010, en partie financée par les Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial.

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : visite technique du Bureau de l'UNESCO de la Havane ; juillet 2010 : mission technique d'experts ; mars 2011 : mission de préparation-Conférence des donateurs ; janvier 2012 : mission technique Centre du patrimoine mondial ; mars 2012 : mission technique multidisciplinaire ; mai 2013 : mission ICOMOS ; mai 2013 : mission technique multidisciplinaire ; juillet 2013 : mission d'assistance technique Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; février 2015 : mission d'assistance technique Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion (absence de plans de conservation, de gestion, et de prévention aux risques)
- Dégâts causés par l'eau (question résolue)

- Vandalisme (question résolue)
- Activités sismiques
- Impact des activités touristiques / de loisirs des visiteurs
- Infrastructures de transport de surface

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/>

Problèmes de conservation actuels

Le 16 janvier 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/180/documents/>, qui aborde les points suivants :

- Un important projet est actuellement mis en œuvre, il est financé par la Banque mondiale et vise à promouvoir le développement du tourisme durable dans le nord d'Haïti, il est intitulé *Préservation du patrimoine et appui au secteur touristique* (PAST). Une de ses composantes, à laquelle un budget de 27 millions de dollars des États-Unis a été alloué, porte sur la préservation du patrimoine culturel. Parmi les mesures prévues, on citera le soutien à la planification et la gestion du Parc et des interventions concrètes en matière de conservation, de présentation et d'infrastructures destinées à l'accueil des visiteurs ;
- Afin de renforcer la gestion du bien, un Directeur et du personnel spécialiste du Parc seront recrutés et basés au Parc ;
- La première phase de stabilisation de la Batterie Coidavid est achevée, la deuxième phase est prévue pour janvier-mars 2016. Un plan de conservation sera élaboré dans le cadre du projet PAST ;
- Le nombre maximum de visiteurs a été défini à deux circuits pour la Citadelle (600 visiteurs/circuit/jour) et deux circuits pour Sans Souci (750 visiteurs/circuit/jour) ;
- Le Plan des circuits touristiques et des infrastructures d'accueil pour la Citadelle est achevé et celui pour Sans Souci doit être élaboré. Une étude intitulée « Proposition de développement du tourisme au Parc national historique » est achevée ;
- L'étude sur les limites de la zone tampon débutera en février 2016 ;
- Une méthodologie pour le plan de gestion et un plan de travail ont été définis pour la soumission de la première proposition en août 2016 ;
- S'agissant de la route nationale N°3 et de sa déviation autour du Parc, l'État partie signale qu'en raison des circonstances politiques, aucun progrès n'a été réalisé depuis 2014. Toutefois, l'agence responsable, le *Bureau de l'Ordonnateur national* (BON), a relancé le dossier en juin en collaboration avec l'Union européenne. Dans ce contexte, il a été décidé d'adresser un courrier au représentant de l'UNESCO à Port-au-Prince dans lequel l'État partie déclare que le tronçon de six kilomètres qui traverse le Parc sera provisoirement amélioré mais qu'un consensus sur la réhabilitation définitive de la route reste à trouver. Une déclaration de non objection de la part de l'UNESCO est demandée pour cette amélioration provisoire. En mars 2016, l'État partie a soumis un document qui présente les termes de référence de l'étude de faisabilité pour la déviation de la route autour du Parc, qui reliera les parties de la route, situées à l'extérieur du Parc, déjà achevées et/ou dont les travaux sont engagés. À ce document est annexée une Recommandation technique de l'Institut pour la préservation du patrimoine national (ISPAN) sur la structure et les matériaux de la route au cas où celle-ci poursuivrait son trajet à travers le parc.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport soumis par l'État partie est accueilli avec satisfaction. Il présente également le rapport de la mission technique qui a été entreprise par le Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en février 2015, ainsi que des informations concises sur les efforts réalisés par l'État partie pour renforcer la gestion et la conservation du bien, encourager le tourisme durable et améliorer les conditions de vie de la population sur le territoire et aux alentours du Parc. Le rapport de la mission de 2015 comprend une série de 12 recommandations en matière de gestion ainsi que des observations et six recommandations sur la conservation du bien. L'État partie devrait être félicité pour le suivi qu'il accorde à ces recommandations, ainsi que pour le projet « *Préservation du patrimoine et appui au secteur touristique* » (PAST) financé par la Banque mondiale et la réhabilitation de la route nationale

N°3 financée par l'Union européenne. Le recrutement d'un Directeur et de deux spécialistes basés au Parc est estimé comme étant de la plus grande importance.

Il est noté que des travaux de stabilisation sont entrepris à la Batterie Coidavid et que la préparation d'un plan de conservation est prévue dans le cadre du projet PAST. Il devrait être recommandé à l'État partie de poursuivre les travaux de stabilisation et d'élaborer le plan de conservation sur la base des recommandations de la mission de 2015.

Il est également noté qu'une série d'importantes études relatives à la gestion touristique a été achevée et que des capacités d'accueil ont été définies pour la Citadelle et Sans Souci.

L'intégration d'activités au sein du projet PAST à concevoir et mettre en œuvre en concertation avec l'UNESCO et destinées à développer les capacités de l'ISPAN et à soutenir la gestion, la conservation et la présentation du Parc est également saluée.

Cependant, même si les études et projets relatifs au tourisme progressent bien, de nombreux retards sont à déplorer dans des domaines essentiels pour la bonne gestion du bien, tels que la définition de la zone tampon et la préparation du plan de gestion, deux points abordés par les précédentes décisions du Comité. Il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie d'achever ces deux projets d'ici la fin de l'année 2016 et de soumettre ces documents d'ici le 1er février 2017 au Centre du patrimoine mondial pour examen technique par les Organisations consultatives.

Il est noté qu'aucun progrès n'a été accompli dans la prise de décision relative à la déviation de la route nationale N°3 et la réhabilitation de la « Route du Parc ». Il s'agit là d'un sujet extrêmement préoccupant, comme on peut le constater à la lecture du courrier adressé par l'État partie au représentant de l'UNESCO à Port-au-Prince à propos de l'amélioration provisoire du tronçon de la route nationale N°3 qui traverse le Parc. Dans ce contexte, il conviendrait de rappeler la décision **34 COM 7B.110** (Brasilia, 2010) qui demandait à l'État partie de « stopper la construction de la route RN003 dans le périmètre du bien en attendant la mise au point d'autres alternatives qu'il conviendra d'examiner, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ». Cette demande a été réitérée lors des sessions suivantes du Comité du patrimoine mondial. Il conviendrait également de rappeler que la mission d'assistance technique Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de juillet 2013 avait recommandé que des spécialistes du patrimoine culturel et du paysage fassent partie de l'équipe en charge de réaliser les études de faisabilité et les évaluations d'impact de la route nationale N°3 et qu'elle avait attiré l'attention sur les risques liés aux retards dans sa construction et à la pression que cela exercerait sur la « Route du Parc ». Une amélioration provisoire de cette route accroîtrait certainement la pression sur le Parc et constituerait une menace potentielle pour celui-ci. Il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de ne pas entreprendre de travaux jusqu'à ce que des alternatives pertinentes aient été étudiées et que les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) correspondantes aient été achevées, avec une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.110**, **35 COM 7B.125**, **36 COM 99**, **37 COM 98**, **38 COM 7B.44**, adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Rappelant également les nombreux rapports des missions consultatives et de suivi réactif qui incluent tous des séries complètes de recommandations à l'État partie sur la conservation, la gestion et le développement durable du bien,
4. Apprécie les efforts entrepris par l'État partie pour assurer le suivi des recommandations des missions de 2013 et 2015, et salue, en particulier, le

recrutement d'un Directeur et de personnel technique pour le Parc et les progrès accomplis dans les actions de conservation, la gestion du bien et la réalisation d'études techniques ;

5. Exprime cependant sa préoccupation quant aux graves retards observés dans le traitement de sujets qui sont essentiels pour la gestion et la conservation du bien, tels que la définition de la zone tampon et la préparation des plans de gestion et de conservation, et prie instamment l'État partie d'achever de toute urgence ces projets et de soumettre ces documents ainsi que l'étude « Proposition de développement du tourisme au Parc national historique » d'ici le 1er février 2017 au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Rappelant tout particulièrement la décision 34 COM 7B.110 qui demandait à l'État partie de « stopper la construction de la route RN003 dans le périmètre du bien en attendant la mise au point d'autres alternatives qu'il conviendra d'examiner, conformément au Paragraphe 172 des Orientations », exprime sa plus vive préoccupation quant à l'absence de progrès réalisés dans la prise de décision relative à la déviation de la route nationale N°3 et à la définition et la capacité de la « Route du Parc », et ce, malgré les recommandations faites à l'État partie au cours des cinq dernières années ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de n'entreprendre aucuns travaux de réhabilitation du tronçon de la route nationale N°3 dans le périmètre du bien et lui demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, le projet technique d'amélioration de la route existante qui traverse le Parc, avec notamment son tracé, les travaux d'ingénierie pour la canalisation du fleuve, le type d'asphalte et la largeur de la route, pour examen par les Organisations consultatives avant que tous travaux ne soient entrepris ;
8. Rappelle qu'une expertise du patrimoine culturel et du paysage devrait faire partie intégrante des études de faisabilité et que des évaluations d'impact environnemental et sur le patrimoine (EIE/EIP) sont indispensables pour évaluer l'impact des interventions majeures sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande également à l'État partie d'achever de telles évaluations pour la route nationale N°3 et la « Route du Parc », conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, ainsi que pour toute autre intervention majeure envisagée, et de soumettre ces évaluations avec le projet technique susmentionné avant que les travaux ne soient entrepris ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2017, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

7. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

8. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (i)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2001-2001)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2000: mission d'expert ICOMOS ; juillet 2001 : mission d'expert ; août 2001 : mission d'expert ; avril-mai 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS; novembre 2014 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démolition délibérée de bâtiments historiques
- Infrastructure de transport terrestre
- Projets de développement planifiés en cours
- Systèmes de gestion (absence de plan de préparation aux risques)
- Absence de plan de gestion (question résolue)
- Développement urbain incontrôlé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/>

Problèmes de conservation actuels

Le 13 février 2015 et le 27 janvier 2016, l'État partie a soumis des rapports annuels sur ses actions menées respectivement en 2014 et 2015. Un résumé du rapport de 2016 est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/documents/>. Les réponses de l'État partie à chacune des recommandations du Comité sont les suivantes :

- Aucun consensus n'a encore été atteint quant à l'extension éventuelle du périmètre du bien du patrimoine mondial et à la (re)définition de sa zone tampon. Toutefois, la Direction décentralisée de la culture (DDC-Arequipa) a déclaré comme patrimoine culturel la rive droite, le polygone du *Barrio del Vallecito* jusqu'à l'intersection transversale de la *Selva Alegre*, la ville traditionnelle et le réseau de terrasses de *Carmen Alto* (résolutions directoriales 094-DDC-ARE-MC, août 2015 et 062-DDC-ARE-MC, juin 2015).
- L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'élément du pont Chilina a été réalisée pendant que l'évaluation du projet de la Via Troncal Interconectora était en préparation.
- La mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif a été effectuée en novembre 2014 et a conclu qu'en principe, le pont Chilina n'avait aucun impact visuel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. La mise en œuvre des recommandations de la mission est coordonnée par la DDC-Arequipa avec la Municipalité provinciale d'Arequipa.
- L'approbation du plan directeur est soumise à l'approbation du plan de développement métropolitain ainsi qu'à la définition des nouvelles limites du centre historique et de la zone tampon. Le plan de gestion de la prévention des risques élaboré par la Municipalité provinciale d'Arequipa, par l'intermédiaire du Bureau de gestion pour le centre historique et la zone monumentale, a été approuvé par l'ordonnance municipale 932-2015 en date du 6 octobre 2015.
- Une société privée a fait une proposition pour la construction d'un système de transport collectif rapide de type monorail à Arequipa. Le Ministère de la Culture a demandé à l'entreprise de soumettre une étude préliminaire sur le projet d'investissement public, de manière à pouvoir

l'évaluer et le soumettre au Centre du patrimoine mondial. Ce document n'a pas encore été déposé à ce jour au Ministère de la Culture.

Les rapports de 2015 et 2016 contiennent des annexes importantes relatives aux questions susmentionnées ainsi que des rapports d'avancement sur la préparation du plan de gestion et la redéfinition du bien du patrimoine mondial et de ses zones tampon, le plan de gestion de la prévention des risques et le plan de travail pour les interventions dans le centre historique courant 2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport sur la mission de suivi réactif de 2014 présente d'importantes recommandations sur la mise en œuvre de la décision du Comité concernant les limites du bien et de sa zone tampon, la gestion, le plan directeur, le plan de gestion de la prévention des risques, le plan de développement métropolitain, le pont Chilina et la Via Troncal Interconectora et le projet de monorail. Il est noté avec satisfaction que l'État partie tient compte de ces recommandations dans les actions de suivi.

Pour ce qui est de l'extension et/ou de la modification des limites, il convient de réitérer que la mission de 2014 et le Comité du patrimoine mondial ont recommandé, comme première mesure, l'extension de la zone tampon uniquement au titre de modification mineure des limites. Cela éviterait d'entrer dans un nouveau processus de proposition d'inscription et permettrait aux autorités d'orienter leurs actions vers les problèmes urgents en matière de conservation et de gestion. C'est pourquoi il est recommandé que le Comité prie à nouveau instamment l'État partie de finaliser de toute urgence le processus de définition de la zone tampon étendue, afin d'obtenir un certain niveau de protection des terrasses agricoles et des autres zones aux alentours du bien.

Il est noté que la construction du pont Chilina a continué en dépit des recommandations explicites du Comité de ne pas poursuivre les travaux avant la réalisation d'une EIP. La mission de 2014 a exprimé l'opinion qu'en principe, le pont n'a pas d'impact visuel grâce à la légèreté de sa conception, son horizontalité et sa transparence. Cependant, elle a noté également que la partie visuelle est seulement un aspect à prendre en compte lors de l'évaluation des impacts potentiels ; il peut aussi y avoir des aspects économiques, culturels, sociaux et physiques, à la fois directs et indirects, cumulatifs, temporaires et permanents, réversibles ou irréversibles. C'est ce que confirme l'EIP soumise par l'État partie en février 2015, qui indique que la construction du pont a eu pour conséquence de faire entrer les aires paysagères dans un processus accéléré de transformation avec l'inclusion de constructions hors contexte. Ce qui est considéré comme un impact positif est que le flux de trafic dans le centre historique a nettement diminué depuis la construction du pont. Des mesures correctives et d'atténuation devraient être mises en place en réponse aux résultats de l'EIP.

L'EIP culturelle sur le projet de la Via Troncal Interconectora devrait être réalisée de toute urgence et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Étant donné que le processus est en cours, il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'inclure l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les paysages de Lari Lari, Los Tucos, Cayma et Yanahuara.

Il est noté avec regret que l'approbation du plan directeur du bien demeure en suspens jusqu'à l'approbation du plan de développement métropolitain. En ce sens la protection des limites du bien et de sa zone tampon, en particulier les zones agricoles, reste un point préoccupant. Il est impératif que le processus de révision du plan de développement métropolitain intègre toutes les parties prenantes afin de coordonner tous les efforts de protection du bien.

Il est aussi recommandé que le Comité félicite l'État partie pour l'approbation du plan de gestion de la prévention des risques et pour les informations préliminaires sur un système de transport collectif rapide en monorail. L'impact potentiel d'un tel mode de transport devrait être très soigneusement analysé et des études préliminaires sont en effet requises pour permettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de procéder à une analyse approfondie. L'État partie devrait être très fortement exhorté à ne pas continuer à développer le projet avant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ne soient en position de donner les conseils appropriés à ce sujet.

Projet de décision : 40 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.46**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif qui a eu lieu en 2014 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations ;
4. Réitère sa recommandation à l'État partie de soumettre de toute urgence, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, la proposition finale concernant la zone tampon comme une modification mineure des limites, afin d'améliorer la protection des zones visuellement sensibles aux alentours du bien ;
5. Prend également note des informations communiquées sur le pont Chilina et le projet de la Via Troncal Interconectora et constate avec regret que ces travaux d'infrastructure ont été réalisés en dépit de ses recommandations des années passées de ne pas commencer les travaux tant qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) n'avait pas été réalisée, et demande également à l'État partie de l'achever de toute urgence et de la soumettre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Note également que l'EIP du pont Chilina conclut que la construction du pont a eu pour conséquence de placer les aires paysagères dans un processus accéléré de transformation ;
7. Prie instamment l'État partie d'établir un plan d'atténuation visant à contrôler les constructions et l'urbanisation indésirables qui sont déjà en cours du fait des travaux ;
8. Salue l'achèvement du plan de gestion de la prévention des risques ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'achever le processus d'examen du plan de développement métropolitain afin de rationaliser les incohérences avec le plan directeur du bien et de confirmer si ce plan est à considérer ou non comme le plan de gestion du bien, exigé par le Comité du patrimoine mondial pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
10. Invite l'État partie à soumettre dès que possible des informations plus détaillées sur la proposition de construction d'un système de transport en monorail dans la ville d'Arequipa, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et prie aussi instamment l'État partie de ne pas poursuivre le développement du projet sous réserve des consultations, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

9. Centre ville historique de Paramaribo (Suriname) (C 940rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/940/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/940/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique
- Système de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/940/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 6 janvier 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/940/documents/>, qui aborde les questions suivantes :

- Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'urgence de 2014 qui consistait en des mesures à court terme en matière de gestion, de conservation, de sensibilisation du public, de cadre juridique, de gestion de la circulation et du stationnement et de planification urbaine du centre historique de Paramaribo. Beaucoup reste à faire et la ville doit faire face à de nombreux problèmes notamment en ce qui concerne sa gestion et sa conservation. L'absence de financement constitue un obstacle majeur à la préservation et à l'entretien régulier des nombreux édifices monumentaux appartenant au gouvernement. Un certain nombre de monuments relevant du domaine privé ont été restaurés ;
- Les paramètres de la révision de la Loi sur les monuments de 2002 restent à définir. Un nouveau Comité des bâtiments de la ville a été désigné en novembre 2015, il est désormais opérationnel et l'Autorité en charge de la gestion du site y siège. Il est précisé dans le rapport que le Ministre a reçu plusieurs demandes de démolition d'un monument situé sur le territoire du bien mais qu'aucune autorisation n'a été accordée ;
- Une proposition d'extension des limites de la zone du patrimoine mondial a été soumise par l'Autorité en charge de la gestion, avec l'inclusion une bande de 50 mètres de rivièrre le long des berges et une extension de la zone tampon. Toutefois, l'Autorité en charge de la gestion du site a été informée que le Gouvernement n'était pas favorable à l'expansion de la zone tampon et, par conséquent, le projet ne pourra se poursuivre ;
- S'agissant du projet de réaménagement des berges de la rivièrre avec la construction d'un hôtel, d'un parking et d'un centre commercial, bien qu'un secteur ait été désigné à cette fin et que des plans soient consultables sur Internet, aucun permis de construire n'a été accordé ;
- En ce qui concerne le monument commémoratif le long des berges de la rivièrre, une documentation a été envoyée au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS qui n'a pu être achevée faute de soumission par l'État partie des détails demandés. La construction a été lancée en 2013 mais a été interrompue à plusieurs reprises ;
- L'État partie et la Banque interaméricaine de développement (Interamerican Development Bank - IDB) ont lancé l'élaboration du « Programme de réhabilitation urbaine de Paramaribo ». Les différents éléments du programme visent à : (i) consolider le cadre institutionnel actuel de

gestion du centre ville historique ; (ii) réhabiliter les principaux bâtiments et paysages dans la zone de protection ; et (iii) améliorer les principaux services et infrastructures dans le centre ville historique et en lien avec le reste de la ville. Un aide-mémoire a été signé à cette fin en juin 2014, mais aucun progrès n'est à noter depuis lors ;

- Enfin, s'agissant de la reconstruction de l'ancien bâtiment du parlement, la phase de conception a été lancée et il a été décidé que le bâtiment historique reconstruit accueillerait tous les services opérationnels, la documentation et l'information, tandis que le nouveau bâtiment accueillerait la salle dans laquelle le parlement se réunit.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence de 2014 sont salués. Toutefois, il est à noter qu'un grand nombre d'actions n'ont pas encore été mises en œuvre ou ne sont pas encore achevées, en particulier, celles visant à renforcer la structure de gestion, à améliorer la réglementation et la législation, et à financer la mise en œuvre du plan de gestion et des actions de conservation. Il est regrettable qu'un manque chronique de financement persiste pour restaurer et conserver les bâtiments historiques du gouvernement et pour mettre en œuvre pleinement le plan d'action.

Il est préoccupant de constater qu'aucun progrès conséquent n'a été réalisé dans la mise à jour et l'harmonisation des cadres législatif et réglementaire. La Loi sur les monuments de 2002 doit encore être révisée et, à ce jour, aucune disposition légale ne définit le rôle et la position de l'Autorité en charge de la gestion du site.

Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour l'adoption officielle du Plan de gestion du patrimoine mondial de Paramaribo 2011-2015 par le Conseil des ministres en janvier 2014. Toutefois, l'État partie devrait être instamment prié d'intégrer le plan de gestion au sein des plans de développement locaux et nationaux et de prévoir des dispositions budgétaires pour sa mise en œuvre. En outre, une mise à jour du plan de gestion pour la période 2016-2020 devrait être envisagée.

De même, il est recommandé que l'État partie soit instamment prié de mettre en œuvre l'élaboration d'un plan de zonage et de réglementations urbaines comme le prévoit le Plan d'action d'urgence.

Note a été prise de la désignation, en novembre 2015, d'un Comité des bâtiments auquel siège l'Autorité en charge de la gestion.

La révision et l'extension des zones tampon et la modification mineure des limites de la zone du patrimoine mondial afin d'intégrer 50 mètres de rivière, ce qui constitue un moyen de protéger le paysage urbain depuis la rivière, sont considérées comme de la plus grande importance. Cela s'avère particulièrement urgent au vu des potentiels projets de construction dans ce secteur qui auraient de graves conséquences sur l'intégrité et l'authenticité du bien. Il est extrêmement préoccupant qu'un terrain sur le bord de la rivière ait été concédé à une société privée afin qu'elle y construise un centre commercial, un hôtel et un parking. Il conviendrait de recommander vivement à l'État partie de procéder à l'extension des limites, de retirer le permis accordé à la société privée et de revoir les réglementations appropriées.

Il est noté qu'aucune autorisation de démolition de structures monumentales sur le territoire du bien du patrimoine mondial n'a été accordée au cours de la période couverte par le rapport, il est vivement conseillé à l'État partie de poursuivre cette politique.

S'agissant du « Monument aux victimes » sur le bord de la rivière, il est recommandé que le Comité regrette qu'aucune documentation complémentaire n'ait été soumise, comme précédemment demandé, et que l'ICOMOS n'ait pas été en mesure d'achever l'examen technique du projet et de l'emplacement du bâtiment. S'il était confirmé que le bâtiment était en cours d'achèvement, une évaluation serait demandée afin de déterminer s'il affecte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses attributs.

L'élaboration du Programme de réhabilitation urbaine de Paramaribo, avec le soutien de la Banque interaméricaine de développement, est considérée comme un développement positif. L'autorité en charge de la gestion du bien devrait être étroitement associée à la conception et à la mise en œuvre du projet et, si nécessaire, des conseils devraient être sollicités auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

Projet de décision : 40 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.47**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour l'adoption du Plan de gestion du patrimoine mondial de Paramaribo 2011-2015 et du Plan d'action d'urgence 2014 ;
4. Prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, en prenant également en considération les recommandations de la mission de conseil ICOMOS de 2013 et en accordant une attention toute particulière au renforcement de l'Autorité en charge de la gestion et à la mise à disposition du financement de ses opérations, ainsi qu'aux indispensables travaux urgents de conservation et de restauration des bâtiments monumentaux appartenant au gouvernement ;
5. Exprime ses plus vives préoccupations quant à l'aménagement immobilier de la zone située au bord de l'eau et prie instamment l'État partie de retirer le permis accordé à une société privée, de prendre les mesures nécessaires à la conservation appropriée de la zone au bord de l'eau et de poursuivre le projet d'extension du bien du patrimoine mondial afin d'inclure une bande de rivière d'au moins 50 mètres ;
6. Invite l'État partie à soumettre l'extension ci-dessus mentionnée sous la forme d'une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des Directives opérationnelles, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Regrette que l'examen technique du « Monument aux victimes » dans la zone au bord de l'eau n'ait pu être achevé par les Organisations consultatives en raison d'une documentation incomplète fournie par l'État partie et demande à ce dernier de fournir d'urgence les informations relatives à la construction de ce monument ;
8. Accueille avec satisfaction l'initiative de l'État partie consistant à élaborer, avec le soutien de la Banque interaméricaine de développement, un grand programme de réhabilitation urbaine auquel l'Autorité en charge de la gestion du bien devrait être étroitement associée et invite également l'État partie à solliciter des conseils auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur sa conception et sa mise en œuvre ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

AFRIQUE

10. Axoum (Ethiopie) (C 15)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (i)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 1 (de 1996 à 1996)

Montant total approuvé : 2 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 5,07 millions de dollars EU par le fonds-en-dépôt italien pour le « Projet de mise en valeur du site archéologique d'Axoum : études préparatoires pour la réinstallation de l'obélisque et renforcement des capacités pour la conservation archéologique - Phase 1 », « Réinstallation de l'obélisque - Phase 2 » et « Consolidation de la stèle 3 ».

Missions de suivi antérieures

Missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts mandatés par celui-ci pour la mise en œuvre du projet de l'obélisque en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 ; missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2010 et 2013. Mission de suivi réactif ICOMOS en 2015.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démarcation insuffisante de ce bien en série
- Absence de plans de conservation et de gestion
- Absence de législation appropriée régissant l'urbanisme et la construction
- Empiètement urbain et nouveaux aménagements inappropriés
- Montée du niveau des eaux/suintement
- Instabilité structurelle de la stèle 3
- Habitat
- Installations d'interprétation pour les visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/15/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/15/documents/>, présentant les progrès accomplis vis-à-vis des demandes du Comité :

- L'État partie a réitéré son engagement à financer le projet de consolidation de la stèle 3 et à revoir la faisabilité technique et financière du projet (y compris en recherchant un avis spécialisé sur l'élévation du niveau des eaux dans la tombe aux arches de briques) avant de procéder aux travaux en 2016 ;
- Les travaux relatifs à la construction du musée de l'église ont cessé mais un nouvel accord a été conclu avec les autorités de l'Église orthodoxe éthiopienne pour améliorer le projet de façade sur la base des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS de 2013 ;

- Le plan de gestion du bien sera présenté aux parties prenantes compétentes pour validation en 2016 ;
- Le schéma directeur thématique préparé pour Axoum a été avalisé par le gouvernement régional et soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
- La définition des limites du bien a été finalisée et le projet de carte des limites , a été inclus dans la loi qui protège le site, approuvé par le Conseil des ministres en août 2015. L'État partie a fait savoir que dans la mesure où tous les attributs et éléments importants du bien ont été inclus dans ses limites officielles, une demande de modification mineure des limites n'est plus nécessaire ;
- Le Projet de développement du tourisme durable éthiopien (ESTDP) a travaillé en étroite collaboration avec l'Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel (ARCCH) lors de la planification et mise en œuvre de la gestion et conservation du site jusqu'à la fin du projet en décembre 2015. Les programmes de l'ESTDP incluaient le « développement des destinations », le « renforcement des capacités », les « petits projets de restauration » et l'« engagement communautaire ».

Une mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le bien a eu lieu en février 2016 (le rapport de mission est consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/15/documents>).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès accomplis par l'État partie sont reconnus. Le rapport de mission 2015 de l'ICOMOS a apporté une analyse et des observations complémentaires sur un certain nombre de problèmes qui affectent l'état de conservation du bien.

L'état inachevé du musée de l'église continue d'avoir un impact temporaire mais très négatif sur l'environnement et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Les collections de l'église sont dans un état de conservation critique. Des détails des modifications apportées à la façade devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et le projet de musée de l'église devrait être mené à terme dès que possible. Une étude des éléments archéologiques dont la mise au jour a été signalée lors des travaux de construction du musée de l'église est nécessaire.

Les limites du bien et de la zone tampon ont été formalisées par la publication au Journal officiel de la Réglementation 246/2015. Des cartes détaillées faisant clairement état des limites physiques du bien et de sa zone tampon sont nécessaires. Ces limites ne répondent pas aux lignes de vue essentielles ni au tissu bâti continu ni aux caractéristiques immatérielles de l'église dans le bien.

La publication au Journal officiel de la désignation en tant que zone de réserve du patrimoine mondial d'Axoum, Réglementation 346/2015, contribuera à la conservation et gestion du bien mais devrait être rapidement mise en œuvre. Cette réglementation a tenu compte en principe des recommandations de la mission de suivi réactif de 2013 concernant la protection des points de vue essentiels. Toutefois, des orientations en matière de développement, qui incluent la restauration et la réutilisation après adaptation, sont urgemment requises pour le bien et la zone tampon dans la mesure où de nouvelles constructions affectent l'environnement et la VUE du bien.

L'achèvement du plan de gestion du bien demeure une priorité et une urgence. Lorsqu'il sera finalisé, le projet de plan de gestion devra être soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen, avec le schéma directeur thématique.

Le projet de développement du tourisme durable éthiopien (ESTDP) a suivi dans les grandes lignes le programme de tourisme durable du patrimoine mondial. Les modèles d'intervention de l'ESTDP ne devraient pas être appliqués à d'autres zones du bien, tels que l'enclos de l'église dans la mesure où ils ne se prêtent pas à ces contextes.

Peu de progrès ont été accomplis aussi bien en ce qui concerne la planification de la consolidation de la stèle 3 que l'étude des problèmes d'eau dans la tombe aux arches de briques. La mission 2015 de l'ICOMOS a identifié de nouveaux problèmes concernant des infiltrations d'eaux de pluie et de la faiblesse structurelle au niveau du mausolée, ce qui aggrave encore les problèmes rencontrés sur le champ de stèles principal. Aucun projet nécessitant une excavation dans la tombe aux arches de briques ou alentour ne devrait être entrepris et des solutions plus prudentes devraient être recherchées, après conseil spécialisé.

Un certain nombre d'aménagements inappropriés sont en cours au sein du bien et de la zone tampon et un certain nombre de propositions avancées, comme l'aménagement paysager de l'enclos de l'église, la

démolition du bâtiment à l'entrée du champ de stèles et la construction d'un nouveau bâtiment d'entrée. L'État partie devrait soumettre les détails de tous ces projets potentiels au Centre du patrimoine mondial conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

Enfin, lorsque le plan de gestion sera réalisé, il est également recommandé que l'État partie envisage la formation d'un personnel compétent selon les exigences de la *Convention du patrimoine mondial*, des *Orientations* et du plan de gestion pour Axoum.

Projet de décision : 40 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.39**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la protection, conservation et gestion du bien conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2013 ;
4. Reconnaît les réalisations du Projet de développement du tourisme durable éthiopien (ESTDP), qui suit dans les grandes lignes le programme de tourisme durable du patrimoine mondial mais note que les modèles d'interventions de l'ESTDP ne devraient pas être appliqués à d'autres zones du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre les détails des modifications apportées à la façade pour le musée de l'église au Centre du patrimoine mondial pour examen ; d'accélérer la réalisation du projet du musée de l'église, incluant la conservation des collections, dès que possible, et d'étudier, en vue d'en informer le Centre du patrimoine mondial, les éléments archéologiques dont la mise au jour a été signalée lors de travaux de construction du musée de l'église ;
6. Demande également à l'État partie de finaliser et soumettre le projet de plan de gestion d'Axoum au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen, avec le schéma directeur thématique ;
7. Félicite l'État partie pour la publication au Journal officiel des limites du bien et de sa zone tampon et demande en outre à l'État partie de soumettre les cartes détaillées des limites physiques du bien et de sa zone tampon au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de l'état d'avancement du projet de consolidation pour le renforcement des fondations de la stèle 3 et de l'étude des causes de l'élévation du niveau des eaux dans la tombe aux arches de briques, de continuer à rechercher un avis spécialisé, d'éviter tout projet nécessitant une excavation dans la tombe aux arches de briques ou alentour, et d'envisager des solutions plus prudentes ;
9. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails de tout aménagement actuel et potentiel au sein du bien et de la zone tampon, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Encourage l'État partie à entreprendre la formation d'un personnel compétent selon les exigences de la *Convention*, des *Orientations* et du plan de gestion d'Axoum, lorsqu'il sera finalisé ;

11. Encouragement également l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2013 et à mettre en œuvre les recommandations complémentaires de la mission de suivi réactif de 2015 ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2017, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

11. Basse Vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

12. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000 à 2010)

Montant total approuvé : 31 776 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: pour une étude d'impact sur le patrimoine en 2014 : Fonds-en-dépôt néerlandais : 85 000 dollars EU ; pour un atelier sur le paysage urbain historique en 2011 : Fonds-en-dépôt flamand : 22 943 dollars EU.

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 et février 2015 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion et de conservation
- Clarification des limites et de la zone tampon
- Pression du développement urbain
- Infrastructure du transport maritime
- Empiètement sur les sites archéologiques
- Logement/détérioration de logements
- Déchets solides

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 12 février 2016, consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents> et, en réponse aux demandes spécifiques du Comité, rend compte de ce qui suit :

- Aucuns travaux relevant du projet du corridor de transport Lamu–Sud-Soudan–Éthiopie (LAPSSET) n'ont été entrepris près du bien du patrimoine mondial et aucuns travaux en rapport avec l'infrastructure portuaire n'ont commencé. À ce jour, les seuls ouvrages à terminer sont le siège du port, un immeuble de bureaux de quatre étages et 1 500 mètres carrés et un poste de police ;
- La modernisation de l'aérodrome de Manda qui, selon les indications de l'État partie relève de l'initiative de modernisation des infrastructures de transport du gouvernement kenyan et n'est pas directement liée à LAPSSET, a été menée à bien avec un nouveau terminal de 160 000 000 shillings kenyans, une piste d'atterrissage de 2 kilomètres, une caserne de pompiers et des infrastructures d'approvisionnement en eau ;
- L'État partie s'est engagé à soumettre des études d'impact sur le patrimoine (EIP) pour chaque élément de LAPSSET lorsque les projets auront été préparés. L'État partie s'engage également à entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour l'ensemble du projet LAPSSET (bien qu'aucun calendrier ni termes de référence pour l'étude ne soient inclus) ;
- Les Musées nationaux du Kenya travaillent avec le gouvernement du comté de Lamu et d'autres partenaires à la consolidation de l'administration, de la gestion, de la législation et du renforcement des capacités en faveur de la conservation à Lamu. Il est prévu de garantir que le plan de gestion corresponde mieux aux trois principaux instruments de planification au niveau du comté ;
- En ce qui concerne la zone tampon du bien, l'État partie est satisfait par celle qui a déjà été présentée auparavant au Centre du patrimoine mondial et n'envisage pas d'en proposer une extension pour inclure la zone tampon de la ligne d'horizon de la mangrove de Manda.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Tandis qu'il est reconnu que les deux premiers édifices construits sur la partie continentale dans le cadre du projet LAPSSET n'ont aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ces deux bâtiments font simplement partie de la première phase d'un projet bien plus vaste qui, dans l'ensemble, risque fortement d'avoir un impact sur la VUE du bien à l'avenir.

La mission de suivi réactif de 2015 a demandé qu'une série d'actions soient entreprises pour servir de base à une évaluation de l'impact général du projet LAPSSET sur le bien. Notamment de remettre des éléments de documentation sur le projet LAPSSET révisé dans son ensemble, incluant des plans pour l'extension de l'aérodrome sur l'île de Manda, des éléments de documentation sur les travaux déjà entrepris, une EES pour le projet LAPSSET dans son ensemble (sur la base de l'EIP existante pour le port), pour examen et, sur la base de cet examen, d'élaborer une réglementation renforcée en matière de construction au sein du bien, ainsi qu'un plan de gestion révisé prenant en compte les pressions qui résulteraient du projet LAPSSET.

L'État partie n'a pas fourni d'informations actualisées sur la portée générale du projet LAPSSET et aucun plan ni étude d'impact n'ont été soumis avant que ne soient effectués les travaux de modernisation de l'aérodrome de Manda, où il est rapporté qu'un nouveau terminal a été achevé et la piste prolongée. D'après les photos qui accompagnent le rapport, il semble que les aménagements soient conséquents et on ignore quels impacts cette nouvelle infrastructure aéroportuaire est susceptible d'avoir sur l'île adjacente au bien.

L'État partie indique que les futurs aménagements portuaires sur la partie continentale de Lamu intégreront une zone tampon suffisante pour l'île de Lamu et le bien, mais sans donner de détails sur la manière dont les impacts identifiés dans l'EIP de 2014 pour la première phase du projet LAPSSET seraient atténués ni sur la manière dont il entend mettre en œuvre les recommandations de l'EIP.

De plus, aucun détail n'a été donné sur la manière ni la date à laquelle l'EES demandée pour l'intégralité du projet LAPSSET sera effectuée. Cette étude d'impact est jugée essentielle pour en comprendre l'incidence potentielle globale sur la VUE du bien. Sans cette étude, il n'est pas possible de définir les

mesures d'atténuation ni modifications nécessaires pour renforcer la protection, le contrôle des aménagements et la gestion du bien et de son environnement.

En ce qui concerne la zone tampon du bien, le Comité du patrimoine mondial demande, depuis des années, son extension pour traiter les problèmes de captage d'eau et d'impacts visuels notamment. Avec le lancement du projet LAPSSET, l'agrandissement de la zone tampon devient encore plus indispensable comme moyen de contrôler les potentiels impacts négatifs du projet sur la VUE du bien et son environnement qui inclut les îles de Lamu et Manda, et au-delà. Si le projet LAPSSET n'envisage pas la construction d'infrastructures sur l'archipel de Lamu, les pressions liées aux aménagements résultant de LAPSSET auront très probablement un fort impact sur l'archipel comme déjà mis en évidence par l'agrandissement de l'aérodrome de Manda.

L'État partie a indiqué qu'il n'entendait pas élargir la zone tampon au-delà de celle proposée à la mission de 2015, que cette dernière considérait inadéquate. Il convient de noter toutefois que même cette zone tampon proposée à la mission de 2015 n'a pas formellement été soumise au Centre du patrimoine mondial comme demande de modification mineure des limites. La meilleure approche désormais serait d'attendre que l'EES soit réalisée. Il sera alors possible de mieux comprendre quelles devraient être les limites appropriées de la zone tampon, ainsi que la protection et les contrôles de planification nécessaires pour la zone tampon et les autres parties de l'environnement du bien.

Il est recommandé au Comité d'exprimer son inquiétude quant à la mise en œuvre d'infrastructures et autres aménagements associés au projet LAPSSET avant que ne soit réalisée l'EES et sans qu'aucune contrainte formelle supplémentaire ne soit mise en place pour protéger le bien et son environnement des aménagements liés au projet portuaire.

Il est également recommandé que le Comité envisage de prier l'État partie d'entreprendre, en priorité, l'EES pour l'ensemble du projet LAPSSET afin que son examen puisse commencer pour identifier des moyens pour renforcer la protection du bien et son environnement, afin de garantir que le projet portuaire et ses infrastructures et aménagements associés n'aient pas d'impact négatif majeur sur le bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **34 COM 7B.46, 35 COM 7B.39, 36 COM 7B.43, 37 COM 7B.40, 38 COM 7B.49 et 39 COM 7B.40**, adoptées à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Petersbourg, 2012), 37e (Phnom Penh, 2013), 38e (Doha, 2014) et 39e (Bonn, 2015) sessions respectivement,*
3. *Accueille favorablement l'assurance donné par l'État partie sur le fait que le projet du corridor de transport Lamu–Sud-Soudan–Éthiopie (LAPSSET) exclura l'archipel de Lamu ; mais note que le projet engendrera de fortes pressions liées aux aménagements pour l'ensemble de la région y compris l'archipel ;*
4. *Exprime son inquiétude quant à la progression des travaux en cours sur le projet LAPSSET, incluant la réalisation des deux premiers édifices sur la partie continentale de Lamu, ainsi que la construction de l'aérodrome de Manda, sans qu'ait été élaborée une évaluation environnementale stratégique (EES), comme demandé par le Comité,*
5. *Prie instamment l'État partie d'entreprendre, en priorité, l'EES déjà demandée de l'ensemble du projet LAPSSET, comme base pour identifier les moyens pour renforcer la protection, le contrôle des aménagements et la gestion du bien, incluant un réexamen de la zone tampon, et de veiller à ce que le projet portuaire et les infrastructures et aménagements associés n'aient pas d'impact négatif majeur sur le bien et son*

environnement ; et demande la soumission de l'EES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, d'ici le **1er février 2017** ;

6. Réitère sa demande, à l'État partie de soumettre avant la réalisation de l'EES au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et d'ici le **1er octobre 2016**, pour examen par les Organisations consultatives, les détails complets de l'étendue générale du projet LAPSSSET, incluant la ville côtière de Lamu, ainsi que des éclaircissements sur les plans de pêche, la plantation de mangroves et les études de la morphologie côtière ;
7. Regrette que les détails du projet pour l'aérodrome de Manda, incluant la construction d'un nouveau terminal et le prolongement de la piste, n'aient pas été soumis au Centre du patrimoine mondial avec une étude d'impact sur le patrimoine (EIP), comme demandé, avant l'approbation du projet, et demande également à l'État partie de transmettre les détails de ce projet au Centre du patrimoine mondial ;
8. Regrette également qu'aucun progrès n'ait été rapporté sur la révision du plan de gestion aux fins d'inclure un nouveau chapitre couvrant le projet d'aménagement LAPSSSET, sur la manière dont les impacts identifiés dans l'EIP de 2014 pour la première phase seraient atténués, sur la manière dont les recommandations de l'EIP seront mises en œuvre ni sur la manière dont l'environnement étendu du bien sera protégé, par une zone tampon élargie ou autre ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie de prendre en compte les recommandations de l'EIP de 2014 et de la mission de suivi réactif de 2015 dans sa poursuite du projet LAPSSSET et de consolider l'intégration du projet LAPSSSET de concert avec le Conseil municipal de Lamu et les Musées nationaux du Kenya (NMK), en nommant, en particulier, un représentant des NMK au conseil du LAPSSSET, et d'élargir et renforcer l'engagement communautaire ;
10. Considère qu'en l'absence d'informations détaillées adéquates et d'évaluations d'impact sur l'ensemble du projet LAPSSSET, et de compréhension détaillée de la manière dont les impacts négatifs déjà identifiés pour la première phase seront atténués, que le bien est potentiellement menacé par les pressions reconnues liées aux aménagements associés au projet portuaire ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

13. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

14. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C 1259bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (mission tardive)

15. Ile de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1994 à 2009)

Montant total approuvé : 209 880 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : pour la réhabilitation de la forteresse de Saint-Sébastien : fonds-en-dépôt japonais : 1 108 078 dollars EU ; UCCLA : 526 015 dollars EU et Portugal/IPAD : 397 122 dollars EU ; fonds-en-dépôt flamand : 270 000 dollars EU ; fonds-en-dépôt néerlandais : 729 729 dollars EU. Pour les autres projets de conservation et de gestion : Programme des Villes du patrimoine mondial (Pays-Bas) : 50 000 dollars EU ; IPAD : 89 000 dollars EU ; Africa 2009 : 23 175 dollars EU ; Fonds pour le patrimoine mondial africain (AWHF) : 13 450 dollars EU.

Missions de suivi antérieures

2005, 2006, 2007, 2008 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2007 : mission de l'ICOMOS ; février 2009 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2010 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Plan de gestion non encore finalisé
- Nombre croissant de bâtiments effondrés ou sérieusement détériorés
- Menaces pour l'authenticité du fait de réparations inopportunes
- Absence de contrôle du développement
- Absence de réseaux d'égouts et d'assainissement adéquats
- Manque de ressources humaines et financières

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er décembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/599/documents>. Les progrès accomplis vis-à-vis d'un certain nombre de points soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions y sont présentés comme suit:

- Les travaux de restauration et réhabilitation se poursuivent, essentiellement pour des immeubles privés, et créent un environnement plus positif. En conséquence, l'île attire plus de résidents permanents et plus de tourisme. Un problème particulier concerne les toits traditionnels en makuti (feuilles de palmier), remplacés par du zinc ondulé. En réponse, une initiative de sensibilisation « HOMESTAY » a débuté, 12 maisons en makuti étant actuellement réhabilitées en vertu de ce programme ;
- Une campagne de sensibilisation a également été initiée pour mettre un terme à l'usage de latrines à l'air libre. Des toilettes publiques ont été construites et le réseau des déchets solides est amélioré par le conseil municipal ;
- Le centre de documentation (CEDIM) envisagé, qui devait être situé dans la forteresse de Saint-Sébastien, a été déplacé dans une salle de la bibliothèque municipale. Les travaux de réhabilitation, qui se poursuivaient encore lorsque l'État partie préparait son rapport, devraient se terminer courant 2016 ;

- Un projet de réaménagement de l'hôpital de l'île de Mozambique et de la forteresse de Saint-Laurent en centre culturel et de tourisme est en cours d'élaboration. Peu d'informations ont été données dans le rapport, qui a indiqué que, suivant les recommandations du ministère de la Culture et du Tourisme, le projet serait adressé au Centre du patrimoine mondial pour examen par Les Organisations consultatives ;
- Un projet de renouvellement du plan de gestion et de conservation (2010-2014) a commencé. Des termes de référence ont été élaborés et un financement sera alloué par le gouvernement en 2016. Des fonds sont également recherchés auprès du bureau de l'UNESCO à Maputo. La portée principale de ce travail consiste à ajouter un élément sur la préparation aux risques et un plan d'action. Les autres activités de gestion incluent l'élaboration d'un instrument juridique pour réglementer les interventions sur le patrimoine bâti, qui, à l'instar de la Règlementation pour la protection du patrimoine immatériel, attend approbation par le Cabinet en 2016 ;
- Un projet de révision de la zone tampon a été élaboré en 2011 mais l'État partie souhaite engager un spécialiste pour examiner la zone tampon proposée et pour prendre en compte tout patrimoine archéologique immergé avant de le soumettre au Centre du patrimoine mondial.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie continue d'accomplir des progrès en matière de conservation et réhabilitation des édifices au sein du bien du patrimoine mondial, même si l'état de conservation général du parc immobilier, compris comme toujours précaire, demeure inquiétant. L'élaboration de programmes de sensibilisation (sur l'utilisation du makuti et sur la question des déchets solides) est également une mesure positive de la part de l'État partie, tout comme l'effort constant d'actualiser la protection législative du bien.

Le rythme d'avancement du plan de gestion et de conservation demeure également inquiétant dans la mesure où seuls les termes de référence pour ce projet ont été finalisés. Son actualisation devrait commencer dès que le financement sera disponible. Il est en effet important d'intégrer l'élément sur la préparation aux risques dans le cadre de gestion, comme indiqué dans le rapport ; toutefois, le cadre devrait également répondre aux autres défis décrits dans le rapport, notamment l'augmentation de la population sur l'île, le renforcement continu du Bureau de conservation de l'île de Mozambique (GACIM), la coordination entre les diverses parties prenantes institutionnelles et la nécessité de promouvoir une plus grande interaction avec les partenaires pour l'assistance technique et la collecte de fonds.

Le rapport ne mentionne que très brièvement le projet de réhabilitation de l'hôpital de l'île de Mozambique et de la forteresse de Saint-Laurent, pour lequel des informations ont été demandées par le Comité à sa 38e session. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives seront prêts à revoir les détails du projet dès transmission par l'État partie. Conformément au Paragraphe 110 des *Orientations*, une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour ce projet d'intervention est également demandée. L'État partie est encouragé à se reporter aux *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* de l'ICOMOS (2011).

Tout en reconnaissant le souhait de l'État d'incorporer le patrimoine archéologique immergé dans la zone tampon, il serait plus efficace à ce stade de soumettre la proposition de zone tampon révisée au Centre du patrimoine mondial telle qu'établie en 2011, afin d'immédiatement profiter des avantages de la protection qu'elle offrirait. Lorsque le travail sur l'archéologie immergée sera terminé, une nouvelle révision de la zone tampon prenant en compte l'aspect immergé pourrait à nouveau être soumise.

Finalement, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'état de conservation du bien, y compris à l'intérieur de la forteresse de Saint-Sébastien récemment rénovée.

Projet de décision : 40 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision 38 COM 7B.51, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),

3. Prend note des progrès accomplis en matière de restauration et réhabilitation d'édifices au sein du bien du patrimoine mondial ;
4. Note également que, à ce jour, seuls les termes de référence ont été finalisés pour la révision du plan de gestion et de conservation pour l'île de Mozambique (2010 – 2014), et réitère sa demande d'évaluation et actualisation du plan révisé avec la participation étroite de toutes les parties prenantes, y compris les populations locales, afin qu'il y soit tenu compte des questions relatives à la prévention des catastrophes, de l'augmentation de la population sur l'île, du renforcement continu du Bureau de conservation de l'île de Mozambique (GACIM), de la coordination entre les diverses parties prenantes institutionnelles et de la nécessité de promouvoir une plus grande interaction avec les partenaires pour l'assistance technique et la collecte de fonds ;
5. Note par ailleurs que l'État partie a arrêté une zone tampon révisée en 2011 mais ne l'a pas encore soumise au Centre du patrimoine mondial dans l'attente d'une étude sur l'archéologie immergée existante, et prie l'État partie de finaliser et adopter une révision de la zone tampon, conformément au Paragraphe 107 des Orientations, dans les plus brefs délais ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie d'approuver la législation actualisée pour la protection et la conservation du patrimoine ;
7. Demande à l'État partie de transmettre les détails du projet de réhabilitation de l'hôpital de l'île de Mozambique et de la forteresse de Saint-Laurent, ainsi qu'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet conformément au Paragraphe 110 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et également d'informer le Comité, à travers le Centre du patrimoine mondial, de tout projet futur susceptible de potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, incluant son authenticité ou intégrité, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM sur le bien pour évaluer l'état de conservation du parc immobilier général du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

16. Centre historique d'Agadez (Niger) (C 1268)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

17. Paysage culturel de Sukur (Nigeria) (C 938)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

18. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (consultation supplémentaire avec l'Etat partie)

19. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du Sud) (C 1099bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (ii)(iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010 et janvier 2012 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de zone tampon appropriée (problème résolu)
- Absence de plan de gestion (problème résolu)
- Activités minières
- Pression liée au développement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 février 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/1099/documents/> et faisant état du travail accompli vis-à-vis d'un certain nombre de questions de conservation soulevées par le Comité lors de ses précédentes sessions, comme suit :

- Le ministère des Ressources minérales a publié une lettre d'intention visant à étroitement contrôler le traitement des droits miniers et interdire l'octroi de nouvelles licences de prospection (annexée au rapport) au sein de la nouvelle zone tampon, qui inclut le prolongement vers l'est adopté par le Comité en 2014 (décision **38 COM 8B.48**) ;
- L'accord de compensation des atteintes à la biodiversité pour Vele Colliery entre l'autorité de gestion et la société minière est entré en vigueur (annexé au rapport) ;
- Le plan de gestion intégrée (PGI) approuvé a été soumis au Centre du patrimoine mondial le 7 mai 2013. Des ressources humaines suffisantes ont été garanties à l'autorité de gestion et les points clés du plan mis en œuvre : une base de données archéologiques et un programme de suivi des sites ont été instaurés et une politique de gestion des collections élaborée pour les collections archéologiques provenant du bien ;
- D'importants travaux de conservation ont été effectués sur le site archéologique K2 (de la culture Leopard Kopje), incluant l'enlèvement d'arbres morts, la stabilisation des pentes du puits de

fouille, les opérations de réduction de l'érosion sur les monticules d'excavation et la réévaluation du site ;

- La mine de diamants à ciel ouvert de Venetia, qui est désormais en dehors de la zone tampon du bien, est convertie en exploitation souterraine sur la même empreinte minière. Une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) et une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) des propositions ont été fournies. Elles indiquent que les changements envisagés devraient réduire son empreinte environnementale. Le projet va nécessiter la construction d'infrastructures complémentaires, qui ne dépasseront pas toutefois les limites actuelles de la mine ;
- L'infrastructure hydraulique actuelle au nord du bien qui dessert la mine en prélevant par pompage de l'eau de la rivière Limpopo sera maintenue mais les impacts visuels ont été réduits au moyen d'un projet de réhabilitation (annexé au rapport de l'État partie) comme recommandé par l'EIP ;
- Des études de bureau et de terrain détaillées ont été entreprises sur les sites archéologiques dans et autour de la mine de Venetia et indiquent que les sites remontent probablement à l'âge du fer mais sont de faible valeur. Certains de ces sites pourront nécessiter des fouilles avant travaux, ce qui a été planifié. Les rapports de suivi et d'atténuation des sites archéologiques sont annexés au rapport de l'État partie ;
- Un cadre de gestion de l'environnement a été élaboré pour le site en 2014 et a été soumis au Centre du patrimoine mondial le 15 avril 2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de ICCROM

Au vu des informations transmises par l'État partie, il est recommandé que le Comité félicite ce dernier pour son annonce de contrôle étroit du traitement des droits miniers et d'interdiction d'octroi de nouvelles licences de prospection dans la zone tampon. Ces restrictions ainsi que le cadre de gestion de l'environnement offrent un mécanisme complet de gestion de la zone tampon.

Tout en reconnaissant la mise en œuvre des éléments clés du PGI, il est important de noter les préoccupations soulevées par le projet de plan de gestion dans le rapport sur l'état de conservation de 2013 (<http://whc.unesco.org/fr/soc/1889>). Notamment la nécessité d'apporter des précisions sur le développement évoqué dans le plan, à la limite du parc, d'un projet de centrale électrique et de gisement houiller/gazier au nord du Soutpansberg qui, selon ses termes, « modifiera les caractéristiques du paysage, tant sur le territoire du Paysage culturel de Mapungubwe qu'aux alentours ».

Les travaux de conservation effectués sur le site K2 sont notés mais le rapport de l'État partie ne donne aucun détail sur les études de situation, la manière dont les travaux ont été réalisés, qui les a réalisés ni comment ils ont été documentés. De plus amples détails sont nécessaires sur la mise en œuvre des travaux, y compris le programme de réhabilitation général de l'État partie sur le site afin d'évaluer les progrès accomplis en réponse à la décision **36 COM 7B.48** du Comité, qui priait l'État partie de protéger, conserver et consolider les preuves archéologiques sur le bien et en particulier sur le site K2, signalé comme sérieusement détérioré par la mission de 2012.

Le projet d'extension de la mine de diamants de Venetia, de mine à ciel ouvert en exploitation souterraine, est noté. Bien que ce projet demande des infrastructures supplémentaires, il restera dans l'empreinte de la mine existante. Les évaluations d'impact ont indiqué que cela apporterait des avantages en matière de réduction des déchets, demande en eau, bruit, poussière et perturbation des sols en surface.

Projet de décision : 40 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.48**, **37 COM 7B.43** et **38 COM 8B.48**, adoptées à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013) et 38^e (Doha, 2014) sessions respectivement ;

3. Félicite l'État partie pour l'élaboration du cadre de gestion de l'environnement et les mesures adoptées pour contrôler le traitement des droits miniers existants et interdire l'octroi de nouvelles licences de prospection dans la nouvelle zone tampon ;
4. Note que le projet d'extension de la mine de diamants de Venetia, de mine à ciel ouvert en exploitation souterraine, va nécessiter des infrastructures supplémentaires qui vont rester dans l'empreinte de la mine existante, que les évaluations d'impact ont indiqué que le changement de traitement réduirait les impacts environnementaux de la mine et que les aménagements relatifs aux infrastructures hydrauliques au sein du bien seront atténués, et demande à l'État partie de poursuivre la surveillance régulière des activités minières ;
5. Reconnaît que les éléments clés du plan de gestion intégrée (PGI) ont été mis en œuvre et demande également à l'État partie d'apporter des précisions sur les questions soulevées dans le rapport sur l'état de conservation de 2013 en rapport avec un projet de centrale électrique et de gisement houiller/gazier au nord du Soutpansberg ;
6. Note également que certains travaux ont été entrepris sur le site archéologique K2 et prie instamment l'État partie de donner des détails sur les études de situation, le programme de réhabilitation et un calendrier pour sa mise en œuvre au Centre du patrimoine mondial, afin de répondre à la sérieuse détérioration signalée par la mission de 2012, conformément à la décision **36 COM 7B.48** ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

20. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2004-2014

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/144/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1983-2015)

Montant total approuvé : 72 240 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/144/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 201 390 dollars EU du fonds-en-dépôt norvégien pour l'aide au projet de réhabilitation.

Missions de suivi antérieures

Février 2004 : mission de l'ICOMOS ; juin 2008, mars 2009 et décembre 2013 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de limites approuvées des zones centrale et tampon établies en lien avec les plans d'occupation des sols et absence de protection appropriée
- Détérioration du tissu du patrimoine architectural
- Érosion due à l'action des vagues
- Pillage de pierres provenant des ruines pour la construction
- Absence de comité consultatif local opérationnel
- Absence de mise en œuvre des plans de conservation et de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/144/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er décembre 2015, consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/144/documents/> et qui rend compte des avancées suivantes :

- Le plan d'occupation des sols pour Songo Mnara est désormais en place et a été soumis au Centre du patrimoine mondial en avril 2016 accompagné du plan de gestion intégrée ;
- Le plan d'occupation des sols pour Kilwa Kisiwani n'a pas été préparé en raison d'un changement de statut de village en faubourg. Toutefois, l'État partie propose de préparer soit un plan de gestion général soit un plan d'occupation des sols provisoire et a fait savoir que le site n'était pas exposé à destruction en raison de l'absence du plan d'occupation des sols ;
- La rédaction du plan de gestion actualisé n'est pas encore terminée mais est en bonne voie ;
- Cinq années supplémentaires seront requises par l'État partie pour terminer les travaux matériels sur les 30% restants de ruines, en particulier Husuni Ndogo, et pour maîtriser l'érosion due à l'action des vagues. Ces travaux nécessitent un substantiel soutien international.
- Il n'y a pas de projets de grands travaux sur le bien autre que la construction en cours d'aménagements au gîte d'étape allemand à Kilwa Kisiwani ;

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Au vu des progrès substantiels accomplis concernant l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) adopté en 2008 (décision **32 COM 7A.14**), le bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision **38 COM 7A.27**) en 2014.

Bien que l'objectif de référence de conservation de 70% des monuments ait été atteint, les travaux de protection et de conservation matérielle se poursuivent. En avril 2016, l'État partie a soumis un rapport sur les travaux de consolidation de la digue côtière sur le fort de Gereza sur Kilwa Kisiwani, afin de protéger la structure de l'action destructrice des vagues. Ces travaux ont été soutenus par un financement de l'UNESCO en réponse à une demande d'aide internationale.

Néanmoins, un certain nombre d'actions et programmes identifiés dans le rapport de la mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS qui a eu lieu en décembre 2013 (rapport de mission consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/144/documents/>) sont toujours requis pour garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Cela inclut :

- la définition des limites du bien et de ses zones tampons ;
- la finalisation et la mise en œuvre du plan de gestion actualisé ;
- la formulation d'un projet de plan de développement du tourisme durable ;
- la finalisation du plan d'occupation des sols pour Kilwa Kisiwani.

Enfin, la structure de gestion actuelle du bien doit être maintenue et soutenue et des ressources supplémentaires sont requises pour garantir la durabilité des interventions de conservation et d'entretien. Il est important de conserver le dynamisme et de poursuivre les réalisations des dix dernières années, afin que la VUE du bien soit conservée.

Projet de décision : 40 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7A.22** et **38 COM 7A.27**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013) et 38^e (Doha 2014) sessions,
3. Note les progrès accomplis par l'État partie pour répondre aux précédentes recommandations du Comité et atteindre l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), à la suite de ce retrait en 2014 ;
4. Félicite l'État partie pour le programme de travaux de protection et de conservation matérielle en place sur le bien ;
5. Demande à l'État partie de finaliser le processus d'établissement des limites du bien, des zones tampons et de leurs mesures réglementaires et de soumettre, d'ici le **1er décembre 2017**, une proposition de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de finaliser et soumettre, d'ici le **1er décembre 2017**, le plan de gestion actualisé et le plan d'occupation des sols finalisé pour Kilwa Kisiwani, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la mission de décembre 2013 ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

21. La ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (mission tardive)

ETATS ARABES

22. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1991-1995)

Montant total approuvé : 81 450 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 100.000 dollars EU pour le Sphinx de Guizeh ; Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Égypte: 2 203 304 dollars EU pour le développement de plans de gestion pour les sites du patrimoine mondial du Caire historique, Memphis et Louxor

Missions de suivi antérieures

1993, 1995, 1998, 1999, 2001, novembre 2014 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, juillet 2015 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Afflux des touristes (problème résolu)
- Développement incontrôlé du village avoisinant (problème résolu)
- Détérioration des monuments (problème résolu)
- Projet de construction d'une route (problème résolu)
- Projet de construction d'un tunnel (problème résolu)
- Aménagements infrastructurels et touristiques
- Empiètement urbain
- Projets d'infrastructures (autoroute ou tunnel)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 29 janvier 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/86/documents>, en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial **31 COM 7B.61**.

Le rapport fournit des informations sur des projets de conservation et d'aménagement pour les sites archéologiques situés sur le Plateau de Guizeh et dans les zones de Saqarra et Mit Rahineh, y compris une liste des institutions nationales et des organisations internationales impliquées.

En raison des troubles de 2011 et de contraintes financières, la mise en œuvre de projets a été reportée, et des activités de conservation et des travaux de fouilles ont été arrêtés, la priorité étant donnée à la protection de sites archéologiques et d'entrepôts associés.

Les activités de conservation recommencèrent lentement en 2012-2013, et le ministère des Antiquités dut faire face au problème de constructions illégales, qui avaient émergé pendant la période de

troubles. La situation s'étant stabilisée en 2014, des projets d'aménagement visant à améliorer et protéger le bien furent repris, et des comités créés pour leur mise en œuvre.

Enfin, le rapport indique que le plan de gestion pour la totalité du site doit être envoyé au Centre du patrimoine mondial en 2016.

En raison d'importants problèmes de croissance urbaine qui existent de longue date et évoluent dans la mégapole du Caire, l'État partie a invité une mission de conseil de l'ICOMOS du 27 au 30 juillet 2015, pour traiter de la protection du bien face aux pressions dues au développement, l'augmentation du trafic autour du bien, et pour examiner des solutions alternatives. Le rapport de la mission de conseil peut être consulté à : <http://whc.unesco.org/fr/list/86/documents>.

Certains problèmes examinés par la mission remontent au début des années 1990, lorsque l'empiètement urbain avait eu lieu et que des travaux de construction avaient commencé pour relier la route circulaire du Caire, au sud du Plateau de Guizeh, à une route traversant le bien du patrimoine mondial. En 1995, le projet fut stoppé sous l'effet de pressions locales et en réponse à la recommandation **19 BUR VI.22** du Bureau du Comité du patrimoine mondial (Berlin, 1995). En 1998, un accord signé entre l'UNESCO et le gouvernement égyptien réaffirmait l'importance de prévenir toutempiètement sur le bien, y compris ceux occasionnés par des autoroutes, des routes, des canalisations d'approvisionnement en eau et des bâtiments. En 2001, une mission du Centre du patrimoine mondial rapportait que des empiètements urbains incontrôlés et la reprise potentielle de la construction de la route circulaire menaçaient l'intégrité du site.

Ce problème a fait l'objet de rapports présentés à plusieurs sessions du Comité en 1998, 1999, 2002 et 2005. À la 31e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007), l'État partie annonçait la réactivation du projet de route circulaire pour traverser le Plateau des pyramides situé dans le bien ; le Comité du patrimoine mondial a réitéré « ses décisions antérieures demandant l'abandon du projet de route, de tunnel ou de tranchée, traversant le Plateau des pyramides de Guizeh » et a demandé à « l'Etat partie de confirmer officiellement cette annulation » (décision **31 COM 7B.61**).

De plus, le 12 avril, l'État partie a soumis un document intitulé Route circulaire (Axe Mansouria - Fayoum le Caire) qui donne le tracé général d'un tunnel ouvert. Le 29 mars 2016, il a soumis un rapport technique relatif à l'impact sur la qualité de l'air de la zone du Plateau, qui résulterait de la construction proposée à travers le bien d'un passage de route (qualifié de tunnel ouvert) à 8 voies, d'une longueur de 6 km, dénommé la route circulaire axe Mansouria – Fayoum le Caire. Il concluait que, bien que la pollution de l'air actuelle soit inférieure aux limites fixées par la loi, la construction du passage de route proposé réduirait davantage la concentration de polluants atmosphériques.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les retards dans la mise en œuvre de projets de conservation et la préparation du plan de gestion pour le bien ont entravé l'efficacité des mesures visant la conservation holistique du bien et de son cadre.

La mission a examiné en détail l'empiètement urbain et l'augmentation du trafic dans la mégapole du Caire ainsi que les perspectives d'avenir qui y sont associées. Elle a noté que les routes autres que la route circulaire, qui avaient été recommandées par le Comité du patrimoine mondial en 1995 (passant notamment par le canal de Mariouteyya et le canal de Mansoureyya), de même que la solution alternative de la bretelle d'autoroute au nord du Plateau de Guizeh, reliant la route circulaire existante, la ville du 6 octobre et la route d'Alexandrie, ont été mises en œuvre par l'État partie. Toutefois, ces solutions ne sont plus suffisantes pour absorber le volume de trafic en augmentation rapide.

L'État partie a informé la mission des plans d'aménagement urbain, de l'évolution potentielle du trafic dans la zone plus large entourant le bien, et de plusieurs projets concernant la ville et la circulation, comme celui du métro. L'État partie a demandé à la mission de réexaminer l'ancien projet de route circulaire compte tenu des pressions croissantes dues au développement dans la mégapole du Caire ; en outre, il a indiqué à la mission que la route circulaire donnerait accès au grand Musée égyptien et au Musée national de la civilisation égyptienne (MNCE), actuellement en cours de construction.

Après discussion avec les autorités égyptiennes, la mission a émis les recommandations suivantes qui furent débattues avec l'État partie sur le site :

- Établir clairement une zone tampon et définir le cadre plus large du bien, sur la base d'études de planification pour la zone adjacente, et établir des contrôles urbanistiques stricts pour définir

les limites du développement autour de la totalité du bien du patrimoine mondial en permettant aux pyramides de rester l'élément prédominant du paysage, et veiller à la protection à long terme aux alentours de tout le périmètre du bien du patrimoine mondial ;

- Établir des délimitations claires du bien, avec des murs en maçonnerie ou sous d'autres formes, pour définir les limites du bien du patrimoine mondial et décourager de futurs empiètements ;
- Aborder la démolition de bâtiments, dont le grand camp militaire existant, et l'empiètement d'établissements informels à l'intérieur des limites du bien, adjacentes aux pyramides de Guizeh et à la zone d'entrée est de la route circulaire ;
- Finaliser de toute urgence la préparation et l'adoption d'un plan de gestion détaillé bien intégré qui inclue, outre des mesures de conservation et de gestion, des règlements pour la zone tampon et son cadre plus large, la gestion des visiteurs, y compris le grand Musée égyptien prévu, et des dispositions relatives au réexamen des projections du trafic visant la gestion des voies d'accès pour les véhicules, et d'autres problèmes urbains. Les propositions d'aménagements futurs doivent prendre en compte la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique.
- Enlever du bien les matériaux de remblai contaminés, apportés le long de la voie proposée pour le traverser ;
- À défaut d'autres options de route disponibles à l'extérieur du bien, et si nécessaire, toute traversée du bien du patrimoine mondial par la route circulaire du Caire doit se faire au moyen d'un tunnel souterrain, ce tunnel étant la seule solution acceptable qui permettrait de préserver l'intégrité du bien du patrimoine mondial et de son paysage culturel et préviendrait d'autres empiètements urbains informels et illégaux. Toute autre façon d'effectuer la traversée doit être rejetée. En cas d'examen de l'option du tunnel souterrain, il conviendra d'étudier à nouveau sa largeur ainsi que les points d'entrée, dans le contexte du trafic actuel et projeté, et de l'extension du métro. Des plans doivent également être élaborés pour enlever la grande ligne de transport d'énergie du Plateau de Guizeh, dans lequel elle entre actuellement à proximité du terminus ouest proposé pour le tunnel, afin d'étudier la possibilité de placer cette ligne dans le sous-sol, en tant que composante du tunnel.

Il est reconnu que l'État partie recherche une solution viable qui protège le bien, tout en traitant la pression due au développement incontrôlé en progression dans la mégapole du Caire. Toutefois, une décision informée ne pourra être prise par le Comité du patrimoine mondial sur les questions de la gestion du trafic et de la croissance urbaine dans cette zone que si l'État partie fournit les documents suivants, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant approbation de tous les travaux :

- Étude et plan de la gestion détaillée du trafic,
- Plan détaillé de l'élaboration de la conception préliminaire pour tous les projets de tunnel souterrain proposés à l'intérieur du bien ou projets de route à proximité de celui-ci, ainsi que les évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) et les résultats de recherches par télédétection ou physiques de vestiges archéologiques potentiels dans la zone concernée par le tunnel ou les routes.

Le rapport sur la qualité de l'air concernant le passage de route (qualifié de tunnel ouvert) proposée avec 8 voies et une longueur de 6 kilomètres, dénommée la route circulaire axe Mansouria – Fayoum le Caire, a été soumis sans autres détails sur le projet traversant le bien auquel il se rapportait. Il est compris que l'État partie a l'intention de fournir de plus amples détails dans un proche avenir. Le Comité du patrimoine mondial pourrait désirer reconnaître que les propositions de passage d'une route ouverte à travers le bien ne sont pas conformes aux recommandations de la mission qui furent discutées avec l'État partie sur le site.

De plus, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, il est recommandé au Comité de rappeler à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout aménagement urbain ou architectural proposé autour du Plateau de Guizeh, qui pourrait potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.50**, **29 COM 7B.45** et **31 COM 7B.61**, adoptées à ses 28^e (Suzhou, 2004), 29^e (Durban, 2005) et 31^e (Christchurch, 2007) sessions respectivement,
3. Note les retards dans la mise en œuvre de projets de conservation sur le bien, et l'intention de l'État partie de soumettre prochainement un plan de gestion pour le bien ; et prie instamment l'État partie de soumettre un plan détaillé de gestion intégrée prenant en compte les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de juillet 2015 ;
4. Prie également instamment l'État partie de terminer la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Prie en outre instamment l'État partie de définir la zone tampon du bien et de soumettre une proposition de modification mineure des limites du bien, conformément au paragraphe 164 et à l'annexe 11 des Orientations, et de définir le cadre immédiat et plus large pour protéger davantage l'intégrité du bien ;
6. Demande à l'État partie d'enlever les matériaux de remblai du bien du patrimoine mondial et de s'abstenir de continuer à utiliser le bien aux fins de dépôt de déchets solides ;
7. Prend note avec une profonde préoccupation de la croissance urbaine rapide et intense de la mégapole du Caire avec son empiètement urbain associé, et de la pression due au trafic qui affectent le bien ;
8. Prend également note du fait que les routes alternatives pour la route circulaire au nord du Plateau de Guizeh et passant par les canaux de Mariouteyya et de Mansoureyya, aménagées par l'État partie comme recommandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 19^e session (Berlin, 1995), ne sont plus suffisantes pour répondre aux besoins du trafic dans la zone entourant le bien, et que l'État partie recherche une solution viable pour le trafic, qui protège le bien tout en traitant les pressions croissantes dues au développement de la mégapole du Caire ;
9. Prend note en outre des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS, selon lesquelles un tunnel souterrain est la seule solution acceptable pour une route traversant le bien, et demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et avant que toute décision irréversible sur des projets de routes ne soit prise, les documents suivants:
 - a) une étude détaillée de la gestion du trafic et un plan de la zone,
 - b) tout projet de tunnel souterrain à l'intérieur du bien ou autres projets de route à proximité de celui-ci,
 - c) une évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les points mentionnés ci-dessus, y compris les recherches par télédétection et physiques de vestiges archéologiques potentiels ;

10. Note le document sur le passage de route proposé (qualifié de tunnel ouvert) appelé route circulaire axe Mansouria–Fayoum le Caire, et le rapport associé sur la qualité de l'air, soumis par l'État partie, et reconnait que des propositions de passage de route ouvert traversant le bien ne sont pas conformes aux recommandations de la mission, comme discuté avec l'État partie sur le site, et pourraient avoir un important impact négatif irréversible sur la VUE du bien ;
11. Demande également à l'État partie de fournir des informations sur des aménagements urbains et architecturaux qui pourraient potentiellement affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

23. Citadelle d'Erbil (Iraq) (C 1437)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1437/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1437/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total alloué dans le cadre du fonds en dépôt du Gouvernement régional du Kurdistan :

- Phase I du projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil : 1 510 444 dollars EU
- Phase II du projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil : 12 837 347 dollars EU
- Gestion du projet de zone tampon de la citadelle d'Erbil : 338 208 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien :

- Manque d'études, documentation et cartographie des vestiges archéologiques de surface subsistants de tout type
- Pentes du tell archéologique non stabilisées
- Emplacement et/ou conception architecturale du musée national du Kurdistan inappropriés
- Cadre légal existant à améliorer
- Implication insuffisante des anciens habitants et de la société civile d'Erbil dans la revitalisation de la citadelle

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1437/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1437/documents/>, qui fournit des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'État partie a relevé ce qui suit :

- Des travaux ont été menés afin d'étudier, documenter et cartographier les vestiges archéologiques enfouis à l'aide de méthodes de recherche intégrées, comprenant des fouilles archéologiques et des prospections non invasives. Les résultats confirment la profondeur et l'ancienneté des vestiges souterrains. Trois phases ont été distinguées : la plus récente date de l'an 1000 apr. J.-C., une phase antérieure remonte aux IXe-VIIe siècles av. J.-C. et une strate de destruction intermédiaire au IIe siècle apr. J.-C., ce qui correspond vraisemblablement à une campagne romaine contre Erbil ;
- Une étude préliminaire a été réalisée sur la stabilisation des pentes et les façades du périmètre de la citadelle d'Erbil. L'aggravation de la situation en Iraq a empêché de lancer le programme de stabilisation, toutefois des travaux d'urgence ont été exécutés selon les besoins (douze maisons le long du périmètre de la pente ont subi de vastes interventions de conservation à travers des actions menées par le Bureau de l'UNESCO pour l'Iraq et des réparations d'urgence et des interventions de stabilisation mises en œuvre par la Haute Commission pour la revitalisation de la citadelle d'Erbil -HCECR) ;
- La mise en œuvre du projet de musée du Kurdistan est actuellement interrompue ;
- Les efforts déployés pour attirer des investisseurs privés ont été reportés en raison de l'instabilité accrue dans la région et de la crise financière qui s'ensuit. Une stratégie est en cours d'élaboration avec l'aide du Bureau de l'UNESCO pour l'Iraq afin de faciliter le partenariat public/privé lorsque la conjoncture sera favorable ;
- L'amélioration d'un cadre légal propre à attirer les investisseurs privés a été lancée dans le cadre du développement du système et du plan de gestion établi avec l'assistance du Bureau de l'UNESCO pour l'Iraq ;
- L'implication et la participation de la communauté locale au processus de revitalisation de la citadelle ont été poursuivies en affectant plusieurs maisons à des ONG locales actives dans des activités multiculturelles. L'Association des amis de la citadelle d'Erbil, destinée à sensibiliser et soutenir la participation du public, a été créée, le Centre culturel de la citadelle a été inauguré et un comité mixte a été créé, avec le concours de la HCECR et de la société civile pour gérer les activités du Centre.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter l'engagement résolu de l'État partie en faveur de la conservation et de la gestion du bien. Toutes les recommandations énoncées par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription en 2014 (étudier, documenter et cartographier les vestiges de surface subsistants et les vestiges archéologiques enfouis ; s'occuper de la stabilisation des pentes du monticule ; reconsidérer l'emplacement du musée du Kurdistan ; élaborer une stratégie qui attire des investisseurs privés et favorise un partenariat public/privé ; entreprendre des études juridiques afin d'améliorer le cadre légal existant pour l'investissement privé et renforcer l'implication et la participation de la communauté locale à la revitalisation de la citadelle malgré l'instabilité de la situation) ont été prises en considération et, dans la plupart des cas, avec des réussites remarquables, en dépit de la conjoncture de plus en plus instable dans la région et de la crise financière qui s'ensuit. L'État partie a accompli des progrès dans tous les domaines en fonction de ses possibilités par rapport à l'état actuel des choses, en élaborant des stratégies et en modulant son action sur la base d'options viables et en vue d'une amélioration de la situation.

Des enquêtes et des fouilles archéologiques ont été réalisées avec des résultats gratifiants qui confirment l'antiquité et la multiplicité des strates de structures archéologiques ensevelies sous la butte : leur publication est prévue en 2016.

L'instabilité dans la région et la crise économique qui en résulte ont empêché d'exécuter l'étude complète de stabilisation élaborée sur les pentes de la citadelle et les façades du périmètre qui a été effectuée avec l'assistance du Bureau de l'UNESCO pour l'Iraq. L'étude et le plan d'action y afférent

étaient supposés traiter la stabilisation de la pente de façon globale et selon un plan prioritaire. Néanmoins, plusieurs interventions ont été effectuées sur des édifices élevés le long de la pente qui nécessitent d'urgence des travaux de stabilisation. Quelques-unes d'entre elles ont donné lieu à une intervention de conservation complète de l'ensemble du bâtiment, à l'instar des actions entreprises par le Bureau de l'UNESCO pour l'Irak sur 12 bâtiments. D'autres ont porté sur les travaux d'urgence de la HCECR pour l'entretien et la consolidation des façades. Ces interventions se poursuivent. Les conditions structurelles de plusieurs édifices sur la pente de la citadelle restent donc vulnérables et nécessitent une intervention. Il est essentiel de continuer à accorder la priorité aux travaux de stabilisation de manière à entreprendre des actions indispensables là où et quand c'est nécessaire ou urgent.

Un éventail d'activités a été mis en place pour garantir que l'implication et la participation de la communauté locale soient renforcées et ramener la vie sociale dans la citadelle. La coopération mutuelle entre les ONG, les associations et le comité du centre culturel de la citadelle sera essentielle pour rétablir les synergies nécessaires. Le fait de favoriser la résidence permanente dans la citadelle peut aussi contribuer à recréer son tissu social.

Au vu des progrès accomplis par l'État partie, il est estimé que les préoccupations majeures du Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien sont aujourd'hui prises en considération de manière satisfaisante. Toutefois, compte tenu de l'instabilité croissante dans la région, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et des plans pertinents, selon les possibilités, afin d'écartier et atténuer les menaces pesant sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Projet de décision : 40 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 8B.20**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Félicite l'État partie pour les actions entreprises en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien ;*
4. *Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures et des activités déjà entreprises, de manière à écartier et atténuer les menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

24. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

25. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

26. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1988-2004

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (1988)

Montant total approuvé : 66 772 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 25 000 dollars EU (financement privé)

Missions de suivi antérieures

2000, 2001, 2002 et 2003 : missions d'experts du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Utilisation de techniques de conservation inadéquates
- Pression urbaine
- Absence de plan de gestion et de législation appropriée
- Habitat
- Cadre juridique
- Activités de gestion
- Systèmes de gestion/plan de gestion
- Détérioration des structures en terre du fort

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 28 janvier 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/433/documents/>. Des trois éléments demandés par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **38 COM 7B.4**, seules figurent des informations sur les résultats du suivi des caractéristiques de vieillissement des différents types de briques utilisés au fort. Ni la version finalisée du plan de gestion, ni la demande de modification mineure des limites visant à agrandir la zone tampon n'ont été soumises.

Le rapport contient néanmoins des informations sur un certain nombre de mesures prises en liaison avec la conservation et la gestion du bien :

- Un expert a été chargé de préparer l'instrument juridique qui soutiendra la mise en œuvre du plan de gestion ;
- Quatre études ont été menées : une sur le développement des établissements d'al-Aqar, al-Hawulya et al-Ghuzeli ; deux (l'une anthropologique et l'autre archéologique) sur le marché (souk) et une sur la restauration de la muraille de Bahla (sur) ;

- Un schéma directeur de conservation détaillé a été élaboré pour le bien ;
- Des travaux de conservation et de restauration du marché de Bahla ont été exécutés – souk, porte Sabah Salem, mausolée de Sheikh Bin Baraka et mosquée Al Khair ;
- Des activités culturelles et scientifiques ont été mises en œuvre pour la promotion et la sensibilisation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Bien que l'État partie n'ait pas encore soumis la version finalisée du plan de gestion demandé, ni présenté aucune demande de modification mineure des limites, de gros efforts semblent avoir été faits pour améliorer la gestion et la conservation du bien. Les quatre études menées sont d'importantes sources de connaissance du point de vue archéologique et historique, tandis que les travaux de conservation et de restauration semblent reposer sur des bases scientifiques rigoureuses et répondre à des besoins urgents en matière de conservation. Cependant, la logique de l'initiative d'élaboration d'un schéma directeur de conservation n'est pas claire, pas plus que le lien entre ce dernier et le plan de gestion finalisé demandé. Il convient d'en expliquer les objectifs et d'évaluer son impact potentiel sur l'ensemble de la conservation et de la gestion du bien. Par ailleurs, l'articulation entre les initiatives de conservation, gestion et recherche entreprises par l'État partie n'est pas précisée, d'où certaines difficultés à comprendre comment elles ont été planifiées et hiérarchisées. Enfin, le fait que la demande de modification mineure des limites pour agrandir la zone tampon n'ait pas encore été soumise suscite quelques préoccupations.

Concernant les actions rapportées par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM estiment que :

- L'étude sur le développement des établissements d'al-Aqar, al-Hawulya et al-Ghuzielli est une initiative intéressante en termes de participation des communautés locales et de développement touristique. Il faudrait toutefois apporter plus d'informations au sujet de cette initiative et de son impact sur le bien, notamment à l'aide d'une carte indiquant le tracé des limites du bien et de la zone tampon. Par ailleurs, il serait utile de savoir si le projet d'un « plan de gestion du patrimoine pour l'établissement d'al-Aqar » (mentionné dans le rapport de l'État partie en janvier 2014) a été modifié de façon à intégrer les deux établissements d'al-Hawulya et al-Ghuzielli ;
- L'étude anthropologique du marché (souk), qui se concentre sur les valeurs immatérielles du bien, est aussi une démarche positive, mais son lien avec les autres actions n'apparaît pas clairement et nécessite d'être examiné ;
- Le lien entre l'étude archéologique du marché de Bahla (souk) et le projet intitulé « Réhabiliter et rénover le vieux souk de Bahla : depuis l'étude jusqu'à la restauration » doit être clarifié ;
- En ce qui concerne l'étude sur la restauration de la muraille de Bahla (sur) qui offre un diagnostic complet de l'état physique réel de la muraille et un examen des problèmes en cours, il est essentiel de définir les parties menacées afin que les travaux de restauration puissent commencer dans les meilleurs délais. Cependant, l'État partie est tenu de soumettre le plan de restauration proposé au Centre du patrimoine mondial avant d'aborder les problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- Le projet pilote de restauration du marché de Bahla (souk) qui a été partiellement mis en œuvre avec des travaux déjà exécutés sur plusieurs éléments (y compris des interventions majeures sur les toitures, le pavage, etc.), nécessite d'être évalué, notamment au regard de la question de l'authenticité ;
- La restauration de la porte Sabah Salem représente un bon progrès dans la conservation du bien, mais il faudrait apporter plus de précisions sur les travaux et les choix faits en termes de principes de restauration afin de permettre une meilleure évaluation du résultat ;
- Un complément d'information devrait être communiqué sur la restauration du mausolée de Sheikh Bin Baraka et de la mosquée Al Khair, en particulier eu égard à la reconstruction annoncée des murs et du dôme du mausolée.

Quant aux résultats déjà obtenus sur le suivi des caractéristiques de vieillissement des différents types de briques, un supplément d'informations au sujet du mécanisme de suivi utilisé aiderait à mieux saisir ces données et à évaluer l'application ultérieure de ce mécanisme.

En conclusion, tout en reconnaissant les efforts remarquables de l'État partie pour assurer la conservation adéquate du bien, il est essentiel d'avoir une image globale des interventions récentes et futures envisagées sur le bien. En raison de l'impact potentiel que ces projets de développement peuvent avoir sur l'authenticité du bien, il est recommandé que le Comité demande que soit organisée une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dès que l'État partie en aura la possibilité.

Projet de décision : 40 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.4**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Félicite l'État partie pour les actions importantes entreprises afin d'assurer la gestion et la conservation durable du bien;*
4. *Regrette que ni la version finalisée du plan de gestion, ni la demande de modification mineure des limites pour agrandir la zone tampon n'aient été soumises ;*
5. *Prie instamment l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial la version finalisée du plan de gestion, y compris le cadre juridique qui soutiendra sa mise en œuvre ;*
6. *Demande à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial et sur la base du Paragraphe 172 des Orientations, un document résumant les actions de conservation et de gestion déjà entreprises et planifiées sur le bien, en montrant comment elles s'articulent entre elles et avec la version finalisée du plan de gestion ;*
7. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à visiter le site dès que possible ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2017**, une demande de modification mineure des limites du bien en vue d'agrandir la zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017 ;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

27. Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque (Arabie saoudite) (C 1361)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1361/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1361/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien :

- Pas de système de gestion en place
- Projets et travaux de développement ayant un impact potentiel sur l'authenticité du bien
- Taux de détérioration important des maisons historiques

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1361/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 novembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/1361/documents>. Il donne des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, qui incluaient notamment d'instaurer le système de gestion mentionné dans la proposition d'inscription, assurer une présentation efficace du bien, porter une attention particulière à l'authenticité des matériaux dans les projets de conservation en cours, renforcer le système de suivi pour les constructions, poursuivre le processus d'implication de la communauté locale, établir une base de données détaillée de tous les attributs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et élaborer une stratégie de conservation globale. L'État partie a rendu compte de ce qui suit :

- Adoption de la nouvelle loi sur les Antiquités, les Musées et le Patrimoine urbain saoudiens en juillet 2014, immédiatement après l'inscription, et réforme de la Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national (SCTH) ;
- Préparation, adoption et application depuis 2015 de nouvelles règles de construction pour la ville historique de Djeddah, outil officiel en matière de gestion, restauration et construction au sein du bien et de sa zone tampon, et nouvelles réglementations pour les devantures de magasins ;
- Coordination et mécanismes de suivi renforcés entre les activités de la SCTH et la municipalité de la ville historique de Djeddah mis en place ;
- Réorganisation complète de la structure de la municipalité de la ville historique de Djeddah ;
- Réalisation de l'inventaire de tous les édifices historiques au sein du bien et de leur état ;
- Lancement de plusieurs projets : resurfaçage des rues à grande échelle, rénovation des souks centraux, réhabilitation et restauration des édifices et mosquées au sein du bien et de la zone tampon ;

- Initiatives communautaires et populaires progressivement élargies sous la coordination de l'*Umdah*, en vue de sensibiliser les habitants et améliorer la perception de la ville historique de Djeddah ;
- Développement d'un programme de formation pour l'artisanat et les métiers du bâtiment traditionnels saoudiens.

L'État partie conclut que, bien que beaucoup reste à faire, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial a grandement contribué à un changement d'approche aux niveaux politique et social, plaçant le patrimoine urbain et bâti de Djeddah au centre des politiques urbaines.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le fort engagement de l'État partie envers la conservation et la gestion du bien doit être noté, ainsi que le fait qu'un travail important ait été entrepris vis-à-vis de la plupart des recommandations formulées par le Comité lors de l'inscription en 2014.

Il convient de noter que l'État partie est parvenu à réaliser de considérables avancées dans divers domaines, notamment renforcer le cadre juridique et réglementaire en adoptant une nouvelle loi sur les Antiquités, les Musées et le Patrimoine urbain saoudiens et de nouvelles règles de construction pour la ville historique de Djeddah, consolider le système de gestion avec la participation d'experts internationaux de la conservation au sein du personnel de la SCTH et réorganiser la municipalité de la ville historique de Djeddah en créant huit sous-zones à des fins de gestion, améliorer la réglementation en matière d'adjudication, reposant désormais sur l'offre la mieux-disante (la plus avantageuse économiquement) et non le meilleur prix, et mettre en place des priorités d'intervention claires de même que des initiatives culturelles pour encourager la participation publique et améliorer l'attractivité de la ville historique de Djeddah.

La réalisation de l'inventaire des édifices historiques au sein du bien et de la zone tampon a permis d'identifier 608 édifices historiques, dont 156 omis dans l'inventaire des années 1980. Ce travail a également fait ressortir l'état de délabrement avancé de plusieurs constructions (52 en mauvais état et 38 s'écroulant) et révélé que 115 s'étaient écroulées depuis le premier inventaire des années 1980. Pour l'heure, il n'a pas encore été établi de base de données détaillée des attributs relatifs à la valeur universelle du bien, tels que les maisons-tours, les autres maisons de la ville, les *wikala*, les mosquées et les *zawiya* (et non pas uniquement les édifices historiques protégés) ainsi que les schémas de distribution des formes urbaines et les différents quartiers identifiés.

L'État partie a déjà pris d'importantes mesures pour traiter les cas les plus urgents, garantir le maintien des constructions qui subsistent encore et changer la perception du patrimoine bâti historique de Djeddah. Plusieurs projets de rénovation, réhabilitation et restauration ont été ou sont en train d'être réalisés et de nombreux autres sont programmés ou envisagés, certains devant être effectués par le secteur privé.

Toutefois, la gravité de la situation exige des efforts supplémentaires pour élaborer une stratégie de conservation détaillée, incluant des mesures juridiques, financières, techniques et de planification aux fins d'empêcher de nouvelles pertes, stabiliser les édifices dans un état précaire et, au final, inverser la tendance.

Des évaluations d'impacts sur le patrimoine (EIP) réalisées conformément au « *Guide pour les évaluations d'impacts sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel* » de l'ICOMOS pour les projets mentionnés dans le rapport aideraient l'État partie à atteindre l'objectif premier de maintien de la valeur universelle du bien (VUE), incluant l'authenticité de ses attributs, tout en améliorant son intégrité générale et revitalisant son tissu social.

Les mesures prises prouvent l'engagement de l'État partie à garantir la conservation et la revitalisation de la ville historique de Djeddah. D'autres mesures sont nécessaires pour consolider ce travail, tel que l'élaboration des attributs détaillés de la VUE et une stratégie de conservation accompagnée d'un calendrier dans l'optique de parvenir à un retournement de situation en matière de conservation. En outre, l'intégration d'une approche urbaine dans ce processus pour garantir une gestion et conservation durables du bien, en particulier la création de huit sous-zones, garantirait que les espaces urbains qui relient les différents édifices entre eux soient gérés d'un point de vue patrimonial et d'une manière intégrée. Cette approche contribuerait au renforcement de la protection des attributs qui véhiculent la VUE.

Projet de décision : 40 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.21**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les progrès significatifs accomplis dans de nombreux domaines pour la protection, la conservation et la gestion efficaces du bien en réponse aux recommandations de 2014 du Comité du patrimoine mondial ;
4. Encourage l'État partie à établir une base de données détaillée des attributs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, tels que les maisons-tours, les autres maisons de la ville, les wikala, les mosquées et les zawiya (et non pas uniquement les édifices historiques protégés) ainsi que les schémas de distribution des formes urbaines et les différents quartiers identifiés ;
5. Recommande que l'État partie poursuive ses efforts à travers l'élaboration d'une stratégie de conservation détaillée reposant sur des mesures juridiques, financières, techniques et de planification dans l'optique de parvenir à un retournement de situation en matière de conservation et encourage également la participation des propriétaires, des résidents et du secteur privé dans sa mise en œuvre, et demande à l'État partie de soumettre ce document au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Recommande également que la dimension urbaine et spatiale du bien soit pleinement prise en compte dans les politiques, mesures et outils adoptés pour en garantir la conservation, en utilisant si nécessaire l'approche portée par la Recommandation sur le paysage urbain historique (2011) ;
7. Recommande enfin que l'État partie intègre une méthode d'évaluation d'impacts sur le patrimoine (EIP) dans le cadre de gestion et de réglementation et effectue une EIP spécifique pour tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle du bien, conformément au « Guide pour les évaluations d'impacts sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel » de l'ICOMOS ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

28. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

29. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

ASIE ET PACIFIQUE

30. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Proposition du projet de relèvement du palais Yuzhen sur le site
- Demande d'une approche de gestion du patrimoine vivant
- Développement du tourisme a commencé à atteindre une masse critique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a, le 27 novembre 2015, soumis un rapport sur l'état de conservation, dont un résumé est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>, faisant état des progrès sur divers domaines abordés par le Comité à sa 38e session :

- Il existe un certain nombre de problèmes de conception sur la nouvelle plateforme de terrassement du palais Yuzhen. Concernant la forme finale de la plateforme, deux propositions sont avancées : le garnissage des canaux étroits qui entourent la « péninsule » avec des plantes aquatiques ou le remblayage de ces mêmes canaux pour former une berge plus naturelle ;
- S'agissant des vestiges archéologiques qui furent temporairement déplacés pendant la construction de la plateforme, trois options étaient au départ proposées : la création d'un espace muséal souterrain, la disposition des vestiges dans différents abris individuels à la surface, la consolidation et la conservation des vestiges en ajoutant des matériaux si nécessaire pour garantir leur conservation. La troisième option a été adoptée ;
- Un projet de plan de gestion et de protection du bien a été préparé et a été discuté lors d'une réunion en octobre 2015 au cours de laquelle des recommandations furent exprimées pour améliorer l'implication des parties prenantes, la gestion touristique, la refonte du cadre de gestion, et le suivi. Le projet de plan a été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
- Des mesures sont prises actuellement pour protéger le bien à l'aide d'une approche fondée sur le paysagisme culturel. L'intégralité des montagnes de Wudang est désignée zone paysagère nationale, géoparc national, et parc forestier national, avec diverses restrictions et obligations

de protection liées aux différentes agences concernées. Des travaux de reboisement ont été entrepris et certaines structures aux effets négatifs ont été démolies. La promotion du patrimoine vivant est également en cours ;

- S'agissant de la définition du bien lui-même (en particulier le nombre de parties constituantes) et des zones tampons, l'État partie maintient qu'il existe 49 parties constituantes du bien, tandis que la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) approuvée en donne 62. Par ailleurs, l'État partie indique que la zone tampon est constituée de petites zones autour de chaque partie constituante, et pas de l'intégralité de la zone paysagère des montagnes de Wudang ;
- S'agissant de la gestion touristique, diverses mesures ont été prises pour que le nombre de touristes ne dépasse pas la capacité de charge du bien, y compris la limitation du trafic de véhicules, la limitation du nombre de touristes au Pavillon d'or, et la promotion du tourisme dans les parties moins connues du bien en série.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les travaux restants du palais Yuzhen doivent attendre que l'eau atteigne un niveau approprié dans le réservoir. Entre-temps, diverses décisions de conception doivent être prises conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif 2014.

La solution la plus appropriée concernant la forme finale de la plateforme sera d'adopter la seconde proposition, c'est-à-dire le remplissage des canaux étroits en vue de former une berge plus naturelle. La mission de 2014 n'a pas trouvé de solution idéale concernant la nouvelle disposition des vestiges archéologiques mais a recommandé, sous réserve, qu'ils soient réinstallés au nouveau niveau du sol. La solution actuellement proposée par l'État partie est conforme avec la recommandation de la seconde proposition. Il sera toutefois important que l'interprétation et la présentation pour les visiteurs montrent qu'il s'agit d'une exposition de vestiges archéologiques de ruines qui ne sont pas dans leur position d'origine. En réalité, l'intégralité de la présentation du palais Yuzhen devrait être effectuée de manière à ce que les visiteurs comprennent les modifications que le bien a connues dans le cadre du projet de surélévation.

Il est pris note qu'un projet de plan de gestion et de protection pour l'ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang a été finalisé et est actuellement amélioré suite aux remarques des experts chinois. Les Organisations consultatives feront séparément leurs commentaires et aideront ainsi l'État partie au fur et à mesure que la finalisation du plan de gestion avancera. Il sera toutefois très important que la gestion du bien en tant que paysage culturel et la promotion du patrimoine vivant constituent des aspects importants du système final de gestion. Cela nécessitera une collaboration étroite avec les autres autorités de gestion responsable de la zone paysagère nationale, du géoparc national, et du parc forestier national, ainsi qu'avec les autorités locales, afin de garantir un traitement du bien cohérent entre tous les processus d'aménagement et de prise de décision applicable.

La gestion touristique constituera également un défi pour l'État partie étant donné un grand nombre de touristes à certains moments de l'année et de la capacité de charge limitée du bien. Les mesures prises par l'État partie sont prises en compte, mais un programme solide et à long terme de suivi de la fréquentation et de son impact devrait être mis sur pied pour assurer que le bien ne subisse pas les effets négatifs d'une fréquentation importante avec le temps.

Enfin, une grave difficulté subsiste quant à la compréhension commune du nombre de composants du bien et de sa zone tampon. S'agissant de la zone tampon, on souligne que le rapport d'évaluation de l'ICOMOS indique que : « *Le dossier d'inscription n'est pas clair quant à ce qui fait précisément l'objet de la proposition d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial. Toutefois, les autorités chinoises ont fourni une carte qui a permis d'éclaircir ce point. Les monuments isolés qui constituent le monument du Patrimoine mondial proposé pour inscription y sont identifiés et la zone protégée du parc correspond à la zone tampon* ». Le rapport de la 18^e session du Comité (Phuket, 1994) ne note aucune discussion ou modification au rapport de l'ICOMOS au moment de l'inscription. Le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie le 11 décembre 2013 (Réf. CLT/WHC/PSM/13/CM/440) lui demandant de réviser le tableau de l'inscription en série ainsi que de fournir une carte de clarification en raison de l'absence d'informations sur la zone tampon. Aucune réponse n'a été encore reçue au moment de la rédaction de ce rapport. Les deux sujets de la zone tampon et de l'exactitude des éléments du bien devraient être traités dès que possible par les représentants de l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Un

accord final sur les deux sujets pourrait alors être présenté pour examen par le Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 40 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.9**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Prend note des travaux en cours et des problèmes de conception existants pour le projet de surélévation du palais Yuzhen, ainsi que les travaux en cours sur le plan de gestion et d'autres problèmes de gestion ;*
4. *Demande à l'État partie d'adopter la seconde proposition de forme finale de la plateforme, qui consiste à remblayer les canaux étroits pour former une berge plus naturelle ;*
5. *Appuie la proposition de réinstallation des vestiges archéologiques au nouveau niveau du sol, comme indiqué dans le rapport de l'État partie, mais demande également à l'État partie de garantir que l'interprétation et la présentation de ces vestiges et de l'intégralité de l'ensemble du palais Yuzhen soient effectuées de manière à ce que les visiteurs comprennent les modifications que le bien a connues dans le cadre du projet de surélévation ;*
6. *Note que l'État partie a soumis un projet de plan de protection et de gestion pour l'ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang, et demande en outre à l'État partie de finaliser ce plan en insistant sur la promotion du patrimoine vivant et en adoptant une approche renforcée fondée sur le paysagisme culturel, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'instituer un programme solide et à long terme de suivi de la fréquentation des visiteurs comprenant le nombre de visiteurs, et aussi tout impact que ces derniers pourraient causer, particulièrement dans les zones les plus sensibles du bien ;*
8. *Regrettant que l'État partie n'ait pas encore répondu au courrier de décembre 2013 du Centre du patrimoine mondial qui demandait des clarifications sur les composants du bien et sa zone tampon, prie instamment l'État partie de traiter ce sujet avec des représentants du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, afin d'aboutir à un accord final qui, si nécessaire, devrait être présenté pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;*
9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

31. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994 extension en 2000, 2001

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2001, mission de suivi ICOMOS; avril 2003, mission d'expertise UNESCO/ICOMOS ; mai 2005, mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; Avril 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement urbain incontrôlé et expansion d'installations liées au tourisme à l'intérieur et à l'extérieur des limites du bien
- Impact négatif des projets de réhabilitation sur la protection du tissu urbain traditionnel du centre historique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM s'est déroulée en avril 2015 (le rapport de mission est consultable à <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents/>). Le 25 novembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents/>.

Les progrès réalisés dans la réponse aux préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial sont évoqués comme suit dans les deux rapports :

- Des mesures ont été mises en œuvre afin d'atténuer l'impact du centre commercial Shenli sur les qualités visuelles du corridor qui relie le temple de Jokhang au Palais du Potala, notamment le démontage de toute la serre installée sur le toit du centre commercial et la rénovation de la façade dans un style architectural tibétain traditionnel ;
- Des projets de conservation et de restauration sont continuellement mis en œuvre et les Plans de conservation du patrimoine culturel (PCPC) sont en cours de finalisation pour les trois composantes du bien. Il est prévu qu'ils soient soumis au Centre du patrimoine mondial d'ici la mi-juin 2016 ;
- Les capacités de gestion ont été renforcées par la création d'unités spécialisées au niveau local et par l'allocation des ressources nécessaires ;
- Afin d'apporter des réponses aux pressions liées à la croissance de la population, aux demandes de développement social et à l'amélioration des conditions de vie ainsi qu'à la l'augmentation de l'activité touristique, l'État partie a établi une liste d'autres zones importantes de patrimoine et a élaboré une série de mesures réglementaires destinées à protéger les composantes inscrites du bien, leurs zones tampons et leur environnement historique. Parmi ces mesures, on citera la promulgation, en novembre 2015, des Réglementations de la région autonome du Tibet sur la protection du patrimoine culturel du Palais du Potala et la conception

du Plan général d'urbanisme de Lhasa. Un calendrier pour l'achèvement du plan d'urbanisme n'a été communiqué.

- Des mesures coordonnées ont été mises en œuvre pour la gestion des visiteurs et pour faire cohabiter tourisme et pratique religieuse.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Dans l'ensemble, le bien est dans un bon état de conservation et des projets de restauration sont mis en œuvre en permanence afin de répondre à la vulnérabilité du tissu des composantes du bien. Des mesures de prévention contre l'incendie, un risque aux graves conséquences, sont en vigueur. Elles complètent un suivi renforcé de l'érosion du sol et de l'état des fondations du palais principal et des mesures destinées à anticiper de potentiels problèmes de stabilité structurelle. La finalisation et l'adoption des PCPC seront une étape essentielle qui permettra de disposer d'une feuille de route précise afin de relever les défis à long terme mais également de concevoir une philosophie de conservation commune aux trois composantes du bien.

Les efforts entrepris afin de protéger les techniques traditionnelles de construction et d'assurer la participation d'artistes et d'artisans originaires de la région sont particulièrement remarquables et témoignent de l'importance qu'il convient d'accorder à la promotion des systèmes de connaissances traditionnelles afin de soutenir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Les plans de conservation devraient prévoir des dispositions visant à garantir que ces pratiques se perpétuent et font bien partie des modalités de gestion.

Des mesures réglementaires et des projets mis en œuvre tels que le Projet de protection de la vieille ville sont essentiels afin d'améliorer l'état actuel des zones tampons des composantes et de leur environnement plus large. Par ailleurs, au vu du rythme et de l'ampleur du développement urbain que connaît actuellement Lhasa, une application stricte des mesures réglementaires est nécessaire. S'agissant, entre autres aspects, des hauteurs acceptables, des qualités visuelles, des façades et des toits, des dispositions claires et précises sont indispensables. Comme l'a recommandé la mission de suivi réactif de 2015, le Plan directeur urbain devrait prendre en considération ces aspects et encourager les liens spatiaux et les corridors visuels entre les composantes, le contexte historique et le cadre général qui donnent à Lhasa son caractère unique. En outre, un soin tout particulier devrait être accordé à la conservation de la structure et du tracé urbains traditionnels de la zone tampon. Un plan de gestion de l'environnement culturel, qui prévoirait des mesures additionnelles, pourrait compléter le plan urbain. Les projets de développement devraient être soumis à des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et une attention toute particulière devrait être accordée aux sites archéologiques d'importance historique. Un système visant à coordonner les autorisations accordées aux projets de développement devrait être mis en place afin de garantir l'application adéquate des réglementations existantes. Tous ces aspects doivent être mieux définis dans le plan d'urbanisme du bien qui sera élaboré et adopté par toutes les parties prenantes et entités en charge de la gestion du bien, et ce, afin d'éviter des situations semblables à celle connue avec la tour du télégraphe qui a des impacts sur les caractéristiques visuelles du Palais et sa prédominance dans le paysage.

De plus, le contexte sacré de Lhasa, qui demeure un important lieu de pèlerinage, doit s'articuler de manière très précise avec les mesures de gestion propres au bien. Cela peut éventuellement impliquer des compromis à trouver face aux demandes croissantes de la part de l'industrie touristique. Cet attribut essentiel du bien mérite qu'on lui accorde une attention toute particulière.

Enfin, conformément à la décision **33 COM 8B.47** (Séville, 2009), il a été demandé à l'État partie de soumettre à nouveau une proposition de modification mineure des limites afin de définir des zones tampons pour le bien et de les faire coïncider avec les limites définies lors de l'inscription. Il a également été demandé à l'État partie de fournir des cartes à l'échelle et des éléments détaillés sur les restrictions de hauteur pour les trois zones tampons qui prennent en considération les perspectives protégées. Le 28 mars 2014, l'État partie a confirmé qu'il définirait les trois zones tampons telles qu'inscrites respectivement en 1994, 2000 et 2001. Des cartes à l'échelle doivent être fournies dans le cadre de la procédure officielle de clarification des limites, ainsi que les détails des réglementations relatives aux restrictions de hauteur des bâtiments.

Projet de décision : 40 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 8B.47**, **35 COM 7B.65** et **38 COM 7B.10**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009), 35e (UNESCO, 2011) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Constate avec satisfaction les mesures prises afin d'atténuer l'impact du centre commercial Shenli sur les qualités visuelles du corridor reliant le temple de Jokhang au Palais du Potala, notamment la destruction de toute la serre sur le toit du centre commercial et la rénovation de la façade dans un style architectural tibétain traditionnel ;
4. Constatant les actions de conservation actuellement mises en œuvre sur le territoire du bien, félicite l'État partie pour les efforts entrepris afin d'intégrer les systèmes de connaissances traditionnelles et l'artisanat aux travaux de conservation, et encourage l'intégration formelle de cette approche aux modalités de conservation et de gestion du bien ;
5. Constate également que les Plans de conservation du patrimoine culturel (PCPC) pour les trois composants du bien et que le Plan directeur urbain pour Lhasa sont en cours d'élaboration et réitère sa demande que des exemplaires de ces documents, avec une synthèse en anglais, soient soumis au Centre du patrimoine mondial avant leur finalisation et adoption, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif d'avril 2015 qui s'est rendue sur le territoire du bien, et prie instamment l'État partie de prendre en considération et de mettre en œuvre les recommandations suivantes :
 - a) Prévoir des dispositions dans les PCPC afin que se poursuive le suivi de l'érosion du sol et de l'état des fondations du Palais du Potala, et que soit identifiée toute mesure nécessaire afin d'anticiper de potentiels problèmes de stabilité de la structure ;
 - b) Prévoir des dispositions dans le Plan directeur urbain afin de maintenir les liens spatiaux et les corridors visuels entre les composantes du bien, leur contexte historique et leur cadre général, et de garder la structure et le tracé traditionnels urbains des zones tampons. Ces dispositions devraient au moins prévoir, mais ne sauraient pour autant se limiter aux réglementations sur les hauteurs de bâtiments acceptables, les qualités visuelles, les façades et les toits ;
 - c) Prévoir dans le Plan directeur urbain des mécanismes d'adoption des projets de développement, avec la nécessité de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et (le cas échéant) des fouilles archéologiques, et la création d'un système coordonné d'autorisations de développement ;
 - d) Veiller à ce que le caractère sacré et l'utilisation de Lhasa en tant que lieu de pèlerinage s'articulent parfaitement avec les mesures de gestion mises en œuvre pour le bien ;
 - e) Si nécessaire, élaborer un Plan de gestion de l'environnement culturel afin que des mesures particulières complètent celles du Plan directeur d'urbanisme ;

- f) *Envisager d'autres emplacements pour la tour du télégraphe qui impacte actuellement les qualités visuelles du Palais du Potala et sa prédominance dans le paysage ;*
7. *Demande à l'État partie de fournir, conformément à la procédure relative aux clarifications des limites prévue par les Orientations, des cartes à l'échelle des zones tampons des composantes du bien coïncidant avec les limites approuvées lors de l'inscription, ainsi que des détails concernant les restrictions de hauteur dans les zones tampons, tels que demandés par la Décision **33 COM 8B.47** ;*
8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

32. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2014 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système et plan de gestion (problèmes résolus)
- Destruction intentionnelle de l'héritage
- Réaménagement de l'habitat traditionnel
- Habitat

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 novembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont un résumé est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/704/documents/>. Les progrès accomplis dans le traitement d'un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont :

- Aucune construction n'a été effectuée après la démolition en 2013 du quartier de l'antique Panchi de la zone tampon, en vue d'améliorer les conditions de vie des résidents. La suspension du projet de reconstruction a eu un impact négatif sur la crédibilité du gouvernement local ;

- Une évaluation faite par l'État partie, avant la démolition, indiquait que sur les 588 foyers, répartis sur une superficie de 13,34 hectares, avaient été construits après les années 1970 et qu'un tiers d'entre eux était délabré. Cinq bâtiments ont été identifiés comme ayant une valeur historique et n'ont pas été démolis ;
- Le document intitulé *Planification de la conservation*, approuvé le 24 novembre 2014, a été soumis au Centre du patrimoine mondial, et est joint au présent rapport de l'État partie (Annexe III) ;
- Le *Schéma détaillé de planification et de construction* de cette zone a été révisé en juillet 2015 afin de garantir sa conformité au document *Planification de la conservation* approuvé par les services du patrimoine culturel de la province de Shandong et soumis à l'examen de l'Administration nationale chinoise du patrimoine culturel et au Centre du patrimoine mondial (Annexe I du présent rapport de l'État partie) ;
- Une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisée par un tiers (août 2015), jointe au présent rapport de l'État partie (Annexe II), conclut que la reconstruction de la zone de l'antique Panchi, située à environ 500 mètres des composantes du bien, le Temple de Confucius et la résidence de la famille Kong, n'aura aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

En outre, la mission de suivi réactif de l'ICOMOS qui a visité le bien du 9 au 12 décembre 2014, a observé, entre autres, l'absence d'un plan spécifique de gestion pour le bien et sa zone tampon mettant l'accent sur la protection de sa VUE et de ses attributs. La mission a également remarqué qu'il existait une opportunité de concevoir un plan global pour la zone de l'antique Panchi qui optimiserait ses liens avec le bien du patrimoine mondial tout en mettant en lumière le développement autour du bassin. L'État partie maintient qu'il n'y a «pas de lien entre la zone de l'antique Panchi, les bâtiments historiques et le bien du patrimoine mondial».

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Comme demandé par le Comité, l'État partie a communiqué des informations sur l'ensemble du projet de la zone de l'antique Panchi, y compris le *Schéma détaillé de planification et de construction pour le projet immobilier de l'antique Panchi dans la zone tampon du patrimoine mondial à Qufu* (juillet 2015), le document intitulé *Planification de la conservation du temple et du cimetière de Confucius et de la résidence de la famille Kong à Qufu*, et une EIP (août 2015). Ces documents permettront de s'assurer que les attributs qui soutiennent la VUE du bien, y compris son authenticité et son intégrité, sont convenablement protégés et gérés.

L'État partie constate avec regret que les procédures pour ce projet (dont la planification remonte à début 2009), ne sont pas conforme au Paragraphe 172 des *Orientations*, et indique qu'il a mis en place des mesures afin d'éviter à l'avenir toute incompréhension sur les procédures à suivre. Il est impératif que l'État partie continue d'informer pleinement le Comité de tous les futurs projets qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la VUE de ce bien, y compris son authenticité ou son intégrité, avant de prendre toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir.

Concernant les rares bâtiments historiques qui demeurent dans la zone en question, la recommandation de l'EIP, qui est de suivre les principes de l'«intervention minimum» et de la «conservation in situ», est appropriée. S'agissant des projets de nouvelles constructions, selon le *Schéma détaillé de planification et de construction* pour cette zone, révisé en juillet 2015, les nouveaux bâtiments imiteront en grande partie les résidences locales des dynasties Ming et Qing, leur volume et leur hauteur n'excéderont pas ceux de la salle Dacheng dans le cimetière de Confucius, et les rues et ruelles garderont leur tracé d'origine. Il est recommandé que l'État partie accorde une attention toute particulière à l'objectif de rendre les caractéristiques et les styles de la zone nouvellement construite compatibles avec le temple de Confucius, le cimetière de Confucius et la résidence de la famille Kong. La volonté affichée d'imiter les résidences locales des dynasties Ming et Qing devrait tout particulièrement faire l'objet d'une évaluation très attentive afin d'éviter tout risque de falsification de l'histoire. Il est recommandé que le Comité exhorte l'État partie de réaliser des EIP, dont une partie devra être spécifiquement consacrée à l'impact potentiel du projet sur la VUE, dans le cadre de tous les futurs projets de restauration importante ou de nouveaux projets de construction.

Projet de décision : 40 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.11**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note de toutes les informations communiquées par l'État partie sur le réaménagement complet et en cours de la zone de l'antique Panchi, dans la zone tampon du bien ;
4. Prend également note avec satisfaction de la soumission par l'État partie du Schéma détaillé de planification et de construction pour le projet immobilier de l'antique Panchi dans la zone tampon du patrimoine mondial à Qufu (juillet 2015), de la Planification de la conservation du temple et du cimetière de Confucius et de la résidence de la famille Kong à Qufu, et d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) (août 2015), comme demandé ;
5. Prie instamment l'État partie de réaliser des EIP, dont une partie devra être spécifiquement consacrée à l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), pour tous les projets majeurs de restauration ou les projets de construction à venir, et de continuer d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, sur tous les projets à venir susceptibles d'avoir un impact potentiel sur la VUE du bien, y compris son authenticité ou son intégrité, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

33. Le Grand Canal (Chine) (C 1443)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (i)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1443/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1443/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien:

- Nécessité de réviser le système des zones tampons et d'envisager la définition de cônes de vision prioritaires afin de protéger les biens de l'impact potentiel de nouvelles constructions,
- Achever la mise en place du Centre de suivi et d'archives ainsi qu'améliorer la connaissance historique et archéologique du bien,
- Nécessité de renforcer la qualité des plans de développement touristique et d'accueil des visiteurs,
- Nécessité d'améliorer la qualité de l'eau.

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1443/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 18 novembre 2015, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1443/documents>.

L'État partie rappelle que les dimensions très importantes du bien (31 sites différents, plus de 1 000 km de linéaire du canal inscrits), sa complexité historique (plus de 2 000 ans de témoignages hydrauliques, archéologiques, architecturaux et urbains), son caractère de bien vivant (transport de pondéreux très important, fonction de transport d'eau du centre-est de la Chine vers le nord, nombre de touristes très élevé en certains lieux) et son environnement actuel (tous types d'environnements : ruraux, naturels, urbains, périurbains et industriels) en font un bien extrêmement complexe à gérer et à conserver. Les efforts organisationnels et méthodologiques réalisés afin d'améliorer la protection et la conservation du Grand Canal et de ses environs doivent être considérés dans cette perspective d'ensemble et prendre en compte les différentes échelles d'intervention (locale, régionale, nationale).

La gestion de la conservation du Grand Canal s'inscrit dans une série de problématiques auxquelles l'État partie fait face :

- assurer la gestion hydraulique d'un canal patrimonial compatible avec des usages de transport intensif des pondéreux et d'adduction d'eau à grande échelle pour des populations très importantes ;
- conserver une qualité des eaux satisfaisante, tout en tentant de l'améliorer en divers secteurs ;
- assurer un développement touristique raisonné et durable du Grand Canal, compatible avec la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et notamment son authenticité ;
- améliorer la connaissance historique et archéologique du Grand Canal ;
- permettre une bonne identification des attributs majeurs de ce bien et leur compréhension historique tant d'un point de vue technique que social ;
- améliorer la coordination du système de gestion entre les différents partenaires régionaux et locaux, afin de mieux contrôler et préserver les abords du Grand Canal et de gérer sa conservation environnementale de manière satisfaisante ;
- conserver une bonne maîtrise des aspects paysagers du Grand Canal dans ses multiples environnements, afin de les définir, de les délimiter et d'appliquer une protection effective.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Par rapport au système de gestion en place au moment de l'inscription du bien et compte tenu des recommandations associées à la Décision **38 COM 8B.23** (Doha, 2014), il convient de noter que l'État partie a orienté son action plus spécifiquement dans les directions suivantes :

- Une amélioration de la coopération avec les autorités régionales et les municipalités, en particulier via l'Alliance de la Protection et de la Gestion du Grand Canal, a permis de redéfinir les zones tampon dans six des 31 composantes du bien en série. Cette action a fait par ailleurs l'objet d'une demande de modification mineure des limites, qui doit être examinée lors de la présente session du Comité du patrimoine mondial (voir document WHC/16/40.COM/8B);

- Le système intégré de suivi et de documentation du bien a été complètement mis en place, tant au niveau national qu'à celui des 31 composantes, grâce à la coopération entre l'autorité du patrimoine de l'État partie (SACH) et l'Alliance. Le tableau des indicateurs de suivi a été complété et précisé, en particulier pour prendre en compte les aspects environnementaux du bien ; des rapports de site annuels ainsi que des données statistiques sur le suivi du bien sont disponibles depuis 2015 et sont établis en suivant un format unifié (voir la base de donnée centrale (en anglais) : www.grand-canal.org.cn/en).
- Une meilleure identification des significations historiques et archéologiques des éléments constitutifs du bien est en cours de réalisation et devient un des objectifs de travail des différentes équipes de sites. Les fouilles archéologiques associées à la connaissance du Grand Canal se poursuivent et apportent des éléments nouveaux qui ont par exemple conduit à l'extension d'une des zones tampon ;
- Un *Manuel d'orientation pour la protection et la coordination des paysages du Grand Canal* a été préparé et édité afin de standardiser et de renforcer la conservation des abords et des paysages du Grand Canal. Il définit en particulier la notion de corridor de vision le long du canal et propose des normes de régulation pour les constructions à caractère historique en milieu urbain ;
- La réalisation d'une compilation des plans d'usage touristique locaux et régionaux permettra une meilleure coordination des actions de développement touristique et la promotion d'actions de conservation et d'utilisation des villages traditionnels et des zones urbaines à caractère historique le long du Grand Canal ;
- Le développement d'un plan d'amélioration de la qualité des eaux permettra de mieux contrôler les sources de pollution, d'améliorer les conditions environnementales des populations riveraines par le renforcement des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, et plus largement de renforcer le contrôle des pollutions urbaines le long du Grand Canal ;
- Les ressources financières apportées par l'État partie à la conservation du bien, au développement d'un plan d'amélioration de la qualité des eaux et à l'organisation d'un suivi permanent et systématique du Grand Canal ont été significativement renforcées ;
- Le renforcement des programmes de formation sur le thème du Grand Canal et de ses attributs permettra d'améliorer la compréhension de sa VUE et les compétences des personnels de gestion et de suivi ;
- Un programme de séminaires et d'échanges internationaux basés sur la recherche, la conservation et la valorisation du Grand Canal et de biens similaires dans le monde est en cours.

Les importants efforts réalisés par l'État partie correspondent pour l'essentiel aux recommandations de la Décision **38 COM 8B.23** et conduisent de façon satisfaisante à l'amélioration de la gestion du bien, de son environnement et de son suivi. Il est donc recommandé d'encourager l'État partie à poursuivre ses efforts et à les approfondir dans certaines directions sensibles comme la conservation paysagère en général et dans les ensembles urbains en particulier, la qualité des eaux et la coordination du développement touristique.

Projet de décision : 40 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.23** adoptée par le Comité à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend acte des efforts réalisés par l'État partie en vue de la mise en œuvre des recommandations du Comité, et demande à l'État partie de:

- a) *poursuivre sa réflexion et ses travaux pour la protection des abords du Grand Canal afin de garantir durablement le maintien des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), notamment:*
 - (i) *en examinant si un ajustement des zones tampon dans les sections du bien qui ne sont pas concernées par la demande de modification mineure des limites présentée pour examen à la présente session sera nécessaire,*
 - (ii) *en confirmant le fait que les normes de régulation des constructions annoncées s'appliquent bien à la totalité des zones tampon et qu'elles sont effectivement prises en compte par les plans municipaux de développement,*
 - (iii) *en approfondissant le concept de « corridor visuel », par exemple en définissant des cônes de vision prioritaires et en les protégeant, le cas échéant, de l'impact négatif de nouvelles constructions,*
 - b) *poursuivre ses travaux d'identification des significations historiques et archéologiques des éléments constitutifs du bien,*
 - c) *informer le Comité du fonctionnement effectif et des résultats pour les différentes composantes du bien, et notamment :*
 - (i) *du système de suivi du Grand Canal qui vient d'être mis en place,*
 - (ii) *de la politique de maintien et d'amélioration de la qualité des eaux dans les différentes sections du bien,*
 - (iii) *des programmes de conservation et d'utilisation des villages traditionnels et des zones urbaines à caractère historique le long du Grand Canal,*
 - (iv) *du développement et de la coordination des programmes à caractère touristique,*
 - (v) *des programmes et actions de formation visant à renforcer les compétences du personnel travaillant à la conservation, valorisation et promotion du bien ;*
4. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

34. Routes de la soie: le réseau de routes du corridor de Chang'an - Tian-shan (Chine / Kazakhstan / Kirghizistan) (C 1442)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (mission tardive)

35. Forts de colline du Rajasthan (Inde) (C 247rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/247/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/247/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Vulnérabilités de certaines structures individuelles dans les forts, nécessitant des mesures de conservation à court terme (Jaisalmer, Chittorgarh et Kumbhalgarh Forts)
- Stratégie d'interprétation pour les ensembles ensemble de palais, de temples et de fortifications
- Urbanisme et activités minières industrielles dans un cadre plus large de Chittorgarh Fort

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/247/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, lequel est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/247/documents> et fournit des informations sur les actions entreprises pour mettre en œuvre les décisions adoptées par le Comité à sa 39e session :

- *Plan de gestion du fort de Jaisalmer* : les recommandations élaborées pour le plan de gestion du fort de Jaisalmer sont actuellement diffusées parmi les parties prenantes. Un atelier d'une journée se tiendra à Jaipur en février ou mars 2016 et permettra aux parties prenantes de fournir les données nécessaires permettant d'achever le processus début ou mi-2016. Pendant ce temps, la loi de 1958 sur les monuments historiques et les vestiges archéologiques (amendée en 2010) et la loi de 2008 des municipalités du Rajasthan constituent la base de toutes les activités de conservation et de suivi ;
- *Fort de Jaisalmer* : le projet de développement des infrastructures, lancé en 2013, prévoit la pose de conduites souterraines pour l'approvisionnement en eau et l'enlèvement des déchets, ainsi que le transport d'électricité et des conduites de câbles. Ce projet est presque achevé. Les constructions non autorisées ou illégales au sein du fort ont été stoppées et les violations en ce domaine font l'objet de poursuites. Les résidents locaux ont été sensibilisés sur l'importance du bien grâce au dialogue initié par l'équipe chargée de la préparation du plan de gestion ;
- *Fort de Chittorgarh* : le contrôle des activités minières autour de Chittorgarh est en cours d'examen par la Cour Suprême de l'Inde. L'ordonnance de référé rendue en juillet 2013 interdit toute exploitation minière autour d'une zone de 1 km et permet l'exploitation du calcaire et du schiste, seulement de manière manuelle, sur une zone de 2 km. L'exploitation lourde à l'aide d'engins n'est permise qu'en dehors de la zone de 2 km, tandis que l'usage d'explosifs est strictement interdit. Aucune autre information ne sera disponible avant que le verdict final ne soit prononcé.
- *Fort de Kumbhalgarh* : la stabilisation et la restauration des structures du fort de Kumbhalgarh ont été décrites dans le dossier de proposition d'inscription et ont fait l'objet d'efforts constants. L'État partie assure que le fort est en bon état de conservation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Même si l'État partie s'est engagé à finaliser le plan de gestion du fort de Jaisalmer, les avancées en ce sens sont lentes. Aucun détail supplémentaire sur le contenu du plan de gestion du fort de Jaisalmer, pas plus que des sous-plans de gestion des visiteurs, de prévention des risques et de création de moyens de subsistance pour la population locale n'a été fourni. En tant que patrimoine vivant, le fort de Jaisalmer est confronté à une pression particulière et bien que des assurances aient été données quant à l'interdiction des constructions non autorisées et illégales et aux poursuites engagées, l'absence de plan de gestion et de directives concernant les résidents demeure une menace pour le bien. L'initiative prise par l'équipe chargée du plan de gestion d'engager un dialogue avec les résidents sur des sujets touchant à la conservation et à la réparation est remarquable et mérite d'être développée. Il est recommandé que le Comité réitère l'importance de la finalisation du plan de gestion du fort de Jaisalmer et de ses sous-plans et demande à l'État partie d'accélérer sa finalisation et de soumettre le projet final au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption. Il faut aussi prendre note des informations relatives à l'achèvement imminent des grands travaux d'infrastructure à Jaisalmer.

S'agissant des activités minières aux abords du fort de Chittorgarh, et d'après les informations fournies par l'État partie, il est impossible de conclure si l'activité minière a fait l'objet d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et le rapport technique sur l'impact des activités minières qui aurait été fourni à la Cour Suprême en 2015, n'a, à ce jour, pas été envoyé au Centre du patrimoine mondial. Néanmoins, si la Cour Suprême décidait d'autoriser d'autres activités minières, cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur du bien. Par conséquent, il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir, au Centre du patrimoine mondial toutes les études disponibles, pour examen par les Organisations consultatives.

Enfin, s'agissant de la stabilisation et de la restauration des structures du fort de Kumbhalgarh, il est regrettable que l'État partie n'ait pas donné plus d'informations que les références aux documents fournis avec le dossier de proposition d'inscription.

Projet de décision : 40 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.65**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Notant avec préoccupation qu'en dépit des nouvelles assurances données par l'État partie, le plan de gestion du Fort de Jaisalmer est toujours en cours d'élaboration, demande à l'État partie de diligenter la finalisation du plan de gestion pour le Fort de Jaisalmer et d'en soumettre le projet final, ainsi que les sous-plans pour la gestion des visiteurs, la prévention des risques et la création de moyens de subsistance pour la population locale, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
4. Demande également à l'État partie de fournir toutes les études disponibles sur l'activité minière aux abords du fort de Chittorgarh au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, pour examen par les Organisations consultatives, afin de garantir l'absence d'effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Demande en outre à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les mesures de consolidation entreprises et prévues pour le fort de Kumbhalgarh au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et

sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

36. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998-2005)

Montant total approuvé : 40 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : mission d'expertise de l'UNESCO; janvier-février 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Mise en place d'un nouveau Bureau de gestion
- Finalisation du plan judicieux d'occupation des sols face à la pression du développement
- Implication des résidents en tant qu'acteurs dans la gestion du bien
- Contrôle de l'extraction du sable

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/593/documents> fournissant des informations mises à jour sur les points suivants :

- *Législation et réglementation* : afin de renforcer davantage la législation en vigueur depuis 2010, des réglementations supplémentaires ont été adoptées, tel que le décret faisant de la zone géographique intégrée de Sangiran une zone nationale de patrimoine culturel. La coopération accrue entre les acteurs gouvernementaux, régionaux et locaux a été scellée par des accords de coopération signés en 2015, qui comprennent un accord sur l'amélioration des services en matière de gestion des visiteurs et de conservation. Les dispositions des évaluations d'impact environnemental (EIE) sont prises en compte par la réglementation des plans d'occupation des sols dans les préfectures de Sragen et Karanganyar.
- *Bureau de gestion intégré (BGI)* : le BGI, prévu pour gérer le site, en est dans sa phase préparatoire, sa création est prévue pour 2016. Le processus d'élaboration d'un système de gestion intégré et d'un plan de gestion d'ensemble pour Sangiran sera achevé en 2016 ou 2017, ce qui conduira à la révision du plan directeur en matière de gestion d'ensemble du site. Le BGI garantira une collaboration active et l'implication de toutes les parties prenantes et communautés locales dans la gestion et la conservation du bien, ainsi que dans les activités touristiques.
- *Plans de gestion touristique et de conservation complets* : grâce à une série d'ateliers, les facteurs affectant le bien ont été identifiés et pris en compte dans la gestion du bien. Des stratégies et des

actions assorties de calendriers pour gérer le tourisme ont été déterminées dans le plan de gestion touristique.

- *Recommandations des missions* : s'agissant du renforcement des capacités et de la formation du personnel, des avancées sont notées. Les ateliers de renforcement des capacités ont permis l'élaboration d'un système de gestion intégré et d'un cadre logique pour la gestion, la conservation et le suivi. Les activités de formation ont favorisé la sensibilisation et l'implication accrues des communautés locales. Des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires pour garantir la pleine participation des résidents à la gestion du site et pour améliorer la réglementation visant à maîtriser les aménagements d'infrastructures et du territoire.
- *Extraction illégale de sable* : les restrictions en matière d'extraction de sable sont garanties par un suivi régulier et une coordination avec les autorités locales et sont légalement soutenues par le décret de 2015 désignant le site des premiers hommes de Sangiran comme zone nationale de patrimoine culturel et le décret de 2014 désignant le site de Sangiran comme zone de patrimoine culturel protégée du centre de Java.
- *Interprétation* : des mesures ont été prises pour améliorer l'interprétation du bien par le regroupement des musées, offrant aux visiteurs une meilleure compréhension des valeurs du bien et garantissant la participation locale au processus de conservation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a déployé des efforts considérables pour renforcer et accroître la participation des communautés locales dans la gestion et le suivi du site. Même si des avancées en matière de renforcement législatif et des mesures de protection sont à noter, le BGI n'est pas encore fonctionnel. Les accords de coopération signés entre les différentes parties prenantes constituent une autre étape importante vers une coordination et un processus décisionnel accrus. Il est recommandé que le Comité encourage néanmoins l'État partie à rendre fonctionnel, le plus rapidement possible le BGI afin de garantir la gestion coordonnée, la conservation et le suivi du bien.

L'État partie devrait finaliser le plan de gestion intégrée, ainsi que les plans complets de conservation et de gestion du tourisme, et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. L'État partie devrait continuer de promouvoir la participation active des résidents dans la gestion, ainsi que l'amélioration de la réglementation pour contrôler les aménagements infrastructurels et physiques au sein du bien.

Les restrictions portant sur les activités d'extraction de sable ont été renforcées par des décrets supplémentaires et il demeure important de s'assurer que le suivi et la coordination sont effectués en collaboration étroite avec les autorités locales et le personnel formé.

L'établissement de musées regroupés contribuera certainement à une meilleure compréhension et améliorera l'interprétation. Selon les informations fournies, l'implication des résidents locaux dans l'interprétation et la conservation sont facilitées et prises en charge par ces musées. Cependant, des précautions doivent être prises s'agissant des programmes d'interprétation, portant sur des célébrations traditionnelles.

Projet de décision : 40 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.13**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité et des recommandations de la mission de suivi réactif, encourage l'État partie à ouvrir dès que possible le Bureau de gestion intégrée afin d'assurer une gestion, une conservation et un suivi coordonnés du bien ;

4. *Prend note également des améliorations apportées à la mise en place d'un système de gestion intégrée et demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion intégrée ainsi que les plans complets de conservation et de gestion touristique et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2017**, pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Prie instamment à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

37. Masjed-e Jame' d'Ispahan (Iran, République islamique d') (C 1397)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1397/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1397/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Juin-Juillet 2014 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projets de développement en cours
- Systèmes de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1397/>

Problèmes de conservation actuels

Le 18 mars 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1397/documents/>, qui décrit les progrès accomplis pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité :

- Révision du projet Meydan-e Atiq : les nouveaux plans révisés, soumis à la demande du Comité, confirment qu'il n'y a pas de liaison structurelle entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée. L'ouverture nord du nouveau Meydan-e Atiq, que de nombreux piétons sont censés emprunter, sera constituée d'ouvertures en forme d'arc dans la galerie ; la porte d'entrée, qui a fait l'objet d'une nouvelle conception, est prévue au centre du flanc nord-ouest de la place.
- Renforcement de la protection de la zone tampon et de l'environnement général du bien et Plan intégré de conservation et de gestion : l'élaboration d'un plan de gestion est toujours en cours. Des efforts ont été entrepris afin d'identifier et de suivre les différents facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses alentours. Ce travail d'identification servira à l'élaboration du plan de gestion et du plan d'action annoncés par l'État partie dans son rapport.

- Évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) : l'accord de l'Organisation iranienne en charge du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (acronyme anglais : ICHHTO) est nécessaire pour tous les nouveaux projets dans le secteur. L'ICHHTO réalise également des évaluations d'impact avant de donner son accord. De telles évaluations sont en cours pour la partie nord du projet Meydan-e Atiq, aux abords immédiats du bien, du bazar historique et du caravansérail Khiyar. Plusieurs experts sont chargés d'évaluer les plans soumis à l'ICHHTO et leur impact potentiel sur les alentours de la mosquée Masjed-e Jāme' et la VUE du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'engagement résolu de l'État partie à réviser le projet Meydan-e Atiq, en prenant en considération les problèmes de structure, de sécurité et de conception soulevés par le Comité doit être souligné. Selon le rapport de l'État partie, aucune liaison structurelle n'est prévue entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée. Les préoccupations de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2014 ont également été prises en compte en ce qui concerne la révision du flanc nord et nord-ouest de la place Meydan-e Atiq, et il est recommandé au Comité d'accueillir avec satisfaction les progrès accomplis dans la révision de ce projet.

Toutefois, l'État partie n'a abordé ni la question de la relation entre la mosquée Masjed-e Jāme' et son environnement traditionnel, ni comment les nouvelles constructions dans la zone tampon pourraient altérer de façon irréversible le caractère de l'environnement traditionnel du bien. Lors de la réalisation de ses évaluations, l'ICHHTO est vivement encouragée à examiner très attentivement le caractère approprié des nouveaux projets, en particulier s'agissant de leur relation avec l'environnement historique du bien, conformément aux différentes chartes et recommandations internationales de l'ICOMOS. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de l'informer de tout projet susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

La mission de conseil de 2014 a également souligné la nécessité d'entreprendre des fouilles archéologiques complémentaires et elle a exprimé ses préoccupations quant aux impacts potentiels des vibrations provoquées par la partie souterraine de la route aux abords immédiats du bien. La mission a par ailleurs recommandé que la potentielle pollution sonore et atmosphérique ainsi que les impacts des vibrations sur le comportement statique de la mosquée Masjed-e Jāme' soient contrôlés régulièrement. Ces points n'ont pas été abordés dans le rapport de l'État partie et il est recommandé que le Comité souligne auprès de l'État partie la nécessité de répondre à ces questions, notamment dans le cadre du futur plan de gestion.

À la 38e session du Comité (Doha, 2014), il a été signalé que la zone tampon du bien avait été intégrée dans le Plan directeur d'Ispahan, et suite à cette information, le Comité a demandé à l'État partie d'élaborer, de toute urgence, un Plan intégré de conservation et de gestion (acronyme anglais : ICMP) afin de gérer le plan de développement urbain ainsi que le plan de revitalisation de l'axe historique d'Ispahan. L'État partie signale que l'élaboration de cet ICMP est toujours en cours, bien que des progrès encourageants aient été rapportés comme, par exemple, l'identification des facteurs ayant un impact sur la VUE. Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise et adopte l'ICMP et qu'il le soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 40 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la Décision 38 COM 7B.15, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la révision du projet Meydan-e Atiq, qui a pris en considération les précédentes demandes du Comité, et note avec satisfaction qu'aucune liaison structurelle n'est prévue entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée ou les structures reliées aux murs de la mosquée ;

4. Encourage vivement l'État partie à prendre en considération la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien lors de l'évaluation du caractère approprié des nouveaux projets aux alentours de la mosquée Masjed-e Jāme', en particulier s'agissant de leur relation avec l'environnement historique du bien ;
5. Réitère sa recommandation que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) aient une section spécifique portant sur l'impact potentiel du projet sur la VUE, soient réalisées pour tout projet de développement à venir dans la zone tampon, en particulier s'il est prévu que ces projets soient directement attenants à l'ensemble architectural de la mosquée ou situés dans ses abords immédiats ; et demande qu'avant de prendre toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir, l'État partie informe le Comité, par le biais du Centre du patrimoine mondial, de tout projet susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur la potentielle pollution atmosphérique et sonore générée par les projets de revitalisation urbaine autour du bien, ainsi que sur les impacts potentiels des vibrations provoquées par la route souterraine sur le comportement statique des structures de la mosquée Masjed-e Jāme', pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise de toute urgence un Plan intégré de conservation et de gestion, et qu'il le soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2017, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

38. Shahr-i Sokhta (Iran, République islamique d') (C 1456)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

39. Fujisan, lieu sacré et source d'inspiration artistique (Japon) (C 1418)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1418/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1418/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien:

- Absence d'un système de gestion entièrement opérationnel

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1418/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 janvier 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1418/documents>. Le rapport aborde comme suit les réponses données par l'État partie aux demandes spécifiques faites par le Comité lors de l'inscription (Décision **37 COM 8B.29**) :

- Dans sa réponse, l'État partie expose les grandes lignes de l'élaboration (i) d'une Vision détaillée basée sur l'idée de la montagne en tant que « lieu sacré » et « source d'inspiration artistique » ; et (ii) de stratégies pour le bien, à mettre en œuvre avec les principales parties prenantes. Sur cette base, une révision du Plan général de préservation et de gestion a été entreprise, aux termes de laquelle les 25 composantes du bien seront gérées en tant que paysage culturel et entité unique, avec la participation pleine et entière de toutes les communautés locales. Cette révision permettra d'étendre la gestion au bien à sa zone tampon et de respecter les liens entre les composantes du bien tant en termes spirituels qu'esthétiques.
- Un des objectifs de la Vision est de contrôler le nombre de visiteurs qui gravissent la montagne et la façon dont ils envisagent leur expédition, selon des traditions culturelles qui remontent au XVIIe siècle et tout en prenant en compte la nécessité de préserver des paysages panoramiques. Un programme de recherche triennal (2015-2017) sur les capacités des chemins d'accès en altitude à faire face au nombre de visiteurs est en cours, et d'ici juillet 2018, des indicateurs sur le nombre quotidien d'ascensionnistes seront définis. Une sensibilisation accrue aux valeurs culturelles de la montagne a déjà eu pour conséquence une baisse des quantités de déchets jetés par les ascensionnistes. Un programme de recherche sur l'ancien réseau de chemins de pèlerinage du bas de la montagne (qui concerne diverses croyances religieuses au cours de différentes époques) est également en cours et a permis d'en savoir plus sur les liens entre différentes composantes du bien. Ce travail de recherche débouchera sur la création de centres d'interprétation et encouragera les visiteurs à explorer ces composantes et leurs liens avec les chemins d'ascension.
- Les mesures de contrôle du développement ont été renforcées dans certaines parties du bien et de la zone tampon. La Préfecture de Yamanashi a adopté une nouvelle ordonnance qui régit le développement dans une partie du bien et de la zone tampon, y compris le long des côtes des Cinq lacs du Fuji (Fujigoko), et de nouveaux plans et ordonnances relatifs au paysage sont en cours d'élaboration afin d'encourager une occupation durable des sols.
- Des projets de conservation à plus long terme sont en cours d'élaboration pour les sources de Oshino Hakkai, les chutes de Shiraito no Taki, la cinquième station du chemin d'ascension de Yoshida et la pinède de Mihonomatsubara.
- Les indicateurs de suivi ont été renforcés et une stratégie de gestion des risques de catastrophe a été élaborée.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a rédigé un rapport détaillé et exhaustif sur le travail entrepris depuis l'inscription en réponse aux demandes du Comité. En particulier, l'élaboration d'une Vision qui envisage une approche de gestion holistique du bien est accueillie avec grande satisfaction. Cela permettra de gérer le bien en tant que paysage culturel et de rassembler les travaux de différentes disciplines telles que la recherche, l'interprétation, la gestion des visiteurs, la protection renforcée et la conservation au sein d'un processus itératif dans lequel chaque discipline renforce les autres.

Le Plan de gestion révisé est désormais un document exhaustif qui définit avec précision l'étendue du bien, sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et les attributs des différentes composantes dans leur contexte historique. Le plan articule clairement la nécessité de « relations durables entre les populations et le Fujisan en encourageant une utilisation des terres fondée sur l'utilisation historique des zones situées au pied de la montagne, tout en maintenant et améliorant les caractéristiques esthétiques et religieuses propres au Fujisan ».

Les problèmes qui sont abordés ne sauraient être facilement « résolus » ou « traités ». Il est indispensable de les inscrire fermement dans le cadre de la gestion et d'assurer le suivi de l'impact du travail entrepris. Certains progrès ont déjà été accomplis avec la réduction volontaire des déchets sur la montagne, grâce à la prise de conscience par les ascensionnistes des enjeux culturels et environnementaux ; dans la coordination de la gestion des chemins et des refuges de montagne et des passages pour les tracteurs ; dans le regroupement de la recherche consacrée aux multiples chemins du bas de la montagne et aux sanctuaires afin de permettre une compréhension des approches religieuses et des différentes approches historiques pendant lesquelles ces chemins étaient utilisés ; et dans le renforcement de la coordination entre les différentes autorités afin d'encourager une utilisation plus efficace des politiques de planification. La dépose des fils électriques dans les principales perspectives de la montagne a également eu un impact significatif.

La portée et l'étendue du programme présenté sont à la fois impressionnantes et absolument indispensables si l'on veut comprendre la montagne – tant son sommet que ses flancs inférieurs – dans son ensemble et en tant que lieu d'inspiration religieuse et artistique en harmonie avec son environnement naturel et culturel. Les pressions liées au développement autour du bien sont considérables, et c'est un fait avéré que le travail sur la cartographie des chemins de pèlerinage du bas de la montagne doit être réalisé au plus vite avant que le développement ne compromette gravement des liens essentiels.

De toute évidence, depuis l'inscription, beaucoup d'énergie a été mise dans les réponses apportées aux problèmes, et cela implique une remarquable coordination entre les nombreuses autorités impliquées dans la gestion du bien. Si cette impulsion devait perdurer, un haut niveau de coordination et un partage des informations seraient nécessaires de la part du Conseil du patrimoine mondial culturel du Fujisan.

Le travail multidisciplinaire entrepris est jugé exemplaire par sa portée, ses objectifs et ses ambitions. En réunissant experts et communautés, dimensions culturelle et naturelle, besoins spirituel et récréatif, développement et conservation sur la grande toile que constituent le Fujisan et sa zone tampon, on dispose d'un excellent exemple de la manière dont la gestion d'un bien peut non seulement concerner sa conservation mais également ajouter de la valeur en mettant en exergue les identités culturelles et les responsabilités sociales.

Il est suggéré que, autant que faire se peut, le travail entrepris et les enseignements tirés soient partagés avec d'autres paysages culturels de grande envergure qui sont confrontés à des problèmes de conservation et de gestion similaires.

Projet de décision : 40 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la **Décision 37 COM 8B.29**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note du rapport d'avancement très détaillé et riche d'informations soumis par l'État partie sur le travail entrepris afin d'apporter des réponses aux demandes faites par le Comité lors de l'inscription ;
4. Accueille avec satisfaction les considérables efforts et progrès accomplis par l'État partie dans la mise en place d'un système de gestion interdisciplinaire et durable qui

intègre les communautés locales et envisage le bien et sa zone tampon en tant qu'unité de paysage culturel global ;

5. *Accueille également avec satisfaction l'accent mis sur la réunion des experts et des communautés, des dimensions culturelle et naturelle, des besoins spirituel et récréatif, de la conservation et du développement ;*
6. *Prend également note de la remarquable coordination mise en place entre les nombreuses autorités impliquées dans le bien afin de faire avancer ce travail, et estime que si cette impulsion devait être maintenue, un haut niveau de coordination et un partage des informations seraient nécessaires de la part du Conseil du patrimoine mondial culturel du Fujisan ;*
7. *Estime également que l'approche choisie constitue un excellent exemple de la façon dont la gestion d'un bien peut non seulement concerner sa conservation mais également ajouter de la valeur en mettant en exergue les identités culturelles et les responsabilités sociales ;*
8. *Encourage l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à trouver des occasions propices au partage des pratiques mises en œuvre au Fujisan avec d'autres paysages culturels de grande envergure qui sont confrontés à des problèmes de conservation et de gestion similaires ;*
9. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.*

40. Anciennes cités Pyu (Myanmar) (C 1444)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1444/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2012-2012)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1444/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total alloué : 1.892.032 dollars EU du fonds-en-dépôt italien pour le renforcement des capacités du patrimoine culturel du projet Myanmar (Phases I et II, 2011-2015) partiellement alloué au bien.

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien:

- Absence d'un plan de conservation pour les sites funéraires
- Nécessité de renforcer les capacités pour la conservation de ces sites particulièrement fragiles et vulnérables

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1444/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2015, l'État partie a soumis un rapport complet sur l'état de conservation du bien, lequel est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1444/documents/>. Ce rapport donne des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'État partie a indiqué qu'une stratégie globale était élaborée pour répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, qui s'appuierait sur les éléments suivants :

- Un inventaire complet et une évaluation de l'état de tous les sites funéraires du bien ;
- Des activités de renforcement des capacités techniques ont été menées pour le personnel gestionnaire du site, en coopération avec l'École du Secteur d'archéologie de Pyay ;
- Des activités pilotes de conservation ont été menées dans des sites funéraires choisis ;
- Les installations de conservation du bien ont été améliorées ;
- Des protocoles d'identification, de fouille et de conservation des vestiges et objets archéologiques ont été élaborés ;
- Le personnel gestionnaire a été réorganisé en équipes aux tâches spécifiques (archéologie, conservation et recherche) ;
- Un moratoire sur les fouilles a été mis en place et la préservation, la documentation et l'interprétation des sites précédemment fouillés ont été priorisées ;
- Une assistance technique supplémentaire de l'UNESCO, grâce à un projet pluriannuel du fonds-en-dépôt italien, est prévue en 2016 pour permettre aux autorités et aux experts de poursuivre la mise en œuvre des points ci-dessus et de renforcer la capacité globale de l'organe de gestion.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'engagement résolu de l'État partie en faveur de la conservation et de la gestion du bien doit être noté ; les recommandations les plus urgentes faites par le Comité au moment de l'inscription, en 2014, ont été mises en œuvre.

L'État partie a fait des avancées remarquables dans l'inventaire et la documentation de l'état de conservation des sites funéraires du bien, ainsi que dans l'élaboration d'un programme de conservation et des activités de renforcement des capacités techniques qui s'y rapportent. Plusieurs activités de formation ont été accomplies, impliquant plusieurs membres du personnel ; des consignes et des protocoles ont été établis pour les vestiges archéologiques et des démonstrations ont été effectuées à des fins de test et de renforcement des capacités grâce à un projet pluriannuel du fonds-en-dépôt italien (2011-2015), en partenariat avec l'UNESCO.

Après avoir pris des mesures sur les questions les plus urgentes, il est nécessaire que l'État partie poursuive ces efforts et complète le plan de gestion par une stratégie de prévention des risques, une stratégie ou un plan de gestion touristique pour se préparer à un afflux de visiteurs, et l'ajout de grandes priorités et d'un plan d'action qui traite des moyens d'améliorer les conditions de vie des villageois locaux, ainsi que la gestion du nombre croissant de pèlerins.

Le 13 avril 2016, un séisme de magnitude 6,9 s'est produit au Myanmar. L'épicentre du séisme était situé à 149,6 km du site de Halin, qui fait partie du bien. Au moment de la préparation de ce rapport, et selon l'évaluation initiale réalisée par l'État partie, aucun dégât n'a été signalé dans les anciennes cités Pyu.

Projet de décision : 40 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.28**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour les actions qu'il a entreprises en réponse aux recommandations du Comité au moment de l'inscription pour élaborer et mettre en œuvre, dès que possible, un plan de conservation pour les sites funéraires allié à un renforcement des capacités en matière de conservation de ces sites particulièrement fragiles et vulnérables ;
4. Demande à l'État partie, afin de compléter le plan de gestion, d'élaborer une stratégie de prévention des risques, une stratégie ou un plan de gestion touristique pour se préparer à un afflux de visiteurs, et d'ajouter de grandes priorités et un plan d'action qui traite des moyens d'améliorer les conditions de vie des villageois locaux, et pour gérer le nombre croissant de pèlerins ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

41. Vallée de Kathmandu (Népal) (C121bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission)

42. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000 à 2007)

Montant total approuvé : 70 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 1 677 936 dollars EU du Fonds-en-dépôt japonais pour 2009 – 2017 ; 21 776 euro et 70 000 dollars EU de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique de 2008 à 2015 ; et 7 200 dollars EU du Fonds-en-dépôt italien en 2006.

Missions de suivi antérieures

Mai 2004 et novembre 2005 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril et septembre 2008 : missions de conseil de l'UNESCO ; des missions d'experts de l'UNESCO ont été envoyées tous les ans depuis 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de projets spécifiques.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion
- Impact de la nouvelle structure du Temple de Maya Devi (construite en 2002) sur les vestiges archéologiques
- Développement commercial, d'infrastructures pour l'interprétation et la visite, et de zones industrielles
- Pollution atmosphérique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er décembre 2015, disponible à : <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents/>, qui répond aux demandes du Comité du patrimoine mondial comme suit :

- Le document-cadre de gestion intégrée a été finalisé mais n'a pas encore été approuvé par le gouvernement. Par conséquent, sa mise en œuvre n'a pas commencé. L'État partie indique qu'aucun aménagement n'a été entrepris qui pourrait avoir un impact sur les potentiels vestiges archéologiques situés au sein du bien. Toutefois, les aménagements suivants ont été entrepris au sein du bien : une promenade piétonnière avec des plateformes de méditation ; des plateformes de méditation supplémentaires ; et la plantation d'un pipal (arbre de la Bodhi). Les travaux suivants ont été entrepris au sein de la zone tampon : travaux de drainage ; une promenade piétonnière extérieure ; et le pavage d'une promenade le long du principal axe nord ;
- Le document du projet de développement de Lumbini, Ville mondiale de la paix, a été finalisé et est en attente d'approbation et de mise en œuvre par le gouvernement. Un rapport sommaire sur le plan stratégique directeur de Lumbini, Ville mondiale de la paix, a été fourni ;
- La stratégie de protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre, incluant entre autres Tilaurakot et Ramagrama, est en cours d'élaboration. Avec l'aide du Fonds-en-dépôt japonais de l'UNESCO (phase II du projet), l'équipe a effectué un relevé GPS dans le district de Kapilvastu suite au relevé qu'avait réalisé en 1994 une équipe archéologique népalaise et italienne. L'équipe a identifié 120 sites archéologiques dans le district de Kapilvastu. Une carte archéologique des risques a aussi été préparée ;

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La finalisation du document-cadre de gestion intégrée est notée, mais il est regrettable que ce document doive encore être approuvé par le gouvernement, et ce malgré la demande répétée du Comité. Par ailleurs, il est indiqué que certaines activités ont été menées au sein du bien et de la zone tampon, mais rien ne montre que ces activités faisaient partie du plan de gestion ou que des évaluations d'impact systématiques ont été effectuées avant leur mise en œuvre. Certaines des activités ont été menées pour faciliter les pèlerinages et pour des raisons religieuses, mais le rapport aurait dû indiquer clairement qu'elles faisaient partie du plan de gestion (à l'exception de la plantation de l'arbre de la Bodhi). Rien ne montre non plus que les activités menées ont respecté la carte archéologique des risques, laquelle identifie les zones dépourvues de vestiges archéologiques.

Les recherches en cours visant à mieux comprendre le bien, ses sites associés et son cadre élargi sont notées, tout comme le programme visant à utiliser le bien pour propager un message de paix dans le monde par le projet de Lumbini, Ville mondiale de la paix. Néanmoins, comme cela est expliqué dans le rapport, il s'agit là d'un mégaprojet d'aménagement dont l'impact sera immense sur le bien du patrimoine mondial, élément central du projet. Le rapport ne fait pas référence au statut de Lumbini en tant que bien du patrimoine mondial, alors que ce fait doit constituer une caractéristique centrale de la proposition d'aménagement dans son ensemble, afin que l'aménagement soit mis en œuvre sans conséquences dommageables sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Considérant l'ampleur de la proposition, la nature fragile du bien et sa fonction de lieu de pèlerinage depuis plus de deux mille ans, l'impact dommageable du mégaprojet Lumbini, Ville mondiale de la

paix sur la VUE pourrait être préoccupant si la VUE n'est pas prise en compte dès le départ. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de mener de toute urgence des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), dont une partie spécifique traitera des impacts potentiels du projet sur la VUE, et de fournir les détails du projet et les EIP au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant l'approbation dudit projet.

L'UNESCO est toujours informée par des tiers qui expriment leurs préoccupations quant aux conséquences sur le bien de la qualité de l'environnement et du développement industriel à Lumbini. À la lumière des impacts potentiels du développement et de la dégradation environnementale, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à élaborer une stratégie de protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre, incluant entre autres Tilaurakot et Ramagrama, et de réduire encore l'activité industrielle à proximité du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la Décision **38 COM 7B.18**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Note les avancées effectuées pour finaliser le document-cadre de gestion intégrée, mais regrette que son adoption soit retardée ;*
4. *Note également que les activités de développement ont été entreprises avant l'adoption du plan de gestion et sans évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préalables ;*
5. *Prie instamment l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre de toute urgence le document-cadre de gestion intégrée et de mener les EIP, dont une partie spécifique traitera des impacts potentiels des projets prévus sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011), avant d'entreprendre tous travaux au sein du bien ou dans les zones contiguës dont l'importance potentielle archéologique est avérée ;*
6. *Prend note de la stratégie de l'État partie, avec la communauté internationale, visant à utiliser le bien pour aménager Lumbini, Ville mondiale de la paix, mais exprime ses préoccupations quant à l'impact potentiel du projet sur le bien et son usage actuel et par conséquent, demande à l'État partie de fournir des détails sur le projet envisagé et de mener une EIP, dont une partie spécifique traitera de son impact potentiel sur la VUE du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial, avant que le projet prévu soit approuvé ;*
7. *Encourage l'État partie à élaborer une stratégie de protection pour la région du Grand Lumbini et de son cadre étendu, incluant entre autres Tilaurakot et Ramagrama, et à réduire encore l'activité industrielle à proximité du bien ;*
8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

43. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

44. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu et mission tardive)

45. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2001-2012

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1994-2001)

Montant total approuvé : 153 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 20 000 dollars EU provenant du Fonds-en-dépôt italien pour un voyage d'étude ; 47 000 dollars EU du Programme de participation de l'UNESCO au titre de l'aide d'urgence suite au typhon Emong en mai 2009 ; 40 600 dollars EU provenant du Fonds-en-dépôt néerlandais pour la stabilisation urgente et la restauration des rizières en terrasses suite au typhon Juaning en juillet 2011.

Missions de suivi antérieures

Septembre 2001 : mission de suivi réactif ICOMOS/UICN ; juin 2005 : mission d'experts de l'UNESCO ; avril 2006 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; mars 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence d'un financement durable pour les agences de gestion efficaces
- Mise en œuvre du plan de conservation et de gestion par des dispositions opérationnelles
- Mise en œuvre des plans de zonage et d'occupation des sols
- Nécessité d'un plan de gestion du tourisme intégré pour contrôler les projets d'infrastructures liés au tourisme
- Vulnérabilité aux catastrophes naturelles

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/>

Problèmes de conservation actuels

Le 18 février 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/722/documents>, qui présente les progrès réalisés en réponse aux problèmes de conservation soulignés par le Comité à ses sessions précédentes, comme suit :

- Le 15 avril 2015, le schéma directeur des rizières en terrasses 2015-2024 a été adopté. Des programmes majeurs sont définis par ce plan pour assurer un écosystème équilibré et des revenus suffisants pour les exploitants des rizières en terrasses, pour restaurer et entretenir les rizières en terrasses et pour assurer un soutien adéquat à la conservation des rizières en terrasses en fournissant un soutien institutionnel, infrastructurel, technique et financier. Le schéma directeur souligne en outre les processus d'approbation et de mise en œuvre d'interventions pertinentes et appropriées et demande de l'établissement d'un système de base de données sur les rizières en terrasses ;
- Le « Plan de zonage et d'utilisation des sols à l'échelle locale » a été inclus dans le plan directeur afin de préserver les rizières en terrasses par une délimitation appropriée des terres utilisées et l'identification des rizières en terrasses protégées et des zones tampon. Un certain nombre de mesures ont été prises à cet égard : promotion du concept de gestion de l'utilisation des terres communautaires auprès des membres de la communauté ; préparation de plans d'utilisation des terres communautaires pour les zones de rizières en terrasses qui ne font pas partie du bien du patrimoine mondial ; adoption d'ordonnances de zonage pour les communautés des rizières en terrasses dépourvues de ce type d'ordonnances ; évaluation de la mise en œuvre du plan de zonage et d'utilisation des sols à l'échelle des communautés ; recommandations pour l'actualisation des plans d'utilisation des terres et l'application des lois sur le zonage ;
- Au cours du processus d'élaboration du nouveau schéma directeur décennal pour le bien, le schéma directeur précédent de 2003 à 2012 a été révisé et les communautés présentes à la fois dans et à l'extérieur du bien ont été consultées afin d'évaluer la situation et d'identifier les problèmes de conservation des rizières en terrasses. Le projet de schéma directeur a été adopté par le Conseil de développement provincial et approuvé par le Conseil provincial. Après approbation, des copies ont été distribuées aux administrations municipales locales de la province.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter que l'État partie a poursuivi ses efforts pour répondre aux problèmes de conservation soulignés par le Comité lors de ses précédentes sessions, ce qui a permis d'améliorer globalement l'état de conservation et de gestion du bien. L'approche locale pour la protection du bien prendra davantage de temps avant de devenir pleinement fonctionnelle, car la consultation et l'implication d'un éventail varié de communautés et parties prenantes est un processus de longue durée. Cette approche est cependant critique pour assurer la durabilité des dispositifs de gestion à long terme, car elle permet de s'assurer que les populations qui vivent dans le bien et/ou qui tirent leur subsistance du bien comprennent le système de gestion et contribuent à la réussite de sa mise en œuvre. À cet égard, il est recommandé que le Comité accueille favorablement la finalisation du schéma directeur actualisé, d'autant que ce dernier garantit un degré de cohérence entre le principal outil de planification et les différentes dispositions qui sont adoptées par des processus légaux aux niveaux national et provincial, tels que les lois et décrets.

Il est également recommandé que le Comité encourage l'État partie à continuer d'investir des ressources humaines et financières adéquates afin de soutenir activement la mise en œuvre des mesures qui ont été incluses dans le schéma directeur et concernent non seulement la conservation matérielle du bien mais aussi les pratiques des Ifugao et le patrimoine culturel immatériel qui leur est associé.

Projet de décision : 40 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la **Décision 38 COM 7B.20**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les efforts considérables et les progrès réalisés par l'État partie pour finaliser le schéma directeur pour les rizières en terrasses 2015-2024, qui

assure une cohérence globale entre le principal outil de planification et les différentes dispositions qui sont en cours d'adoption par le biais de processus légaux aux niveaux national et provincial, telles que les lois et décrets ;

4. *Encourage l'État partie à continuer d'appliquer le schéma directeur pour les rizières en terrasses 2015-2024 incluant non seulement la conservation matérielle du bien mais aussi les pratiques des Ifugao et le patrimoine culturel immatériel qui leur est associé ;*
5. *Demande à l'État partie d'assurer que des ressources humaines et financières nécessaires sont disponibles pour soutenir la mise en œuvre du schéma directeur du bien par des mécanismes opérationnels ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

46. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (i)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1997-1997)

Montant total approuvé : 3 333 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

novembre-décembre 1994: mission ICOMOS au Sri Lanka ; Mars 2015 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- *Système de gestion/plan de gestion*
- *Temple récemment construit (en 1999), étranger à l'ensemble classé patrimoine mondial (problème résolu)*
- *Détérioration générale du Temple d'or*
- *Absence de stratégie touristique et d'interprétation*

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 10 décembre 2015, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/561/documents>. Ce rapport fournit des informations sur les problèmes soulevés par le Comité à sa 38e session. Les conclusions et

recommandations de la mission de suivi réactif mené par l'ICOMOS en mars 2015 sont reportées ci-dessous.

- *Gestion* : la gestion du site s'appuie sur un système traditionnel de gestion soutenu par un cadre légal établi durant la période coloniale britannique. La propriété du bien revient aux autorités du temple tandis que la gestion devrait en principe être assurée conjointement, par entente mutuelle avec le département d'archéologie. Aucun dispositif formel ne permet la tenue de réunions régulières ;
- *Conservation* : le suivi des effets de l'humidité, de la température, de la luminosité et de la poussière a commencé grâce à l'installation d'enregistreurs de données. Les données sont directement transmises à l'université de Peradeniya ;
- *Financement* : les droits perçus à l'entrée sont alloués par les autorités du temple à l'infrastructure du temple, y compris les services et les voies d'accès.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Depuis 2014, des avancées ont eu lieu en matière de gestion et de conservation du bien. Même si cela n'est pas mentionné dans le rapport de l'État partie, la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de 2015 a été informée de la mise sur pied, par le département d'archéologie, d'un comité spécial pour Dambulla comprenant des experts dans différents domaines, et que des recherches sur des points problématiques ont été menées.

Le plan de gestion de 2010 n'a pas été mis à jour ni complètement mis en œuvre. L'absence de structure de gestion et de responsabilités claires était flagrante pendant la mission et a entravé les discussions et la compréhension de cette difficulté. Par conséquent, il est absolument urgent que le plan de gestion soit révisé, mis à jour et étayé par des structures de communication et de gouvernance clairement établies qui servent d'interface entre l'État et les autorités du temple en définissant une stratégie à court, moyen et long termes pour la conservation et la gestion des pèlerins et des visiteurs, ainsi qu'une prévision budgétaire.

Par ailleurs, un comité de gestion du site devrait être mis sur pied en priorité et inclure des représentants du gouvernement, des autorités du temple et de la communauté locale, ainsi que des experts, afin d'améliorer la gestion du site. Ce comité devrait se réunir régulièrement pour débattre et prendre des décisions sur tous les sujets liés à la conservation et à la gestion du bien du patrimoine mondial.

S'agissant de la conservation, le département d'archéologie (DOA) a commencé l'analyse de sujets problématiques comme les moisissures, les guêpes maçonnes, les infiltrations d'eau, les fissures, la décoloration des statues et des peintures, ainsi que le vandalisme. Dans la mesure où ces recherches n'ont commencé que récemment, un certain délai est nécessaire avant d'identifier des solutions appropriées. Une stratégie de conservation doit aussi être élaborée dans le cadre du plan de gestion révisé afin de prendre en compte les besoins en conservation du bien. Il est recommandé que le Comité invite l'État partie à demander une assistance technique, si nécessaire, pour soutenir la conservation des peintures rupestres et murales, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. La mission a constaté l'absence de plan de gestion des pèlerins ou visiteurs. En effet, le nombre de pèlerins ou visiteurs des cavernes n'était pas contrôlé ; des signes de vandalisme affectant le bien étaient visibles, et aucune restriction de la photographie avec flash n'était en place, ce qui occasionne des menaces supplémentaires pour l'état des cavernes et des peintures murales. Par conséquent, l'État partie doit développer une stratégie de gestion des pèlerins ou visiteurs et élaborer une politique d'interdiction de photographie au flash à l'intérieur des cavernes. Des contrôles de sécurité devraient également être mis en place à l'entrée afin de juguler le vandalisme.

À la lumière de la situation d'ensemble du bien, il est recommandé que le Comité exprime sa grande préoccupation quant aux menaces apparentes pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.22**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de mars 2015 sur le bien, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission comme il se doit ;
4. Exprime sa grande préoccupation au sujet de l'absence de structure de gestion et de responsabilités claires, et en particulier l'absence de mise en œuvre du plan de gestion, ce qui accentue la problématique de conservation et de gestion des pèlerins ou visiteurs du bien, et par conséquent prie instamment l'État partie de :
 - a) Établir un comité de gestion du site de manière prioritaire, incluant des représentants du gouvernement, des autorités du temple et de la communauté locale, ainsi que des experts,
 - b) Réviser et mettre à jour un plan de gestion étayé par des structures de gouvernance et de communication clairement établies tout en y incorporant les systèmes de gestion traditionnels, qui constituerait une interface entre l'État et les autorités du temple, définirait une stratégie à court, moyen et long termes pour la conservation et la gestion des pèlerins et des visiteurs, ainsi qu'une prévision budgétaire, et d'en fournir le projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) Élaborer une stratégie de conservation dans le cadre du plan de gestion révisé pour répondre aux besoins de conservation, élaborer une stratégie de gestion des pèlerins ou visiteurs pour en contrôler le nombre dans chaque caverne, ainsi qu'une politique d'interdiction de la photographie au flash à l'intérieur des cavernes ;
5. Encourage l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à demander une assistance technique, si nécessaire, pour soutenir la conservation des peintures rupestres et murales ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

47. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1997-1997)

Montant total approuvé : 3 334 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2002 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2007 : mission de conseil d'un expert de l'UNESCO ; avril/mai 2008 : mission de conseil du Bureau UNESCO à New Delhi ; février 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Faiblesse en matière de capacité de gestion de la Fondation du patrimoine de Galle
- Impacts potentiels sur l'intégrité du bien d'un projet de construction portuaire
- Constructions intrusives et illégales sur le terrain de cricket de Galle, avec impact sur l'intégrité du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/>

Problèmes de conservation actuels

Le 10 décembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/451/documents>, qui comprend l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'aménagement portuaire de Galle (janvier 2015) et le document portant sur le système de gestion intégrée (SGI) (janvier 2015) :

- *Projet d'aménagement portuaire de Galle* : l'ampleur du projet d'aménagement portuaire originel a été réduite, et ce projet porte maintenant sur un port de plaisance pour bateaux de croisière. Le projet est en attente de l'approbation et du financement de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) ;
- *Évaluations d'impact sur le patrimoine et évaluation d'impact archéologique* : l'EIP conduite en 2015 a été soumise au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour examen. Même si la conclusion de l'EIP est en grande partie positive, elle énonce également quelques recommandations au sujet de l'ampleur du projet, de la gestion touristique et sur une étude sous-marine par relevé en plongée. Une étude technique des impacts sur les vestiges archéologiques marins a été lancée en 2007. Selon l'État partie, cette étude reste valide pour le projet d'aménagement maintenant réduit, et il est indiqué que les vestiges archéologiques marins ne subiront pas de dégradations ;
- *Système de gestion intégrée* : le ministère du Patrimoine national, ainsi que le département d'Archéologie et la Fondation pour le patrimoine de Galle ont préparé le plan de gestion intégrée, lequel fournit un cadre légal à la mise en œuvre d'actions en faveur de la préservation du bien. Une fois que ce plan sera approuvé par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, il sera prêt pour être officiellement adopté ;
- *Limites et zone tampon* : une extension des limites et de la zone tampon du bien n'est pas nécessaire pour y inclure le patrimoine archéologique marin car ce patrimoine n'est pas jugé

représentatif des valeurs du bien. De plus, la protection du patrimoine sous-marin est déjà suffisamment assurée grâce aux dispositions de l'Ordonnance sur les antiquités.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté que la portée du projet d'aménagement portuaire a été réduite de manière significative. Le quai a été raccourci et n'est destiné qu'aux bateaux de croisière et de plaisance. Les conclusions de l'EIP sont très positives et considèrent que l'aménagement portuaire présente un potentiel important pour le développement de la zone ; l'impact négatif majeur reste la manière dont les nouvelles structures du port et le port seront visibles à partir du bien et pourraient affecter les vues du bien depuis la mer et de l'autre côté du port. L'EIP a énoncé une série de recommandations afin d'atténuer cet impact sur la VUE du bien. Ces recommandations comprennent le besoin de réduire la taille des nouvelles structures liées au port et de les déplacer le plus loin possible du fort, d'entreprendre également une modélisation hydrodynamique du projet de zone portuaire, et de mener un suivi de l'impact potentiel sur l'archéologie sous-marine. L'État partie a répondu qu'il était trop tard pour réduire l'aménagement et que des modélisations hydrologiques appropriées ont été effectuées.

Il est suggéré que le Comité demande à l'État partie de fournir les plans exacts de l'aménagement portuaire dès que possible et d'indiquer comment ses recommandations ont été considérées afin de limiter l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Par ailleurs, il est nécessaire d'éclaircir la manière dont les aménagements futurs seront appréhendés si le port rencontre le succès et si l'accroissement du tourisme conduit à la construction d'édifices plus imposants. La planification et la maîtrise des futurs aménagements sont des points très peu évoqués.

Selon l'EIP, les effets de la modification des courants et des flux de marée seront sans impact sur l'archéologie marine. L'État partie devrait envisager de missionner un archéologue marin à un stade précoce de l'aménagement afin que celui-ci observe attentivement les impacts du projet, et ce, pour lancer des actions correctives si nécessaire. Il est noté que l'État partie ne juge pas nécessaire d'étendre la zone tampon pour y inclure les vestiges archéologiques marins car celle-ci est suffisante pour soutenir les attributs de la VUE, bien qu'il faille souligner le fait que l'État partie indique que ce patrimoine est pleinement protégé par la législation nationale.

Tandis que le rapport du système de gestion intégrée contient la stratégie d'ensemble pour la gestion du bien, on ignore encore comment et quand ce système sera mis en œuvre, comment il renforcera la capacité de gestion d'ensemble de la Fondation pour le patrimoine de Galle, et où en est l'adoption de ce système – toutes ces interrogations ayant été exposées par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session. De plus, il est considéré que d'autres évolutions législatives seront nécessaires pour garantir le fonctionnement du système. Une stratégie de financement claire, comprenant le financement de l'entretien du bien, devrait également être fournie. Par ailleurs, une stratégie touristique devrait être élaborée pour promouvoir et protéger les valeurs culturelles du bien et garantir des avantages durables à la communauté locale, particulièrement venant du projet portuaire qui, s'il rencontrait le succès, pourrait supplanter les infrastructures locales.

La gestion et la conservation du bien sont toujours préoccupantes, particulièrement au regard du manque d'informations dans le rapport de l'État partie sur les avancées effectuées s'agissant de la révision des limites et du projet de stade international de cricket. Par conséquent, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien, afin d'étudier les pans détaillés du projet portuaire et comment il sera géré de manière durable et pourra ainsi être bénéfique pour le bien et les communautés locales, ainsi que d'examiner l'état de conservation d'ensemble du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM7B.21**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie au sujet du projet portuaire de Galle et accueille favorablement la réduction importante de la taille du projet ;

4. Prenant note des conclusions de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), soutient ses recommandations et demande à l'État partie de :
 - a) Donner l'assurance que les recommandations seront prises en compte afin de limiter les impacts potentiels de l'aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - b) Fournir les plans détaillés de l'aménagement portuaire dès que possible,
 - c) Missionner un archéologue marin à un stade précoce de l'aménagement, qui observera attentivement les impacts du projet et lancera des actions correctives si nécessaire ;

5. Prend note des informations fournies sur le système de gestion intégrée et recommande que l'État partie :
 - a) Considère de promouvoir d'autres évolutions législatives pour garantir son fonctionnement,
 - b) Soumette un échéancier clair pour la mise en œuvre du plan de gestion,
 - c) Renforce la capacité de gestion de la Fondation pour le patrimoine de Galle,
 - d) Établit une stratégie claire de financement à long terme qui comprendra des fonds suffisants pour l'entretien du bien,
 - e) Développe une stratégie touristique pour promouvoir et protéger les valeurs culturelles du bien et garantir des avantages durables à la communauté locale, particulièrement venant du projet portuaire ;

6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien afin d'étudier les plans du projet portuaire avant son adoption et d'examiner l'état de conservation d'ensemble du bien, et demande en outre à l'État partie, préalablement à cette mission, de fournir des plans à grande échelle et des photomontages haute résolution du projet portuaire ;

7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

48. Centre historique de Shakhrisabz (Ouzbékistan) (C 885)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (mission tardive)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

49. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

50. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 1994

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1991-1998

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 8 (de 1985-2003)

Montant total approuvé : 142 053 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total du grand programme de restauration de l'après-guerre coordonné par l'UNESCO : 80 000 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Novembre 1995 : mission d'enquête; novembre 2015 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé (problème résolu)
- Tremblement de terre en septembre 1995 (problème résolu)
- Nécessité d'élargir la zone tampon
- Vaste projet à proximité du bien
- Tourisme de croisière
- Projet de centre de sports et de loisirs, avec un golf et un village de vacances

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/>

Problèmes de conservation actuels

En novembre 2015, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien et a établi une série de recommandations pour l'Etat partie. La mission a évalué les impacts potentiels des grands projets d'aménagement suivants situés aux alentours du bien : le Centre sportif et de loisirs avec un cours de golf et les stations touristiques de Bosanka nord et Bosanka sud, le nouvel établissement de Bosanka 2 et les plans préliminaires de l'Hôtel Belvedere qui a été récemment privatisé. La mission a également identifié cinq grands projets de restauration/intervention et un nouveau projet de construction sur le territoire du bien : les remparts de la ville ; le site de Pustijerma ; la colonne de Roland ; les appareils de climatisation, le réseau

historique d'égouts ; et le possible aménagement d'un débarcadère à coté du Lazaret. Deux grands projets dans la zone tampon du bien ont également été identifiés et examinés : une éventuelle zone piétonne au nord et un éventuel tunnel depuis le port de Gruž avec un terminal sud, au nord de la zone tampon.

Le 1er décembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien (un résumé en anglais est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/95/documents/>) qui décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité. Parmi les mesures mises en œuvre pour contrôler le développement sur le territoire du bien et de sa zone tampon, on citera :

- La soumission d'une documentation détaillée, y compris d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), sur le projet d'aménagement : « Centre sportif et de loisirs avec un cours de golf et stations touristiques de Bosanka nord et Bosanka sud » ;
- L'établissement de l'Institut pour la restauration de Dubrovnik, destiné à coordonner l'élaboration du plan de gestion du bien ;
- Un document stratégique consacré au tourisme sur le territoire du bien, conçu sur la base d'une enquête détaillée et d'une analyse, est en phase finale de rédaction.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a communiqué des informations sur la protection du bien, sa conservation et les travaux de restauration entrepris.

L'entretien et la gestion des remparts de la ville sont régis par un contrat conclu entre la Ville de Dubrovnik et l'Association des amis des antiquités de Dubrovnik. Toutefois, les procédures prévues pour la mise en œuvre des travaux par le contractant ne garantissent pas le recours à des matériaux et des méthodes de conservation, de restauration et d'entretien adéquats. Afin de prévenir tout dommage aux remparts de la ville, l'État partie devrait élaborer des orientations sur les meilleures pratiques de conservation qu'il conviendrait de suivre strictement. Tous les travaux de restauration/conservation/réparation devraient également faire l'objet d'un suivi régulier par les autorités nationales et locales responsables du bien. Les clauses du contrat d'entretien devraient faire l'objet d'une révision attentive afin d'y introduire des procédures transparentes, un contrôle de qualité effectué par l'institution nationale en charge de la mise en œuvre de la Convention en Croatie et des règles strictes en matière de conservation, de restauration et d'entretien. Les réparations sur toutes les parties des remparts qui ont été endommagées par de précédentes interventions inappropriées devraient être entreprises dès que possible afin de prévenir toute menace pour la stabilité structurelle de l'ouvrage.

En ce qui concerne les projets particuliers de conservation et de développement :

- Une prompte sauvegarde de la colonne de Roland est demandée ;
- Pour le « Centre sportif et de loisirs avec un cours de golf et les stations touristiques de Bosanka nord et Bosanka sud », aucune structure ne devrait être édiflée à moins de 50 mètres des bords du plateau ;
- Les plans modifiés des stations touristiques devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que les travaux de construction ne commencent ;
- Le projet Bosanka 2 ne devrait pas être poursuivi car il est incompatible avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Pour la même raison, le projet de construction du quai/débarcadère du Lazaret, en lien avec le Vieux port, ne devrait pas être poursuivi non plus, et aucune construction nouvelle ne devrait être autorisée dans ce secteur ;
- Des plans détaillés du projet de développement du site archéologique de Pustijema devraient être préparés et soumis au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
- Une EIP complète devrait être réalisée conformément au « Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial » avant que le projet de tunnel nord n'aille plus avant et que les détails du projet ne soient soumis au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Par ailleurs, la déclaration de VUE, le plan de gestion pour le bien et sa zone tampon ainsi que le cadre précis de gestion et d'action devraient être élaborés et finalisés de toute urgence. L'extension de la zone tampon du bien afin d'inclure les pentes du Mt Srđ est recommandée afin de rendre plus aisée une protection cohérente du bien.

Le plan de gestion devrait traiter des questions suivantes : le nombre maximum de touristes au regard de la capacité d'accueil durable de la ville et des exigences en matière d'évacuation d'urgence ; un plan d'action de préparation aux risques et une stratégie d'interprétation ; et une gestion des navires de croisière. L'extension du Port de Gruž a eu pour conséquence la baisse du nombre de passagers du Vieux port, toutefois des mesures complémentaires sont nécessaires. Une loi devrait être envisagée par l'État partie afin d'interdire ou de limiter le trafic ou le mouillage des bateaux, navires et yachts dans la zone côtière entre la vieille ville et l'île de Lokrum.

Il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à mettre en œuvre dès que possible des mesures pertinentes afin de prévenir les menaces pour le bien et sa zone tampon.

Projet de décision : 40 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **22 COM VII.17** et **38 COM 7B.25**, adoptées respectivement à ses 22e (Kyoto, 1998) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Exprime ses préoccupations quant aux travaux de conservation inappropriés entrepris sur toutes les parties des remparts de la ville et demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les mesures pertinentes, y compris la réparation des dommages et l'élaboration d'orientations sur les meilleures pratiques de conservation, afin de prévenir toute menace pour la stabilité structurelle des remparts de la ville et de garantir un suivi strict et régulier ;
4. Souscrit aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS de 2015 qui s'est rendue sur le territoire du bien, et demande également à l'État partie d'accorder la plus haute priorité à la mise en œuvre de ses recommandations, notamment :
 - a) *Élaborer et soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de gestion du bien, y compris une stratégie touristique, des réglementations légales pour le tourisme de croisière, la définition d'une capacité d'accueil durable pour la ville, un plan d'action de préparation aux risques et une stratégie d'interprétation,*
 - b) *Ne pas poursuivre le projet Bosanka 2 et ne pas construire le quai/débarcadère du Lazaret en lien avec le Vieux port,*
 - c) *Soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, une proposition de modification mineure des limites du bien en vue d'étendre la zone tampon, comme recommandé par la mission,*
 - d) *Finaliser et soumettre la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) du bien au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017 ;*
5. Prenant note du l'état actuel du projet « Centre sportif et de loisirs avec un cours de golf et stations touristiques de Bosanka nord et Bosanka sud » envisagé sur le plateau du Mont Srđ et à Bosanka, aux alentours du bien, estime que l'évaluation d'impact sur

le patrimoine (EIP) démontre que, si les plans étaient affinés, l'impact du projet « Centre sportif et de loisirs avec un cours de golf et stations touristiques de Bosanka nord et Bosanka sud » serait acceptable pour la VUE du bien, et demande par ailleurs à l'État partie de :

- a) Créer les conditions favorables à la révision des plans et dessins du projet afin de garantir qu'aucune construction n'est érigée à moins de 50 mètres des bords du plateau,
 - b) Poursuivre le dialogue avec les Organisations consultatives au fur et à mesure de l'avancée du projet de stations touristiques,
 - c) Soumettre les plans modifiés du projet au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives avant que les travaux de construction ne commencent,
 - d) S'agissant des grands projets de développement sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son environnement, soumettre toute la documentation pertinente, y compris les EIP, au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant que les décisions finales ne soient prises ou que les travaux ne commencent ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

51. Westwerk carolingien et civitas de Corvey (Allemagne) (C 1447)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1447/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1447/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien:

- Plan de gestion et son plan directeur opérationnel pas encore approuvés

- Absence d'un plan général de gestion des risques pour le bien, comprenant également une préparation aux risques d'inondations, d'explosions et autres types d'accidents
- Nécessité d'approuver et appliquer des mesures de protection associées aux vues panoramiques depuis et vers Corvey
- Infrastructure liées aux énergies renouvelables°: Eventuel parc éolien
- Poursuite de recherche systématique et d'étude archéologique non destructive à des fins de conservation et de recherche.

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1447/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 2 février 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1447/documents/>, qui fournit les informations suivantes sur les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial :

- Le plan de gestion et le plan directeur opérationnel ont déjà été approuvés en vertu de la signature du ministre de la Culture pour le compte de l'État fédéral de Rhénanie du Nord-Westphalie et de celle du secrétaire aux Affaires étrangères pour le compte de la République fédérale d'Allemagne. Cela a été inclus dans le dossier de proposition d'inscription ;
- Un budget et un calendrier prévisionnels pour la mise en œuvre des mesures planifiées du plan de gestion ont été soumis par lettre à l'ICOMOS le 26 février 2014. De plus, l'État partie a mis à la disposition de la ville de Höxter, en décembre 2014, 4 millions d'euros de fonds nationaux pour la mise en œuvre de ces mesures;
- Un système de suivi à long terme des conditions climatiques a été installé au sein du Westwerk ;
- Un plan de gestion des risques est actuellement en place pour les édifices du musée ;
- Aucune étude archéologique supplémentaire n'a été entreprise à ce jour ;
- De nouvelles formes de présentation de l'histoire carolingienne et médiévale des biens sont à l'étude à l'extérieur de l'église, pour le musée et le *Vorburg*. Un projet de parcours multimédia itinérant comportant des projections vidéo au premier étage carolingien du Westwerk a été lancé. Ce projet est actuellement à l'étude ;
- S'agissant du renforcement du système de suivi eu égard à l'identification des indicateurs liés aux objectifs décrits dans le plan de gestion, une réunion des propriétaires avec les membres du groupe de suivi de l'ICOMOS Allemagne a eu lieu en septembre 2015 ;
- L'étude de la protection des vues panoramiques depuis et vers Corvey a été partiellement finalisée.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'engagement de l'État partie en faveur de la conservation et de la gestion du bien doit être noté ; tout comme le fait qu'il a été donné suite à de nombreuses recommandations effectuées par le Comité au moment de l'inscription en 2014.

Le plan de gestion et le plan directeur ont été préparés par les propriétaires, les représentants de la ville de Höxter, le District de Höxter, le Landschaftsverband Westfalen-Lippe, le Werkgemeinschaft Freiraum Landschaftsarchitekten et le ministère de la Construction, du Logement, de l'Aménagement urbain et des Transports de l'État de Rhénanie du Nord-Westphalie. Les plans accompagnaient le dossier de proposition d'inscription signé par le ministère de la Culture de l'État de Rhénanie du Nord-Westphalie et par le secrétaire aux Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, aucune des autres parties prenantes concernées qui ont préparé le plan de gestion ne semble l'avoir signé. Il serait par conséquent important de comprendre quels mécanismes garantissent le fait que toutes les parties prenantes sont impliquées dans la mise en œuvre du plan de gestion et du plan directeur selon leurs capacités et responsabilités.

On doit également noter que l'État partie a réussi quelques avancées s'agissant du plan de gestion, du plan directeur opérationnel et du budget prévisionnel. Même si l'État partie a débloqué 4 millions d'euros de fonds nationaux pour la ville de Höxter afin qu'elle mette en œuvre les mesures du plan de

gestion du bien, ces mesures n'ont pas encore été réalisées dans la mesure où les fonds n'ont pas été transmis au propriétaire.

De plus, l'évaluation complète de l'état et le suivi de Westwerk ont été mis en œuvre. En 2014 et en 2015, l'État partie a mené un suivi ininterrompu de l'état de conservation du bien, y compris la documentation et la mise en œuvre de mesures nécessaires de restauration. L'État partie a également réussi à élaborer un plan de gestion des risques pour les édifices du musée. Les plans d'urgence en cas d'inondation ont été soumis au Centre du patrimoine mondial en 2014 et un plan est déjà en place s'agissant des lignes ferroviaires.

On notera également, même si cela est pris en compte, que les nouvelles formes de présentation de l'histoire carolingienne et médiévale du bien ne sont toujours pas financées. Le projet de parcours multimédia itinérant comportant des projections vidéo a été lancé mais doit encore être mis en œuvre. Le projet ne dispose pas du financement nécessaire ; toutefois il fait actuellement l'objet d'examen par les autorités compétentes.

Le projet de rééquipement de parc éolien constitue un autre problème de conservation. Ce projet, prévu à Bosseborn, a été annulé en raison de la prévision d'impacts visuels négatifs pour le bien. Concernant le projet de parc éolien de Fürstenau, des négociations sont toujours en cours pour en éviter les effets visuels importants. Malheureusement, le projet de parc éolien de Beverungen a été autorisé malgré les inquiétudes de l'autorité s'agissant de l'impact visuel sur le bien. On devrait demander à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial ICOMOS, dont une partie spécifique traitera de l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) s'agissant des projets de parcs éoliens de Fürstenau et Beverungen, afin d'éviter toute transformation irréversible et les menaces potentielles sur la VUE du bien.

À la lumière des avancées effectuées par l'État partie, on peut considérer que certains des sujets de préoccupation du Comité du patrimoine mondial sont actuellement pris en compte. Il est toutefois recommandé que le Comité du patrimoine mondial encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de tous les plans et mesures utiles, y compris l'établissement du comité de direction qui est envisagé par le plan de gestion pour assurer une coordination et afin d'éviter toute menace sur la VUE du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 8B.33**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Félicite l'État partie pour les actions entreprises suite aux recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription pour finaliser les mesures supplémentaires prévues du plan de gestion et les recherches archéologiques supplémentaires ;*
4. *Encourage l'État partie à mettre en place le comité de direction prévu par le plan de gestion, qui impliquera les services et parties prenantes qui ont élaboré le plan de gestion et le plan directeur ;*
5. *Regrettant que le projet de parc éolien de Beverungen ait été autorisé malgré la préoccupation de l'autorité concernant son impact visuel sur le bien, demande à l'État partie d'entreprendre des études d'impact sur le patrimoine (EIP) conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial, dont une partie spécifique traitera de l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) s'agissant des projets de parcs*

éoliens de Fürstenau et Beverungen, afin d'éviter toute transformation irréversible et les menaces potentielles sur la VUE du bien ;

6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

52. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission)

53. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998-2002)

Montant total approuvé : 85 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2001 : mission de suivi ICOMOS ; novembre 2003 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juillet 2009 : mission de conseil technique ICOMOS/UICN (invitée par la Lituanie) ; décembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; janvier 2015 : mission de suivi réactif ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Risque de pollution lié à l'exploitation par la Fédération de Russie du champ pétrolifère D-6 en mer Baltique
- Absence de coopération bilatérale entre la Lituanie et la Fédération de Russie, notamment pour l'étude d'impact environnemental conjointe du projet D-6
- Impacts d'une fuite accidentelle d'eaux usées à la station de traitement des eaux de Klaipėda (Lituanie)
- Nouvelles constructions et constructions susceptibles d'être illégales
- Érosion des dunes de sable
- Possible création d'une zone économique touristique à Kaliningrad
- Construction d'un terminal de gaz naturel liquéfié (TGNL) à l'extérieur de Klaipėda et le projet de construction d'un port en eau profonde à Klaipėda
- Informations concernant des projets de construction d'un pont suspendu reliant Klaipėda à l'isthme en traversant le lagon

- Absence de Plan de gestion et d'un système de gestion associé, commun aux deux Etats parties

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/>

Problèmes de conservation actuels

Conformément à la décision **38 COM 7B.28** du Comité, une mission de suivi réactif ICOMOS sur la partie lituanienne du bien a eu lieu du 19 au 22 janvier 2015. La mission a étudié les informations de plans préliminaires visant à construire un pont suspendu reliant Klaipėda à l'isthme en traversant le lagon, la construction d'un terminal de gaz naturel liquéfié (TGNL) à proximité de Klaipėda et le projet de construction d'un port en eau profonde à Klaipėda.

Par la suite, l'État partie de Lituanie a soumis un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien le 26 novembre 2015, suivi le 1er décembre 2015 par un rapport de la Fédération de Russie ; ces deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/994/documents/> et soulignent les avancées effectuées eu égard aux demandes du Comité :

Lituanie :

- Le TGNL est situé dans l'emprise foncière du port de Klaipėda, à l'extérieur des limites du bien et du parc national de Kursi Nerija (isthme de Courlande). L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet a conclu à l'absence d'effets dommageables importants sur les attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.
- La décision concernant la localisation du port en eau profonde de Klaipėda ne sera prise que lorsque le plan directeur du port de Klaipėda aura été préparé, incluant des procédures et une consultation sur les évaluations d'impact environnemental et patrimonial.
- Aucun plan ou analyse de faisabilité n'est actuellement à l'étude en vue de la construction d'un pont traversant le lagon et reliant Klaipėda à l'isthme.
- Les fonctions de gouvernance, de protection et de gestion du parc national de Kursi Nerija sont en cours de transfert à L'Office national des forêts de Kretinga et le plan de gestion du parc national de Kursi Nerija est en cours de révision.

Fédération de Russie :

- Aucun changement majeur n'est survenu et aucune construction illégale n'a été effectuée au sein du domaine russe du bien.
- Un projet de programme pour le développement économique et social de la municipalité de l'isthme de Courlande pour 2014-2021 a été élaboré.
- Un programme élaboré pour la zone de préservation du parc national de l'isthme de Courlande est actuellement étudié par le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement de la Fédération de Russie.
- La direction du parc national de l'isthme de Courlande prépare une base de données de patrimoine historique et culturel.
- Diverses initiatives de conservation et de gestion ont été conjointement entreprises par les directions des parcs nationaux de Kursi et de l'isthme de Courlande.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le bien continue d'être confronté à une série complexe de difficultés qui vont de pair avec les phénomènes dynamiques naturels impactant les dunes aménagées par l'homme. Ces difficultés sont encore accentuées par les problèmes actuels que sont la pression du développement, la gestion touristique et le trafic. On note également une tension permanente entre les exigences d'une gestion de parc national et les attentes locales en matière de développement. Il est par conséquent important que les États parties mettent pleinement en œuvre leur engagement en faveur de la finalisation d'un plan de gestion commun qui serait appliqué de manière cohérente et soutenu par un système de coopération interinstitutionnelle et transfrontalière. Le plan de gestion devrait s'appuyer sur le maintien des attributs qui portent la VUE et devrait aussi inclure une stratégie de développement des capacités pour l'administration des parcs nationaux et le personnel municipal. Un plan de gestion transnational devrait par conséquent respecter les deux législations, ainsi que les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial* et de ses *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial a été informé par les autorités lituaniennes en mai et octobre 2014 qu'aucune autorisation formelle n'a été accordée pour la construction d'un pont reliant la ville de

Klaipėda à l'isthme de Courlande et qu'une telle construction n'est prévue par aucun document stratégique ou d'aménagement du territoire de la République de Lituanie, ce qui a été également établi par la mission de suivi réactif de janvier 2015. La mission a conclu que tout pont traversant le lagon de Courlande causerait des dommages visuels et physiques irréparables à l'intégrité du bien. Le futur plan de gestion devrait par conséquent exclure toute possibilité de construction d'un pont.

L'approbation et la mise en œuvre du projet de TGNL à l'extérieur de Klaipėda ont respecté les obligations nationales lituaniennes et ont tenu compte de certaines obligations internationales mais n'ont pas été précédées par la soumission d'une documentation appropriée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*. Le partage d'informations avec l'autre État partie au sujet de l'EIA et de l'EIP a également été insuffisant. Néanmoins, la mission a conclu que le TGNL n'a pas d'effets dommageables sur l'intégrité visuelle (et par conséquent sur les attributs qui contribuent à la VUE) du bien en raison de sa localisation et de son contexte, dans lequel le paysage de l'isthme de Courlande contraste avec le paysage portuaire hautement industrialisé du port maritime de Klaipėda.

En revanche, le projet de construction d'un port en eau profonde pourrait impacter les attributs de la VUE du bien. Néanmoins, si l'élargissement de la zone du canal n'excède pas les limites actuelles du port, le projet pourrait être compatible avec la VUE du bien. Cette possibilité pourrait également comporter un effet positif en permettant de réduire les autres flux de trafic au sein du bien. Une autre possibilité d'aménagement d'un port en eau profonde extérieur à Klaipėda, qui pourrait constituer une alternative ou une seconde phase du projet, aurait un impact visuel inacceptable et modifierait également les courants marins et la stabilité des dunes de l'isthme de telle manière que les attributs de la VUE en seraient altérés de manière irréversible. Il est par conséquent vivement recommandé que de possibles alternatives soient étudiées par les États parties. Quelle que soit l'option choisie, ses impacts potentiels devraient être intégralement étudiés par des EIE et EIP, lesquelles devraient être soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute prise de décision.

Le plan de gestion du bien devrait comprendre des orientations et des conditions au sujet de l'aménagement du futur port, et devrait prescrire la nécessaire préparation des EIP conformément au *Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial* (ICOMOS, 2011). Le plan de gestion devrait également comprendre une stratégie de développement des capacités pour l'administration des parcs nationaux et le personnel municipal. Les recommandations utiles de la mission de suivi réactif de 2010, de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2013 et de la mission de suivi réactif de 2015 devraient être intégrées au plan de gestion.

Projet de décision : 40 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.78** et **38 COM 7B.28**, respectivement adoptées à ses 36^e (Saint-Petersbourg, 2012), et 38^e (Doha, 2014) sessions,
3. Accueille favorablement la collaboration continue entre les deux États parties, la gestion des deux parcs nationaux et l'engagement pris à élaborer un plan de gestion transfrontalier pour le bien, ainsi que le renforcement de la gestion forestière, de la protection et de la gestion au sein du parc national lituanien ;
4. Prenant note de la mission de suivi réactif qui a eu lieu sur le bien en janvier 2015, note que le projet de terminal de gaz naturel liquéfié (TGNL) à proximité de Klaipėda ne provoque pas d'impact dommageable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande à l'État partie de la Lituanie de garantir à l'avenir le fait qu'une documentation se rapportant à tous les projets majeurs qui pourraient affecter le bien soit soumise au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;

5. Note également l'absence actuelle de projet de construction d'un pont suspendu reliant Klaipėda à l'isthme en traversant le lagon ;
6. Note en outre que l'aménagement d'un port en eau profonde et/ou d'un port en eau profonde extérieur à Klaipėda pourrait provoquer un effet dommageable sur la VUE du bien qui résulterait de l'impact visuel et des possibles modifications apportées aux courants marins et à la stabilité des dunes de l'isthme et par conséquent demande également à l'État partie de Lituanie de garantir le fait qu'aucune décision finale ne soit prise et qu'aucun travail d'aménagement ne soit engagé s'agissant d'un port en eau profonde et/ou d'un port en eau profonde extérieur à Klaipėda avant que toute la documentation utile, y compris les résultats des prochaines évaluations d'impact environnemental (EIE) et évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), soit soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, afin de permettre une évaluation de l'impact potentiel sur le bien ;
7. Demande en outre que les deux États parties diligentent la finalisation du plan de gestion pour l'intégralité du bien, c'est-à-dire des domaines lituanien et russe, y compris :
 - a) un système de coopération interinstitutionnelle et internationale (transfrontière),
 - b) une stratégie de développement des capacités pour l'administration des parcs nationaux et le personnel municipal,
 - c) des orientations et des conditions prescriptives concernant l'aménagement du futur port,
 - d) prévoir la préparation des EIP conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial, y compris un chapitre spécifique concernant leur impact potentiel sur la VUE, pour tous les projets majeurs au sein du bien, et
 - e) le traitement des autres points appropriés soulevés dans les rapports de la mission de suivi réactif de 2010, la mission de conseil de 2013 et la mission de suivi réactif de 2015, y compris (mais pas exclusivement) :
 - (i) une politique d'interdiction ou de limitation draconienne des constructions sur les côtes ou les dunes bordières pour préserver le paysage unique de dunes au bord de la mer Baltique et la côte du lagon de Courlande,
 - (ii) des programmes pour s'attaquer aux perceptions conflictuelles entre les parcs nationaux et les municipalités et favoriser ainsi l'engagement commun pour la conservation de la VUE du bien,
 - (iii) l'identification des zones tampons,
 - (iv) une attention continue aux problèmes de logement et aux aménagements illégaux au sein du domaine lituanien du bien, et
 - (v) une stratégie en matière d'éducation et d'information destinée à la communauté locale et aux autres parties prenantes ;
8. Demande enfin aux États parties de Lituanie et de la Fédération de Russie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

54. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1979-2003

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1979-1982)

Montant total approuvé : 70 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; janvier 2006 : cours de planification de gestion ; février 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; mars 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégâts provoqués par un tremblement de terre (problème résolu)
- Absence de plan/système de gestion
- Cadre législatif inadéquat
- Accélération du développement urbain et des pressions qui y sont liées
- Projet de pont de Verige
- Absence de zone tampon – demandée depuis 2003

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/> lequel fournit les informations suivantes sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session (Doha, 2014) :

- Des avancées ont été effectuées s'agissant de l'établissement du conseil de gestion de la région de Kotor. Un cadre légal actualisé garantit la protection et la gestion du bien. Des études d'impact visuel sont obligatoires pour les plans et projets de structures ou d'infrastructures de plus de 3 000 m² et pour ceux occasionnant des changements importants. La Direction de la protection des biens culturels donne son avis sur les documents d'aménagement et les permis des projets de conservation ;
- Un projet d'étude pour la protection de la région de Kotor identifie les attributs et mesures de préservation, et une étude pour la protection des biens du patrimoine est attendue, qui définit les paramètres et régimes de protection en vue d'une inclusion dans le plan d'aménagement *ad hoc* pour la zone côtière ; l'étude du trafic automobile est en cours. L'étude finalisée pour la protection des biens culturels en vue d'une inclusion dans le plan d'urbanisme (SUP) de la municipalité de Kotor était attendue d'ici la fin 2015, et le SUP sera aligné sur cette étude. Le plan stratégique d'aménagement de la municipalité de Kotor (2013-2017) a été adopté en 2013 ;
- L'étude d'impact visuel pour le pont de Verige recommandait la recherche d'alternatives présentant moins d'impact ; ainsi, une étude de faisabilité d'un tunnel a été élaborée et envoyée pour examen aux ministères du Développement durable et des Transports. La Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de Kotor, aménageur de cette infrastructure, est responsable de l'élaboration de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) demandée. Une feuille de route

et un échéancier sont inclus dans le rapport, envisageant la soumission du rapport d'EIP d'ici février 2016 ;

- Le rapport informe également des avancées sur les points suivants : mise en œuvre du plan de gestion, documents législatifs et de planification, renforcement du cadre légal/institutionnel, amélioration de la protection et valorisation du patrimoine du bien, renforcement des capacités et accroissement des ressources humaines, et définition d'une stratégie et d'actions en faveur du développement durable.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport montre que l'État partie a poursuivi ses efforts pour traiter les problèmes de conservation actuels du bien et mettre en place des mécanismes et structures de gestion efficaces, étayés par des dispositions législatives et réglementaires adéquates. La désignation et la mise en œuvre du conseil de gestion, avec des responsabilités claires, sont urgentes afin de garantir coordination et efficacité dans la gestion. La finalisation de l'harmonisation de tous les instruments d'urbanisme pour le bien et sa zone tampon constitue un facteur crucial pour garantir le fait que les aménagements présents et à venir sont durables, équitables et compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. À l'occasion de l'examen des instruments de planification, le fait d'adopter un cadre complet d'EIP pour chacun d'eux en s'appuyant sur la VUE et ses attributs, en coordination avec le conseil de gestion, constituerait une aide stratégique pour les administrations responsables en orientant le cadre d'un urbanisme global, en définissant des zones d'occupation des sols et le système afférent de mesures et de dispositions précises visant à protéger les caractéristiques du paysage culturel et à donner des critères précis et des limites aux futurs aménagements. À cet égard, la finalisation de l'EIP pour le pont de Verige et ses alternatives est fondamentale, tout comme elle l'est s'agissant d'un tracé stratégique des transports pour la région de Kotor sans conséquences négatives sur le bien du patrimoine mondial.

L'État partie évoque brièvement les aménagements à Morinj, Kostanjica et Glavati et l'obligation de mener une EIP. Néanmoins, une lettre d'un tiers reçue le 4 avril 2016 et transmise à l'État partie, conformément au Paragraphe 174 des *Orientations*, le 6 avril 2016, informe qu'une étude locale d'aménagement s'agissant d'un projet d'équipement touristique (41 197 m², 4 niveaux et 400 lits) a été adoptée par la municipalité de Kotor pour Glavati, dans l'anse de Sainte-Anne, qui est l'une des rares zones rurales côtières toujours intactes contribuant à la VUE en tant qu'élément essentiel des établissements. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'État partie n'avait pas encore fourni de clarifications. Ce nouveau projet s'ajoute à d'autres, déjà entamés, qui ont grandement préoccupé le Comité en 2014 et ont débouché sur une recommandation spécifique. Il met également en lumière certaines tensions liées à des approches contradictoires de l'aménagement. Une EIP indépendante est nécessaire avant toute finalisation de dispositifs de planification et avant l'attribution d'un permis pour ce projet ; les EIP des projets d'aménagement déjà entamés, mentionnés ci-dessus, et concernant tout autre endroit, contribueront à dégager des possibilités de réduction ou atténuation des impacts desdits projets. À cet égard, un inventaire de tous les projets d'aménagement prévus, approuvés ou entamés est indispensable pour servir de base solide à une approche d'EIP globale.

Les efforts déjà entrepris par l'État partie ne seront efficaces que si toutes les parties concernées adoptent une approche engagée en faveur de développement durable, équitable et compatible avec le patrimoine, comprenant le tourisme, approche conçue autour de la VUE du bien et orientant le développement et la planification territoriale.

Projet de décision : 40 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.29**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les avancées effectuées par l'État partie pour renforcer le cadre légal, de planification territoriale et de gestion du bien ;

5. *Demande instamment* à l'État partie de finaliser rapidement la désignation et la mise en vigueur du conseil de gestion avec un mandat clair afin de garantir une coordination efficace de la gestion ;
6. *Demande également instamment* à l'État partie de finaliser les actions entreprises pour répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, et en particulier de :
 - a) *Revoir et harmoniser tous les instruments d'urbanisme grâce à une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) complète basée sur le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial afin d'établir un cadre de politique/planification territoriale clair, cohérent avec la nécessaire protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses attributs et de promouvoir des formes de développement durables, équitables et compatibles,*
 - b) *Finaliser l'étude sur la protection des biens culturels dans le cadre du plan d'aménagement ad hoc pour la zone côtière (PAAZC), ce qui permettra de définir un plan d'occupation des sols et son système de mesures et de dispositions précises fondé sur la VUE du bien et les caractéristiques du paysage, lesquels seront intégrés dans tous les autres plans,*
 - c) *Finaliser les EIP du pont de Verige et de toute alternative, pour servir de base à l'élaboration d'une stratégie régionale des transports,*
 - d) *Conclure et adopter le plan d'urbanisme de la municipalité de Kotor de manière cohérente avec les objectifs, le zonage et les dispositions qui seront élaborées pour le PAAZC ;*
6. *Demande* à l'État partie d'entreprendre une EIP indépendante, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial, concernant l'équipement touristique de Glavati-Prčanj, pour lesquels une étude locale d'aménagement a été adoptée, ainsi que pour tous les projets d'aménagement prévus, approuvés et entamés, afin d'évaluer leurs impacts sur la VUE du bien et ses attributs ;
7. *Réitère sa demande* à l'État partie de soumettre les conclusions des EIP ci-dessus au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre tout autre engagement ;
8. *Demande également* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

55. Auschwitz Birkenau – Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/31/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1998-2000)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/31/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 10 000 dollars EU d'Israël

Missions de suivi antérieures

Juillet 2001 : Mission conjoint de suivi réactif Président du Comité du patrimoine mondial / Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; Décembre 2006: Centre du patrimoine mondial / ICOMOS, visite du bien pendant le séminaire de gestion ; mai 2007 : réunion de gestion de site ; mai 2008 et octobre 2013 : réunions de consultation du groupe d'experts

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion
- Lent processus de consultation avec les communautés locales

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/31/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 20 janvier 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/31/documents>.

Ce rapport fait suite aux problèmes soulevés dans un rapport de l'ICOMOS et soumis à l'État partie en août 2015 en réponse au rapport de l'État partie du 3 mars 2015 et à des réponses distinctes de chacune des parties prenantes principales : le musée d'État d'Auschwitz-Birkenau, la municipalité d'Oświęcim et la commune d'Oświęcim et la Direction générale des routes et autoroutes nationales.

En avril 2015, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une Stratégie de conservation du bien. ICOMOS a reçu cette stratégie en avril 2016 et soumettra ses commentaires à l'État partie.

Projet de voie express S-1 et rocade sud d'Oświęcim

Ce projet de voie a été lancé en 2011 pour moderniser l'infrastructure de transport qui dessert le bien en reliant la rocade d'Oświęcim à la route provinciale, qui mène ensuite aux routes nationales vers Cracovie et Wadowice. Plusieurs tracés s'agissant de la voie express ont été présentés pour évaluation. L'État partie indique qu'en avril 2015, une variante hybride de différentes options concernant la voie express a été approuvée, comme pour la rocade sud d'Oświęcim. Une demande d'autorisation environnementale a été soumise en 2015 et est en attente d'approbation. Il est indiqué que de plus amples études et analyses du tracé de la rocade d'Oświęcim dans la zone du bien seront menées après le rendu de la décision environnementale. Ces études comprendront une étude d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au Guide ICOMOS de 2011 pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial, qui traitera l'analyse visuelle et spatiale de l'impact du projet de pont sur la rivière Soła.

Conservation

Des travaux de conservation « complets » ont commencé dans la partie la plus ancienne du camp pour deux baraquements de brique qui servaient de prison ; il s'agit de les renforcer tout en préservant autant que possible leur structure historique fragilisée. Tous les baraquements de brique

seront rénovés au cours des années suivantes. Les structures historiques liées au camp et situées dans le territoire communal d'Oświęcim, comme la *Judenrampe* (chemin de fer) et les entrepôts de pommes de terre et de choux, font l'objet d'un suivi systématique, et la zone environnante est régulièrement entretenue.

Gestion des visiteurs

Un système de réservation à l'avance et satisfaisant est dorénavant en place pour les 1,72 million de visiteurs accueillis chaque année. Un nouveau centre pour visiteurs est prévu à Oświęcim ; il sera situé à proximité du mémorial d'Auschwitz et des entrepôts, et une recherche de financement est en cours.

Une stratégie du trafic généré par les visiteurs est également prévue pour fournir un meilleur accès automobile. Cette stratégie comprendra la construction d'une route près du musée de Brzezinka, et d'une voie d'accès à la *Judenrampe* et aux entrepôts de pommes de terre qui reliera les rues de Piwniczna et Kombatantów à Brzezinka.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les précisions apportées par l'État partie sont accueillies favorablement. Elles traitent les problèmes plusieurs fois évoqués depuis 2011 et donnent des détails sur les travaux déjà entrepris ou planifiés.

La Stratégie de conservation détaillée constitue une étape importante dans l'élaboration des approches de conservation du bien et de son cadre, dans la documentation des contextes historique et mémoriel du bien et dans l'élaboration de contrôles de gestion et de développement adaptés aux différentes zones du bien. Cette stratégie souligne les défis de conservation des structures appartenant à des personnes privées et le manque d'instruments juridiques permettant l'allocation de subventions. Aussi, elle met l'accent sur la nécessité d'obtenir l'engagement significatif et durable des communautés locales et de développer un programme spécifique à cette fin.

En décrivant les principales menaces identifiées en 2008, la Stratégie signale, par ailleurs, que ces menaces se sont intensifiées. Bien que la Stratégie indique que les bâtiments sont dans un état fragile, comme c'est le cas pour les autres camps de mémoire et leurs infrastructures associées, tels que les dépôts et les voies ferrées, ces bâtiments doivent être surveillés afin d'éviter que leur dégradation s'avère irréversible.

L'État partie n'a fourni aucune information supplémentaire relative au caractère incompatible des limites de la zone tampon.

Des informations supplémentaires ont été demandées sans succès au fil des années sur les projets de routes, qui devraient être soumises avec les EIP avant toute prise de décision, et ce, afin que l'impact potentiel des nombreuses transformations prévues puisse être évalué et que l'on parvienne à une meilleure appréhension de la manière dont les infrastructures nécessaires peuvent être réalisées en harmonie avec le développement local tout en respectant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est noté que l'État partie n'a pas encore soumis les EIP. Concernant les changements actuellement en cours quant à la capacité du bien à accueillir deux millions de visiteurs par an environ, il est important de garantir que toute transformation (non seulement celle touchant l'infrastructure) soit élaborée en symbiose avec les environs du bien et en accord avec les recommandations de la Stratégie de conservation.

Ces enjeux mettent en lumière le besoin d'une gestion mieux coordonnée et d'un dialogue renforcé avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur la planification à long terme des projets majeurs de manière à ce que le Comité appréhende clairement la manière dont le bien est conservé pour maintenir sa VUE. Après plusieurs années de consultations, une Déclaration rétrospective de VUE (DRVUE) est en cours d'adoption par le Comité (voir document WHC/16/40.COM/8E), qui sera essentielle pour le suivi et la gestion du bien.

Les travaux envisagés de restauration des baraquements doivent être accueillis favorablement mais des précisions supplémentaires sont nécessaires pour détailler et documenter les processus de restauration de manière à appliquer dans d'autres parties du bien les bonnes pratiques qui pourraient être établies dans le cas présent.

Les efforts importants engagés par l'État partie, particulièrement avec l'établissement du musée d'État d'Auschwitz-Birkenau, sont pris en compte. Toutefois, ces efforts pourraient être mieux coordonnés et encouragés par des processus plus ouverts afin de mieux comprendre la façon dont le bien et son

cadre peuvent évoluer de manière intégrée. L'adoption de la DVUE par le Comité donnerait la possibilité d'harmoniser la gestion du bien et de son cadre avec la VUE.

Projet de décision : 40 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.115**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît des précisions fournies par l'État partie sur les projets en cours, y compris les avancées effectuées dans la gestion des visiteurs grâce aux systèmes de réservation à l'avance, la voie express et le début d'un projet de restauration des baraquements à Auschwitz ;
4. Accueille avec satisfaction le développement de la Stratégie de conservation détaillée et prie instamment l'État partie d'assurer que ses recommandations soient suivies ;
5. Tout en comprenant que les projets de voie express et de rocade sud d'Oświęcim qui ont été en principe approuvés sous réserve de décisions environnementales, réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre dès que possible une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet dans son ensemble et de la soumettre, avec des précisions sur la relation entre ce projet et d'autres projets d'aménagement routier à Brzezinka et ailleurs, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant que tout engagement ferme soit pris ;
6. Accueille également avec satisfaction le lancement du projet de restauration des deux baraquements de brique qui servaient de prison et demande à l'État partie de soumettre d'autres précisions sur les principes de restauration utilisés, avec une documentation, afin d'établir de bonnes pratiques qui pourront être utilisées dans d'autres parties du bien ;
7. Au vu des divers changements actuellement en cours pour accueillir environ deux millions de visiteurs qui se rendent chaque année sur le bien, demande également à l'État partie de fournir de plus amples informations sur l'élaboration de ces projets en harmonie avec les environs du bien, tout en suivant les recommandations de conservation et en respectant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Réitère également sa demande que les EIP soient réalisées avant toute prise de décision, afin de définir précisément les impacts potentiels sur les attributs de la VUE ;
9. Note avec satisfaction que le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) a été finalisé et soumis au Comité du patrimoine mondial pour adoption (document WHC/16/40.COM/8E) ;
10. Considère en outre qu'il est nécessaire que le dispositif de gouvernance rassemble toutes les parties prenantes du bien selon une approche multidisciplinaire mieux définie et basée sur la VUE, et accueille en outre favorablement la proposition d'un programme visant à faciliter les relations avec la communauté locale ;
11. Afin d'entamer un dialogue avec l'État partie sur la manière dont ces points pourraient être traités, demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de conseil ICOMOS sur le bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la

mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

56. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS ; Juillet

2015 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de système conjoint de gestion réunissant les autorités nationales, locales et religieuses (problème résolu)
- Absence de mécanismes de suivi
- Absence de mesures légales appropriées et de règles de conservation, de restauration, de gestion et d'utilisation des biens du patrimoine mondial d'intérêt religieux

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 23 décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents/>. Il fournit des informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations du Comité. Une mission de conseil de l'ICOMOS a été effectuée sur le site en juillet 2015.

- Des modifications de la stratégie de développement de l'archipel Solovetsky ont été introduites par décret en juillet 2015, en vue de reconnaître le caractère unique du site comme patrimoine spirituel, historico-culturel et naturel. À cette amélioration de son statut juridique se sont ajoutées des subdivisions relatives à la gestion, au contrôle de la situation écologique, au développement social, à la stabilisation du domaine municipal et de celui du transport, au développement touristique, à l'amélioration du système économique et des activités éducatives et scientifiques ;
- Des changements importants ont été introduits dans la loi fédérale d'octobre 2014 et ont pris effet en janvier 2015 pour améliorer la législation dans le domaine de la protection des sites du patrimoine culturel au niveau fédéral. De plus, des mesures juridiques ont été prises pour créer une réserve naturelle nationale, comprenant une bande de trois milles marins dans la mer Blanche et un régime de protection spéciale des complexes et sites naturels à l'intérieur des limites du sanctuaire ;

- L'élaboration du plan de gestion a commencé avec la définition des attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et la définition des droits de propriété et de l'usage. Ce plan va rapprocher les intérêts et les activités de toutes les parties intéressées, définir les objectifs et les tâches de la stratégie de développement du territoire, étant donné son importance spirituelle et culturelle. La gestion du bien est complétée par des documents juridiques qui réglementent la gestion de l'archipel. Ceux-ci comprennent des décrets approuvant la délimitation des zones de protection des sites du patrimoine culturel d'importance fédérale, ainsi que des exigences en matière de réglementation de l'urbanisme et de l'utilisation des sols, adoptés en décembre 2013, et le décret du gouvernement de la Fédération de Russie, adopté en octobre 2014, qui approuve un ensemble de mesures organisationnelles sur la conservation et le développement ;
- Les projets de conservation et de restauration sont exécutés conformément à la Conception de la préservation du patrimoine culturel de l'archipel Solovetsky, à partir d'une analyse de l'état de conservation, de propositions de procédures et de méthodes. Les travaux exécutés se fondent sur une approche scientifique nouvelle, pour restaurer le patrimoine culturel dans sa fonction historique ;
- Le plan directeur de la structure municipale est en cours de développement pour la totalité du territoire de l'archipel ;
- Une feuille de route pour les projets de construction, reconstruction et restauration des sites situés dans l'archipel pour évaluer leur impact sur la VUE a été réalisée et approuvée en mai 2015. Une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) a été commandée en juillet 2015 pour le Projet de construction d'un bâtiment résidentiel destiné aux spécialistes du complexe du centre de secours incendie, et pour un certain nombre d'autres projets non précisés dans le rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des efforts considérables ont été déployés par l'État partie pour appliquer les recommandations du Comité, avec notamment les améliorations apportées au statut juridique du bien, la révision de la stratégie de développement pour refléter ses aspects spirituels, historico-culturels et naturels, ainsi que les progrès réalisés dans la définition des attributs qui expriment la VUE, en incluant le contexte culturel et naturel du bien. Cependant, la mission de conseil de l'ICOMOS de 2015 a noté un certain nombre de lacunes et de faiblesses qui nécessitent des mesures rapides.

Afin d'assurer la préservation efficace de la VUE du bien, la mission a considéré qu'à ce jour, la complexité globale de ce bien, ses ressources culturelles, ses attributs spirituels et naturels, c'est-à-dire ses chemins de pèlerinage et ses routes monastiques, ses systèmes d'irrigation complexes avec leurs lacs, ses perspectives visuelles, et l'ensemble de son paysage culturel, largement façonné par le monastère à partir du 15^e siècle, n'ont pas été pleinement reconnus dans les outils de gestion et de planification. En conséquence, l'État partie devrait continuer à développer le plan de gestion fondé sur la VUE et ses attributs, en appréhendant pleinement le développement de l'ensemble du paysage et sur la base d'une approche de paysage culturel.

S'agissant des mesures législatives actuelles et du statut juridique du bien, la mission a noté qu'en l'état actuel, les valeurs naturelles, spirituelles et culturelles du bien ne sont pas reconnues dans le cadre des mesures de protection juridique, bien qu'il soit noté que l'État partie est en train d'élaborer un amendement à la loi fédérale pour inclure les aspects historico-culturels et naturels de l'archipel.

Il est également noté que les limites entourant l'archipel Solovetsky qui figurent dans le rapport au moment de l'inscription n'ont pas de statut juridique de protection selon la législation fédérale. Seules les limites autour des principaux monuments et ensembles sont prises en considération, mais celles-ci ne couvrent en aucun cas le territoire de l'archipel. En l'absence de mécanismes de protection adéquats pour l'ensemble du bien, composé de six îles, et de zones d'utilisation des sols adéquates, l'urbanisation croissante de l'île Solovetsky représente une sérieuse menace pour l'intégrité du bien, en particulier autour du Monastère Solovetsky qui est enregistré comme zone constructible et pour les activités économiques réglementées.

La mission attire également l'attention sur la nécessité urgente de développer un plan de conservation pour l'ensemble du bien, de planifier et mettre en œuvre correctement des mesures de conservation, concernant notamment le système d'irrigation monastique gravement menacé, les lacs, les canaux et les chemins de pèlerinage, les moyens de conserver et de rénover l'architecture traditionnelle en bois vulnérable, d'aborder la reconstruction des bâtiments monastiques, et de préserver l'ensemble du

paysage culturel. En attendant, il est fortement recommandé à l'État partie de s'abstenir de toute reconstruction ou reconstitution conjecturale qui menacerait l'authenticité du bien.

La mission a découvert que malgré les impacts négatifs identifiés par l'étude d'impact sur le patrimoine, le projet de complexe muséal s'est poursuivi. Des constructions comme le bâtiment de l'aéroport représentent également une menace potentielle à la VUE du bien. Il est donc recommandé au Comité de prier instamment l'État partie d'interrompre immédiatement ces constructions et d'identifier des solutions alternatives pour la conception et l'emplacement des bâtiments du musée et de l'aéroport.

Le plan directeur de tout l'archipel et le plan de développement doivent être revus pour prendre en compte la déclaration rétrospective de la VUE en déterminant des zones d'utilisation des sols, en fixant des limites au développement et en montrant comment le développement peut renforcer les attributs de la VUE concernant ce « site unique du patrimoine spirituel, historico-culturel et naturel » qui est désormais reconnu officiellement.

Projet de décision : 40 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.32** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Note les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de juillet 2015 sur le site et demande à l'État partie d'accorder une grande priorité à la mise en œuvre de ses recommandations ;*
4. *Reconnaît que l'État partie a pris des mesures positives pour appliquer les décisions du Comité, en entreprenant notamment de réviser les mesures législatives et réglementaires ;*
5. *Considère que le projet de projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien devrait refléter pleinement la complexité de ce bien, de ses attributs et de ses ressources, comme les chemins de pèlerinages et les routes monastiques, ainsi que les systèmes d'irrigation complexes avec leurs lacs et leurs perspectives visuelles, et l'ensemble du paysage culturel ;*
6. *Rappelle ses préoccupations précédemment exprimées à propos de l'emplacement inadéquat du complexe muséal et prie instamment l'État partie d'interrompre immédiatement sa construction, de démonter les parties déjà construites, d'envisager une conception et un emplacement plus appropriés pour le musée, et de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ce qui précède d'ici le **1er décembre 2016**, pour examen par les Organisations consultatives ;*
7. *Demande également que la construction du bâtiment de l'aéroport soit suspendue et que le projet soit reconsidéré ;*
8. *Exprime son inquiétude à propos du mauvais état de conservation du système d'irrigation du monastère, avec ses lacs et canaux, ses chemins de pèlerinages et ses constructions vernaculaires en bois, et à propos du degré de reconstruction des monuments, et demande en outre à l'État partie d'élaborer un plan de conservation pour l'ensemble du bien, de planifier et mettre en œuvre correctement les mesures de conservation et de s'abstenir en attendant de toute reconstruction ou reconstitution conjecturale qui menacerait l'authenticité du bien ;*

9. Prie aussi instamment l'État partie de réviser le Plan directeur et le Plan de développement de l'archipel Solovetsky en vue de définir les limites du développement et de fixer des paramètres pour garantir que l'utilisation des sols et le développement renforcent la VUE du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de réviser le plan de gestion pour qu'il se fonde sur la VUE et ses attributs et adopte une approche de paysage culturel, et de soumettre le plan révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Invite l'État partie à l'informer par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial et conformément au Paragraphe 172 des Orientations de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser de grands projets de restauration, de conservation et de développement, susceptibles d'affecter la VUE du bien, et ce le plus tôt possible et avant de prendre des décisions ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

57. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 9 348 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 2009, février 2012 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
octobre 2014 : mission de conseil ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changements progressifs du tissu urbain : projets de construction et de restauration
- Développement urbain inapproprié
- Modifications majeures apportées à la ligne d'horizon urbaine du bien par la construction de la nouvelle cathédrale de l'Assomption
- Projets de constructions de grande hauteur
- Absence d'un système de gestion approprié

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 23 décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/documents/>. Des informations sur les sujets suivants sont communiquées dans le rapport :

- *Réglementations juridiques* : des informations mises à jour sur la protection juridique et réglementaire du bien et de sa zone tampon ont été communiquées, elles font référence à l'Ordonnance du Ministère de la culture de décembre 2014 qui précise les conditions et les restrictions destinées à préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. S'agissant des activités de planification urbaine, des amendements complémentaires aux règles existantes d'occupation des sols et d'aménagement dans la ville de Yaroslavl, ainsi qu'un plan de zonage territorial de Yaroslavl sont prévus pour 2016. Un autre amendement important à la Loi fédérale a été adopté en octobre 2014, il améliore la protection du patrimoine culturel en prévoyant, entre autres mesures, des exigences particulières en matière de conservation, une autorité renforcée de l'Agence de protection fédérale, un rôle accru des organes de protection locaux et régionaux, et un renforcement du contrôle de l'état sur la conservation des monuments. Des réglementations relatives aux zones de protection des sites de patrimoine culturel ont été adoptées dans le cadre d'un Décret du Gouvernement de Russie en septembre 2015.
- *Plan de gestion* : L'État partie déclare que des améliorations du système de gestion sont nécessaires et que le plan de gestion sera élaboré en prenant en considération les recommandations du Comité et des précédentes missions de suivi réactif et de conseil. Par ailleurs, le Service de la protection des sites culturels de la région de Yaroslavl a été créé en 2015, le Ministère de la culture assumant toutefois la responsabilité générale des mesures de protection et de conservation.
- *Projets de construction* : le recours à une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) est institué depuis novembre 2014. Les travaux de construction sont définis conformément au plan d'aménagement et aux règles d'occupation des sols et d'aménagement. D'autres améliorations aux réglementations juridiques sont prévues.
- *Clocher de la Cathédrale de l'Assomption* : la réglementation actuellement en vigueur sur le territoire du bien du patrimoine mondial autorise la reconstruction d'églises délabrées. Bien que le projet ait été présenté et approuvé en 2007, le Diocèse de Yaroslavl, l'autorité compétente pour le clocher, n'a toujours pas fait de demande de permis de construire.
- *Gestion de la circulation* : parmi les limites imposées à la planification urbaine sur le territoire du bien du patrimoine mondial, on relève également des restrictions visant les transports, la circulation automobile et l'aménagement d'infrastructures urbaines.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Bien que l'État partie ait apporté certaines améliorations en renforçant la législation et en prenant des mesures afin d'élaborer le plan de gestion, des réglementations insuffisantes et l'absence d'un système de gestion global demeurent préoccupantes. Il n'apparaît pas clairement, à la lecture du rapport, dans quelle mesure la révision des réglementations relatives à l'aménagement urbain et aux infrastructures bénéficiera à la VUE du bien. On peut par ailleurs s'interroger sur les modalités de leur mise en œuvre en l'absence d'un plan de gestion adéquat.

Malgré les demandes réitérées par le Comité, ni les informations détaillées sur les projets d'aménagement et de construction sur le territoire du bien et de sa zone tampon, ni les EIP des projets d'aménagement existants n'ont été communiquées par l'État partie. En décembre 2014, des informations émanant de la société civile ont été reçues par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à propos d'un certain nombre de projets de construction et de développement d'infrastructures sur le territoire du bien et de sa zone tampon. Tant par leur échelle, leur hauteur que par la taille imposante des bâtiments, ces futurs projets, tout particulièrement ceux situés aux alentours de la rivière Kotorosl, constituent une menace pour la VUE du bien inscrit en raison de l'importance de son architecture, de sa planification urbaine et de la relation spatiale entre les bâtiments. Cela confirme les préoccupations exprimées par le Comité à sa 38e session (Doha, 2014) et les conclusions de la mission de suivi réactif de 2012 et de la mission de conseil ICOMOS de 2014. Le 19 décembre 2014, les informations reçues ont été transmises à l'État partie afin qu'il formule des commentaires, conformément au Paragraphe 174 des *Orientations*. En conséquence, il est

recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin que celui-ci élabore des réglementations et des règles qui prennent en considération la VUE du bien.

Des restrictions à l'utilisation des terrains et à l'aménagement sur le territoire du bien, ainsi que des limites strictes aux droits d'aménagement devraient être incluses et devraient également s'appliquer aux projets d'aménagement et de construction déjà approuvés dans le cadre de l'actuel plan d'aménagement urbain. À cet effet, la mission de conseil ICOMOS qui s'est rendue à Yaroslavl en octobre 2014 a rédigé des orientations pour l'élaboration d'un plan de gestion et a souligné la nécessité de réviser l'actuel plan d'aménagement urbain afin de préserver efficacement le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon grâce à, entre autres mesures, une législation spécifique sur les monuments historiques et des réglementations en matière d'architecture et de morphologie urbaine.

Des mesures de conservation et des recherches archéologiques sont mises en œuvre dans le cadre du système actuel de gestion et des politiques en vigueur. Toutefois, une réglementation actuellement en cours autorise la reconstruction de monuments délabrés. En conséquence, l'État partie devrait s'abstenir de reconstruire tout monument dans l'attente de l'élaboration d'une stratégie de conservation, conçue parallèlement au plan de gestion, qui permettra de développer des orientations pour les mesures de conservation et de garantir une approche et une méthodologie appropriées et conformes au statut de patrimoine mondial du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.31**, adoptée à sa 38e session (Doha 2014),*
3. *Approuve les mesures prises par l'État partie afin d'améliorer la protection du bien par une législation et des réglementations renforcées ;*
4. *Exprime sa préoccupation quant à la persistance de projets de construction et d'aménagement d'infrastructures inappropriées sur le territoire du bien et de sa zone tampon qui menacent l'authenticité et l'intégrité du bien, et prie instamment l'État partie de :*
 - a) *Développer davantage, de toute urgence, des règles et réglementations qui prennent en considération la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de sa zone tampon,*
 - b) *Restreindre l'occupation et l'aménagement des terrains sur le territoire du bien, en accordant une importance toute particulière à la définition de zones non constructibles et de limites strictes aux droits d'aménagement,*
 - c) *Examiner et réviser le plan d'aménagement urbain en s'attachant aux projets d'aménagement dans la zone tampon et le secteur de la rivière Kotorosl, afin de garantir l'intégrité visuelle du bien ;*
5. *Recommande que la dimension urbaine du bien soit pleinement reflétée dans les politiques, mesures et outils adoptés, afin de garantir sa conservation, en ayant recours, si nécessaire, à l'approche envisagée dans la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) ;*
6. *Encourage l'État partie à entamer une procédure participative en vue de l'établissement d'une structure de gestion et à soumettre un plan de gestion pour le bien au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2017**, pour examen par les Organisations consultatives ;*

7. Encourage également l'État partie à réviser les réglementations actuelles qui autorisent la reconstruction de monuments délabrés et à élaborer, parallèlement au plan de gestion, une stratégie de conservation destinée à orienter les mesures de conservation et garantir le recours à une approche et une méthodologie appropriées et conformes aux valeurs du patrimoine mondial ;
8. Réitère instamment sa demande auprès de l'État partie afin que celui-ci soumette, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, les éléments détaillés de tout projet d'aménagement, y compris ceux déjà évoqués dans les rapports et dont la mise en œuvre est en attente, tels que la nouvelle route de contournement, les ponts et les échangeurs routiers autour du bien, susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, accompagnés d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

58. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1992-2001)

Montant total approuvé : 38 540 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1992, 1993, 1994, 2011 : missions de l'ICOMOS ; 2002 : mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM et atelier sur site ; 2007, 2010 et 2013 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2014 et octobre 2015 : missions de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Intégrité de la structure de l'Église de la Transfiguration
- Absence de plan de gestion intégrée en mesure de traiter la gestion globale du bien du patrimoine mondial
- Pressions liées au développement touristique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/>

Problèmes de conservation actuels

Le 17 décembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>, qui fournit des informations détaillées sur les progrès

réalisés dans les efforts de conservation, la mise en œuvre des mesures correctives identifiées en 2010, et concernant les recommandations du Comité :

- Un plan de gestion révisé, soumis au Centre du patrimoine mondial en novembre 2015, comprend des dispositions essentielles, comme la stratégie de développement d'un tourisme durable, des règlements sur l'aménagement de l'espace et l'occupation des sols, un Plan de gestion des risques de catastrophe, des orientations sur la gestion du paysage, des orientations pour la restauration et un programme de suivi. Le plan d'action 2015-2026 a également été achevé
- Aucun nouvel aménagement n'a été autorisé à l'intérieur de la zone tampon et des zones adjacentes. Conformément au concept d'aménagement approuvé, le projet pour la zone d'entrée du musée a été élaboré en étroite collaboration avec des experts internationaux et modifié conformément à l'étude l'impact sur le patrimoine (EIP) et aux recommandations fournies ;
- Des mesures ont été prises pour traiter un éventuel impact du tourisme au travers de l'élaboration d'une stratégie de tourisme durable et d'orientations pour le développement du tourisme ;
- La restauration complète de l'église de la Transfiguration se poursuit suivant le calendrier et intègre toutes les recommandations fournies par l'intermédiaire des missions de suivi réactif et consultatives de l'ICOMOS et des décisions du Comité, se rapportant aux aspects techniques de la restauration ainsi qu'aux composantes de la formation et à la gestion du site ;
- Des activités de formation et de développement des capacités ont été mises au point et exercées. Un centre d'enseignement et de formation sur l'architecture en bois a été créé en 2014, suivi d'un accord signé en 2015 entre l'ICCROM et le musée de Kizhi sur l'organisation de cours internationaux. Une nouvelle chaire UNESCO sur l'architecture de bois, la recherche et la préservation a été créée en octobre 2015.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'ensemble des progrès réalisés dans la poursuite des mesures de conservation et de restauration sont louables et sont le résultat du dévouement du personnel du musée de Kizhi et de l'engagement de l'État partie. Ces importants progrès ont également été accomplis grâce au processus de discussion continue et aux efforts de coopération de toutes les parties prenantes.

La restauration de l'église de la Transfiguration est entrée dans une période difficile bien qu'elle progresse bien et que l'exécution des travaux soit d'une grande qualité. Il est recommandé que l'introduction de nouveaux systèmes de consolidation soit réduite à un minimum et que les méthodes traditionnelles leur soient préférées. Il est en outre important de noter qu'il existe un risque potentiel de perte d'éléments intérieurs en raison des problèmes de conservation. Ceci concerne en particulier les poutres du plafond figurant le ciel. L'enlèvement des poutres originales du plafond, qui font partie de la construction d'origine et complètent pratiquement l'intérieur de l'église, constituerait une perte d'authenticité et d'intégrité et aura un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). En conséquence, le rétablissement de chaque partie de l'église, aussi bien au niveau de la construction que de l'intérieur, dans un état proche de l'original est recommandé, comme devant être le but des travaux de restauration. Pendant la phase critique des travaux de restauration de 2016, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent à l'État partie d'envisager d'inviter une autre mission de conseil pour évaluer les avancées réalisées avec les mesures de conservation et la finalisation du plan de gestion. Il est essentiel d'obtenir des fonds pour garantir que les travaux pourront continuer.

Il est noté avec une profonde préoccupation que les aménagements du projet d'entrée du musée sont en cours de planification malgré les décisions antérieures du Comité. Seule la possibilité de réutiliser des bâtiments existants pour l'hébergement du personnel du musée doit être explorée, comme recommandé précédemment par les missions de suivi réactif. L'objectif du projet d'entrée doit être principalement de répartir la pression du tourisme sur le bien et d'en réduire l'impact, plutôt que d'accroître le nombre de visiteurs.

En réponse à des recommandations précédentes, les autorités ont déplacé le restaurant flottant obstruant la vue vers un autre emplacement. Néanmoins, la mission de conseil de l'ICOMOS de 2015 a noté qu'un grand ponton flottant a été ajouté à la maison d'hôtes, et qu'un tronçon de route conduisant à cette maison a été construit, ce qui est source de préoccupation par rapport à la gestion

des visiteurs. Par conséquent, il est recommandé au Comité de réitérer que le contrôle des aménagements et de la régulation fluviale, ainsi que de l'occupation des sols, demeure un défi important et nécessite la stricte application de règlements juridiques et un développement du tourisme attentif.

Alors que le plan de gestion « Kizhi Pogost 2016-2026 » représente une amélioration et comprend quelques modifications positives, il nécessite d'être davantage élaboré et devrait être axé sur la mise en place de mesures de protection suffisantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone tampon. Des commentaires détaillés sont fournis par l'État partie.

En ce qui concerne le développement des capacités et la formation, les récents aménagements pour la création d'un centre de formation, l'accord sur l'organisation de cours de formation internationaux avec l'ICCROM, de même que la création d'une chaire UNESCO sur l'architecture de bois, la recherche et la préservation sont des réalisations louables. Les compétences et expériences acquises à Kizhi peuvent de ce fait être partagées avec d'autres professionnels et d'autres projets au niveau international ou en Russie.

Projet de décision : 40 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.30**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Félicite l'État partie pour les excellents travaux continus de conservation et de restauration sur l'église de la Transfiguration et demande à l'État partie d'assurer tous les fonds nécessaires pour terminer ces travaux ;*
4. *Note avec préoccupation que des aménagements, comme le projet d'entrée du musée, sont planifiés malgré la précédente demande auprès de l'État partie d'arrêter tout développement à l'intérieur du bien, de son cadre et des zones protégées du Musée-réserve de Kizhi, et réitère sa demande auprès de l'État partie d'explorer des possibilités de réutiliser des bâtiments existants pour l'hébergement du personnel du musée afin de réduire de manière significative les nouvelles constructions ;*
5. *Réitère que la gestion de l'aménagement et de la régulation fluviale, de même que de l'occupation des sols, reste un problème essentiel et nécessite l'application stricte de réglementations légales et le développement d'un tourisme attentif ;*
6. *Recommande que le plan de gestion « Kizhi Pogost 2016-2026 » soit davantage développé et axé sur l'élaboration de mesures de protection adéquates tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace de la zone tampon ;*
7. *Note que la restauration de l'église de la Transfiguration est entrée dans une période posant des défis et demande également à l'État partie de :*
 - a) *Assurer que l'introduction de nouveaux systèmes de consolidation soit maintenue à un minimum et que des méthodes traditionnelles leur soient préférées,*
 - b) *Rétablir chaque partie de l'église, notamment les poutres du plafond figurant le ciel, dans un état proche de l'original afin d'assurer l'authenticité et l'intégrité de l'église,*

- c) *Envisager d'inviter une autre mission de conseil pour évaluer les progrès accomplis en matière de mesures de conservation et de finalisation du plan de gestion ;*
8. ***Demande en outre** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

59. Pergame et son paysage culturel à multiples strates (Turquie) (C 1457)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1457/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1457/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien:

- Plan de gestion incomplet
- Nécessité de restreindre l'accès des véhicules à l'acropole
- Nécessité d'améliorer le système de gestion en précisant quelle organisation est responsable pour le suivi de chaque indicateur, et inclure le suivi sismique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1457/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 décembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1457/documents/> qui fournit des informations sur les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations adoptées suivantes lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial :

- Le plan de gestion a été amélioré et finalisé. À ce jour, le plan a été soumis aux autorités turques pour approbation formelle ;
- Une liste a été fournie au regard du suivi régulier de l'état de conservation et de la gestion du bien, suivi assuré par les intervenants principaux impliqués dans le suivi du bien, y compris le suivi sismique ;
- La faisabilité d'une limitation de l'accès aux véhicules ainsi que les différents moyens permettant d'assurer un accès sécurisé à l'acropole sont actuellement à l'étude ;

- Afin d'empêcher les inondations, l'État partie prépare un projet de restauration et d'amélioration pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE). Une étude sur le projet d'amélioration du Selinos ainsi qu'un rapport d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) seront soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- Restrictions de hauteur : conformément à la décision du Comité, les nouvelles limitations de hauteur en matière de construction ont été approuvées pour garantir la continuité visuelle entre l'acropole et les tumulus.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'engagement solide de l'État partie en faveur de la conservation et de la gestion du bien doit être noté, tout comme le fait que presque toutes les recommandations faites par le Comité au moment de l'inscription en 2014 ont été suivies d'effets.

Il convient de noter que l'État partie a effectué de réelles avancées s'agissant du plan de gestion, lequel en est actuellement à sa phase finale, en attente d'approbation par les autorités. La nécessité de poursuivre ces efforts doit être soulignée afin de prendre en compte l'intégralité des sujets de préoccupation, et particulièrement ceux qui sont liés à l'efficacité du système de gestion, à l'état de conservation, et à la gestion des visiteurs et la fréquentation du public. Le projet de plan de gestion a été reçu et il fera l'objet d'une revue technique de l'ICOMOS dont les conclusions seront remises au Centre du patrimoine mondial.

S'agissant du système de suivi du bien, on notera que l'État partie a indiqué l'organisation responsable de chaque indicateur de suivi. On notera également que le suivi sismique a aussi été confié à une organisation et que des recherches seront menées au cours du premier semestre 2016 avec l'Institut de recherches et observatoire Kandilli de l'université Bogazici pour suivre les effets des ondes sismiques sur les structures archéologiques et médiévales du site. La recherche de ressources financières est en cours pour acquérir les équipements de suivi. Ce développement vise à renforcer la connaissance et la compréhension du bien.

En raison de conditions météorologiques venteuses et d'une résistance de la population locale, la limitation de l'accès des véhicules à l'acropole est actuellement revue. Des recherches sont en cours pour trouver d'autres moyens de transport et pour déterminer si la limitation du nombre de véhicules est faisable à long terme.

Parmi les autres sujets en matière de conservation, il convient de noter le projet d'amélioration du Selinos, qui a été engagé pour empêcher les inondations du site. Une étude et une EIP seront entreprises conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial de l'ICOMOS, et seront ensuite soumises au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen.

À la lumière des avancées effectuées par l'État partie, il est considéré que les principaux sujets de préoccupation du Comité du patrimoine mondial sont actuellement traités. Il est toutefois recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de tous les plans et mesures utiles qui amélioreront l'efficacité de la protection et établiront des niveaux d'intervention appropriés pour chaque élément du bien, et ce, afin de prévenir toute menace sur sa VUE.

Projet de décision : 40 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 38 COM 8B.38, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Félicite l'État partie pour les actions qu'il a entreprises à la suite des recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription afin de finaliser le plan de gestion pour le bien, d'améliorer le système de suivi en indiquant les organisations responsables du suivi de chaque indicateur, y compris le suivi sismique, et pour la mise*

en œuvre de nouvelles limitations de hauteur de construction afin de conserver l'intégrité visuelle du bien ;

4. *Demande à l'État partie de finaliser dès que possible l'étude sur la limitation du nombre de véhicules accédant à l'acropole et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Prend note du projet d'amélioration du Selinos et demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial l'étude et l'évaluation d'impact sur le patrimoine relatives à ce projet, avec une partie spécialement consacrée à l'impact dudit projet sur la valeur universelle exceptionnelle, pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.*

60. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

61. Kiev: cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laures de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

62. Cité antique de Chersonèse Taurique et sa Chôra (Ukraine) (C 1411)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

BIENS MIXTES

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

63. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

AFRIQUE

64. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (v)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1988-2011)

Montant total approuvé : 98 640 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Insuffisance de moyens pour la gestion du site
- Trafic illicite de biens culturels
- Situation d'instabilité sécuritaire

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 11 février 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>. Ce rapport fournit des informations sur les points suivants :

- La mission culturelle de Bandiagara a poursuivi ses activités de gestion et pris des mesures de conservation urgentes. La réhabilitation des villages de Youga et de la mosquée de Nando a été mise en œuvre avec le soutien financier de l'ISESCO et de l'association Dogon Initiatives. L'État partie a identifié des mesures à prendre pour répondre à la menace grandissante qui pèse sur le patrimoine culturel, lesquelles comprennent la sensibilisation et l'éducation pour réaffirmer l'importance de la préservation de la diversité culturelle et du patrimoine immatériel, ainsi que pour actualiser les plans de gestion et de conservation ;
- Des fouilles illégales, un commerce illicite d'objets culturels et des actes de vandalisme ont été signalés, particulièrement dans le site de Bidi, où des pillards ont été interceptés. Afin de s'attaquer à l'ignorance de la réglementation et des lois tout en renforçant la sensibilisation à l'importance du patrimoine parmi les communautés, les autorités proposent d'imposer une interdiction formelle des fouilles illégales par l'installation de panneaux, par la communication et la sensibilisation, et de mener des fouilles de sauvetage dans les sites affectés.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

En dépit de l'instabilité qui règne au Mali et des difficultés liées à l'entretien du bien, la mission culturelle de Bandiagara a continué à remplir son mandat en garantissant au mieux la conservation et la gestion du bien. Il est recommandé que le Comité félicite la détermination et la prévoyance de la

mission culturelle, des professionnels locaux et des communautés pour prendre des mesures de sauvegarde de leur patrimoine pendant cette période mouvementée. Leurs efforts pour renforcer les capacités par la sensibilisation et l'éducation afin d'assurer la protection et la conservation du patrimoine sont inestimables et contribueront à la conservation durable des falaises de Bandiagara.

Les mesures proposées par les autorités pour empêcher les fouilles illégales et le commerce illicite d'artefacts culturels locaux sont accueillies favorablement. Néanmoins, des mesures devraient également être prises pour renforcer le suivi et la protection des sites vulnérables. Il est recommandé que le Comité appelle les États parties à soutenir le Mali dans sa lutte contre le commerce illicite dans le cadre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

À cet égard, il est très important de continuer à collaborer avec les communautés locales et de les sensibiliser pour s'assurer que les différentes parties prenantes participent à l'entretien et à la protection de ce patrimoine. L'actualisation des plans de gestion et de conservation est également importante, compte tenu des circonstances actuelles, afin de soutenir l'entretien et la conservation traditionnels des sites par les communautés locales grâce à une participation active de toutes les parties prenantes, et de renforcer les mesures de soutien en faveur de moyens de subsistance durables.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif sur le bien, dès que les circonstances le permettront, afin d'étudier les moyens de soutenir et de renforcer la gestion durable du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 38 COM 7B.60, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Félicite l'État partie pour ses efforts et son implication dans la conservation et la préservation du bien dans un contexte de grande instabilité ;*
4. *Accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour empêcher les fouilles illégales et le commerce illicite d'artefacts culturels locaux, particulièrement dans le site de Bidi, et prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection et le suivi des sites vulnérables ;*
5. *Prie aussi instamment l'État partie de poursuivre sa collaboration avec les communautés locales pour les sensibiliser à la valeur des artefacts culturels locaux pour le bien et garantir le fait que les différentes parties prenantes participent à l'entretien et au suivi de ce patrimoine ;*
6. *Appelle tous les États parties qui sont également États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels à soutenir le Mali dans sa lutte contre le commerce illicite ;*
7. *Demande à l'État partie d'entamer le processus d'actualisation des plans de gestion et de conservation avec la participation active de toutes les parties prenantes afin d'y inclure des mesures de soutien en faveur de moyens de subsistance durables, de définir un soutien financier pour sa mise en œuvre, et de soumettre le projet de plan révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*

8. Demande également à l'État partie d'inviter, quand les circonstances le permettront, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif sur le bien pour examiner la gestion globale du bien, et particulièrement les voies et moyens de renforcement des pratiques traditionnelles et de diversification des possibilités de développement durable pour les communautés locales ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017** un rapport intermédiaire sur l'état de conservation du bien et d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ETATS ARABES

65. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2011

Critères (iii)(v)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2014 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de base de données sur le patrimoine culturel
- Absence de conservation appropriée et d'entretien des sites archéologiques
- Absence de plans de gestion de la circulation et du flux des visiteurs
- Empiètement potentiel dû au développement dans le village de Rum
- Absence de personnel qualifié et de ressources financières pour la gestion du bien
- Ressources financières
- Gouvernance
- Ressources humaines
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs
- Système de gestion/plan de gestion
- Déchets solides

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation en janvier 2016, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/documents/>. Les avancées suivantes sur divers problèmes de conservation indiqués par le Comité lors de ses sessions précédentes sont présentées dans ce rapport :

- Une plainte contre sept camps touristiques illégaux a été déposée outre les avertissements légaux contre au moins une douzaine d'installations éphémères similaires à des camps, qui sont considérées par l'État partie comme une tentative d'appropriation illicite de terres. Le tribunal spécialisé de l'Administration de la zone économique spéciale d'Aqaba (ASEZA) et le gouverneur local ont confirmé leur détermination - en tenant compte des contraintes des conditions politiques et sécuritaires sensibles de la région - pour résoudre le problème des camps dès que possible, (c'est-à-dire en 2016). On notera que 25 camps légaux sont reconnus au sein du bien, dont 15 sont actuellement en activité ;

- Le mémorandum d'accord signé en 2014 par l'ASEZA et le Département des antiquités (DoA) comprend des dispositions pour l'établissement d'une base de données unique du patrimoine culturel administrée par le DoA en étroite coordination avec l'équipe de gestion de la Zone protégée du Wadi Rum. Cette base de données a depuis été intégrée à la banque de données culturelle nationale du DoA même si l'entrée des données, la vérification et les processus de géoréférencement sont toujours en cours. La soumission d'une demande spécifique d'Assistance internationale pour finaliser la base de données est envisagée pour 2016, ce qui laisse prévoir une base de données pleinement opérationnelle la même année ;
- Une seconde révision du plan de gestion a été lancée mi-2015 et devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial d'ici la fin 2017. Parmi les révisions prévues, on trouve une amélioration de la qualité de l'expérience des visiteurs grâce au développement et à l'actualisation du programme d'interprétation ;
- Le processus budgétaire et de planification 2016-2017 comprendra en priorité le recrutement et l'installation de deux nouveaux spécialistes en gestion scientifique culturelle et naturelle sur le site.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

L'État partie a effectué des avancées en répondant à plusieurs sujets de préoccupation du Comité, et ce, malgré les difficultés importantes dues à l'instabilité politique dans la région, aux difficultés économiques et aux évolutions sociologiques.

Les avancées notables comprennent la finalisation du mémorandum d'accord entre l'ASEZA et le DoA, avec l'objectif de renforcer la gestion des composants culturels du bien ; et le lancement d'un programme de révision du projet de plan de gestion de 2014. Les avancées sont moindres s'agissant de la gestion des eaux usées du village de Rum, dont le plan d'investissements 2016 de l'ASEZA indique qu'il s'agit d'une priorité absolue. L'intention de l'État partie visant à tenir informé le Centre du patrimoine mondial du développement d'une installation de traitement des eaux usées afin de respecter au maximum les orientations et les normes doit être accueillie favorablement.

De même, les avancées rapportées sont réduites dans la mise en œuvre des études d'impact environnemental (EIE) et des études d'impact sur le patrimoine (EIP) s'agissant des activités touristiques au sein et aux environs du bien. Néanmoins, il est prévu que les EIE et EIP seront terminées en 2016, et que l'avis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sera sollicité concernant l'application des conseils de l'UICN et de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact.

En ce qui concerne les camps touristiques illégaux et des autres installations similaires au sein du bien, l'État partie considère que cela ne constitue pas une menace majeure pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE), l'intégrité ou l'authenticité du bien. Il a toutefois pris des mesures légales contre les camps et a lancé un processus de négociation avec les contrevenants afin de parvenir à une solution pacifique concernant les activités illégales et d'explorer les possibilités d'un compromis mutuellement acceptable. L'État partie n'a pas fait de commentaires quant au fait de savoir si une stratégie de réhabilitation des zones dégradées existe ou est prévue.

L'État partie n'a pas fait de commentaires sur l'intégration des attributs culturels et naturels au sein d'une base de données unique, comme recommandé par la mission de 2014. La base de données du patrimoine culturel en cours de développement devrait être intégrée, avec toutes les données sur le patrimoine naturel existantes, dans une base de données SIG (système d'information géographique) compatible comprenant les données culturelles et naturelles, afin de soutenir et faciliter le suivi et la gestion intégrés des valeurs culturelles et naturelles du bien.

Le plan de gestion révisé devrait se concentrer en priorité sur l'inclusion des mesures et politiques légales, soutenues par le personnel et les ressources financières nécessaires, afin de mettre en place une gestion effective du bien et de sa zone tampon, la réglementation des activités de développement, la gestion des visiteurs, et les infrastructures et équipements touristiques, y compris le contrôle du trajet des véhicules au sein du bien.

L'État partie n'a pas fait de commentaires sur la participation d'institutions de recherches nationales et internationales au système de gestion pour le bien. Il est par conséquent recommandé que le Comité encourage fortement l'État partie à tirer parti des travaux réalisés par ces institutions pour prendre les décisions les mieux informées et les mieux étayées sur le plan scientifique dans la gestion continue du bien et de sa zone tampon.

Projet de décision : 40 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.56**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note avec satisfaction les avancées effectuées par l'État partie pour répondre aux recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2014 sur le bien, particulièrement dans le contexte des conditions politiques et sécuritaires sensibles de la région ;
4. Accueille favorablement l'intention de l'État partie de garder le Centre du patrimoine mondial visant à tenir informé du développement d'une installation de traitement des eaux usées dans le village de Rum, afin de respecter au maximum les orientations et les normes applicables ;
5. Prie instamment l'État partie d'assurer de toute urgence la résolution complète et permanente du problème des camps touristiques illégaux et des installations similaires au sein du bien, et de réhabiliter toutes les zones qui auraient été dégradées ;
6. Réitère sa demande pour intégrer la base de données du patrimoine culturel en cours de développement avec toutes les données du patrimoine naturel existantes dans une base de données SIG (système d'information géographique) compatible comprenant les données culturelles et naturelles, afin de soutenir et de faciliter le suivi et la gestion intégrés des valeurs culturelles et naturelles du bien ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que le plan de gestion révisé comprenne des mesures et politiques légales, soutenues par le personnel et les ressources financières nécessaires, afin de mettre en place une gestion effective du bien et de sa zone tampon, y compris la réglementation des activités de développement, la gestion des visiteurs, et les infrastructures et équipements touristiques, dont le contrôle du trajet des véhicules au sein du bien ;
8. Encourage fortement l'État partie à tirer parti des travaux effectués par les institutions de recherches nationales et internationales dans le système de gestion du bien ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre complète de toutes les recommandations de la mission de 2014 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ASIE ET PACIFIQUE

66. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 quinquies)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission)

67. Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) (C/N 1438)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (v)(vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1438/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1438/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien:

- Nécessité de réviser le plan de gestion et le plan de zonation, y compris un plan de gestion du tourisme
- Surfréquentation touristique et impacts environnementaux potentiels du tourisme
- Absence d'une zone tampon environnante appropriée

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1438/>

Problèmes de conservation actuels

Du 7 au 11 septembre 2015, le Comité populaire de la province de Ninh Binh a organisé un atelier international sur le plan de gestion révisé du bien, auquel des représentants de l'ICOMOS et de l'UICN ont participé. L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1438/documents/>, qui propose des informations sur les points suivants :

- Le soutien continu à la recherche archéologique est démontré par le Conseil de gestion du bien, lequel a signé un accord de coopération (juin 2015) avec deux universités britanniques pour un programme complet de cinq ans (2015-2020) de recherches archéologiques et paléo-environnementales ;
- Le plan de gestion soumis avec le dossier de proposition d'inscription a été révisé, comme il a été demandé. Le plan révisé, soumis le 1er décembre 2015, présente un zonage systématique du bien, un plan de gestion touristique complet prenant en compte la surfréquentation et

proposant des mesures pour veiller à ce que la capacité d'accueil environnementale, sociale et de gestion ne soit pas dépassée, même si cette capacité d'accueil n'est pas clairement définie. Ce plan présente également des stratégies en matière de recherches archéologiques et de gestion qui seront actualisées dès que de nouvelles informations seront disponibles ;

- L'annexe 2 du plan révisé (résumé du schéma directeur de tourisme pour la province) indique que la population actuelle de la zone tampon s'élève à 27 295 personnes, et que l'on s'attend à une augmentation à 31 470 d'ici 2030. Toutefois, le plan décrit ensuite la zone de Bai Dinh en tant que destination touristique et spirituelle qui deviendra une nouvelle zone urbaine universitaire et dont la population devrait atteindre environ 20 000 personnes en 2030 ;
- Une révision récente des limites du bien visant à mieux rendre compte de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) a conduit à une modification mineure qui augmente la superficie du bien de 54 ha et retire la même superficie de la zone tampon, dont la limite extérieure reste inchangée. Une demande de modification mineure des limites du bien a été soumise par l'État partie et sera examinée par le Comité au point 8 de l'ordre du jour de sa 40e session.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les progrès effectués par l'État partie pour répondre aux préoccupations soulevées par le Comité au sujet des limites du bien sont accueillies favorablement.

Le plan de gestion révisé indique que la surfréquentation est déjà préoccupante certains jours, alors qu'une augmentation du nombre de visites est prévue d'ici 2020, les faisant passer de un à deux millions. Le Conseil de gestion de Trang An (CGTA) se dit confiant quant à sa capacité à gérer un pic mentionné d'environ 25 000 visites sans impacts environnementaux et sociaux indésirables, mais le bien connaît déjà ce niveau de visites ; par conséquent, si le nombre de visites doublait véritablement d'ici 2020, alors un nombre de 50 000 visites en une journée serait tout à fait vraisemblable. Tandis que ce plan prescrit des études pour identifier les impacts de la surfréquentation et impose des contrôles « si nécessaire », il n'identifie pas les problèmes potentiels et n'élabore pas une stratégie de prévention de la surfréquentation. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que des mesures soient en place pour limiter la surfréquentation et ses impacts, telles qu'un quota quotidien maximum de visiteurs clairement justifié, ainsi qu'une étude sur les équipements nécessaires pour assurer un service adapté à l'augmentation prévue du nombre de visiteurs.

Suite à l'atelier de septembre 2015, l'UICN a indiqué avec préoccupation que le projet de plan a proposé d'encourager les activités d'escalade qui augmenteraient les risques d'impacts sur la VUE du bien. Le plan soumis par l'État partie en décembre 2015 indique, en page 77, que l'escalade est jugée inappropriée au sein du bien, mais en page 48, déclare que le principal festival annuel organisé au temple Tran se termine par l'escalade de montagnes. Il est par conséquent recommandé que le Comité exprime sa préoccupation quant aux impacts potentiels de l'escalade de rochers et/ou de montagnes sur la VUE du bien, et qu'il demande à l'État partie d'interdire l'escalade dans les zones sensibles et de préparer un plan détaillé. Celui-ci devra recenser clairement les autres activités de loisirs susceptibles d'être encouragées, où elles seront autorisées, et quels équipements leurs seront consacrés, et il devra également identifier leurs impacts potentiels sur la VUE et comment ils seront traités.

De plus, on notera avec préoccupation que le plan de gestion fait référence à une nouvelle zone urbaine universitaire à Bai Dinh, ce qui aurait pour conséquence une croissance démographique de 20 000 personnes au sein de la zone tampon d'ici 2030. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ces plans, d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique de l'aménagement de la zone tampon prenant en compte les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la « Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale » et de mener des évaluations d'impact sur le patrimoine, conformément au « Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial », sur les projets envisagés, avant d'autoriser tout aménagement.

Alors que le plan indique que les sites archéologiques seront mieux connus du public et que le nombre de touristes augmente, la gestion de ces sites deviendra de plus en plus préoccupante. Par conséquent, le plan de gestion devrait être encore révisé pour inclure des informations précises quant aux actions spécifiques qui seront menées en matière de formation du personnel et de planification à long terme, et de bien plus amples détails doivent être inclus quant à la manière dont le patrimoine archéologique sera inventorié, sa condition étudiée, et comment il sera suivi et protégé grâce à des

mesures de conservation, y compris la méthode selon laquelle le Conseil de gestion acquiert officiellement, classe et stocke les artefacts archéologiques afin d'en garantir une conservation appropriée.

Projet de décision : 40 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.14** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note de l'accord de coopération signé avec deux universités britanniques pour un programme complet de cinq ans (2015-2020) de recherches archéologiques et paléo-environnementales ;
4. Note avec grande préoccupation que l'État partie n'a pas inclus dans le plan de gestion révisé des mesures adéquates sur la gestion touristique et le patrimoine culturel, et demande à l'État partie de :
 - a) Veiller à ce que des mesures soient en place pour limiter la surfréquentation, y compris l'établissement d'un quota quotidien maximum de visiteurs clairement justifié pour les jours de pic et les jours normaux,
 - b) Inclure des sections sur le patrimoine archéologique qui précisent clairement les actions à mener en matière de formation du personnel, de méthodes de conservation/restauration et de planification à long terme,
 - c) Développe les compétences de l'organe de gestion pour réussir la planification de la gestion du patrimoine archéologique au sein du bien,
 - d) Établir un système d'inventaire, d'étude de condition, de suivi et de protection du patrimoine archéologique par des mesures de conservation afin de conserver les artefacts archéologiques de manière appropriée ;
5. Demande également à l'État partie d'entreprendre une évaluation des équipements et services nécessaires et adaptés à l'augmentation prévue du nombre de visiteurs, passant d'un à deux millions, y compris les pics de fréquentation de 50 000 personnes par jour induits par le festival ;
6. Exprime sa préoccupation quant aux impacts potentiels de l'escalade de rochers et de montagnes sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) Évaluer ces impacts et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour les éviter et les réduire, y compris en promulguant une interdiction de l'escalade dans les zones sensibles,
 - b) Préparer un plan détaillé définissant clairement les autres activités de loisirs susceptibles d'être encouragées, où elles seront autorisées et quels équipements leurs seront consacrés, et d'identifier leurs impacts potentiels sur la VUE et comment ces impacts seront traités ;
7. Note également avec préoccupation que le plan de gestion révisé se réfère à une nouvelle zone urbaine universitaire à Bai Dinh qui se traduirait par une augmentation démographique d'environ 20 000 personnes au sein de la zone tampon d'ici 2030, et demande par ailleurs à l'État partie de :

- a) *Soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur tout projet d'aménagement au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant que toute décision difficilement réversible soit prise ;*
 - b) *Entreprendre une évaluation environnementale stratégique des aménagements de la zone tampon prenant en compte leurs impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la « Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale », et une évaluation d'impact sur le patrimoine, conformément au « Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial », avant d'autoriser tout aménagement ;*
8. *Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

68. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 1980

Critères (i)(iii)(iv)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1986-2011)

Montant total approuvé : 20 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 20 000 dollars EU (Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe)

Missions de suivi antérieures

Septembre 1998: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; décembre 2013 : mission de conseil ICOMOS/UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gestion et planification
- Développement économique et démographique
- Habitat et développement
- Infrastructures de transport de surface
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 3 décembre 2015 disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents>, ainsi qu'une documentation supplémentaire le 28 février 2016 suite à une demande du Centre du patrimoine mondial du 28 janvier 2016. Les avancées visant à répondre aux diverses demandes faites par le Comité à sa 38e session (Doha, 2014) sont présentées comme suit :

- La conception de « l'instauration de l'université de Saint-Clément à Plaoshnik » a été révisée en prenant en compte les recommandations de la mission de conseil UNESCO/ICOMOS de 2013 s'agissant de la taille, de l'élévation, de l'ampleur et de la portée des constructions prévues ;
- Le projet de plan de gestion pour le bien a été finalisé avec le soutien du Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe (Venise) et est en cours d'examen par les autorités compétentes ;
- La préparation d'un plan d'urbanisme détaillé pour l'intégralité de l'ensemble monumental d'Ohrid a été abandonnée en faveur de l'élaboration de 19 plans d'urbanisme – un pour chacun des complexes –, attendus d'ici septembre 2017 ;

- Une commission consultative et coordinatrice en matière de patrimoine naturel et culturel sera établie pour maîtriser les pressions du développement et les interventions au sein du bien une fois que le plan de gestion sera adopté ;
- Un plan d'action global pour les berges du lac est prévu à l'avenir ;
- Les plans d'aménagement côtiers de l'investisseur « Sahara India, Pariwar » à Ljubanishte 1 et 2 ont été annulés ;
- L'évaluation environnementale stratégique (EES) de 2015 pour les amendements du plan de gestion du parc national de Galičica soumise par l'État partie donne des informations sur les impacts négatifs potentiels importants sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dus au projet de modification du zonage du parc national de Galičica, qui vise à s'adapter au projet de station de ski de Galičica et au projet de construction de la voie express A3 (Ohrid-Peshtani) ;
- Section Lin (Albanie)-Struga-Kicevo du corridor ferroviaire VIII : une étude d'impact environnemental (EIE) préparée en juin 2010 fournit des informations sur plusieurs impacts environnementaux négatifs potentiels. L'EIE du projet de voie express A2 (Trebenishte-Struga) énumère les impacts négatifs sur l'environnement, le patrimoine culturel et le paysage, et propose des mesures visant à réduire ces impacts. L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ne note aucun impact important de la voie express sur la VUE du bien ;
- Construction d'un port dans la ville d'Ohrid : une étude de faisabilité et une consultation publique ont été lancées ;
- L'État partie continue de coopérer dans le cadre du Processus en amont en vue d'une extension du bien sur la côte albanaise du lac.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

L'État partie a pris des mesures importantes pour répondre aux recommandations de la mission de conseil de 2013 et aux demandes du Comité, en particulier en révisant le projet de l'université de Saint-Clément à Plaoshnik et en progressant dans la finalisation du plan de gestion pour le bien. La décision de l'investisseur d'annuler les aménagements côtiers de Ljubanishte est également notée.

Néanmoins, des projets de grande ampleur continuent d'être proposés au sein du bien. L'EES des projets d'amendement au plan de gestion du parc national de Galičica (2011-2020) indique que des modifications du zonage du parc ont été proposées par le gouvernement pour accueillir des projets d'aménagement, dont la station de ski de Galičica, sa base de remontées mécaniques et le village de Gradiste, situé au bord du lac, qui iraient à l'encontre du statut de patrimoine mondial du bien. L'EES mentionne également les impacts cumulatifs de l'association de la station de ski et de la voie A3, lesquelles conduiraient à une activité humaine accrue et à des pressions supplémentaires sur le bien. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de ne pas approuver les amendements proposés et étudie d'autres emplacements pour les aménagements skiables, à l'extérieur des limites du bien et du parc national de Galičica.

L'EIE du corridor ferroviaire paneuropéen VIII indique que tout incident d'écoulement de substance pendant les phases de construction et d'exploitation conduirait à polluer le lac d'Ohrid. Cela est particulièrement préoccupant dans la mesure où une partie de la ligne ferroviaire prévue serait très proche de la berge du lac, dans l'une des dernières parties bien préservées. Étant donné la grande sensibilité des écosystèmes aquatiques et de l'intégrité visuelle de la berge du lac à cet endroit, des alternatives à l'impact potentiel minime sur le lac et ses berges devraient être préférées et toutes les mesures nécessaires de réduction des impacts devraient être adoptées pendant les phases de construction et d'exploitation.

L'EIE et l'EIP de la voie express A2 (Trebenishte-Struga) n'ont été appliquées qu'à une portion de 8 km, qui ne constitue qu'une partie d'un projet de modernisation d'infrastructure de transport bien plus étendu. Par conséquent, ces évaluations n'embrassent pas l'intégralité du parcours de l'infrastructure et devraient aussi considérer les impacts transfrontaliers potentiels sur le côté albanais du lac ainsi que les localisations alternatives possibles.

Les conclusions de l'EES susmentionnée et les inquiétudes au sujet de la voie express A2 et du corridor ferroviaire VIII indiquent que ces projets représentent un danger potentiel pour le bien, conformément aux paragraphes 179 et 180 des *Orientations*, et représenteraient une situation justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Un plan d'action global pour les berges du lac, une EES et une EIP s'appliquant à tous les projets d'infrastructure susmentionnés devraient être élaborés de toute urgence afin d'évaluer leurs impacts potentiels cumulatifs sur la VUE du bien et d'étudier les tracés et localisations alternatifs pour ces projets d'envergure afin d'éviter tout impact négatif sur la VUE.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de suivi réactif sur le bien pour évaluer son état de conservation et donner des conseils techniques quant à l'élaboration d'une EES et d'une EIP pour tous les projets d'infrastructure proposés.

Il est en outre recommandé que le Comité encourage l'État partie à finaliser le plan de gestion et à établir de toute urgence la commission envisagée, laquelle fournirait une structure de gestion pour coordonner les actions à différents niveaux. Il est également recommandé que le Comité réitère sa demande de plan de protection intégré pour le cœur de la vieille ville d'Ohrid, au sujet duquel aucune information n'a été fournie par l'État partie.

Enfin, la coopération constante de l'État partie, dans le cadre du Processus en amont du patrimoine mondial et en vue d'une extension transfrontalière possible du bien vers la partie albanaise du lac d'Ohrid doit être louée ; en effet, une gestion transfrontalière efficace garantira la conservation et la protection du bien à long terme et renforcera son intégrité.

Projet de décision : 40 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.58**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les actions entreprises par l'État partie s'agissant de la révision du projet de « l'instauration de l'université de Saint-Clément à Plaoshnik », afin d'en réduire les impacts négatifs sur le bien ;
4. Note avec préoccupation que plusieurs projets d'infrastructure de grande ampleur ont été proposés au sein du bien et que les conclusions des évaluations d'impact des projets de station de ski de Galičica, de voie A3, de corridor ferroviaire VIII et de voie express A2 démontrent que lesdits projets seraient susceptibles de causer des impacts potentiels importants à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et considère que ces projets semblent représenter un danger potentiel pour le bien, conformément aux paragraphes 179 et 180 des Orientations ;
5. Demande à l'État partie de préparer de toute urgence une évaluation environnementale stratégique (EES) globale et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) qui étudient de manière complète les impacts cumulatifs potentiels de tous les projets d'infrastructure et des autres projets majeurs sur la VUE du bien, en vue de dégager pour ces projets des tracés et des localisations alternatifs afin qu'ils n'impactent pas la VUE, et de soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant d'entreprendre tous travaux ;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de suivi réactif sur le bien en 2016 pour évaluer son état de conservation et donner des conseils techniques à l'État partie quant à l'élaboration des EES et EIP susmentionnées ;
7. Accueille également favorablement l'approche participative des révisions du plan de gestion pour le bien mais encourage fortement l'État partie à :

- a) *Finaliser le plan de gestion pour le bien ainsi que le plan de protection intégré pour le cœur de la vieille ville d'Ohrid, et soumettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à la mission de suivi réactif susmentionnée,*
 - b) *Finaliser les plans d'urbanisme détaillés pour chacun des 19 complexes qui composent l'ensemble monumental, conformément au cadre réglementaire actuel, pour garantir l'application des dispositions et la maîtrise des activités qui pourraient impacter la VUE du bien,*
 - c) *Appliquer strictement les dispositions légales et réglementaires et établir de toute urgence la commission envisagée pour coordonner les activités liées au patrimoine naturel et culturel en tant que structure de gestion maîtrisant les pressions du développement et les interventions au sein du bien,*
 - d) *Élaborer un plan d'action complet pour les berges du lac afin de fournir des orientations appropriées sur le type et la portée des développements potentiels par rapport aux attributs de la VUE du bien et de son cadre ;*
8. *Encourage également les États parties d'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à continuer de coopérer dans le cadre du Processus en amont en vue de la préparation d'une extension transfrontalière du bien afin d'y inclure éventuellement la partie albanaise du lac d'Ohrid, et ce, afin de renforcer les valeurs et l'intégrité du bien ;*
9. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

BIENS NATURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

69. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2001-2001)

Montant total approuvé : 20 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : mission Centre du patrimoine mondial ; avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques
- Gouvernance (absence de coopération transfrontalière et aménagements non coordonnés)
- Activités illégales (exploitation forestière et chasse) (question résolue)
- Systèmes de gestion (problèmes liés à l'utilisation publique du bien et absence de plan d'utilisation publique)
- Espèces exotiques envahissantes
- Absence de financement durable (question résolue)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/>

Problèmes de conservation actuels

Le 4 décembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/303/documents>, qui présente les informations suivantes :

S'agissant de la coopération transfrontalière entre les 2 biens adjacents (Parc national de l'Iguazú et Parc national d'Iguaçu), l'Administration du Parc national de l'Iguazú a adressé une proposition de protocole d'accord à son homologue brésilien mais n'a reçu aucune réponse officielle. En conséquence, aucun accord officiel n'est à ce jour signé entre l'Argentine et le Brésil. Toutefois, les deux pays ont poursuivi leur coopération dans le domaine de la planification, dans les actions de patrouille et dans l'atténuation des conflits entre les humains et la faune sauvage. En outre, des experts du Parc national de l'Iguazú (Argentine) ont été nommés conseillers auprès du Comité consultatif du Parc national d'Iguaçu (Brésil), ce qui leur donne l'opportunité de participer à la procédure de planification de la mise à jour du plan de gestion du parc brésilien.

Des informations sont également communiquées sur la gestion, le contrôle et la surveillance, la fréquentation du bien par le public, le suivi et la recherche.

Le plan de gestion du Parc national de l'Iguazú est actuellement en cours d'élaboration et sa finalisation est prévue pour juin 2016. S'agissant de la fréquentation du bien par le public, le rapport informe des progrès réalisés avec la création de nouveaux sentiers destinés à améliorer les flux de visiteurs. En outre, plusieurs mesures ont été mises en œuvre en ce qui concerne le suivi des espèces (inventaire des espèces de poissons présentes dans le parc national et nouvelles estimations de la population de jaguars dans toute la région) et l'éradication des espèces exotiques envahissantes.

L'État partie exprime également son inquiétude quant à la construction de la centrale hydroélectrique de Baixo Iguazu, proche du Parc national d'Iguazu au Brésil, et fait référence aux impacts potentiels du projet sur l'environnement, le bassin de la rivière Iguazú et le niveau d'eau des chutes de l'Iguazú. Le rapport ne donne toutefois aucun détail complémentaire à ce sujet.

Une autre préoccupation soulevée dans le rapport est le projet d'extension de la route nationale 101, à la limite est du bien, qui constituerait un risque pour la faune sauvage et aurait pour conséquence une fragmentation de cette zone essentielle. Aucun détail n'est cependant communiqué quant à ce projet.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations sur la coopération de terrain entre les biens adjacents, Parc national de l'Iguazú (Argentine) et Parc national d'Iguazu (Brésil), sont certes accueillies avec satisfaction, toutefois l'absence d'accord officiel de coopération transfrontalière entre l'Argentine et le Brésil demeure préoccupante. Il est noté qu'un projet de protocole d'accord a été suggéré par l'Argentine mais qu'aucune réponse officielle n'a été donnée par le Brésil. Au vu des nombreuses demandes d'officialisation de la coopération transfrontalière précédemment formulées par le Comité du patrimoine mondial, il est recommandé à ce dernier de demander aux États parties d'Argentine et du Brésil d'accorder la priorité au traitement de cette question. Conscient qu'au sein des systèmes juridiques et institutionnels de chaque pays, les options envisageables pour un accord officiel de haut niveau sont susceptibles d'être assez limitées, il est également recommandé au Comité de demander aux deux États parties de rédiger une feuille de route afin de résoudre ce problème au plus vite. Celle-ci devra prévoir notamment des possibilités d'accords officiels à différents niveaux ainsi que d'autres modalités d'officialisation de la coopération transfrontalière, par exemple des plans annuels de gestion, de travail ou d'action, et l'intégration mutuelle d'experts au sein des comités et organes en charge de la gestion des deux parcs. Il est recommandé qu'une telle feuille de route soit soumise à l'examen du Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

Il est pris note des préoccupations exprimées par l'État partie quant au projet de centrale hydroélectrique de Baixo Iguazu au Brésil. La question a été examinée par le Comité à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), et fait l'objet de commentaires détaillés dans le rapport sur l'état de conservation du Parc national d'Iguazu (Brésil) dans ce document.

Les informations communiquées sur le suivi des espèces sont accueillies avec satisfaction. Sachant que pour certaines espèces clés, telles que le jaguar, il est extrêmement important de prendre en considération la région dans son ensemble, il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à poursuivre ses efforts et à accroître sa coopération dans ce domaine avec l'État partie du Brésil où un certain nombre de projets de suivi sont également en cours.

Les informations limitées communiquées par l'État partie sur l'extension de la route nationale 101 suscitent de vives inquiétudes. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de donner des informations détaillées à ce sujet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, et de veiller à ce que les activités liées à l'extension de la route ne soient pas autorisées avant la réalisation d'une Évaluation d'impact environnemental (EIE), comprenant une évaluation des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et la VUE du bien adjacent, le Parc national d'Iguazu (Brésil), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial consacrée à l'évaluation environnementale, et l'examen de cette EIE par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

Projet de décision : 40 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.31**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille avec satisfaction les informations relatives à la coopération de terrain entre les biens adjacents, le Parc national de l'Iguazú (Argentine) et le Parc national d'Iguaçu (Brésil), mais note avec préoccupation que, malgré les nombreuses demandes précédemment formulées, aucun accord officiel de coopération transfrontalière concernant les deux biens n'a été signé à ce jour entre l'Argentine et le Brésil ;
4. Notant qu'au sein des systèmes juridiques et institutionnels de chaque pays, les options envisageables pour la signature d'un accord officiel de haut niveau sont susceptibles d'être assez limitées, demande aux États parties d'Argentine et du Brésil de rédiger une feuille de route pour l'officialisation de la coopération transfrontalière, prévoyant notamment des possibilités d'accords officiels à différents niveaux ainsi que d'autres mécanismes, et de soumettre le document, d'ici le **1er décembre 2017**, au Centre du patrimoine mondial ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris afin d'assurer le suivi des espèces clés et d'accroître sa coopération dans ce domaine avec l'État partie du Brésil ;
6. Note avec préoccupation les informations communiquées par l'État partie concernant l'extension de la route nationale 101, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, des informations détaillées sur ce projet et de veiller à ce que les activités liées à l'extension de la route ne soient pas autorisées avant qu'une Évaluation d'impact environnemental (EIE) ait été réalisée, avec notamment une évaluation des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et sur la VUE du bien adjacent, le Parc national d'Iguaçu au Brésil, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial consacrée à l'évaluation environnementale, et examinée par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

70. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999-2001

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : environ 50 000 dollars EU au titre du Programme brésilien du patrimoine mondial pour la biodiversité, afin de planifier la lutte contre l'incendie.

Missions de suivi antérieures

Mars 1999: mission UICN; avril 2005 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; avril 2008: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mars 2015 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructure hydraulique (construction d'un barrage hydroélectrique)
- Infrastructures de transport de surface (projet de loi et pression pour rouvrir une route illégale)
- Exploitation forestière et chasse illégales (question résolue)
- Gouvernance (absence de coopération transfrontalière et aménagements non coordonnés)
- Absence de financement durable (question résolue)
- Systèmes de gestion (problèmes liés à l'utilisation publique du bien et absence de plan d'utilisation publique)
- Espèces exotiques envahissantes

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission UICN de suivi réactif s'est rendue sur place en mars 2015 avec l'objectif principal d'évaluer le statut et les impacts potentiels du projet hydroélectrique de Baixo Iguaçu. Le rapport de mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/355/documents/>. La mission a établi une liste de recommandations sur le projet de Baixo Iguaçu, sur la situation de la route du Colono et sur la gestion du bien.

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 4 janvier 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/355/documents/>, qui fournit les informations suivantes :

- La route du Colono est toujours fermée et le projet de loi 61/2013, qui légaliserait la réouverture de la route, n'a pas été débattu au Sénat à ce jour et dépend d'une évaluation par le comité des services d'infrastructures du Sénat. Le gouvernement brésilien a maintenu sa position de ne pas rouvrir la route ; par conséquent, même si le projet de loi était adopté par le Sénat, le Président pourrait y opposer son veto ;
- L'autorisation d'installation environnementale du projet Baixo Iguaçu a été délivrée en août 2015. Cette autorisation comprend diverses conditions que l'entreprise responsable du projet devra respecter. L'État partie note que l'on peut s'attendre à une meilleure régulation du débit de l'eau au niveau des chutes grâce aux conditions d'utilisation de l'eau accordées à la future centrale. Un programme de suivi a également été établi en aval de la centrale pour repérer et prévenir les impacts possibles ;

- L'examen du plan de gestion du parc national d'Iguaçu a commencé en août 2015 et le plan de gestion révisé devrait être disponible en juillet 2017 ;
- La coopération entre le personnel du parc national d'Iguaçu (Brésil) et de celui d'Iguazú (Argentine) s'est poursuivie. Des experts du Brésil ont pris part au processus de planification du parc argentin, dont le plan de gestion est également en cours d'examen, et vice versa ;
- Divers projets sont en cours, destinés à suivre la population d'espèces majeures comme *Panthera onca* et *Puma concolor*.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Bien que l'État partie ait confirmé que la route du Colono reste fermée et que l'adoption du projet de loi 61/2013 par le Sénat est improbable, ce point est toujours préoccupant. On notera aussi la confirmation que le gouvernement brésilien est toujours opposé à la réouverture de cette route et que le projet de loi, s'il était adopté, pourrait faire l'objet d'un veto du Président de la République. La conclusion de la mission UICN de 2015 était que la réouverture de la route constituerait un danger clair et établi pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'intégrité du bien, et que le bien continue d'être potentiellement menacé tant que le projet de loi demeure en suspens. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie de garantir le fait que le projet de loi ne soit pas approuvé, même s'il était voté favorablement par le Sénat, et ce, grâce aux mécanismes légaux en vigueur.

S'agissant du projet de Baixo Iguaçu, la conclusion de la mission était que ce projet a connu des évolutions importantes au cours de plusieurs années, la plus récente étant le fait que l'ICMBio (Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade) a pu élaborer un ensemble de conditions qui seront imposées à la société responsable du projet. Ces conditions comprennent, entre autres, des restrictions visant à garantir un débit minimal et à amoindrir les fluctuations du débit. On peut rappeler que de nombreux barrages sont situés sur l'Iguaçu en amont du projet de Baixo Iguaçu, et que les fluctuations de débit ont été jusqu'à présent importantes, à tel point que la valeur esthétique des chutes d'Iguaçu en a parfois été compromise. Par conséquent, le fait d'imposer des conditions strictes au Baixo Iguaçu pourrait contribuer à la réduction de ces variations extrêmes. Néanmoins, la mission a également conclu, étant donné la proximité du Baixo Iguaçu avec le bien, que des risques supplémentaires devaient être soigneusement considérés et a recommandé de préparer, en plus de l'Évaluation d'impact environnemental (EIE) existante, une évaluation de tous les impacts potentiels sur la VUE et l'intégrité du bien et du parc national contigu d'Iguazú, en Argentine, évaluation qui devrait être soumise à l'ICMBio pour commentaires. Il est pris note de l'information fournie par l'État partie, selon laquelle l'autorisation d'installation environnementale assortie d'un ensemble de conditions a été accordée en août 2015. Néanmoins, on ne sait pas si une évaluation supplémentaire a été menée, comme le recommandait la mission. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de garantir le fait que la construction du barrage ne commence pas tant que cette évaluation ainsi que les autres recommandations de la mission au sujet de ce projet auront été mises en œuvre.

Les informations fournies sur le suivi des espèces animales sont les bienvenues et ces efforts sont conformes aux recommandations de la mission de 2015. Étant donné qu'il est capital, pour certaines espèces comme le jaguar, de considérer le site à plus large échelle, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts et à accroître la coopération avec l'État partie d'Argentine, où divers projets de suivi sont également en cours.

Les informations fournies par l'État partie sur l'examen du plan de gestion et la coopération transfrontalière sont notées. Étant donné les nombreuses demandes passées du Comité pour formaliser la coopération transfrontalière, et en ayant conscience que la possibilité d'un accord formel à haut niveau pourrait être limitée dans le cadre des systèmes institutionnels et légaux de chaque pays, il est recommandé que le Comité demande aux deux États parties d'élaborer une feuille de route pour résoudre cette difficulté de manière prioritaire, en prévoyant de possibles accords formels à différents niveaux, ainsi que d'autres moyens concrets de coopération transfrontalière, par exemple par la gestion, les travaux annuels ou les plans d'action, ainsi que la participation croisée d'experts aux conseils des deux parcs, et de présenter cette feuille de route pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session.

Projet de décision : 40 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.82**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les informations transmises par l'État partie selon lesquelles la coopération sur le terrain s'est poursuivie entre le parc national d'Iguaçu et le parc naturel contigu d'Iguazú, en Argentine, mais note avec préoccupation qu'en dépit de ses nombreuses demandes passées, aucun accord formel de coopération applicable aux deux biens n'a été signé à ce jour entre l'Argentine et le Brésil ;
4. Demande aux États parties de l'Argentine et du Brésil d'élaborer, conformément à leurs propres systèmes légaux et institutionnels, une feuille de route qui formalise la coopération transfrontalière en prévoyant de possibles accords formels à différents niveaux et d'autres mécanismes, et de soumettre cette feuille de route au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2017** ;
5. Accueille également favorablement la confirmation que le plan de gestion du bien est en cours de révision et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé ;
6. Note avec appréciation que la route du Colono est toujours fermée, que l'adoption du projet de loi 61/2013 par le Sénat, qui en légaliserait la réouverture, est jugée improbable et que ce projet de loi pourrait toujours faire l'objet d'un veto du Président de la République dans le cas où il serait adopté par le Sénat ;
7. Rappelant que la réouverture illégale de la route en 1997 avait conduit le Comité à inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, note les conclusions de la mission UICN de suivi réactif de 2015 selon lesquelles la réouverture de la route du Colono constituerait un danger clair et établi pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'intégrité du bien et considère que le bien continue d'être potentiellement menacé tant que le projet de loi 61/2013 demeure en suspens ;
8. Prie instamment l'État partie de garantir la non-adoption du projet de loi 61/2013, et considère également que l'absence de règlement de cette difficulté pourrait créer les conditions d'une réinscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180 des Orientations ;
9. Demande en outre à l'État partie de garantir le fait que la construction du barrage hydroélectrique de Baixo Iguazu ne commence pas avant que toutes les recommandations de la mission de 2015 concernant ledit projet aient été mises en œuvre, en particulier :
 - a) Outre l'Évaluation d'impact environnemental (EIE), élaborer une évaluation spécifique de tout impact potentiel causé par la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Baixo Iguazu, et ce, spécialement sur la VUE et l'intégrité du bien ainsi que sur celles du bien du patrimoine mondial contigu du parc national d'Iguazú, en Argentine,
 - b) Garantir le fait que l'ICMbio pourra examiner cette évaluation et lancer toute consultation opportune avec les autorités argentines compétentes afin de confirmer si l'ICMbio donnera son autorisation pour la construction du barrage

et/ou si les conditions déjà énoncées devraient être amendées ou finalisées en s'appuyant sur les conclusions de cette évaluation,

- c) Garantir le fait que tout développement supplémentaire du projet ne commence pas avant qu'une copie de l'évaluation spécifique et les conclusions de l'ICMBio aient été soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN,*
 - d) Dans le cas où l'autorisation serait donnée par l'ICMBio, garantir le fait que les conditions qu'il établit sont dument remplies avant que le lancement de la construction du barrage, et soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, les conclusions de l'ICMBio sur le degré d'application des conditions ;*
10. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts s'agissant du suivi des espèces importantes et à accroître sa coopération à cet égard avec l'État partie de l'Argentine ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

71. Aires protégées du Cerrado: Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 100 000 dollars EU du programme du patrimoine mondial pour la biodiversité pour le Brésil ; 30 000 dollars EU des fonds de réponse rapide pour lutter contre les incendies

Missions de suivi antérieures

Mars 2013 : mission de suivi réactif de l'UICN ; février 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre et protection légale en place insuffisants

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents/> et fournissant les informations suivantes :

- Le Plan de gestion de l'Aire de protection environnementale (EPA) de Pouso Alto, qui entoure l'élément Chapada dos Veadeiros du bien, a été approuvé en 2015 et est actuellement en cours de révision pour publication ;
- Un protocole d'accord a été signé en juin 2015 entre le Ministère de l'environnement, l'ICMBio (Institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité) et le gouvernement de l'Etat de Goiás pour développer une stratégie visant à consolider les unités de conservation afin d'assurer la conservation de la biodiversité de la région ;
- Trois consultations publiques ont été organisées en septembre 2015 dans les villes de Nova Roma, Cavalcante et Alto Paraiso de Goiás afin de débattre de l'extension du parc national Chapada dos Veadeiros. Ces débats et des réunions supplémentaires avec les principaux intervenants ont permis de définir certaines modifications portant sur les précédentes propositions de nouvelles délimitations du parc, à savoir l'exclusion de zones potentiellement litigieuses et l'ajout de nouvelles zones au sud du parc national ;
- Un projet visant à promouvoir la conservation des propriétés foncières privées qui entourent le bien a été approuvé e partenariat avec l'Etat de Goiás. L'objectif est de développer davantage le Registre environnemental rural et de réaliser une carte du couvert végétal concernant plus de 2 200 propriétés rurales de l'EPA de Pouso Alto ;
- Plusieurs initiatives de prévention des risques ont été entreprises pour la protection du parc national Chapada dos Veadeiros, en particulier le recrutement de sapeurs-pompiers.

Une mission de conseil de l'UICN a visité le bien en février 2016 afin de débattre des résultats du processus de consultation publique sur l'extension du parc national Chapada dos Veadeiros et examiner les besoins et les procédures envisageables pour une modification majeure des limites et pour une nouvelle proposition d'inscription, en particulier la possibilité de concevoir une révision des délimitations du bien. Le rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents/>.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Malgré la perte du statut de parc national sur 72% de l'élément Chapada dos Veadeiros, l'État partie rapporte que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien demeure correctement préservée. Toutefois, des pressions dues à l'homme, en particulier les incendies et le pâturage extensif, ont clairement augmenté au cours des dernières années et ont affecté certaines zones, en particulier les limites nord. Une présence humaine permanente dans ces zones a empêché le rétablissement du statut de parc national sur la totalité du bien.

Il convient de noter que des progrès importants ont été réalisés concernant la révision des délimitations du parc national Chapada dos Veadeiros. A cet égard, un processus de consultation a été engagé en 2015 auprès de 400 intervenants dans le débat sur l'extension des délimitations du parc national Chapada dos Veadeiros.

La mission de conseil de l'UICN de 2016 a constaté que le processus a répondu aux exigences légales nationales pour la création et l'extension d'unités de conservation et que certaines inquiétudes formulées au cours du processus de consultation ont été prises en considération dans la mise au point de la proposition finale d'extension du parc national, ce qui devrait garantir son acceptation par les parties prenantes affectées. La proposition d'extension des limites du parc national porte sur une superficie de 248 301 ha et suit largement les limites d'origine de 2001 qui coïncident avec les limites de l'élément du bien Chapada dos Veadeiros du bien. La proposition ajoute des zones supplémentaires importantes pour la conservation de certaines espèces de mammifères tandis qu'elle exclut les zones les plus dégradées de la partie nord du bien. Toutefois, il convient de noter qu'une proposition de modification majeure des limites du bien, devra être soumise par l'État partie afin de permettre une évaluation détaillée de l'UICN et une décision du Comité du patrimoine mondial. Les conclusions de la mission ne préjugent pas des résultats de cette évaluation.

Il a été communiqué à la mission que le décret sur l'extension du parc national serait soumis en 2016 au Ministère de l'environnement puis au Président du Brésil pour approbation. Comme l'a précisé la mission, des représentants du Ministère de l'environnement et du gouvernement de Goiás se sont réunis en février et ont réaffirmé une entente mutuelle sur l'extension du parc national Chapada dos Veadeiros, mais il reste à confirmer que le nouveau décret sera signé et il est signalé que l'État partie n'a pas fourni d'informations claires sur le calendrier prévu.

Bien que les progrès réalisés dans la mise au point d'une proposition de nouvelle extension du parc national Chapada dos Veadeiros et l'engagement d'un processus de consultation publique aient été notés, le processus de restauration du régime de protection de la totalité de l'élément Chapada dos Veadeiros n'a pas encore été achevée. Par conséquent, la préparation d'une proposition de modification majeure des limites du bien reste en suspens.

D'autres actions entreprises par l'État partie pour assurer la protection du bien, notamment l'approbation d'un Plan de gestion de l'EPA de Pouso Alto qui entoure le bien et le processus de régularisation du régime foncier, sont notés.

Il est rappelé que la Décision **39 COM 7B.27** notait que si aucun progrès significatif n'avait été réalisé pour remédier à l'absence de protection des composantes du bien, il pourrait être envisagé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180 des *Orientations*. Tandis qu'il a été noté que des mesures ont été prises par l'État partie pour résoudre cette question, un certain nombre d'actions restent encore à achever. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de s'assurer que le décret d'extension de Chapada dos Veadeiros soit approuvé prioritairement et de soumettre une proposition de modification majeure des limites du bien afin de refléter les nouvelles délimitations du parc national. En outre, il est recommandé que, en cas de progrès insuffisants pour remédier aux problèmes restants, le Comité envisage d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 41e session en 2017.

Projet de décision : 40 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.29** et **39 COM 7B.27**, adoptées à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) et sa 39e session (Bonn, 2015) respectivement,
3. Réitère son inquiétude quant au fait que la majorité du territoire de l'élément Chapada dos Veadeiros de ce bien ne bénéficie toujours pas du statut de parc national, et que son intégrité n'est par conséquent pas garantie ;
4. Reconnaît les progrès réalisés par l'État partie pour restaurer le statut de protection de l'élément Chapada dos Veadeiros, notamment le lancement d'un processus de consultation publique pour débattre de l'extension du parc, mais note qu'un certain nombre de questions restent à résoudre de manière urgente ;
5. Regrette que l'État partie n'ait soumis aucune proposition de modification majeure des limites du bien, conformément au Paragraphe 165 des *Orientations* et comme demandé par le Comité à ses 37e et 39e sessions, et prie instamment l'État partie de s'assurer que le Décret d'extension du parc national Chapada dos Veadeiros soit approuvé prioritairement et de soumettre, d'ici le **1er février 2017**, une proposition de modification majeure des limites du bien afin de refléter les nouvelles délimitations du parc national ;
6. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre le Plan de gestion de l'Aire de protection environnementale (EPA) de Pouso Alto qui entoure le bien et d'entreprendre le processus de régularisation du régime foncier ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **afin de considérer, dans le cas où des avancées significatives n'auraient pas été effectuées pour répondre**

au manque de protection de certaines parties du bien, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

72. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (mission tardive)

73. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

74. îles Galapagos (Equateur) (N 1bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

75. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

76. Parc national de Coïba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 11)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 350 000 dollars EU (planification de gestion, installation de bouées d'amarrage pour les bateaux de plongée, travail avec les communautés locales, renforcement des capacités, plan d'utilisation du bien par le public, travaux visant à une meilleure compréhension par les partenaires locaux des mesures de protection juridique)

Missions de suivi antérieures

Janvier 2014 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Elevage (présence permanente et croissante de bétail)
- Système de gestion (mise en œuvre retardée du plan de gestion)
- Infrastructure de transport maritime (projet de construction d'une base navale)
- Cadre juridique (absence de réglementation explicite)
- Pêche/ collecte de ressources aquatiques
- Ressources humaines (capacités de gestion insuffisantes)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 novembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>, et qui fournit les informations suivantes :

- Le retrait du bétail de l'île de Coiba est la priorité du Directeur national des aires et de la faune protégées relevant du ministère de l'environnement nouvellement établi ;
- Les mécanismes financiers du Fonds de Coiba sont en cours d'élaboration et leur mise en œuvre devrait intervenir au début de 2016 ;
- A la suite de l'évaluation du plan de gestion du parc national de Coiba, sa validité a été étendue à cinq ans. Sa révision sera achevée d'ici juillet 2017 ;
- Un certain nombre de mesures sont prévues pour renforcer le Conseil exécutif du parc national ;
- Aucune infrastructure supplémentaire n'a été construite dans la base navale et l'effectif du personnel militaire présent sur l'île reste faible (11 personnes). Le personnel du parc national a organisé des réunions avec le personnel militaire ainsi que des présentations concernant la conservation du bien ;
- Un plan d'utilisation publique (PUP) du bien est en cours d'élaboration, qui identifiera sa capacité d'accueil et établira les limites de changement acceptable ;
- Le ministère de l'environnement et l'autorité des ressources aquatiques du Panama traversent une phase de restructuration concernant leurs rôles respectifs dans l'application des réglementations de la Zone spéciale de protection marine du bien (SZMP) ;
- L'autorité des ressources aquatiques du Panama introduit actuellement des changements afin d'améliorer la gestion des pêcheries au niveau national. En 2016, il est prévu d'évaluer les activités de pêche de la SZMP et d'élaborer des propositions de gestion grâce à une approche participative. L'Etat partie confirme que l'enlèvement des nageoires des requins est une pratique interdite au Panama ;
- Il est rapporté que le bien se trouve dans un bon état général de conservation, notamment les communautés des récifs coralliens qui sont en bonne santé.

Le 11 mars 2016, l'Etat partie a soumis des informations complémentaires, à savoir une copie de la résolution adoptée par le ministère de l'environnement qui autorise le retrait du bétail de l'île de Coiba et demande aux autorités concernées d'élaborer et d'appliquer un plan de travail pour ces activités.

Le 13 avril 2016, l'Etat partie a fourni des informations complémentaires sur le projet visant à évaluer les activités de pêche et le développement des actions de gestion pour les principales pêches

artisanales, commerciales et de loisir de la SZMP. L'Etat partie déclare également que le développement du PUP visant le bien est dans sa dernière phase d'élaboration.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les mesures entreprises par l'Etat partie pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2014 sont les bienvenues.

La résolution adoptée récemment par le ministère de l'environnement qui autorise le retrait du bétail de l'île de Coiba est bien accueillie, mais étant donné la lenteur des progrès constatée dans le traitement de cette question jusqu'à présent et le retard pris sur le précédent calendrier proposé par l'Etat partie, il est impératif que l'Etat partie définisse rapidement un calendrier de mise en œuvre de ce projet.

Il est noté la décision d'élaborer un PUP pour le bien, afin d'identifier sa capacité d'accueil et les limites d'un changement acceptable. Des informations détaillées sur le PUP n'ont toutefois pas été fournies. Bien que le développement de ce type de plan soit important pour garantir que l'utilisation publique, en particulier les activités touristiques, soient strictement réglementées, il reste à définir dans quelle mesure ce plan peut traiter la demande du Comité de s'assurer qu'aucun projet d'aménagement ne sera autorisé dans les limites du bien et que les impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien causés par des projets de développement sur le continent seront effectivement traités.

Tandis que la communication entre le personnel du parc national de Coiba et le personnel militaire de la base navale est notée, l'Etat partie n'a fourni aucune information spécifique sur la mise en œuvre des mesures de biosécurité sur la base.

Les progrès indiqués concernant la réglementation sur la pêche dans la SZMP sont notés. Il convient toutefois de rappeler que le Comité, par sa décision **38 COM 7B.84**, a exprimé son inquiétude concernant les impacts négatifs de la pêche et que la mission de 2014 concluait que les pêches, en particulier la pêche illégale et la pêche de loisir, faisaient peser une menace sur la VUE du bien. Les mesures mentionnées par l'Etat partie pour traiter les problèmes et le projet d'évaluation des activités de pêche ainsi que le développement d'actions de gestion des principales pêcheries dans la SZMP sont les bienvenus mais ne suffiront pas à traiter entièrement les impacts des pêcheries présentes sur le bien. Rappelant que l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion pour la SZMP était une demande essentielle du Comité dans sa décision **38 COM 7B.84**, d'importantes mesures supplémentaires dans le cadre d'une réponse de gestion consolidée sont nécessaires, conformément aux recommandations détaillées formulées par la mission de 2014, afin de traiter entièrement ce problème. En l'absence de progrès significatifs, il sera considéré que la menace que fait peser la pêche non réglementée représente un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Paragraphe 180 des *Orientations*.

Un certain nombre de changements institutionnels ont récemment été introduits au Panama, en particulier la création du ministère de l'environnement en 2015. L'Autorité des ressources aquatiques est en cours de restructuration et la validité du plan de gestion du parc national de Coiba a été étendue et subit actuellement une révision. Malgré ces changements institutionnels, il sera crucial d'éviter de nouveaux retards dans la mise en œuvre des demandes du Comité et de garantir que les mesures principales sont entreprises, telles que la révision et la mise en œuvre du plan de gestion du bien, l'élaboration et l'application d'une législation complète sur la pêche, la formulation de réglementations explicites qui garantiraient qu'aucun développement côtier ne serait autorisé dans les limites du bien et l'opérationnalisation du Fonds de Coiba. L'absence prolongée des principaux instruments législatifs et de gestion constituera un danger potentiel évident pour la VUE et l'intégrité du bien. Etant donné l'absence de progrès significatifs concernant le traitement des demandes précédentes du Comité, il est recommandé que le Comité demande à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN pour évaluer l'impact de la pêche non réglementée, évaluer les progrès de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2014 et fournir un conseil technique à l'Etat partie sur la mise en œuvre urgente des recommandations restantes dans le contexte du nouveau cadre institutionnel du bien.

Projet de décision 40 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.84**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement l'adoption d'une résolution autorisant le retrait du bétail du bien, ce qui devrait permettre de traiter les retards importants constatés concernant ce problème, et demande à l'Etat partie de retirer le bétail de manière tout à fait prioritaire ;
4. Note avec inquiétude qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé concernant la mise en œuvre d'un certain nombre de demandes importantes du Comité, en particulier celles liées aux réglementations garantissant qu'aucun développement côtier n'est autorisé dans les limites du bien et la gestion des pêcheries, et considère qu'une absence prolongée de réglementations effectives et de programmes de gestion à cet égard constituerait un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Paragraphe 180 des Orientations ;
5. Réitère ses demandes à l'Etat partie de :
 - a) Faire en sorte que le Fonds de Coiba soit pleinement opérationnel de manière prioritaire et que le Conseil de direction renforce son pouvoir de décision, en associant les représentants du secteur du tourisme et des communautés locales des zones côtières face à Coiba,
 - b) Veiller rigoureusement à ce qu'aucun projet de développement ne soit autorisé dans les limites du bien et à traiter de manière effective les impacts cumulatifs causés par des projets de développement sur le continent sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) Compléter, mettre en œuvre et faire respecter en priorité le plan de gestion pour la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), qui devrait inclure une réglementation explicite de la gestion des pêches, indiquant les zones interdites et les fermetures saisonnières de zones critiques telles que le banc Hannibal, l'île Montuosa et l'île d'Uva, et fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion de la ZSPM pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Demande également que l'Etat partie invite une mission de suivi réactif de l'UICN à évaluer les impacts de la pêche non réglementée, évaluer les progrès concernant la mise en œuvre des recommandations de la mission d'évaluation de 2014 et offrir des conseils techniques concernant la mise en œuvre urgente des recommandations toujours en attente dans le contexte du nouveau cadre institutionnel ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

77. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 19 950 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact des activités touristiques/de loisirs des visiteurs
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (exploration d'énergie géothermale)
- Absence de procédure de contrôle strict de l'aménagement (question résolue)
- Espèces envahissantes/exotiques terrestres

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 21 décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/documents>. Ce rapport présente les avancées comme suit :

- Alors que le bien continue d'attirer les investisseurs et aménageurs potentiels, l'État partie concentre principalement ses efforts sur la mise en œuvre des recommandations de l'étude de 2013 sur les limites de changement acceptable (LCA) qui fut entérinée en avril 2015 par le Conseil des ministres en tant qu'instrument d'évaluation des demandes d'aménagement au sein du bien. L'intégration des recommandations de l'étude dans la politique générale et dans d'autres règles d'aménagement pour le bien est soulignée, y compris le projet de cahier des charges et de notes directives visant à inclure ces recommandations en tant que règlement dans la loi sur le développement et l'aménagement du territoire (2001) ;
- S'agissant des ressources géothermales, la situation actuelle est toujours limitée à une exploration non invasive dont il est indiqué qu'elle n'a actuellement pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Par ailleurs, les premiers constats laissent penser que le chevauchement entre les zones au potentiel géothermique et le bien serait limité, voire inexistant ;
- Dans le cadre d'une campagne de sensibilisation plus large, l'État partie a organisé une opération réussie d'éradication de plantes allogènes envahissantes sur le sentier de découverte de la nature de Gros Piton. D'autres activités de sensibilisation des communautés et du public sont spécifiquement axées sur le statut de patrimoine mondial du bien ;
- Les termes de référence pour l'actualisation du plan de gestion de la zone de gestion des Pitons (ZGP) est en cours d'élaboration ;
- L'étude LCA recommandait deux modifications mineures des zones au sein du bien, avec différents niveaux de restriction sur le développement (secteurs stratégiques 1, 3 et 4), lesquelles ne peuvent être mises en œuvre qu'après étude de la modification des limites. L'État partie a l'intention de solliciter l'assistance du Centre du patrimoine mondial pour trouver un

financement à cette opération. Il note également les difficultés inhérentes au tracé des limites en raison de l'existence d'emprises foncières privées au sein du bien ;

- La construction de villas a déjà commencé dans le cadre du projet de Freedom Bay ; toutefois, plusieurs institutions gouvernementales sont impliquées dans le suivi du projet et veillent à sa conformité avec l'étude LCA, et un comité de suivi de Freedom Bay a été créé à cette fin. Des discussions sont également en cours avec les aménageurs du projet de Sugar Beach avec l'objectif de garantir la conformité avec l'étude LCA ; le réengagement de la société de conseil responsable de l'élaboration de l'étude a été proposé afin qu'elle fournisse ses services à cet égard.

Le 4 mai 2016, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie, concernant des informations provenant d'un tiers, ayant soulevé des inquiétudes sur la vente récente d'un terrain au sein du bien à un entrepreneur privé. Le 10 mai 2016, l'État partie a répondu que cette vente a dû être abandonnée, étant donné que le terrain concerné était situé dans le secteur stratégique 1, où aucune construction n'est permise par l'étude LCA.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité accueille favorablement l'adoption de l'étude LCA par le Conseil des ministres. Il est noté que l'étude semble avoir suscité un débat nourri et important et qu'elle a apporté des informations directes pour trouver une approche mieux équilibrée de la conservation et du développement. Les efforts d'accompagnement pour sensibiliser le public sont louables. Néanmoins, l'inclusion des recommandations de l'étude dans une législation applicable reste à faire.

Selon le rapport de l'État partie, les inquiétudes au sujet de la localisation de ressources géothermales potentielles au sein du bien ou dans son voisinage immédiat sont sans fondement. Au stade actuel d'exploration non invasive, les constats laissent penser que le chevauchement avec le bien serait mineur, voire inexistant. Cependant, toute exploration ou utilisation ultérieure de l'énergie géothermale nécessiterait une évaluation appropriée des impacts potentiels sur le bien, même si son exploitation ne se déroulait pas au sein du bien.

Les efforts visant à éradiquer les plantes allogènes envahissantes le long d'un parcours très fréquenté, associés à une sensibilisation du public, sont exemplaires. Toutefois, il est peu vraisemblable qu'une approche limitée à de tels événements éphémères puisse effectivement conduire à l'éradication des plantes envahissantes. Un suivi systématique et permanent est nécessaire pour guider les réponses en matière de gestion.

L'intention consistant à examiner et réviser le plan de gestion du bien dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées (PdTAP) de la Convention sur la diversité biologique est notée. Toutefois, l'État partie ne développe pas ultérieurement ce processus même si ce dernier semble être hautement pertinent pour la gestion du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur cette procédure, y compris sur la façon dont les conclusions de l'étude LCA seront intégrées au processus d'examen, ainsi que sur l'échéancier prévu.

Il est noté que l'État partie a l'intention d'entreprendre une étude et une modification du tracé des limites des zones stratégiques au sein du bien ; il est par conséquent recommandé que le Comité demande également à l'État partie de donner plus de précisions sur les activités prévues et leurs objectifs, ainsi que sur les difficultés inhérentes au tracé en raison de l'existence d'emprises foncières privées.

Il est considéré que les problèmes les plus critiques sont toujours les projets de développement au sein du bien. En dépit de la finalisation et de l'adoption de l'étude LCA et d'un cadre réglementaire qui évolue dans la bonne direction, le processus de prise de décision n'est toujours pas clair, ce qui est également dû au fait que le processus d'intégration des recommandations de l'étude LCA dans la loi sur le développement et l'aménagement du territoire vient de commencer.

S'agissant des projets d'aménagement de Freedom Bay et de Sugar Beach, tout en espérant que le dialogue avec les aménageurs conduira à un équilibre mutuellement acceptable et conforme avec le statut de patrimoine mondial de la ZGP, l'absence de mécanisme contraignant en cas d'échec du dialogue pour aboutir à un consensus, y compris concernant l'intégrité visuelle, est notée. La confirmation de l'État partie qu'une vente de terrain au sein de la zone stratégique 1 du bien à un entrepreneur privé a été récemment rejeté, est notée. Néanmoins, l'information provenant d'un tiers à laquelle se réfère la lettre envoyée par le Centre du patrimoine mondial a également mentionné que

l'intérêt de poursuivre les plans de construction est toujours manifesté par l'entrepreneur. Rappelant la demande précédente du Comité « de n'autoriser aucun aménagement considéré comme dépassant les LCA », il est noté que le dépassement des limites de changement acceptable déclencherait la considération d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

Projet de décision : 40 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.85**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueillant favorablement les efforts de l'État partie et des soutiens extérieurs pour répondre aux menaces pesant sur le bien qui découlent des plantes allogènes envahissantes, y compris en investissant dans la communication et la sensibilisation du public, encourage l'État partie à poursuivre et à accroître ces efforts ;
4. Accueillant aussi favorablement l'adoption de l'étude des limites de changement acceptable (LCA) par le Conseil des ministres, note que la procédure d'intégration des recommandations de l'étude LCA dans la loi sur le développement et l'aménagement du territoire a commencé, et demande à l'État partie de finaliser en priorité l'intégration de ces recommandations dans le cadre législatif et institutionnel national pour garantir l'application du respect de ces recommandations ;
5. Note également la confirmation par l'État partie qu'un dialogue avec les aménageurs des projets de Freedom Bay et de Sugar Beach est en cours, qui vise à s'assurer que les aménagements seront conformes aux recommandations de l'étude LCA ;
6. Réitère sa considération qu'en cas d'autorisation de tout développement dépassant les limites de changement acceptable ou ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, l'intégrité du bien s'en trouverait clairement compromise, ce qui conduirait à envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. Encourage également l'État partie à respecter pleinement les conclusions de l'étude LCA dans la révision prévue du plan de gestion, et demande également à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
8. Note en outre l'intention affirmée de l'État partie d'entreprendre un tracé des limites des zones stratégiques au sein du bien (zones avec différents niveaux de restriction sur le développement) et de solliciter l'assistance du Centre du patrimoine mondial pour trouver un financement à cette opération, et demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial plus de détails sur les activités prévues et leurs objectifs, ainsi que sur les difficultés inhérentes au tracé notées par l'État partie en raison de l'existence d'emprises foncières privées au sein du bien ;
9. Note par ailleurs les premières conclusions selon lesquelles le potentiel géothermal de Sainte-Lucie ne présente pas de chevauchement important avec le bien, et demande par ailleurs à l'État partie d'informer le Comité de tout développement géothermal qui pourrait directement ou indirectement impacter la VUE du bien ;

10. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

AFRIQUE

78. Delta de l'Okavango (Botswana) (N 1432)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1432/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1432/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien:

- Absence de programme de surveillance de la faune
- Santé animale et contrôle des maladies
- Activités minières
- Gestion et gouvernance
- Engagement des communautés locales et des populations autochtones
- Espèces exotiques envahissantes

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1432/>

Problèmes de conservation actuels

Le 25 novembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1432/documents> et qui comprend un certain nombre de documents complémentaires. Les progrès réalisés sur un certain nombre de questions traitées par le Comité au moment de l'inscription concernent :

- des mesures pour élaborer un programme de suivi coordonné des espèces sauvages et établir des références démographiques pour les principales espèces sauvages ;
- l'état des clôtures vétérinaires, la limitation des ressources liées à leur entretien et un projet d'étude d'impact environnemental (EIE) afin d'évaluer leur efficacité et leur impact sur la vie sauvage dans le delta de l'Okavango ;
- l'interdiction de toute industrie extractive dans le bien, avec notamment la résiliation de toutes les licences de prospection minière dans le bien et de 32 des 41 licences de prospection accordées dans la zone tampon ;
- le suivi des licences de prospection et d'exploitation minières en dehors de la zone tampon, en particulier lorsqu'elles se trouvent à proximité du bien le long de la zone 'panhandle' ;
- des efforts pour améliorer les moyens de subsistance des communautés vivant autour du bien, changer les systèmes de location des terres afin de favoriser une distribution plus équitable des

avantages économiques liés au tourisme et entreprendre des recherches pour élaborer des mesures visant à intégrer le patrimoine culturel et les droits d'accès des usagers à la gestion du bien ;

- des efforts pour améliorer la gouvernance, la planification et la coordination de la gestion, y compris au travers de la coopération avec d'autres institutions, achats d'équipements et gestion des ressources humaines ;
- un surcroît d'effort pour contrôler l'extension des espèces exotiques envahissantes, en particulier la plante aquatique flottante, *Salvinia molesta*.

Le rapport de l'État partie attire également l'attention sur un certain nombre de défis liés aux ressources limitées et aux structures institutionnelles inefficaces. Des menaces potentielles à long terme pesant sur la conservation du bien sont identifiées, notamment un projet envisagé pour augmenter l'approvisionnement en eau de la Namibie centrale par un transfert entre bassins hydrographiques du fleuve Okavango ou l'exploration des eaux souterraines et le développement possible d'un grand projet d'irrigation dans la partie angolaise du bassin hydrographique de l'Okavango.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie a fait des progrès louables sur un certain nombre de problèmes, concernant tout particulièrement la résiliation de toutes les licences de prospection minière dans le bien et de la plupart des licences accordées dans la zone tampon, des négociations étant en cours pour résilier les neuf concessions restantes. Il reste toutefois certaines inquiétudes concernant la prospection et l'exploitation minières hors de la zone tampon, en particulier au voisinage de la zone 'panhandle', car ces activités pourraient potentiellement provoquer la pollution des eaux de l'Okavango et avoir un impact sévère sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Bien que des efforts aient été faits pour établir des protocoles de suivi des espèces sauvages, l'absence persistante de références démographiques pour les principales espèces sauvages retarde la capacité de suivre les tendances à long terme qui affectent directement la VUE du bien. La priorité immédiate devrait être d'entreprendre une étude aérienne reproductible, d'établir des évaluations de référence démographiques fiables pour les principales espèces à travers le bien et de s'assurer que de telles études soient répétées régulièrement conformément aux recommandations du séminaire de janvier 2012. Un ambitieux programme de suivi sur le terrain est envisagé pour l'ensemble des blocs de concessions, mais il n'est pas clairement expliqué de quelle manière il sera géré et financé à long terme.

Il est noté l'intention de l'État partie de mener une EIE rigoureuse afin d'éclairer des décisions concernant la gestion future des clôtures vétérinaires.

Depuis 2014, les communautés locales ont perdu le droit de gérer leurs terres car les concessions accordées au tourisme sont aujourd'hui négociées et signées avec des tour-opérateurs directement par le Ministère des Terres. Ces nouvelles dispositions permettent aux agences gouvernementales de redistribuer les bénéfices du tourisme plus équitablement mais enlève du pouvoir aux communautés. Un certain nombre de programmes, dont les efforts sont fortement soutenus, sont mis en œuvre pour favoriser la subsistance des communautés, et des consultations ont été engagées auprès des populations indigènes, des communautés locales et d'autres parties prenantes afin d'entreprendre des nouvelles recherches nécessaires sur l'intégration de valeurs culturelles dans la gestion du bien.

Toute en reconnaissant les mesures prises, les plantes exotiques envahissantes continuent de menacer l'intégrité écologique du bien et une vigilance constante est requise afin d'assurer le suivi de leur expansion et l'efficacité des mesures de contrôle.

Le Plan de gestion du delta de l'Okavango (2008-2017) offre un cadre de gestion pour la région mais il est antérieur à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Nombre de ses prescriptions n'ont pas été appliquées et les dispositifs institutionnels pour sa mise en œuvre se sont avérés inefficace. Le processus de révision en cours pourrait fournir l'occasion d'explorer des possibilités de gestion intégrée du site dans le cadre des deux désignations « Ramsar » et « Patrimoine mondial » et devrait s'orienter vers le développement d'une structure institutionnelle plus appropriée en tant qu'entité reconnue, tournée vers les exigences de gestion d'un bien du patrimoine mondial avec la participation d'un personnel de base spécialisé et un budget permettant une bonne coordination des parties prenantes.

On note avec préoccupation des incidences possibles sur le bien causées par : a) un projet d'augmentation des captations d'eau de la Namibie pour lequel une étude de faisabilité est en cours ; b) l'éventualité d'un projet d'irrigation angolais, qui reste à confirmer. Des relations étroites avec ces Etats parties au travers de l'OKACOM (Commission permanente des eaux du bassin hydrographique de l'Okavango) sont cruciales pour garantir que tout aménagement du bassin hydrographique de l'Okavango ne porte pas atteinte la VUE du bien et que soit notée l'intention de l'Etat partie du Botswana de tenir le Comité informé de tout développement envisagé.

Projet de décision : 40 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.5**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Se félicite des progrès réalisés par l'Etat partie qui a résilié licences de prospection minières dans le bien et demande à l'Etat partie de conclure des négociations avec les détenteurs de licences afin de mettre un terme à toutes les activités de prospection dans la zone tampon du bien, et de poursuivre le suivi et la gestion des licences de prospection et d'exploitation minières hors de la zone tampon de manière à éviter tout impact négatif sur le bien ;
4. Réitère sa position sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
5. Salue les progrès réalisés dans l'élaboration de protocoles de suivi de la faune sauvage, demande également à l'Etat partie d'intégrer ces protocoles dans le programme de suivi systématique des espèces sauvages, qui devrait inclure des relevés aériens reproductibles à travers tout le bien afin d'établir des références démographiques pour les principales espèces sauvages et surveiller les tendances à long terme ;
6. Note les mesures prises pour traiter l'efficacité de la gestion, la gouvernance ainsi que l'accès, les droits et les bénéfices et réitère sa demande à l'Etat partie de :
 - a) poursuivre ses efforts pour rationaliser les clôtures vétérinaires, y compris par une étude d'impact environnemental (EIE),
 - b) étendre et renforcer des programmes qui adaptent l'utilisation des ressources traditionnelles comme moyen de subsistance, les droits d'accès traditionnels, les droits culturels et l'accès aux opportunités de participer au secteur du tourisme tout en préservant la valeur universelle exceptionnel (VUE) du bien,
 - c) poursuivre ses efforts pour traiter une série d'autres questions de gestion et de protection, y compris la gouvernance, la responsabilisation des parties prenantes, la capacité de gestion et le contrôle des espèces exotiques envahissantes ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre le plan de gestion révisé pour examen au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN avant son approbation et en appelle à la communauté internationale pour fournir le soutien technique et financier pour son développement et sa mise en œuvre ;

8. Note avec inquiétude l'impact potentiel de la gestion des ressources d'eau en Angola et Namibie sur le bien et demande en outre aux Etats partie du Botswana, d'Angola et de Namibie de travailler en étroite collaboration afin de s'assurer que tout projet de développement majeur dans le bassin hydrographique de l'Okavango qui pourrait porter atteinte à la VUE du bien soit soumis à des EIE conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ; ces EIE devraient être soumises au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour révision avant toute prise de décision qui serait difficilement réversible ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

79. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1987-1997)

Montant total approuvé : 84 700 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 60 000 dollars EU du Fonds en dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO ; 193 275 dollars EU et 118 725 dollars EU, respectivement en 2008 et 2009, dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (CAWHFI) pour la région du sud-ouest du Cameroun. 263 700 dollars EU de la Fondation Franz Weber pour un projet de conservation durable de la Réserve de Faune du Dja

Missions de suivi antérieures

Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006, décembre 2009 février-mars 2012 et novembre-décembre 2015: missions conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mise en œuvre et d'approbation pleine et entière du plan de gestion
- Empiètements agricoles et forestiers
- Projet d'exploitation minière à côté du bien
- Agriculture industrielle dans la zone tampon
- Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du bien
- Barrage hydroélectrique de Mékin
- Braconnage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/>

Problèmes de conservation actuels

Le 7 février 2016, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents>, et qui apporte les informations suivantes :

- Il est envisagé de renforcer les équipes de surveillance en 2016. Le budget de fonctionnement a augmenté et un budget d'investissement de 80 000 000 FCFA a été octroyé, spécifiquement pour la construction de la base vie à Lomié. En plus, le bien continu à bénéficier de l'appui technique et financier de plusieurs partenaires ;
- L'Etat partie a renforcé les moyens des équipes de surveillance en armes et munitions, leur permettant de réaliser 97 patrouilles de lutte anti-braconnage à hauteur de 9512 hommes/jour. Sur 465 braconniers interpellés, seules 16 procédures judiciaires ont été engagées (contre 21 en 2014). Un total de 79 pointes d'ivoire ont été saisies (contre 37 en 2013), ainsi que 5396,5 kg de dépouilles d'animaux ;
- Un inventaire faunique réalisé en 2015 par le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF), en partenariat avec l'UICN, montre que les espèces emblématiques sont toujours présentes, mais a révélé une baisse de la population des éléphants (estimés à 420), une relative diminution des gorilles (estimés à 6613) et une stabilité de la population des chimpanzés (estimés à 3630) ;
- Concernant la réalisation d'une Evaluation Environnementale Stratégique et Sociale (EESS) recommandée par le Comité, le rapport indique que les termes de référence de l'EESS et la stratégie de financement ont été validés par le Ministère en charge de l'Environnement. Cette EESS a été financée par la Fondation Franz Weber;
- Une carte d'interprétation d'images satellitaires sur le couvert forestier montre que la déforestation n'est présente qu'à la périphérie du bien ;
- Les limites des permis miniers ont été revues pour éliminer tout chevauchement ou empiètement sur le bien par l'Arrêté N°01502/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 3 février 2015. L'Etat partie confirme que la société minière GEOVIC n'est plus opérationnelle sur le site à l'ouest du bien ;
- Concernant le projet de la société Sud Hévéa, le rapport met en exergue les appuis de cette société aux activités de protection du bien et de soutien aux communautés locales à travers la mise en œuvre de son Plan de gestion environnementale et sociale (PEGS). Le MINFOF et le Ministère de l'art et de la culture (MINAC) ont exhorté la société Hydro Mékin à tenir compte de la conservation de la faune et des sites archéologiques.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a été effectuée sur le bien du 28 novembre au 5 décembre 2015. Le rapport de cette mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents>.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts consentis par l'Etat partie, confirmés par la mission de 2015, devraient être accueillis favorablement. Il s'agit notamment de la création d'un comité interministériel sur le Dja afin de renforcer la conservation durable du bien, l'augmentation des budgets de fonctionnement et d'investissement, l'amélioration des connaissances sur l'état de conservation de la grande faune, le contrôle régulier des unités forestières d'aménagement (UFA), et la validation des termes de référence et la stratégie de financement de l'EESS des projets majeurs autour du bien. Il convient également de remercier l'ensemble des partenaires mobilisés auprès de l'Etat partie pour contribuer à la protection et à la conservation durable du bien, notamment la Fondation Franz Weber, African Wildlife Foundation, Zoological Society of London, le Zoo de Prague, RAPAC/ECOFAC 5.

A ces progrès, s'ajoute la confirmation qu'aucune activité minière n'a été développée dans le bien depuis fin 2014, et que les permis d'exploration minière dans et aux alentours du bien n'ont pas été renouvelés.

La mission de 2015 a toutefois constaté que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien demeure soumise à de graves menaces :

- La construction du barrage de Mékin représente une menace majeure sur la faune et l'habitat au sein du bien. Les travaux de construction s'achèment vers la fin sans qu'aucune mesure

d'atténuation des impacts négatifs ne soit mise en œuvre, la société Hydro Mékin ne disposant pas, dans son équipe, d'un expert en environnement chargé de coordonner la mise en œuvre du PGES du projet. Cette situation représente une mise en péril du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;

- L'amplification du braconnage constitue également une menace majeure sur la faune, car elle conduit à une diminution inquiétante des effectifs de grands mammifères, en particulier l'éléphant dont il était estimé en 2015 que la population se situait autour d'un effectif de 420. La mission estime que si le braconnage de l'éléphant persiste dans le bien, il faut s'attendre à son extinction locale dans un avenir proche. Du fait de son augmentation continue constatée par les missions de suivi réactif de 2006, 2009 et 2012, et confirmée une nouvelle fois par la mission de 2015, le braconnage est qualifié de véritable fléau, et représente un péril prouvé, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

La mission a également fait les observations suivantes :

- Bien que la déforestation semble se limiter à la périphérie du bien, elle représente une menace pour l'habitat des grandes espèces rares et menacées et est susceptible de porter atteinte à l'intégrité du bien ;
- Les perspectives d'extension des activités de la société Sud Cameroun Hévéa risquent de conduire à la poursuite de la croissance démographique actuelle et exercer des pressions anthropiques supplémentaires sur le bien ;
- Le service de conservation du bien souffre d'une insuffisance de moyens humain et matériel pour lutter efficacement contre le braconnage et les autres menaces sur le bien.

Au regard de ces conclusions, il est recommandé que le Comité décide d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, qu'il adopte les mesures correctives proposées par la mission, et qu'il demande à l'Etat partie d'établir, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité lors de sa 41^e session en 2017.

Projet de décision : 40 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts consentis par l'Etat partie, notamment la création d'un comité interministériel sur le Dja afin de renforcer la conservation durable du bien, l'augmentation des budgets de fonctionnement et d'investissement, l'amélioration des connaissances sur l'état de conservation de la grande faune, le contrôle régulier des unités forestières d'aménagement (UFA), et la validation des termes de références et la stratégie de financement de l'Evaluation Environnementale Stratégique et Sociale (EESS) des projets majeurs autour du bien, et remercie l'ensemble des partenaires mobilisés auprès de l'Etat partie pour contribuer à la protection et à la conservation durable du bien ;
4. Note avec satisfaction qu'aucune activité minière n'a été développée dans le bien depuis fin 2014, et que les permis d'exploration minière dans et aux alentours du bien n'ont pas été renouvelés, et réitère sa position sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial;

5. *Exprime cependant sa vive préoccupation sur le fait que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2015 a constaté que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est malgré tout soumise à de graves menaces, à savoir la construction du barrage de Mékin qui se termine sans qu'aucune mesure d'atténuation des impacts négatifs ne soit mise en œuvre, et l'amplification du braconnage qui conduit à une diminution inquiétante des effectifs de grands mammifères, notamment l'éléphant, et considère que ces menaces représentent clairement une mise en péril du bien et un péril prouvé, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;*
6. ***Décide d'inscrire la Réserve de faune du Dja (Cameroun) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
7. *Adopte les mesures correctives suivantes et prie instamment l'Etat partie de les mettre en œuvre, d'ici la 42e session du Comité du patrimoine mondial en 2018 :*
 - a) *Assurer le recrutement d'un expert en environnement au sein de la société Hydro Mékin et mettre en œuvre urgemment le Plan de gestion environnemental et social (PGES) assurant que les mesures d'atténuation des impacts négatifs du barrage sur le bien ont été mises en œuvre,*
 - b) *Elaborer une cartographie précise de la zone d'inondation qui sera provoquée par le barrage de Mékin,*
 - c) *Elaborer et mettre en œuvre un plan de sauvetage de la faune habitant la zone d'inondation du barrage de Mékin,*
 - d) *Renforcer les effectifs des écogardes et leurs capacités opérationnelles dans les différentes antennes pour une surveillance efficace de toutes les pressions anthropiques, y compris par une amélioration de la concertation et la coordination des actions des partenaires techniques et financiers du bien intervenant dans la lutte anti-braconnage,*
 - e) *Renforcer le système de poursuite pénale stricte des braconniers et améliorer la collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat dans le partage d'informations en faveur de la lutte anti-braconnage (sous-préfecture, police, gendarmerie, etc.) pour assurer l'achèvement des procès judiciaires en vue de décourager les braconniers et d'éviter une démotivation des écogardes,*
 - f) *Renforcer le contrôle de la chasse traditionnelle et du braconnage à l'intérieur du bien et dans sa périphérie, en liaison avec les comités de vigilance,*
 - g) *Développer des alternatives à la viande de brousse au profit des populations autochtones et locales à travers, entre autres, la valorisation des produits forestiers non ligneux et la promotion d'un système agricole familial durable dans la périphérie du bien ;*
8. *Demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 41e session en 2017 ;*
9. *Note avec inquiétude les autres problèmes de conservation constatés par la mission de 2015, à savoir la déforestation à la périphérie du bien, les perspectives d'extension des activités de la société Sud Cameroun Hévéa et la croissance démographique qui en résulteraient, et l'insuffisance des moyens humain et matériel du service de conservation du bien ;*

10. Demande également à l'Etat partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2015;
11. Lance un appel à la communauté internationale pour soutenir les efforts de l'Etat partie dans la mise en œuvre de ces mesures correctives et demande en outre à l'ensemble des partenaires mobilisés autour du bien de poursuivre et renforcer leurs appuis en faveur de sa conservation durable ;
12. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives et des autres points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

80. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

81. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1986-2012)

Montant total approuvé : 126 344 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50.000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le Patrimoine Mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres)

Missions de suivi antérieures

Mars/avril 2014 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pêche/collecte de ressources aquatiques
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale / des communautés
- Activités illégales
- Espèces envahissantes / exotiques d'eau douce
- Système de gestion/plan de gestion
- Pollution des eaux de surface
- Exploitation/exploration pétrolière et gazière

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/>

Problèmes de conservation actuels

Dans une lettre adressée au Centre du patrimoine mondial le 3 décembre 2015, consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/289/documents/>, l'État partie a demandé un délai supplémentaire avant de répondre aux décisions du Comité, et indiqué que le nouveau gouvernement, entré en fonction en mai 2014, avait déjà :

- établi un comité ministériel conjoint pour conseiller le Cabinet sur les décisions du Comité du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne la question de l'exploration pétrolière ;
- entrepris la révision du plan de gestion du bien, qui en est actuellement à un niveau avancé ;

Par la suite, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie le 18 janvier 2016, lui demandant de :

- préciser si l'État partie soumettra un rapport détaillé sur l'état de conservation pour être examiné à la 40e session du Comité du patrimoine mondial ;
- commenter une série de six rapports publiés dans la presse du Malawi en novembre et décembre 2015 concernant l'exploitation pétrolière et gazière au lac Malawi, conformément au Paragraphe 174 des *Orientations* ;
- apporter des informations complémentaires sur un projet de construction d'un hôtel à proximité du bien, susceptible d'avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

La lettre a également attiré l'attention sur la nécessité de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE), conformément à la Note de conseil de l'UICN, sur tout aménagement pouvant porter atteinte au bien, et reconnu la participation de l'État partie au projet du programme de tourisme durable du patrimoine mondial visant à développer une stratégie de gestion du tourisme pour le bien. Aucune réponse de l'État partie n'est parvenue au moment de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

En l'absence d'un rapport détaillé de l'État partie, il est difficile de déterminer l'ampleur des progrès réalisés dans le traitement de la décision **38 COM 7B.92** du Comité et des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN de 2014.

La principale inquiétude pour la VUE du bien provient des activités d'exploration pétrolière à la suite de l'octroi de licences d'exploration dans la partie du lac appartenant au Malawi (comprenant le bien du patrimoine mondial) en 2011 et 2013. Un déversement accidentel se produisant dans le lac représenterait un risque potentiellement sévère vis-à-vis de l'intégrité de tout l'écosystème incluant la zone aquatique et les rives du bien, une inquiétude que le Comité a déjà exprimée dans sa décision **38 COM 7B.92**. Les articles publiés dans la presse confirment le rapport de l'État partie selon lequel des activités d'exploration gazière commenceront début 2016.

Il convient de noter les efforts de l'État partie pour gérer le tourisme dans le bien, y compris par la participation au projet du programme de tourisme durable du patrimoine mondial qui vise à développer une stratégie de gestion du tourisme pour le bien et devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour approbation. Il convient de rappeler que la mission de 2014 a considéré que le projet de construction d'un grand hôtel et d'un centre touristique à proximité du bien, sur la rive sud de la péninsule de Cape Maclear, était susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien et devrait faire l'objet d'une EIE avant de recevoir toute autorisation, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental.

De nombreuses inquiétudes subsistent, soulignées dans le rapport de la mission de 2014, concernant des aspects de la protection et de la gestion du bien. Tout en reconnaissant les progrès réalisés avec la révision du plan de gestion, il est important d'achever les consultations des parties prenantes et d'assurer une protection effective sur place, en particulier les habitats aquatiques des rives qui constituent la base de la VUE du bien. L'achèvement du plan de gestion demeure une priorité et sa mise en œuvre devrait être alignée sur la stratégie de gestion du tourisme. A long terme, il reste important d'envisager des possibilités d'extension du bien afin d'inclure une part plus représentative des poissons, des habitats aquatiques et des processus d'évolution uniques du lac.

Projet de décision : 40 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.92**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Regrette que les informations soumises par l'État partie n'aient pas traité les demandes formulées par le Comité dans sa décision **38 COM 7B.92**;
4. Réitère son inquiétude quant aux activités d'exploration pétrolière sur l'ensemble du lac, notant qu'un déversement accidentel représenterait un risque potentiellement sévère vis-à-vis de l'intégrité de tout l'écosystème lacustre incluant la zone aquatique et les rives du bien ; et prie instamment l'État partie d'annuler l'autorisation d'exploitation pétrolière qui empiète sur le bien ;
5. Réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières, gazières et minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, qui est soutenue par les engagements pris par les dirigeants d'entreprises telles que Shell et Total de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial, et réitère son appel à Surestream et RAKGAS, qui se sont vus accorder des concessions d'exploration pétrolière sur le lac, de prendre l'engagement de ni exploiter ni explorer ni gaz ni pétrole dans les biens du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'État partie de s'assurer que toute activité d'exploration hors du bien ainsi que tout autre développement pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris les aménagements touristiques, soit soumis à des études d'impact environnemental conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2014 ;
8. Demande également à l'État partie de revoir le plan de gestion de 2007-2011 pour le bien et de le mettre à disposition pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, accompagné de la stratégie de gestion du tourisme durable approuvé afin de s'assurer que le plan de gestion révisé est conforme au plan de tourisme et inclut des dispositions pour la mise en œuvre des recommandations de la mission susmentionnées ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport intermédiaire et, d'ici le **1er décembre 2017** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

82. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999-2004

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1995-2006)

Montant total approuvé : 116 739 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2003 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière
- Ressources humaines et financières insuffisantes
- Dégradation de la zone tampon
- Changement climatique
- Système de gestion/plan de gestion
- Impacts du tourisme

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/684/documents>. Des progrès vis-à-vis d'un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés dans ce rapport, parmi lesquels :

- La révision du plan de gestion, qui a expiré en 2014, a été engagée ;
- Implication continue de communautés locales dans la conservation et le tourisme, l'intégration d'approches culturelles de la conservation, la promotion de l'utilisation durable de ressources du parc dans des zones classées, la mise en œuvre de mesures atténuer les conflits entre l'homme et la faune et pour réduire des attaques de cultures, et des efforts pour assurer un partage équitable de revenus du parc ;
- Développement du tourisme, y compris statistiques sur les visiteurs et les revenus ;
- Avec le soutien de donateurs (Fonds mondial pour la nature – WWF, Union européenne, Agence française de développement), élaboration d'une stratégie de financement durable et d'un plan d'activités, axés sur la promotion du tourisme et incluant d'éventuels revenus provenant de paiements de services éco-systémiques et de crédits carbone (selon la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts - REDD) ;
- La collaboration transfrontalière avec l'État partie de la République démocratique du Congo (RDC) concernant le bien du patrimoine mondial contigu, le parc national des Virunga, se poursuit au travers de réunions trimestrielles et de patrouilles coordonnées ;
- Mise en œuvre du plan de gestion des incendies sur le bien et du plan de suivi écologique de 2010, et suivi des impacts du changement climatique, des conditions météorologiques, du recul de la neige, de la qualité de l'eau, des placettes permanentes d'échantillonnage de

végétation, des espèces essentielles de faune sauvage et de la régénération de la végétation après incendie ;

- Les travaux de réparation de ponts pour piétons, de sentiers de randonnée et de routes d'accès au parc ont été entrepris suite à une inondation subite, ainsi que d'autres aménagements de l'infrastructure de gestion du parc.

L'État partie note qu'un barrage proposé pour une mini-installation hydroélectrique située en partie à l'intérieur du bien n'a pas obtenu d'approbation pour sa réalisation. Il indique également que les activités associées à la concession de 25 ans, récemment signée en vue de rouvrir la mine de cuivre de Kilembe immédiatement adjacente au bien, affectera le ruissellement des eaux provenant du bien, mais aucune précision n'a été donnée sur la concession ni sur les impacts environnementaux plus larges de cet aménagement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Le rapport de l'État partie a été soumis en février 2015; en conséquence, les activités entreprises dans le courant de l'année 2015 n'y ont pas été mentionnées. La correspondance ultérieure (décembre 2015) entre le Centre du patrimoine mondial et l'État partie a confirmé qu'aucune information complémentaire importante n'était disponible.

Des progrès réguliers ont été accomplis pour renforcer l'efficacité de la gestion et l'implication de communautés locales au travers d'une participation à l'entretien de la frontière, au contrôle des incendies et à la planification de la gestion. Des revenus tirés du parc sont désormais partagés plus équitablement avec des communautés. D'autres progrès ont été réalisés dans l'établissement et le suivi d'accords sur l'utilisation collaborative des ressources avec des communautés locales et des approches culturelles de la conservation ont été introduites. Le suivi écologique à long terme est maintenu avec des évaluations régulières de certains paramètres clés, en particulier ceux associés aux effets du changement climatique. Toutefois, aucune information n'est fournie sur les évaluations quantitatives des populations clés qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) au titre du critère (x), ou sur le fait que le groupe d'experts Montagnes de la Commission mondiale sur les zones protégées (WCPA) a été contacté, comme recommandé dans les décisions **36 COM 7B.4**) et **38 COM 7B.93**.

La révision du plan de gestion du parc, qui a expiré en 2014, et la stratégie de financement durable ainsi que le plan d'activités, qui dure depuis 2013, doivent être terminés en tant que priorités importantes pour assurer au bien un cadre de gestion actualisé.

La décision d'arrêter le projet de mini-installation hydroélectrique à Kakaka, basé sur les résultats de l'évaluation d'impact social et environnemental (EISE), indiquant des impacts négatifs sur la VUE, est accueillie favorablement.

Il est noté que des réunions trimestrielles ont lieu entre les États parties de l'Ouganda et de la RDC pour planifier des opérations comprenant des patrouilles coordonnées, mais que les activités des insurgés en RDC limitent de telles patrouilles. Il est recommandé au Comité de réitérer ses encouragements aux États parties (**38 COM 8B.4**) à poursuivre leurs efforts en vue de l'élaboration d'un protocole formel pour renforcer davantage cette collaboration.

Le nombre de visiteurs sur le site en 2014 est resté très faible, avec 1.209 touristes internationaux et 1.558 étudiants nationaux, ce qui génère des revenus annuels équivalant à moins de 100.000 dollars UE et, de ce fait, le soutien continu de partenaires internationaux est décisif si les opérations d'entretien doivent être maintenues.

Le rapport de l'État partie ne traite pas de manière appropriée l'inquiétude du Comité concernant les impacts potentiels d'une réouverture de la mine de Kilembe (décision **38 COM 7B.93**). Aucune information n'a été reçue sur les conditions du contrat de concession de 25 ans avec la société établie en Chine, Tibet Hima Ltd. La mine est située très près de la délimitation du bien et pourrait comprendre des puits de mine souterrains pénétrant dans ce bien. Compte tenu de sa connectivité en aval, la mine pourrait également avoir un impact sur les conditions d'intégrité du bien du patrimoine mondial du parc national des Virunga et exige, par conséquent, une évaluation de l'impact environnemental (EIE) détaillée conformément à la *Note consultative de l'IUCN sur le patrimoine mondial : L'évaluation environnementale*, qui évalue spécifiquement des impacts potentiels sur la VUE des deux biens.

Projet de décision : 40 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.4** et **38 COM 7B.93**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Petersbourg, 2012) et 38^e (Doha, 2014) sessions,
3. Accueille favorablement les autres avancées effectuées pour engager des communautés locales dans la gestion et la protection du bien ;
4. Accueille également favorablement les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de suivi écologique pour le bien, encourage l'État partie à élaborer des protocoles de suivi complémentaires pour évaluer les tendances de la population des grandes espèces clés de mammifères, et réitère sa recommandation à l'État partie de travailler avec le groupe d'experts Montagnes de la Commission mondiale sur les zones protégées (WCPA) pour sauvegarder à long-terme la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Apprécie la décision de ne pas permettre l'élaboration d'un projet de mini-installation hydroélectrique partiellement située à l'intérieur du bien au motif qu'il aurait un impact négatif sur la VUE du bien ;
6. Note la difficulté d'organiser des patrouilles coordonnées le long de la frontière internationale avec le parc national des Virunga en République démocratique du Congo (RDC) en raison de l'activité des insurgés du côté congolais de la frontière, et réitère ses encouragements aux États parties de l'Ouganda et de la RDC à poursuivre leurs efforts en vue de l'élaboration d'un protocole formel pour renforcer leur collaboration ;
7. Réitère sa plus vive inquiétude à propos de l'octroi d'une concession de 25 ans pour rouvrir la mine de cuivre de Kilembe adjacente au bien ;
8. Réitère sa position selon laquelle l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, qui est soutenu par la prise de position du Conseil International des Mines et Métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités à l'intérieur de biens du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des précisions sur la concession octroyée à Tibet Hima Ltd et une évaluation de l'impact environnemental (EIE) sur les impacts potentiels de toute activité sur le bien et sur la partie en amont du parc national des Virunga, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : L'évaluation environnementale, et en consultation avec l'État partie de la RDC ;
9. Apprécie également le financement fourni par différents donateurs afin de développer les cadres touristiques et de gestion pour le bien, fait appel à d'autres donateurs pour soutenir le site, et réitère sa demande à l'État partie de fournir un plan de gestion révisé, comprenant la stratégie de financement durable et le plan d'activités pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, avant approbation ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

83. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1989-1999)

Montant total approuvé : 59 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre/Décembre 2010: Mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts potentiels d'un projet hydroélectrique au Kenya
- Ressources en eau réduites et polluées
- Infrastructures hydrauliques
- Impact potentiel de l'installation de câbles optiques
- Infrastructures de transport aérien
- Infrastructures de transport de surface
- Activités illégales y compris le braconnage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 15 décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/156/documents/>. Les progrès suivants sur un certain nombre de problèmes soulevés par le Comité à ses sessions précédentes y sont annoncés :

- les efforts de la lutte contre le braconnage ont été intensifiés avec la poursuite du recrutement et de la formation de gardes forestiers et la fourniture d'équipements supplémentaires, qui se sont avérés largement efficaces, bien que 32 éléphants aient été tués par des braconniers au cours de la période de deux ans considérée dans le rapport ;
- achèvement du recensement aérien de grands mammifères en mai 2014, signalant une augmentation importante du nombre d'éléphants dans l'écosystème de Serengeti depuis le dernier recensement de 2009, avec la plupart des populations d'autres mammifères restant stables ou en augmentation ;
- achèvement du premier projet d'évaluation stratégique environnementale (ESE) pour « le plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce », dans l'intention de partager le second projet avec le Centre du patrimoine mondial pour examen, avant approbation ;
- soutien du gouvernement allemand pour une étude préliminaire de faisabilité portant sur deux routes au sud de l'écosystème de Serengeti, qui serviraient de solution de rechange à la « route nord » traversant le parc, précédemment proposée ;
- progrès limités dans l'examen des options pour améliorer le revêtement de la route principale Naabi Hill-Seronera, qui traverse le parc ;
- adoption d'un protocole d'accord bilatéral entre les États parties de Tanzanie et du Kenya pour la gestion conjointe du bassin de la rivière Mara ;

- assistance fournie par le gouvernement allemand avec un « projet de développement et de conservation de l'écosystème de Serengeti », d'une durée de cinq ans (2013-17, 20,5 millions d'euros), concernant des moyens de subsistance de remplacement, les bénéfices pour la communauté et amélioration de la gestion de l'eau ;
- achèvement de la version finale du plan de gestion révisé en février 2014, qui sera partagé avec le Centre du patrimoine mondial pour examen après son approbation ;
- d'importants progrès dans les négociations sur l'extension du parc au Golfe de Speke Gulf, et soumission d'un projet de document du cabinet en septembre 2015 ;
- l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) concernant l'extension de l'aéroport de Mugumu pour l'accueil de vols internationaux est en cours de révision, suite à son examen par le Conseil national de gestion de l'environnement (CNGE), et sera soumis au Centre du patrimoine mondial par la suite.

L'État partie ne signale aucun progrès en ce qui concerne les autres recommandations de la mission de 2010.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Les opérations anti-braconnage ont réussi sur le bien, comme en témoignent l'augmentation du nombre d'éléphants et la prévention de toute perte récente de rhinocéros. Néanmoins, la mort de 32 éléphants (en moyenne 16 par an), bien que ce nombre soit nettement inférieur à celui de la période 2011-13 (28 par an), reste élevé par rapport aux années précédentes, démontrant la nécessité de déployer des efforts durables pour lutter contre le braconnage dans l'ensemble de l'écosystème de Serengeti.

Le recensement aérien de mai 2014 fournit une base pour évaluer l'efficacité de la gestion. Toutefois, la prudence s'impose pour évaluer l'augmentation annoncée du nombre d'éléphants, étant donné que le recensement de 2009 (qui couvrait l'écosystème de Serengeti) portait sur une zone plus petite que le recensement de 2014 (qui a englobé l'ensemble de la partie méridionale de l'écosystème Mara-Serengeti), appliquant une méthodologie et une technologie différentes. Une étude sur la migration éventuelle d'animaux depuis Mara vers Serengeti, comme suggéré dans le rapport sur le recensement de 2014, devrait être entreprise afin d'éclairer de futures stratégies de gestion.

L'achèvement du premier projet d'évaluation stratégique environnementale (ESE) pour le plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce et l'intention de le soumettre au Centre du patrimoine mondial sont accueillis favorablement. Le soutien du gouvernement allemand apporté à une étude préliminaire de faisabilité sur d'autres routes que le couloir routier au sud de Serengeti est reconnu et il est recommandé au Comité de faire appel à la communauté internationale des donateurs pour soutenir des phases ultérieures d'élaboration de cette étude.

Une EIE concernant des options de revêtement routier pour la route Naabi Hill–Seronera à trafic important traversant le bien n'a pas été menée, mais quelques travaux ont été lancés sur le tronçon situé dans la zone de conservation de Ngorongoro, incluant une étude de faisabilité, une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) et une conception technique détaillée, et doivent éclairer l'EIE pour la route Serengeti. Conformément aux décisions **38 COM 7B.94** et **39 COM 7B.34**, et compte tenu du fait que le projet concerne la même route, une procédure d'EIE complète portant sur les deux biens doit être achevée avant qu'une décision ne soit prise sur l'amélioration de tout tronçon de la route.

L'EIE pour le projet d'extension de l'aéroport de Mugumu en vue de l'accueil de vols internationaux est en cours de révision, suite à un premier examen du CNGE, et doit être soumis au Centre du patrimoine mondial par la suite.

Alors que les progrès accomplis dans l'extension proposée du parc au Golfe de Speke sont accueillis favorablement et qu'il est noté que le projet de document du cabinet est en cours d'approbation, il est recommandé de soumettre une copie du projet de l'extension proposée au Centre du patrimoine mondial pour examen, avant que ce projet ne soit finalisé. Des efforts continus sont également nécessaires pour s'assurer du consentement de toute communauté concernée et lui garantir des compensations.

La signature d'un protocole d'accord entre les États parties du Kenya et de la Tanzanie, sous les auspices de la Commission du lac Victoria de la Communauté de l'Afrique de l'Est pour la gestion du bassin de la Mara, est une performance qui permet l'élaboration d'un cadre de gestion conjoint.

Le rapport de l'État partie se limitant aux problèmes soulevés dans la décision **38 COM 7B.94**, il est recommandé au Comité de demander de plus amples informations sur les progrès accomplis pour mettre en œuvre les recommandations exceptionnelles de la mission de 2010.

Projet de décision : 40 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **35 COM 7B.7** et **38 COM 7B.94**, adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011) et 38^e (Doha, 2014) sessions respectivement,*
3. *Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie pour renforcer les opérations anti-braconnage, qui ont réduit le nombre d'éléphants et de rhinocéros dont la perte est due à des braconniers, et demande à l'État partie de continuer à intensifier ces efforts dans l'ensemble de l'écosystème plus large de Serengeti ;*
4. *Note l'achèvement de l'étude aérienne de la faune du bien, et encourage l'État partie à évaluer, en coopération avec l'État partie du Kenya, la cause potentielle de la migration d'éléphants depuis Mara vers Serengeti, comme suggéré dans le rapport de recensement de 2014 en vue d'éclairer de futures stratégies de gestion ;*
5. *Accueille aussi favorablement l'achèvement du premier projet d'évaluation stratégique environnementale pour le plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce, et l'intention de l'État partie de partager le second projet avec le Centre du patrimoine mondial pour examen, avant son approbation ;*
6. *Accueille en outre favorablement les progrès annoncés en vue de l'extension du parc national afin d'inclure les points critiques de l'accès à l'eau et des habitats en bordure du Golfe de Speke du lac de Victoria, et demande également à l'État partie de s'assurer du consentement de toute communauté concernée et lui garantir des compensations et de soumettre le projet d'extension proposée au Centre du patrimoine mondial, pour examen avant qu'il ne soit finalisé ;*
7. *Apprécient le soutien apporté par le gouvernement allemand à un important projet axé sur des moyens de subsistance et à une étude préliminaire de faisabilité de routes de transport routier au sud du bien, fait appel à la communauté internationale des donateurs pour la fourniture de l'assistance technique et financière nécessaire à la réalisation des prochaines phases ;*
8. *Notant les progrès limités accomplis dans l'évaluation des options de revêtement routier pour la route Naabi Hill - Seronera traversant le bien, réitère sa demande à l'État partie d'effectuer une étude d'impact environnemental (EIE) complète sur toute la longueur de la route de Lodwar à Seronera pour apprécier les impacts des différentes options sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du parc national de Serengeti et celle de la zone de conservation de Ngorongoro, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, préalablement à une décision sur le revêtement de tout tronçon de cette route ;*

9. Reconnait le protocole d'accord entre les États parties de la Tanzanie et du Kenya sur le bassin de la rivière Mara, et réitère également sa demande aux deux États parties d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de gestion conjoint pour ce bassin ;
10. Note en outre que l'EIE pour l'extension de l'aéroport de Mugumu est en cours de révision suite à son examen par le Conseil national de gestion de l'environnement, préalablement à sa soumission au Centre de patrimoine mondial pour examen, avant qu'une décision finale ne soit prise ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, et des recommandations de la mission de 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

84. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2001)

Montant total approuvé : 51 854 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011: Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Braconnage
- Programme d'exploration pétrolière (problème résolu)
- Projet d'exploitation minière
- Développement touristique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 18 décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/302/documents/>. Ce rapport s'est ajouté à une lettre de la Commission nationale du Zimbabwe pour l'UNESCO reçue le 18 juin 2015, qui présentait des rapports de visite du bien par certains de ses membres et d'un atelier visant à élaborer une stratégie anti-braconnage pour le bien. Des avancées sont rapportées sur divers points soulevés par le Comité lors de sessions précédentes :

- Des mesures d'atténuation des impacts environnementaux sont en cours s'agissant du lodge de Mana Pools du camp de Vine, qui n'est pas encore opérationnel ;

- Des comptages aériens nationaux d'éléphants et d'autres espèces sauvages ont été menés en 2014. Aucune information spécifique sur la situation des populations de faune sauvage au sein du bien n'est fournie, mais une synthèse des résultats nationaux est intégrée à la stratégie anti-braconnage ;
- Des efforts de lutte contre le braconnage précéderont la finalisation de l'étude de faisabilité pour la réintroduction du rhinocéros noir ;
- Des mesures ont été adoptées, qui visent à améliorer les équipements existants et à garantir le fait que tout nouvel aménagement soit situé dans une zone périphérique, à l'écart des berges du fleuve ;
- L'élaboration d'un plan de gestion global pour le bien est retardée en raison d'un manque de financement ;
- Dialogue et collaboration ont lieu entre les États parties du Zimbabwe et de la Zambie grâce aux réunions du commandement des opérations conjointes (COC), la réunion bilatérale sur la zone de conservation transfrontalière de Mana Pools/Zambèze inférieur et rédaction d'un protocole d'accord ;
- Une stratégie anti-braconnage pour Mana Pools, un plan d'action pour le bien et un plan de gestion des éléphants pour la vallée du Zambèze ont été élaborés. Les ressources humaines, les équipements et les patrouilles ont été renforcés, réduisant les incidents liés au braconnage ;
- Le principe « zéro activité minière dans les biens du patrimoine mondial » de l'État partie a été réitéré à l'occasion de diverses initiatives, y compris une campagne d'information.

De plus, l'État partie de la Zambie a indiqué le 14 mars 2016 que le projet de mine de cuivre dans le parc national du Zambèze inférieur (Zambie) n'a pas été développé suite à une injonction de la Haute Cour, ce qui confirme les informations des médias portées à l'attention du Comité à sa 38e session (Doha, 2014). La décision finale d'autorisation minière ou pas est donc suspendue à une procédure en justice.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mise en œuvre des protections environnementales décrites dans l'évaluation d'impact environnemental (EIE) améliorée s'agissant de lodge de Mana Pools au camp de Vine est accueillie favorablement, mais l'efficacité de ces mesures demandera une mise en œuvre effective des plans de gestion et de suivi environnemental après que le lodge sera devenu opérationnel, en particulier pour évaluer si le niveau accru d'activité sur site et l'occupation d'un territoire critique à proximité des berges affectent les mouvements de la faune sauvage. Des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être nécessaires. L'assurance donnée par l'État partie qu'aucun autre aménagement n'est prévu au sein du parc national, ainsi que l'intention de circonscrire tout futur aménagement à la périphérie du bien et d'interdire tout aménagement le long des berges du Zambèze sont appréciées.

Le comptage aérien de 2014 a révélé une diminution de 36 % de la population d'éléphants dans la vallée du Zambèze (où le bien est situé) depuis 2001, ainsi qu'une diminution de la population de la plupart des autres mammifères. L'élaboration d'une stratégie anti-braconnage pour le bien et d'un plan de gestion des éléphants plus large pour la vallée du Zambèze devrait permettre à l'État partie de faire face à la situation. Ces deux plans doivent disposer de ressources suffisantes et être effectivement mis en œuvre. La décision de l'État partie consistant à retarder l'étude de faisabilité pour la réintroduction du rhinocéros noir en raison de la menace de braconnage est notée.

Il est regrettable que la finalisation du nouveau plan de gestion ait été retardée en raison du manque de fonds nécessaires à la consultation des parties prenantes. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance internationale afin de finaliser ce plan.

Des protections appropriées devraient également être mises en place pour garantir le fait que tout impact causé par une activité minière à l'extérieur du bien soit autant que possible réduit. En particulier, il est recommandé que le Comité rappelle à l'État partie de Zambie ses obligations en vertu de l'article 6 de la Convention, et lui demande de ne prendre aucune décision liée à l'exploitation minière dans le parc national du Zambèze inférieur (PNZI) avant que les impacts potentiels sur la VUE du bien soient soigneusement évalués, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, même si les suites de la procédure judiciaire en cours étaient favorables à ce développement.

Des avancées ont été effectuées s'agissant de l'établissement d'une zone de conservation transfrontalière reliant le bien avec le PNZI de Zambie, et l'élaboration d'un protocole d'accord pour reconnaître formellement et mettre en œuvre cette collaboration est notée. Il est recommandé que le Comité rappelle également aux États parties ses recommandations antérieures (décision **38 COM 7B.97**) visant à considérer de proposer pour inscription le PNZI afin de constituer une inscription transfrontalière conjointe sur la Liste du patrimoine mondial, comme envisagé au moment de l'inscription du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.97**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Accueille favorablement la mise en œuvre des protections environnementales pour l'aménagement du nouveau lodge de Mana Pools au camp de Vine, et l'assurance de l'État partie que tout autre aménagement sera situé dans des zones plus périphériques, à l'écart des berges du Zambèze, et demande à l'État partie de garantir un suivi régulier de l'efficacité de la gestion environnementale et des plans de suivi au camp de Vine, et d'adopter une approche évolutive de sa gestion ;*
4. *Note avec une grande préoccupation que le comptage aérien national des espèces sauvages importantes de 2014 a révélé une diminution de la population des éléphants et d'autres mammifères de la vallée du Zambèze, qui sont des attributs essentiels de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que la menace du braconnage est actuellement trop forte pour envisager une étude de faisabilité en vue d'un possible programme de réintroduction du rhinocéros noir ;*
5. *Note l'élaboration d'une stratégie anti-braconnage pour le bien et un plan de gestion des éléphants plus large pour la vallée du Zambèze, et demande également à l'État partie de garantir que cette stratégie et ce plan disposent de ressources suffisantes et soient effectivement mis en œuvre de manière à restaurer et maintenir la VUE du bien ;*
6. *Regrette que l'État partie n'ait pas pu finaliser le nouveau plan de gestion pour le bien en raison d'un manque de financement et l'encourage à solliciter une assistance internationale pour soutenir ces travaux ;*
7. *Note également avec appréciation l'information transmise par l'État partie de Zambie selon laquelle la mine de cuivre à ciel ouvert autorisée dans le parc national du Zambèze inférieur n'a pas été développée en raison d'une injonction de la Haute Cour, et rappelle à l'État partie de Zambie ses obligations en vertu de l'article 6.3 de la Convention ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de Zambie de faire en sorte, dans tous les cas, que les impacts potentiels de l'extraction de cuivre dans le parc national du Zambèze inférieur sur la VUE du bien soient soigneusement évalués, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;*
9. *Accueille également favorablement les avancées effectuées par les États parties du Zimbabwe et de Zambie pour établir une zone de conservation transfrontalière reliant*

le bien au parc national contigu du Zambèze inférieur de Zambie, et les encourage également à finaliser le protocole d'accord et à encore renforcer les opérations conjointes pour protéger et gérer la zone ;

10. Réitère sa recommandation aux États parties de considérer la proposition d'inscription du parc national du Zambèze inférieur afin de proposer à terme une inscription conjointe transfrontalière sur la Liste du patrimoine mondial, conformément à la recommandation du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de Zambie d'informer le Centre du patrimoine mondial de la décision concernant la mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa, dans le parc national du Zambèze inférieur, et de ses impacts potentiels sur la VUE du bien ;
12. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ETATS ARABES

85. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2004-2004)

Montant total approuvé : 35 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 150 000 dollars EU dans le cadre du programme marin du patrimoine mondial

Missions de suivi antérieures

2002, 2003, 2004, 2013 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2014 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion
- Capacité de gestion et ressources insuffisantes
- Pêche illégale/ collecte de ressources aquatiques
- Ramassage mécanique des coquillages
- Exploitation pétrolière
- Tourisme et fréquentation accrue avec la nouvelle route Nouadhibou-Nouakchott
- Effets liés à l'utilisation des Infrastructures de transport
- Habitat
- Activités illégales
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs
- Installations localisées
- Exploitation minière
- Pétrole/gaz
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables
- Infrastructures de transport de surface

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 15 décembre 2015, lequel répond aux recommandations du rapport de la mission de suivi réactif menée en janvier 2014. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/506/documents/>.

Pour répondre aux nombreux problèmes transversaux qui touchent le bien, le Comité du patrimoine mondial national a été élargi pour inclure tous les ministères concernés (Administration territoriale, Pêche, Mines, Aménagement du territoire, Environnement, Équipement et Transport, Tourisme, Agriculture, etc.). La gestion opérationnelle du bien a été transférée de Nouakchott à la ville nouvelle

de Chami, en bordure du bien. Un nouveau plan de gestion et d'occupation des sols (2015-2019) pour le Parc national du banc d'Arguin (PNBA) a été élaboré par processus participatif.

L'État partie répond aux 18 recommandations de la mission de suivi réactif de manière très précise, positive et globale. Les avancées spécifiques indiquées sont les suivantes :

- Le plan de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est toujours en cours d'élaboration et il prendra en compte les spécificités de l'autorité de gestion du bien ;
- Un document d'information a été soumis en février 2016 à l'Organisation maritime internationale pour classer le parc national du banc d'Arguin et ses environs Zone marine particulièrement sensible (ZMPS). La soumission officielle du dossier de demande est prévue en février 2017 ;
- La Mauritanie a ratifié en mai 2015 l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie et le bien a signé un jumelage officiel avec le bien du patrimoine mondial La mer des Wadden (Danemark, Allemagne, Pays-Bas) dans le cadre de l'*Initiative Voie de migration de mer de Wadden* de février 2014 ;
- La gouvernance a été améliorée grâce à l'intégration d'une représentation des différents ministères et de la population locale (maires de Chami et Nouamghar et un représentant de la population locale) au conseil administratif, et le conseil scientifique du banc d'Arguin a été redynamisé avec l'adoption d'un nouveau règlement intérieur ;
- Le suivi des pêcheries a montré que les mesures destinées à réduire la pression sur les ressources halieutiques à l'intérieur et à l'extérieur du bien ont eu des résultats positifs, y compris des améliorations pour une vingtaine d'espèces démersales et une réduction importante du nombre de prises de raies et de requins ;
- Le projet d'agrandissement de la mine d'or de Tasiast précédemment indiqué est toujours en suspens alors qu'aucun plan d'agrandissement du site d'extraction n'est envisagé, et que tout futur aménagement nécessitera une nouvelle évaluation d'impact environnemental (EIE) ;
- Un processus d'élaboration de « diagnostic territorial » visant à acquérir une vision stratégique de tout nouveau développement dans le nord du pays a commencé.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts déployés pour répondre aux recommandations de la mission de 2014 et les mettre en œuvre sont louables. Néanmoins, certains points restent encore à éclaircir.

La mission de 2014 a noté que la pêche au sein du bien était devenue de plus en plus commerciale, avec une augmentation des prises et le ciblage de certaines variétés de raies et de requins, ainsi qu'un problème de surpêche dans les eaux situées en dehors du bien. L'État partie indique que le débarquement de requins et de raies diminue. Néanmoins, il note que ce déclin pourrait venir de la migration des bateaux de pêche vers d'autres sites comme Teichott, Iwik et R'Gueiba, réduisant la pression de la pêche sur Arkeiss en particulier. Selon les données fournies par l'État partie, les niveaux de prise des requins et des raies égalent ceux de 1997, année où le problème s'est réellement déclaré. Tandis qu'il est clair que des efforts sont faits pour veiller à ce que la pêche soit pratiquée à des niveaux soutenable et que les espèces importantes comme les requins, les raies et les tortues sont protégées, deux aspects n'ont pas été traités : la nécessaire mise en place d'un système de permis pour éviter la pression de la pêche liée à l'immigration de communautés non résidentes venues pour pêcher, et le fait de savoir si le produit de la pêche des communautés locales au sein du parc devrait être commercialisé. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre les recommandations de la mission à cet égard.

L'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) de la route vers Nouamghar (2013) soumise par l'État partie met l'accent sur les nécessités sociales de cette route afin d'améliorer l'accessibilité de la communauté de Nouamghar. Tandis que l'on peut louer les efforts déployés pour réduire les effets négatifs que cette route pourrait engendrer, son impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'a pas été évalué. Des mesures claires de réduction de cet impact (y compris des restrictions d'utilisation et le contrôle d'accès au bien) doivent être prises de manière urgente.

L'État partie indique que tout nouvel aménagement dans la ville nouvelle de Chami sera soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE), mais aucune indication n'est donnée quant à la nature des aménagements envisagés. Par conséquent, et afin de permettre à l'État partie de définir des mesures

pour éviter et si nécessaire réduire les impacts sur la VUE du bien de tout aménagement à Chami, il est recommandé de demander à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) de tous les aménagements planifiés et prévus à Chami, y compris une évaluation des impacts sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale. On notera qu'une étude touristique est prévue.

Le développement de la mine d'or de Tasiast semble toujours en suspens. Les avancées du plan MARPOL pour répondre à d'éventuelles marées noires sont en cours, mais aucune information quant à l'exploration ou l'exploitation pétrolière dans les zones marines ayant une influence directe sur le bien n'est fournie. Tout développement futur de la mine d'or de Tasiast et d'exploitation pétrolière off-shore doit être sujet à une EIE, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN susmentionnée.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2014.

Le Centre du patrimoine mondial a organisé en mars 2016 un atelier sur l'implication des communautés locales dans la gestion et la conservation des sites du patrimoine mondial dans la région arabe à Nouakchott et au banc d'Arguin, avec la participation active de la communauté locale Imraguen. Pendant cet atelier, le PNBA a fait preuve d'efforts en impliquant les communautés locales dans la gestion du bien. Les représentants de la communauté Imraguen ont demandé que leur accessibilité au bien soit encore facilitée et que leurs conditions de logement soient améliorées.

Le Programme marin du patrimoine mondial a fourni une assistance ininterrompue pour établir le dossier de ZMPS, y compris en facilitant la participation de délégations mauritaniennes à des réunions au siège de l'Organisation maritime internationale, l'implication d'experts pour aider à l'élaboration de documents techniques, et des traductions (<http://whc.unesco.org/fr/actualites/1284/>).

Projet de décision : 40 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.62**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Accueille favorablement les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2014, ainsi que pour la demande de désignation du bien et de ses zones environnantes en tant que Zone marine particulièrement sensible (ZMPS) et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour soumettre une demande complète à l'Organisation maritime internationale en février 2017 ;*
4. *Encourage l'État partie à continuer d'impliquer les communautés locales dans la gestion et la conservation du bien ;*
5. *Note qu'aucun permis d'exploration pétrolière ou minière n'est accordé au sein du bien et que le plan de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est en cours d'élaboration, mais exprime sa préoccupation quant aux impacts potentiels si l'un des projets d'exploration en cours conduisait à une exploitation, en particulier dans les lots pétroliers situés à proximité du bien ;*
6. *Demande à l'État partie de veiller à ce que tous les projets à venir qui pourraient affecter le bien fassent l'objet d'une évaluation de leurs impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN :*

- a) *Une évaluation environnementale stratégique (EES) des aménagements à Chami, afin de définir des mesures visant à éviter ou à réduire, si nécessaire, les impacts sur la VUE du bien,*
 - b) *Des EIE pour tout développement futur de la mine d'or de Tasiast et de l'exploitation pétrolière off-shore ;*
7. *Demande également* à l'État partie de fournir les données collectées par les nouveaux points de contrôle sur l'utilisation locale et non locale de la route de Nouamghar pour s'assurer que cette route n'impacte pas la VUE du bien, en particulier les ressources marines ;
8. *Demande en outre* à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations faites par la mission de 2014, en particulier :
- a) *Garantir la pérennité du système de surveillance actuel, et maintenir l'interdiction de la pêche pour les communautés non imraguen, et de la pêche à l'aide de bateaux motorisés,*
 - b) *En concertation avec les organisations scientifiques et la communauté locale Imraguen, traiter le problème de la pêche des espèces menacées (requins et raies) afin de garantir leur conservation ; des études supplémentaires pour identifier toute pression sur les populations de tortues au sein du parc - qu'il s'agisse de leur reproduction ou de leurs migrations - sont également souhaitables,*
 - c) *Mettre en place un système de permis afin d'empêcher les pressions liées à la pêche et dues à l'immigration de communautés non résidentes venues pour pêcher,*
 - d) *Entreprendre des recherches pour déterminer les effets de la surpêche hors du bien sur la biodiversité située au sein du bien, et renforcer les mesures pour garantir le caractère durable des pêcheries situées hors du bien et dans les eaux mauritaniennes, en particulier par la coopération régionale et internationale ;*
9. *Demande enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

86. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2012 : mission de l'UICN ; juin 2014 : mission UICN/Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadres juridiques, gouvernance et systèmes de gestion
- Infrastructure de transport terrestre : réseau routier
- Pâturages : moutons, chèvres, bétail
- Espèces invasives
- Pêche et exploitation des ressources marines
- Déchets solides : essentiellement à l'intérieur et autour des principaux lieux de peuplement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 19 février 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/documents/>.

Les cyclones Chapala et Megh ont frappé Socotra en novembre 2015, causant des dommages aux environnements marins et terrestres ainsi qu'aux établissements humains, dommages dont l'ampleur reste encore à évaluer. 17 personnes ont perdu la vie, et bien d'autres ont été blessées ou déplacées. Le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), en coopération avec le ministère yéménite de l'Environnement, a réagi en organisant un atelier en février 2016 afin d'entreprendre une évaluation des besoins pour le site du patrimoine mondial de l'archipel de Socotra, avec la participation de représentants de Socotra, de l'UICN, de l'UNESCO, et de divers partenaires internationaux.

L'État partie informe des avancées dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012 :

- Depuis que l'archipel a été déclaré gouvernorat indépendant en 2013, un poste de vice-gouverneur pour l'Environnement et le Développement y a été créé. Des mesures sont prises pour renforcer la place de l'Agence pour la protection de l'environnement (APE) dans la gestion du bien ;
- Une réglementation visant à annuler toutes les décisions précédentes d'agrandissement des principales voies d'accès au sein du bien est en cours d'adoption. D'autres possibilités d'accès à l'extérieur du bien sont à l'étude. Alors que la législation actuelle en matière d'évaluation d'impact environnemental (EIE) est suspendue en raison de la situation politique au Yémen, des mécanismes intérimaires sont envisagés ;
- La réhabilitation du port maritime, endommagé par les cyclones, sera limitée à une restauration de son état précédent et ne comprendra aucun agrandissement ;
- Diverses initiatives visant à accroître l'implication des communautés locales dans la gestion et la conservation du bien sont en cours ou sont prévues ;
- Bien que le tourisme à Socotra soit presque inexistant en raison de la situation politique actuelle au Yémen, le tourisme durable est considéré comme une activité importante potentiellement génératrice de revenus alternatifs ;
- Des initiatives sont prises pour renforcer le suivi biologique de l'archipel, centrées sur le surpâturage, les espèces envahissantes, l'exploitation des ressources marines, la coupe du bois et le développement des infrastructures. Un programme de conservation marine sera lancé à la mi-2016 ;
- La protection des valeurs culturelles est un objectif primordial du gouvernement local, lequel entend adopter une réglementation *ad hoc* de protection du patrimoine matériel et immatériel qui serait partie intégrante des systèmes de planification et de gestion de l'archipel.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie au sujet des avancées accomplies dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012, et ce, en dépit du conflit qui perdure dans la péninsule yéménite. En particulier, la désignation d'un vice-gouverneur pour l'Environnement et le Développement, les initiatives prises pour renforcer la place de l'APE dans la gestion du bien, et la réflexion en cours au sujet d'une réglementation visant à annuler toutes les décisions précédentes d'agrandissement des principales voies d'accès au sein du bien devraient être accueillies favorablement, tout comme devrait l'être le soutien important des donateurs et partenaires internationaux engagés dans la conservation de la biodiversité de l'archipel et du développement durable de ses communautés.

Néanmoins, des sujets de préoccupation existants et importants ont été aggravés par le conflit et l'impact des récents cyclones, sujets qui doivent être évalués scientifiquement en urgence afin d'établir avec certitude dans quelle mesure la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été affectée :

- Le conflit dans la péninsule yéménite a temporairement accentué l'isolement de l'archipel. L'approvisionnement en carburant a par conséquent diminué, ce qui a occasionné une augmentation de la collecte du bois. En revanche, la pression exercée sur les ressources marines par la surpêche semble avoir diminué en raison du manque de carburant et de la réduction des exportations ;
- Les cyclones ont localement affecté de manière importante des groupes de *Boswellia* et de *Dracaena*, mais aucun déclin important de leur nombre ou du nombre des autres espèces végétales endémiques n'est observé actuellement ;
- Bien que les cyclones ont occasionné des pertes importantes de bétail, le surpâturage est considéré comme une pression actuelle importante sur les écosystèmes terrestres de Socotra en causant une érosion des sols et une dégradation de l'habitat naturel ;
- Les cyclones ont causé de nombreux dégâts aux infrastructures, y compris une érosion du sol accrue aux abords immédiats des routes. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que, préalablement au début de la réhabilitation des routes au sein du bien, le plan directeur routier soit révisé conformément au plan de zonage du bien, avec une attention particulière quant à l'atténuation de l'impact des routes existantes ;

Les participants à l'atelier de l'ARC-WH (février 2016) ont été informés de la présence de deux cargos échoués au sein du bien, à l'ouest du port de Haulafe ; toujours confirmée au moment de la rédaction de ce rapport, leur présence est préoccupante en ce qu'elle pourrait causer des dommages à l'environnement marin. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à engager dès que possible une société spécialisée pour évaluer les possibilités et les risques inhérents à une opération de renflouage.

On doit rappeler qu'à sa 39e session (Bonn, 2015), le Comité avait exprimé sa préoccupation quant à la vulnérabilité accrue du bien en raison de la situation sécuritaire au Yémen et de la possible pénurie récurrente de carburant. Considérant que cette vulnérabilité pourrait avoir été exacerbée par les récents cyclones, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de mettre en œuvre de toute urgence les actions énoncées dans l'évaluation de besoins pour le site du patrimoine mondial de l'archipel de Socotra, en particulier d'explorer les alternatives pour satisfaire la demande locale en énergie qui n'impactent pas la VUE du bien. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien afin d'évaluer son état de conservation et de soutenir l'État partie pour prioriser les activités de réhabilitation.

Il est recommandé que le Comité prie également instamment l'État partie de promouvoir la revitalisation des pratiques traditionnelles de gestion des terres, y compris la transhumance saisonnière, afin de réduire les menaces liées à l'érosion des sols et la dégradation de l'habitat naturel dues au surpâturage. Il est également recommandé que l'on demande à l'État partie de garantir l'application de la réglementation s'agissant de la zone protégée de l'archipel et de son plan de zonage, afin de faire face aux menaces nées de l'utilisation non durable de ressources terrestres ou marines.

Projet de décision : 40 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.6**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Exprime ses sincères condoléances à l'État partie et aux habitants de Socotra pour les dommages et les morts causés par le passage des cyclones Chapala et Megh, lesquels ont ravagé l'île en novembre 2015 ;
4. Félicite l'État partie pour les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012, et ce, en dépit des difficultés dues à la situation sécuritaire actuelle dans la péninsule yéménite, et accueille favorablement, en particulier, la désignation d'un vice-gouverneur pour l'Environnement et le Développement, les initiatives prises pour renforcer la place de l'Agence pour la protection de l'environnement dans la gestion du bien, et l'étude en cours d'une réglementation visant à annuler toutes les décisions précédentes d'agrandissement des principales voies d'accès au sein du bien ;
5. Accueille également favorablement le soutien apporté par les donateurs et partenaires internationaux pour la conservation de la biodiversité de l'archipel et le développement durable de ses communautés ;
6. Réitère sa grande préoccupation quant à la vulnérabilité accrue du bien en raison de la situation sécuritaire dans la péninsule yéménite, considère que les impacts des récents cyclones ont vraisemblablement encore accru la vulnérabilité du bien aux pressions exercées par l'utilisation non durable des ressources, l'érosion des sols et la dégradation de l'habitat naturel, note que ces impacts doivent être évalués en urgence, et appelle la communauté internationale à soutenir le Yémen dans la mise en œuvre des actions définies dans l'évaluation des besoins pour le site du patrimoine mondial de l'archipel de Socotra élaborée en février 2016 lors de l'atelier organisé par le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation, en particulier au vu des impacts liés à la coupe du bois, au surpâturage, à l'utilisation non durable des ressources marines et terrestres, et aux cyclones, et de soutenir l'État partie pour prioriser la réhabilitation et les activités de gestion ;
8. Encourage l'État partie à engager dès que possible une société spécialisée pour évaluer les possibilités et les risques liés au renflouage des deux navires échoués au sein du bien, près de Haulafe, et prenne les mesures appropriées pour réparer tout dégât causé par leur naufrage ;
9. Prie instamment l'État partie de promouvoir la revitalisation des pratiques de gestion traditionnelle des terres, dont la transhumance saisonnière, afin de réduire les menaces liées à l'érosion des sols et à la dégradation de l'habitat naturel dues au surpâturage, et de garantir l'application de la réglementation s'agissant de la zone protégée de l'archipel et de son plan de zonage, afin de faire face aux menaces nées de l'utilisation non durable de ressources terrestres ou marines ;
10. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2012 ;

11. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ASIE ET PACIFIQUE

87. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 80 000 dollars EU (projet « Mise en valeur de notre patrimoine » sur l'évaluation de l'efficacité de la gestion). En 2008, la Fondation des Nations Unies a alloué au programme de l'Inde sur le patrimoine mondial un financement dont a bénéficié le projet a (en vue d'améliorer l'efficacité de la gestion et de renforcer les compétences du personnel ; d'accroître l'engagement des communautés locales dans la gestion du site et de promouvoir le développement durable ; et de sensibiliser par la communication et le plaidoyer).

Missions de suivi antérieures

Mars 2005 : Visite du Centre du patrimoine mondial sur le site ; mars 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Déclin de la population de grues de Sibérie (problème résolu)
- Apport en eau insuffisant et rivalité avec les communautés voisines pour obtenir de l'eau
- Piètre gestion de l'eau (qualité et quantité)
- Espèces envahissantes (*Prosopis*, *Eichhornia*, *Paspalum*) (déjà un problème dans le passé)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 décembre 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Un résumé (en anglais) de ce rapport faisant état de ce qui suit est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/340/documents/> :

- Des données chronologiques sur les apports en eau montrent qu'en 2015 le bien a reçu 390 millions de pieds cubes (mpc) d'eau, ce qui est moins que l'apport minimum recommandé de 550 mpc ;
- Des études sur les oiseaux aquatiques réalisées au moyen de méthodes standard ont permis d'identifier 72 espèces et 14 780 individus en 2015 ;
- Un projet de notification qui déclare une zone de 500 mètres autour des limites du bien «zone écosensible» a été publié le 13 octobre 2015 afin de réglementer le développement aux abords immédiats du bien ;
- Plus de 40 000 poissons-chats africains (*Clarias gariepinus*), une espèce invasive, ont été retirés du bien lors d'une opération menée entre mai et juillet 2015 ;

Aucun progrès sur l'élaboration du plan de gestion révisé n'est rapporté.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé au Comité d'accueillir avec satisfaction la publication d'un projet de notification qui déclare «zone écosensible» une bande de 500 mètres autour des limites du bien afin de réglementer le développement à ses abords immédiats. Etant entendu que cette initiative prévoit des restrictions sur l'occupation des sols et les infrastructures touristiques, et réglemente la pollution tout en prévoyant la restauration des zones terrestres et la conservation des zones aquatiques. Prenant en considération la nécessité d'élaborer le Schéma directeur de zonage dans une période n'excédant pas deux ans après la publication de la notification finale dans le Journal officiel, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à ce qu'une procédure complète de consultation, à laquelle toutes les parties prenantes prendront part, soit organisée avant que la notification finale ne soit publiée et pendant l'élaboration du Schéma directeur de zonage.

Il est noté avec la plus vive préoccupation que l'apport en eau du bien reste à un niveau insuffisant pour assurer les quantités d'eau adéquates, il faut rappeler que la quantité minimum de 550 millions de pieds cubes (mpc) a été recommandée par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2008 afin de conserver les valeurs des terres humides du bien. Il semble que la voie d'écoulement de Govardhan, prévue initialement pour fournir 350 mpc d'eau, n'ait fourni en 2015 que 290 mpc d'eau. Afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, il est essentiel que l'apport en eau soit augmenté, ainsi que la qualité de l'eau. Prenant note avec une vive inquiétude de l'absence d'apport en eau en provenance du barrage de Panchana au cours des deux dernières années, et rappelant la décision **35 COM 7B.14**, il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de garantir des niveaux annuels de lâcher d'eau du barrage de Panchana afin d'augmenter l'apport en eau du bien.

Les données sur les comptages d'oiseaux aquatiques sont appréciées mais ces données brutes ne fournissent pas une analyse détaillée approfondie permettant d'évaluer les causes potentielles des fluctuations en fonction des espèces. Contrairement à ce qui était demandé dans la décision **38 COM 7B.66**, les méthodologies utilisées ne sont pas précisées. Par conséquent, il est recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique des données et des analyses claires et précises sur les comptages d'oiseaux, mais aussi des informations détaillées sur les méthodologies utilisées, et ce, afin de démontrer la reconstitution durable des populations d'oiseaux.

L'opération menée pour supprimer les poissons-chats africains, une espèce envahissante, de certaines zones sélectionnées du bien est appréciée, toutefois aucune mise à jour n'est fournie sur l'état actuel et l'éradication d'autres espèces invasives précédemment identifiées, à savoir la jacinthe d'eau et le *Prosopis juliflora*. On estime qu'une procédure de suivi de toutes les espèces invasives est nécessaire et il est rappelé qu'une stratégie de lutte et d'éradication des espèces envahissantes ayant de fortes capacités d'adaptation devrait être encouragée dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion. Un exemplaire de la version révisée du plan de gestion, qui s'achève en 2016, n'a toujours pas été soumis et il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de soumettre un exemplaire au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, pour examen.

Projet de décision : 40 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.66**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille avec satisfaction la publication d'un projet de notification qui déclare «zone écosensible» une bande de terrain de 500 mètres autour des limites du bien afin de réglementer le développement aux abords immédiats du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce qu'une procédure complète de consultation des parties prenantes soit organisée avant la publication de la notification finale et pendant l'élaboration du

Schéma directeur de zonage qui devrait suivre la publication de la notification finale dans le Journal officiel ;

4. Note avec la plus vive préoccupation que l'apport en eau du bien demeure insuffisant pour garantir des niveaux d'eau adéquats, rappelant qu'au moins 550 millions de pieds cubes (mpc) étaient recommandés par la mission de 2008 afin de conserver les valeurs des zones humides du bien, et prie instamment l'État partie d'augmenter l'apport en eau par la voie d'écoulement de Govardhan et de garantir des niveaux annuels de lâcher d'eau du barrage de Panchana afin d'augmenter l'approvisionnement en eau du bien ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de communiquer des données claires et précises sur les comptages d'oiseaux, avec notamment des informations détaillées sur les méthodologies utilisées, et ce, afin de démontrer la reconstitution durable des populations d'oiseaux ;
6. Se félicite de l'opération menée pour supprimer l'espèce invasive des poissons-chats africains de certaines zones du bien, et demande également à l'État partie d'élaborer une stratégie de lutte et d'éradication des espèces envahissantes ayant de grandes capacités d'adaptation, notamment la jacinthe d'eau et le Prosopis juliflora, qui sera intégrée dans la version révisée du plan de gestion ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2017, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

88. Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) (N 1406rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1406/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1406/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien:

- Questions relatives aux droits communautaires des populations locales et des peuples autochtones dans les Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj
- Impacts de l'utilisation du pâturage et autres ressources
- Possibilités d'augmenter progressivement la superficie du bien afin d'accroître son intégrité, et de mieux assurer la conservation des espèces de grande envergure
- Aménagements hydroélectriques en aval du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1406/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 février 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1406/documents>. Les progrès réalisés dans la réponse de l'État partie à la décision **38 COM 8B.7** (Doha, 2014) peuvent être résumés comme suit :

- Au vu des conséquences sur les droits des communautés locales et des peuples autochtones, une décision préliminaire a été prise de ne pas classer les Sanctuaires de faune sauvage du Sainj et du Tirthan «parcs nationaux» car cela impliquerait le déplacement de trois villages du Sanctuaire de faune sauvage du Sainj. L'adoption définitive de la décision, conformément aux procédures applicables, est en attente ;
- Contrairement au Parc national du Grand Himalaya, les deux sanctuaires de faune sauvage situés sur le territoire du bien incluent de petits villages (Sainj) et sont régis par des droits d'usage existants (Sainj et Tirthan). Grâce à la procédure de consultation en cours, les problèmes liés aux droits locaux, en particulier les droits de pâturage, sont en cours de résolution, des efforts supplémentaires sont entrepris dans la zone tampon pour promouvoir des moyens de subsistance alternatifs ;
- L'engagement résolu de l'État partie pour l'extension recommandée du bien est confirmé, celle-ci s'inscrit dans le processus plus général de rationalisation du réseau des zones protégées de l'Himachal Pradesh. Il a été décidé d'intégrer le Parc national de Khirganga au bien, la procédure officielle correspondante a été lancée. Un projet ultérieur de complexe de conservation, auquel l'État partie fait référence sous le nom de «Joyau de conservation de l'Himalaya occidental», est envisagé afin d'englober un territoire d'une superficie trois fois supérieure à celle du bien actuel. Le statut de patrimoine mondial décrit comme le catalyseur de cette initiative qui vise à concrétiser la vision de la plus grande zone de conservation possible de l'Himalaya occidental indien ;
- Confirmation de l'engagement de l'État partie en faveur d'une étude comparative régionale, étude recommandée par le Comité (décision **38 COM 8B.7**), avec l'éventuel soutien de partenaires tels que l'UICN, le Centre international pour le développement intégré de la montagne (ICIMOD) et l'Institut indien de la faune sauvage (WII, centre de catégorie 2 de l'UNESCO pour la gestion et la formation sur le patrimoine mondial naturel – région Asie Pacifique), afin d'évaluer la portée des écosystèmes dans l'Himalaya et les régions de montagne voisines dans le but d'identifier des sites qui pourraient être candidats au patrimoine mondial et des configurations de limites dans cette région, y compris d'éventuelles propositions/extensions en série. L'État partie recommande que cette étude prenne pleinement en considération les efforts actuellement entrepris pour étendre le bien et puisse éclairer cette démarche d'informations utiles.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts pour prendre en considération les droits locaux et autochtones dans certaines parties du bien et l'encouragement à des moyens de subsistance alternatifs dans la zone tampon sont accueillis avec satisfaction. La décision préliminaire de s'abstenir de classer les deux sanctuaires de vie sauvage «parcs nationaux» est tout à fait logique au vu des conséquences indésirables de cette mesure qui obligerait trois villages à se déplacer. Le même raisonnement est moins compréhensible lorsqu'il s'applique au Sanctuaire de faune sauvage du Tirthan dans lequel on ne dénombre aucun résident permanent. Malgré le fait qu'une gestion de conservation complexe doit être cohérente et adéquate, le maintien concomitamment de différentes catégories de gestion semble adéquat, on devrait encourager l'État partie à examiner de nouveau l'éventuel classement du Sanctuaire de faune

sauvage du Tirthan comme « parc national », conformément aux éléments soumis lors de l'évaluation en 2013 des propositions d'inscription envoyées.

La gestion et la conservation du bien exigent que les impacts du pâturage et d'autres formes d'utilisation des ressources locales soient pleinement pris en considération. Toutefois, cela n'implique pas qu'un tel usage et les droits qui y sont associés soient incompatibles avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Il est donc recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'évaluer les impacts du pâturage et d'autres utilisations des ressources locales (comme la récolte de plantes médicinales) sur la VUE du bien et de poursuivre le travail avec les communautés locales autochtones afin prendre une décision éclairée.

Il est également recommandé que le Comité félicite l'État partie pour les mesures prises pour agrandir le bien, afin que ce dernier devienne un complexe de conservation encore plus important, provisoirement dénommé « Joyau de conservation de l'Himalaya occidental ». Le recours au statut de patrimoine mondial en tant que catalyseur de cette démarche d'expansion constitue un exemple remarquable de l'utilisation de la Convention du patrimoine mondial comme instrument capable de générer des bénéfices pour la conservation au delà des limites d'un bien initialement inscrit. De la même façon, on peut se féliciter que tout le bien et sa zone tampon soient gérés par un seul plan de gestion et soit placé sous l'autorité d'une seule structure de gestion. Parallèlement à la (aux) future(s) extension(s) prévue(s), il est très vivement recommandé d'étendre aux nouvelles zones le mandat du plan et de l'autorité de gestion.

En mai 2015, le WII a publié le rapport de synthèse d'un exercice national d'évaluation de l'efficacité de la gestion qui s'est déroulé de 2006 à 2014 et dont le bien faisait partie. L'évaluation globalement positive a mis en évidence des améliorations possibles dans certains domaines comme le transit peu réglementé du bétail sur le territoire du bien et la question des droits non réglés de certains villageois de la vallée du Jiwanal. En outre, l'évaluation a souligné que la partie de la vallée du Parvati située dans le périmètre du bien doit voir sa gestion consolidée, et a évoqué des conflits entre les hommes et faune sauvage ainsi que certaines lacunes dans l'affectation du personnel, de l'équipement et dans la formation des patrouilles de haute altitude.

L'engagement confirmé de l'État partie en faveur de l'étude comparative régionale est salué, ses conclusions pourraient enrichir d'utiles éléments d'informations l'expansion à venir du bien. Il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à établir un dialogue plus riche avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à ce propos ainsi qu'avec les autres États parties de la région.

Projet de décision : 40 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.11** et **38 COM 8B.7** adoptées respectivement à ses 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés par l'État partie en ce qui concerne la future expansion envisagée du bien, en particulier la décision d'intégrer le Parc national de Khirganga dans le territoire du bien, et encourage l'État partie à poursuivre son projet d'expansion progressive, avec l'appui technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN comme demandé, en tenant compte des conclusions de l'étude comparative régionale, et à soumettre ses propositions au Centre du patrimoine mondial, sous la forme d'une nouvelle proposition d'inscription pour examen par le Comité ;
4. Se félicite également des progrès accomplis par l'État partie à travailler avec les communautés locales et autochtones, et encourage également la poursuite de la consultation et de la participation locales à la prise de décision afin de trouver des solutions acceptables par toutes les parties à tout conflit en cours relatif à l'utilisation

des ressources, en respectant les droits d'usage et sur la base d'une évaluation précise des impacts liés à l'utilisation des ressources (en particulier le pâturage et la récolte des plantes médicinales) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

5. Demande à l'État partie d'examiner à nouveau la possibilité de classer le Sanctuaire de faune sauvage du Tirthan «parc national» ;
6. Demande également à l'État partie d'examiner pleinement et de remédier aux lacunes de gestion identifiées dans l'exercice national d'évaluation de l'efficacité de la gestion récemment publié, qui s'est déroulé de 2006 à 2014, et en particulier de :
 - a) Réglementer le déplacement du bétail sur le territoire du bien,
 - b) Achever la procédure de reconnaissance des droits des communautés locales dans la vallée du Jiwanal,
 - c) Consolider la gestion de la vallée du Parvati,
 - d) Résoudre les conflits entre les humains et la faune sauvage,
 - e) Garantir des niveaux suffisants de ressources humaines, d'équipement et de formation pour des patrouilles en haute altitude ;
7. Accueille en outre avec satisfaction l'engagement de l'État partie à contribuer à une étude comparative régionale destinée à évaluer la portée des écosystèmes dans l'Himalaya et les régions de montagne voisines afin d'identifier des zones qui pourraient être candidates au patrimoine mondial et des configurations de limites dans cette région, y compris d'éventuelles propositions/extensions en série, comme recommandé par le Comité, et recommande à l'État partie de consulter d'autres États parties concernés dans la région, ainsi que l'UICN et d'autres partenaires comme demandé précédemment ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2018**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43e session en 2019.

89. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (mission tardive)

90. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2012 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN ; janvier 2014 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (braconnage et exploitation forestière illégale)
- Élargissement de routes, en particulier de l'autoroute 304
- Fragmentation de la forêt, connectivité et nécessité de corridors écologiques
- Empiètement
- Gestion prévisionnelle
- Tourisme et fréquentation touristique
- Barrages
- Pâturage de bétail

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 janvier 2016, l'État partie a soumis un rapport complet sur l'état de conservation du bien, consultable sur <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents>, rapport qui présente les progrès accomplis sur un certain nombre de points précédemment soulevés par le Comité, dont :

- Les efforts faits pour lutter contre l'abattage illégal du palissandre du Siam, la fourniture d'équipements, le renforcement des capacités et l'allocation de ressources financières pour les gardes forestiers, les patrouilles conjointes gardes forestiers, armée et police des frontières, le renforcement des mesures de répression, la réhabilitation forestière et coopération internationale accrue, y compris avec l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est pour le développement du réseau des espèces (ASEAN-WEN) et le Cambodge, tant au niveau ministériel que des patrouilles coordonnées aux frontières ;
- Les statistiques comparées sur les coupes illégales de bois de rose montrant une hausse rapide des cas enregistrés entre 2012 et 2014 (où 421,05 m³ ont été saisis) et une baisse en 2015 (107,39 m³) ;
- La confirmation que l'abattage illégal du palissandre du Siam peut être considéré comme un péril prouvé pour le bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations* en mettant l'accent sur le fait que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) est maintenue ;
- Aucune preuve de braconnage de la faune en association avec l'abattage illégal n'est constatée ;
- En fin 2015, 443 cas d'empiètement ont été consignés dont 380 encore à diverses étapes du processus. Les forêts communautaires adjacentes au bien sont gérées par les populations locales en coopération avec le ministère royal des Forêts ;

- La mise en œuvre continue du plan d'action visant à atténuer l'impact environnemental du barrage de Huay Samong. Une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le barrage de Huay Satone à l'intérieur du bien n'a pas été autorisée ;
- La route 3462 qui traverse le bien est fermée de manière permanente au public. Aucune EIE n'a été autorisée pour l'élargissement de l'autoroute 348, et des études ont montré qu'il s'agissait d'une région riche en biodiversité ;
- La construction des corridors fauniques pour l'autoroute 304 devrait prendre fin en 2018. Aucun centre touristique ne sera construit dans leurs environs ;
- Un plan stratégique de tourisme dans un élément de patrimoine mondial naturel est en cours d'élaboration en vue d'être intégré dans le plan de gestion 2014-2018 du bien.

L'État partie rend également compte de la mise en œuvre du plan d'action pour le bien, présentée au Comité à sa 39e session (Bonn, 2015).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le fait que l'État partie reconnaisse que la menace posée par les coupes illégales de palissandre du Siam représente un danger prouvé, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, tout en estimant que la VUE est néanmoins maintenue, doit être noté. Il convient de rappeler que le Comité, à sa 39e session, a décidé d'envisager, en cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 40e session. Il est par conséquent recommandé au Comité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La volonté politique manifestée par l'État partie pour s'attaquer en priorité aux coupes illégales de palissandre du Siam doit être saluée. La collaboration internationale pour prévenir et réprimer le commerce illégal de cette essence constitue un aspect essentiel de la réponse à cette menace. À cet égard, l'étroite collaboration avec le Cambodge pour la mise en place, aux frontières, de patrouilles coordonnées, est particulièrement appréciée.

L'UICN, à travers le projet «*Conservation des aires protégées et transfrontalière en vue d'une adaptation aux changements climatiques : Dong Phrayayen-Khao Yai, site du patrimoine mondial*» mis en œuvre par son bureau en Thaïlande avec le soutien financier du Fonds Keidanren pour la Préservation de la Nature (KNCF), a fourni un appui à l'État partie dans la lutte contre l'abattage illégal du palissandre du Siam, tout en favorisant la collaboration transfrontalière avec le Cambodge et le partage des enseignements sur la gestion des zones tampons et le développement des moyens de subsistance des populations. Suite la mise en œuvre de ce projet, l'UICN a constaté que les acteurs locaux aussi bien en Thaïlande et qu'au Cambodge sont très favorables à la collaboration en matière de conservation transfrontalière.

Malgré les efforts pour lutter contre le commerce et l'exploitation forestière illégale, ces menaces continuent de s'aggraver en raison de la hausse de la valeur marchande du palissandre du Siam. Il est donc recommandé au Comité de prier les États parties de Thaïlande, Cambodge, Chine, République démocratique populaire lao et Viet Nam de renforcer leur collaboration pour lutter contre l'abattage illégal à la source, réduire la demande à destination et intercepter les cargaisons de palissandre illégales pendant le transport. Bien que l'État partie déclare qu'aucun élément ne prouve la survenance de braconnage en association avec l'abattage illégal, ces activités illégales se produisent généralement en même temps, et l'UICN continue de recevoir des rapports indiquant que le braconnage est relativement fréquent dans certaines parties du bien. Il est par conséquent recommandé au Comité de demander à l'État partie de procéder à de nouvelles enquêtes pour déterminer dans quelle mesure le braconnage, associé ou non à l'abattage illégal, est une menace pour la VUE du bien.

L'empiètement reste un problème important au sein du bien. Si l'État partie rapporte qu'aucun nouvel empiètement à des fins de villégiature n'a été constaté en 2015, rien ne garantit que tel est le cas pour l'empiètement agricole. Les efforts de l'État partie pour échanger avec les populations locales afin de vérifier les droits fonciers dans les zones de forêt sont une étape importante pour résoudre les problèmes d'empiètement dans certaines régions ; il convient toutefois de noter que la clarification des droits fonciers est un processus généralement long et complexe. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que ce processus soit entrepris de manière totalement transparente et avec la participation active des populations locales.

La confirmation par l'État partie qu'aucun centre touristique ne sera construit près des corridors fauniques de l'autoroute 304 est appréciée et il est noté que des EIE pour le barrage de Huay Satone à l'intérieur du bien et pour l'élargissement de l'autoroute 348, également à l'intérieur du bien, n'ont pas

été autorisées. Ne pouvant clairement établir si ce refus d'EIE laisse entendre que les projets concernés ne seront pas autorisés, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de le confirmer. On notera également que l'État partie envisage d'examiner si des corridors fauniques seront prévus au vu des résultats des inventaires de biodiversité autour de l'autoroute 348.

L'élaboration en cours d'un plan stratégique de tourisme dans un élément de patrimoine mondial naturel est également favorablement accueillie et il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre une copie du projet de plan au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour examen avant finalisation.

Projet de décision : 40 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.17**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Félicite l'État partie pour les efforts considérables accomplis pour contrer la menace de l'abattage illégal du palissandre du Siam, et accueille favorablement la collaboration internationale, notamment les patrouilles coordonnées avec l'État partie du Cambodge, pour prévenir et supprimer le commerce illégal du palissandre du Siam ;*
4. *Note avec inquiétude que l'abattage illégal continue de représenter une menace importante et de plus en plus grave pour le bien en raison de la hausse de la valeur marchande du palissandre du Siam ;*
5. *Note également que l'État partie confirme que l'abattage illégal du palissandre du Siam au sein du bien peut être considéré comme un péril prouvé conformément au paragraphe 180 des Orientations, mais qu'il estime que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est néanmoins maintenue ;*
6. ***Décide d'inscrire le Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
7. *Prie les États parties de Thaïlande, Cambodge, Chine, République démocratique populaire Lao et Viet Nam de renforcer leur collaboration pour lutter contre l'abattage illégal à la source, réduire la demande à destination et intercepter les cargaisons de palissandre coupé illégalement pendant le transport ;*
8. *Demande à l'État partie de procéder à de nouvelles enquêtes pour déterminer dans quelle mesure le braconnage, associé ou non à l'abattage illégal, est une menace pour la VUE du bien ;*
9. *Note avec satisfaction les efforts accomplis par l'État partie pour résoudre les problèmes d'empiètement et de construction de centres de villégiature illégaux, et demande également à l'État partie de veiller à ce que le processus de clarification des droits fonciers soit entrepris de manière totalement transparente et avec la participation active des populations locales concernées ;*
10. *Note également que les évaluations d'impact environnemental (EIE) pour le barrage de Huay Satone et l'élargissement de l'autoroute 348, tous deux à l'intérieur du bien, n'ont pas été autorisées, et demande par ailleurs à l'État partie de confirmer de façon explicite et par écrit que ces projets ne seront pas autorisés ;*

11. Demande en outre à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une série de mesures correctives et une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 41e session en 2017 ;
12. Demande également à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan stratégique de tourisme dans un élément de patrimoine mondial naturel pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

91. Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien non reçu)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

92. Forêt Bialowieza (Biélarus / Pologne) (N 33ter)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (mission potentiellement tardive)

93. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(viii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1995-2004)

Montant total approuvé : 21 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: soutien financier du Programme de participation de l'UNESCO pour le développement d'une stratégie de tourisme durable (2010)

Missions de suivi antérieures

2002, 2004, 2011 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Aménagements du domaine skiable de Bansko
- Absence de mécanismes de gestion efficaces
- Problèmes de périmètre du bien
- Abattage de bois illégal

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 12 décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/225/documents/>.

L'État partie confirme que le projet de plan de gestion pour le parc national de Pirin sera sujet aux procédures d'évaluation environnementale stratégique (EES) et d'évaluation appropriée (EA), comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. Le projet de plan est en cours d'évaluation par le ministère de l'Environnement et de l'Eau (MEE). Ce projet devrait être renvoyé afin d'être approfondi car des incohérences ont été constatées entre le projet et les spécifications techniques approuvées par le ministère.

Il confirme également que tous les projets au sein de la zone tampon du bien sont évalués conformément à la législation bulgare et sont sujets à des évaluations d'impact environnemental (EIE) et des EA. La mise en œuvre des projets approuvés est contrôlée par la direction du parc national de

Pirin (DPNP) et le MEE. Divers projets ont été approuvés en 2014 et 2015, principalement liés à l'entretien des équipements existants, au renforcement de la sécurité des visiteurs, à la qualité des services touristiques et à l'environnement.

Conformément à la recommandation de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2011, le tracé des limites du bien et de sa zone tampon a été effectué. S'agissant des autres recommandations de la mission, l'État partie donne les éléments suivants :

- Les plans d'aménagement directeurs (PAD) des municipalités de Bansko et Sandanski ont été finalisés, ont reçu des avis positifs du MEE et seront bientôt considérés par les conseils municipaux respectifs. Des PAD sont actuellement préparés pour les autres municipalités situées autour du bien ;
- La stratégie de tourisme vert durable est actuellement promue et mise en œuvre par la DPNP ;
- Le projet de plan de gestion du parc national de Pirin prévoit l'élaboration d'une méthodologie de suivi des impacts, sur le bien, du ski et d'autres activités au sein de sa zone tampon ;
- La mise en œuvre des mesures de restauration énoncées par l'EIE et l'EA de chaque projet est contrôlée par la DPNP ;
- Les plans d'aménagement territorial des domaines skiables de Bansko et Dobrinishte, situés au sein de la zone tampon du bien, ne pourront être élaborés qu'après l'adoption du plan de gestion.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les avancées effectuées par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2011 sont accueillies favorablement. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de poursuivre ses efforts à cet égard et de mettre en œuvre toutes les recommandations qui sont en attente.

Les informations fournies par l'État partie selon lesquelles le projet de plan de gestion pour le parc national de Pirin sera sujet à une EES et une EA sont notées. Néanmoins, le fait que ce projet de plan de gestion ait été jugé par le MEE comme étant non conforme à ses prescriptions techniques est préoccupant. On notera également que des parties prenantes locales ont exprimé leur préoccupation durant le processus de consultation publique sur le plan de gestion, particulièrement au sujet de l'agrandissement prévu de zones où l'aménagement d'infrastructures touristiques serait autorisé. Des parties prenantes locales ont également exprimé leur préoccupation au sujet de la proposition d'amendement du contrat de concession du domaine skiable de Bansko. Toutefois, l'État partie ne donne aucun détail concernant ce contrat.

Dans sa décision **38 COM 7B.73**, le Comité notait l'information précédemment fournie par l'État partie selon laquelle les aménagements supplémentaires au sein de la zone tampon du bien pourraient être considérés dans le cadre du nouveau plan de gestion. Dans son dernier rapport, l'État partie ne donne pas plus de détails sur ce qui est considéré dans le projet actuel ; néanmoins, il indique que divers projets ont été approuvés en 2014 et 2015. Bien que l'État partie indique que ces projets étaient liés à l'entretien d'équipements existants et à l'amélioration de la sécurité des visiteurs et de la qualité des services touristiques, certains projets listés dans le rapport semblent être de grande ampleur, comme l'extension du système d'enneigement artificiel et la reconstruction d'un télésiège et d'une station de télésiège existants. Leurs impacts cumulatifs doivent par conséquent être soigneusement évalués.

Il est fondamental que tout aménagement au sein du bien et de sa zone tampon soit guidé par une planification stratégique. Cela peut être réalisé grâce à la procédure prévue de revue du projet de plan de gestion à l'aune d'une EES. La situation actuelle est préoccupante en l'absence d'un tel document d'orientation stratégique. Il est indiqué que tout projet au sein de la zone tampon du bien est sujet à une EIE et une EA ; néanmoins, ces évaluations isolées peuvent ne pas prendre en compte les impacts cumulatifs de l'ensemble des projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et sur sa zone tampon ni les pressions provenant des zones environnantes. Il est par conséquent recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que le projet de plan de gestion soit révisé pour se conformer aux prescriptions définies par le MEE et soit évalué par une EES, et de n'approuver aucun aménagement supplémentaire au sein du bien ou de sa zone tampon avant la finalisation de ces procédures. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre, dès qu'ils seront disponibles et avant toute décision visant à finaliser le plan de gestion, les résultats de ces évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN.

Projet de décision : 40 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.73**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les avancées effectuées par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2011 et demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations qui sont en attente ;
4. Accueille également favorablement la confirmation selon laquelle le projet de plan de gestion du parc national de Pirin sera sujet aux procédures d'évaluation environnementale stratégique (EES) et d'évaluation appropriée (EA), comme demandé dans sa décision **38COM 7B.73**, mais note avec préoccupation la conclusion du ministère de l'Environnement et de l'Eau selon laquelle le premier projet du plan de gestion n'était pas conforme aux prescriptions édictées par le ministère et a été par conséquent renvoyé pour révision ;
5. Note les informations fournies par l'État partie selon lesquelles tout projet au sein de la zone tampon du bien est sujet à une évaluation d'impact environnemental (EIP) et que les projets approuvés en 2014 et 2015 étaient principalement liés à l'entretien d'équipements existants et à l'amélioration de la sécurité des visiteurs et de la qualité des services touristiques, mais note également avec préoccupation que certains de ces projets semblent être de grande ampleur, et que leurs évaluations isolées peuvent ne pas prendre en compte les impacts cumulatifs de l'ensemble des projets au sein du bien et de sa zone tampon ;
6. Considère que tout futur aménagement au sein de la zone tampon doit être guidé par une planification stratégique, ce qui peut être réalisé par le renforcement du projet de plan de gestion actuel et par sa révision à l'aune d'une EES, et demande également à l'État partie :
 - a) de veiller à ce que le projet de plan de gestion soit révisé pour se conformer aux prescriptions énoncées par le ministère de l'Environnement et de l'Eau et soit évalué par les procédures d'une EES,
 - b) de soumettre le projet de plan de gestion révisé et les résultats de son évaluation à l'aune de l'EES et de l'EA au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant de prendre toute décision visant à finaliser ce plan,
 - c) de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur les autres processus en cours qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et sa zone tampon et qui par conséquent doivent être considérés à l'aune d'une EES parallèlement au projet de plan de gestion, comme la révision du contrat de concession du domaine skiable de Bansko,
 - d) de n'approuver aucun aménagement au sein du bien ou de sa zone tampon avant que le plan de gestion révisé ait été sujet d'une EES et que les résultats de cette évaluation aient été examinés par l'UICN ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

94. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploration pétrolière aux alentours du bien
- Absence de zone tampon autour du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/419/documents/>, qui relate ce qui suit :

- En raison de la poursuite du moratoire, aucune exploration pétrolière côtière et basée sur la côte ayant recours à la fracturation hydraulique n'est possible sur le territoire du bien ;
- Un Comité indépendant d'examen de la fracturation hydraulique dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador a été établi afin de réaliser une enquête publique sur les implications socioéconomiques et environnementales de la fracturation hydraulique dans l'ouest de la Terre-Neuve. Il était d'abord prévu que le rapport, y compris les recommandations sur les actions futures à entreprendre en ce qui concerne la fracturation hydraulique, soit remis en février 2016, puis cette date a été repoussée à la fin du printemps 2016 ;
- Une évaluation environnementale stratégique (EES) de la partie occidentale de la zone extracôtière Canada—Terre-Neuve-et-Labrador a été publiée ;
- Parcs Canada a organisé des réunions avec le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador au terme desquelles il a été convenu que la législation et la réglementation existantes constituent un cadre suffisant et efficace pour garantir la protection à long terme du bien sans qu'il soit nécessaire de définir une zone tampon.

Suite à l'examen du rapport sur l'état de conservation ci-dessus présenté, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie qu'il lui communique de plus amples détails concernant l'EES en particulier. L'État partie a répondu le 12 février 2016 et a communiqué les informations suivantes :

- L'EES était sur le point d'être achevée lorsque la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial consacrée à l'évaluation environnementale a été publiée. Il a donc été estimé qu'une mise en conformité de l'évaluation aux recommandations de la note n'était pas réaliste ;
- Les futurs projets de production pétrolière et gazière seront soumis à des évaluations d'impact environnemental (EIE) qui prendront en considération la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et il n'était par conséquent pas dans les intentions de l'État partie de les intégrer à cette étape de l'EES.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé au Comité d'accueillir avec satisfaction la poursuite du moratoire sur l'exploration pétrolière côtière et basée sur la côte ayant recours à la fracturation hydraulique et l'absence actuelle de permis d'extraction en mer dans les zones adjacentes au bien et de projets visant à délivrer des permis dans cette zone extracôtière. Dans l'éventualité où le moratoire sur l'acceptation de demandes d'exploitation pétrolière aux alentours du bien arriverait à expiration sans que d'autres mesures adaptées aient été mises en place pour maintenir la VUE du bien, l'État partie devrait inviter une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN, conformément à la précédente demande du Comité (décision **37 COM 7B.18**). On estime que le moratoire devrait être utilisé afin de mettre en place des mesures significatives destinées à prévenir la délivrance de permis d'exploitation pétrolière si celle-ci est susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien.

Il est apprécié que l'État partie soumettra au Centre du patrimoine mondial un rapport du Comité d'examen de la fracturation hydraulique dans la province de la Terre-Neuve-et-Labrador, établi suite à la consultation du public et des parties prenantes sur le sujet. Il est bien noté que le rapport sera utilisé pour réévaluer l'efficacité de la législation et de la réglementation existantes destinées à protéger le bien à long terme, et que ce rapport aura une influence sur l'EES, et sur les EIE réalisées pour chaque projet.

Les éclaircissements donnés par l'État partie à propos de l'objectif visé par l'EES sont appréciés et il est noté que l'EES était sur le point d'être achevée lorsque la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial consacrée à l'évaluation environnementale a été publiée. Néanmoins, on estime qu'une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, y compris ses conditions d'intégrité, ainsi que l'identification de mesures adaptées afin d'éviter et/ou d'atténuer de tels impacts seraient nécessaires afin que les potentiels projets qui pourraient être envisagés soient enrichis de telles informations avant même que ne soient réalisées des EIE propres à chaque projet.

La prise en considération par l'État partie de la décision du Comité **38 COM 7B.74** sur les zones tampons est appréciée et il est noté que les réunions organisées sur ce sujet ont conclu qu'un cadre efficace existait déjà. Toutefois, il est également noté que l'enquête d'opinion réalisée par le Comité d'examen a révélé qu'il existait un soutien important de la part du public en faveur de la création d'une zone tampon, et il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'établir une zone tampon dans le cadre des mesures à prendre afin de garantir une protection adaptée du bien contre l'exploration pétrolière et gazière une fois le moratoire en cours expiré.

Projet de décision : 40 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **37 COM 7B.18** et **38 COM 7B.74**, adoptées respectivement à ses 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,*
3. *Demande à l'État partie de s'assurer que des mesures significatives sont mises en place avant l'expiration de l'actuel moratoire sur l'exploration pétrolière côtière et basée sur la côte ayant recours à la fracturation hydraulique, afin d'empêcher que tout permis pétrolier ou gazier ne soit octroyé sur le territoire du bien ou à l'extérieur du bien, là où l'activité en question pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
4. *Note que l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour la partie occidentale de la zone extracôtière Canada—Terre-Neuve-et-Labrador, qui est adjacente au bien, était sur le point d'être achevée lorsque la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial consacrée à l'évaluation environnementale a été publiée et que, en conséquence, une évaluation des impacts sur la VUE n'a pas été intégrées dans l'EES ;*

5. Néanmoins, demande également à l'État partie d'introduire dans l'EES, par un addendum ou tout autre moyen approprié, une évaluation des impacts sur la VUE du bien, y compris ses conditions d'intégrité, et d'identifier les mesures appropriées afin de s'assurer que de tels impacts sont évités ou atténués de façon adéquate ;
6. Note également que l'État partie, après concertation avec le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, a conclu que la législation et la réglementation existantes constituaient un cadre suffisant et efficace pour garantir la protection à long terme du bien sans définir de zone tampon, mais estime que le bien est susceptible de ne plus être protégé de façon adéquate contre l'exploration pétrolière et gazière si le moratoire susmentionné expire avant que d'autres mesures de protection appropriées soient en vigueur, et par conséquent, demande en outre à l'État partie d'envisager, dans le cadre des mesures plus générales de protection, l'établissement d'une zone tampon adaptée ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer les risques pour la VUE du bien que représente l'exploration pétrolière aux alentours, dans l'éventualité où le moratoire sur l'acceptation de telles demandes d'exploration serait levé sans que d'autres mesures appropriées n'aient été mises en place pour maintenir la VUE du bien ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

95. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

96. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1998

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2001: mission UNESCO/PNUD ; 2007, 2012 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts d'un projet de route traversant le bien
- Projets de construction d'un gazoduc

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents>, et qui aborde les sujets suivants :

- Il est fait référence à la construction possible d'un gazoduc, mais l'accent est mis sur le fait qu'aucune construction n'a lieu à ce stade. Toute construction devrait s'appuyer sur le résultat positif d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) de niveau fédéral. Un tel processus n'est pas en cours, et donc encore moins achevé ;
- L'arrêté du gouvernement fédéral n° 1416-r, qui considérait en août 2013 le gazoduc parmi plusieurs autres projets de pipelines, a depuis été invalidé par l'arrêté du gouvernement fédéral n° 816-r de mai 2015. Il est également indiqué que le gouvernement de la République de l'Altaï ne prévoit pas de construction d'infrastructure linéaire ou d'autres types de projets de construction qui pourraient affecter le bien.

L'État partie fait rapport sur les sujets supplémentaires résumés ci-après :

- L'engagement pour la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 est confirmé, mise en œuvre demandée à plusieurs reprises par le Comité. Tout en constatant une marge de progression possible s'agissant de la coordination d'ensemble entre les cinq composants du bien en série, la consolidation de la gestion pour les composants du Katunsky et de l'Altaïsky est notée ;
- Il est indiqué que l'accès non autorisé et les activités illégales comme le braconnage constituent le point de friction principal avec le statut de protection formelle du bien ;
- Des projets de recherches sont en cours, en particulier des études transfrontalières sur les espèces emblématiques (léopard des neiges et argali), des études sur l'habitat estival du renne, ainsi qu'un suivi à long terme des réactions de l'écosystème au changement climatique ;
- On note une augmentation des visites dans certaines zones du bien, accompagnée d'une volonté de suivre la situation, d'établir une capacité de charge et de réduire les impacts environnementaux du tourisme ;
- Parmi les améliorations s'agissant de la coopération transfrontalière entre le composant de Katunsky et le parc national d'État de Katon-Karagaysky du Kazakhstan voisin, on notera un plan de gestion coordonné et l'élaboration conjointe d'une proposition d'inscription d'une réserve de biosphère transfrontalière dont la soumission est prévue en 2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations fournies par l'État partie quant à l'absence au sein du bien de début de travaux de construction liés au gazoduc depuis la suspension de l'étude préparatoire de 2013 sont notées. Tandis que l'État partie indique que l'arrêté du gouvernement fédéral n° 816-r de mai 2015 a abrogé l'arrêté du gouvernement fédéral n° 1416-r précédent, il ne donne pas de détails sur les implications du changement législatif en question. On doit noter que le texte de l'arrêté 816-r, disponible en ligne sur le portail Internet officiel des textes législatifs (<http://publication.pravo.gov.ru/>), mentionne le gazoduc de l'Altaï, mais aussi indique que la documentation de projet présente dans les sections qui traitent de l'évaluation d'impact environnemental tient compte du statut des Montagnes dorées de l'Altaï. Le site web officiel de Gazprom mentionne la signature d'un protocole d'accord avec China National Petroleum Corporation (CNPC) le 8 mai 2015 en vue de la fourniture de gaz par gazoduc de la Russie à la Chine par le « tracé occidental » (autre dénomination du tracé de l'Altaï). Un communiqué de presse de Gazprom daté du 17 décembre 2015 confirme que des discussions et des négociations commerciales se poursuivraient au cours des deux dernières semaines de janvier 2016.

Le Centre du patrimoine mondial a également reçu une lettre d'un groupe de peuples autochtones de l'Altaï qui s'opposent à la construction du gazoduc et expriment leurs préoccupations au sujet des impacts potentiels du projet sur le plateau d'Ukok, qu'ils considèrent comme un lieu sacré. Le Centre du patrimoine mondial a envoyé le 7 avril 2016 une lettre à l'État partie lui demandant des clarifications sur la lettre susmentionnée. Aucune réponse de l'État partie n'a été reçue au moment de la rédaction de ce rapport. Tandis que l'État partie confirme l'absence de tout commencement de travaux de construction au sein du bien, il n'indique pas si une décision ferme d'abandon du projet de gazoduc a été prise.

De même, alors que l'État partie pointe l'absence de projet de construction de toute infrastructure linéaire de la part du gouvernement de la République d'Altaï, il n'a pas indiqué si le décret 212 N 202 du 2 août 2012 de la République d'Altaï, qui autoriserait de tels projets, a été abrogé, comme demandé par le Comité dans sa décision **39 COM 7B.21**. Comme le Comité du patrimoine mondial l'a plusieurs fois indiqué, le fait de décider la réalisation d'un tel projet constituerait une cause évidente d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est par conséquent recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de prendre la décision explicite d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï au sein du bien, comme demandé précédemment dans ses décisions **33 COM 7B.27**, **35 COM 7B.26**, **36 COM 7B.25**, **37 COM 7B.25** et **39 COM 7B.21**.

L'engagement renouvelé de l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2012 est salué. Une consolidation accrue des réponses de gestion aux recommandations est fortement encouragée, particulièrement s'agissant d'une gestion coordonnée des composants du bien en série, d'une adéquation du personnel, de la prise en compte des valeurs culturelles, ainsi que des réponses aux activités illégales et aux impacts circonscrits du tourisme sauvage, y compris ceux causés par les véhicules tous-terrains. L'intention d'inscrire une réserve de biosphère transfrontalière avec le Kazakhstan est notée, et le rapprochement avec le fait d'envisager parallèlement un bien du patrimoine mondial transfrontalier est encouragé.

Projet de décision : 40 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.21**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement l'engagement constant de l'État partie en faveur des recommandations de la mission de 2012 et les avancées effectuées à cet égard, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre des recommandations de la mission ;
4. Tout en notant les informations fournies par l'État partie sur l'absence de travaux de construction du gazoduc de l'Altaï, réitère sa plus grande préoccupation quant au fait qu'aucune décision ferme n'a été prise pour abandonner le tracé du gazoduc de l'Altaï, lequel traverserait le bien, réitère sa demande à l'État partie de prendre la décision explicite d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï au sein du bien et prie instamment les États parties de la Fédération de Russie et de Chine d'étudier des tracés alternatifs pour les projets d'approvisionnement gaziers ;
5. Réitère sa position selon laquelle toute décision de réalisation du gazoduc de l'Altaï au sein du bien constituerait un péril prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au Paragraphe 180 des Orientations, et constituerait une cause évidente d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental (EIP), y compris des évaluations d'impact sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial :

l'évaluation environnementale, soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour tout aménagement d'infrastructure au sein ou aux environs du bien, qui pourrait affecter sa VUE, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;

7. *Réitère également sa préoccupation quant au décret 212 N 202 du 2 août 2012 de la République de l'Altaï, qui permet « la construction et l'exploitation d'objets linéaires ainsi que de structures qui sont parties intégrantes du processus » et affaiblit par conséquent les dispositions légales qui protègent le bien ; souligne le fait que, conformément au Paragraphe 180 des Orientations, la modification du statut de protection légale d'une zone incluse dans un bien est considérée comme un péril potentiel pour sa VUE et comme un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et prie aussi instamment l'État partie d'abroger ce décret ;*
8. *Félicite les États parties de la Fédération de Russie et du Kazakhstan pour leurs efforts accrus en matière de conservation transfrontalière et encourage fortement tous les États parties de la région de l'Altaï à conforter les efforts de conservation existants, y compris en vertu de la Convention du patrimoine mondial, et de solliciter l'avis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, si nécessaire ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, en particulier le statut du projet de gazoduc de l'Altaï, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **afin d'envisager, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

97. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

98. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion (problème résolu)
- Activités de prospection géophysique dans la zone maritime entourant le bien
- Projet de construction d'une base navale sur le territoire du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 29 janvier 2015 un rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents/>.

Le rapport note qu'en 2015 une série de mesures a été appliquée sur le bien dans le but d'assurer « la fourniture des installations nécessaires » et le ramassage des déchets accumulés dans le passé sur le territoire du temps de la présence humaine sur l'île Wrangel « pour assurer la sécurité de la Fédération de Russie ». Il est indiqué que la zone où ont été menées ces activités couvre environ 20 hectares. De nouvelles activités d'élimination des déchets de l'île, comme les vieux barils vides, sont planifiées pour 2016-2017. Pour ce qui est des installations, le rapport indique également que la majeure partie du territoire où « sont placés les objets » est dépourvue de toute végétation et que la végétation qui est présente ne comporte pas d'espèces rares ou endémiques.

S'agissant des activités d'exploration sismique, le rapport confirme que de telles activités sont interdites dans les eaux du bien et que, dans le passé, les navires ne devaient entrer dans la zone tampon du bien que pour se mettre à l'abri des tempêtes sur autorisation du Ministère des Ressources naturelles et de l'administration de la réserve naturelle intégrale de l'île Wrangel. Le rapport indique également qu'aucune production pétrolière n'est actuellement entreprise ou planifiée dans les zones aux alentours du bien.

L'État partie a également fourni un exemplaire du plan de gestion du bien pour 2013-2017 où figurent les activités sur le développement de l'écotourisme, y compris les procédures en matière de délivrance de permis de visite et l'application et l'exécution des règles de conduite des visiteurs.

En ce qui concerne les plans d'exploration pétrolière dans la mer des Tchouktsches par la compagnie Shell, aucune information officielle de l'État partie des États-Unis d'Amérique n'a été reçue par le Centre du patrimoine mondial. En outre, le 27 septembre 2015, six semaines après avoir commencé un forage exploratoire au large de la côte nord-ouest de l'Alaska, la Royal Dutch Shell a annoncé sur son site Internet qu'elle allait « cesser toute nouvelle activité d'exploration au large de l'Alaska dans un avenir prévisible » (en anglais uniquement : <http://www.shell.com/media/news-and-media-releases/2015/shell-updates-on-alaska-exploration.html>).

Malgré la demande du Comité du patrimoine mondial (décision **39 COM 7B.25**) à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien, aucune invitation n'avait été reçue au moment de la rédaction de ce rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'information fournie par l'État partie au sujet des activités envisagées en vue d'éliminer les déchets provenant des activités passées sur l'île Wrangel, comme l'a exprimé le Comité au moment de l'inscription du bien (décision **28 COM 14B.14**), est accueillie avec satisfaction.

Le fait que « la fourniture des installations » soit également en cours, est une source de préoccupations. Il est regrettable que l'État partie n'ait pas invité une mission de suivi réactif sur le bien afin d'évaluer les impacts potentiels de ces aménagements et de la présence humaine actuelle et future qui y est associée, sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'intégrité du bien. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande à l'État partie d'inviter de toute urgence une mission de suivi réactif sur le bien.

L'UICN note que les sources d'information gouvernementales confirment la présence de personnel d'entreprises de construction sur l'île et note, en particulier, que les informations disponibles sur le site Internet du programme gouvernemental officiel sur la protection des ours polaires (uniquement en russe : <http://programmes.putin.kremlin.ru/bear/news/25256>) confirment aussi l'incident survenu avec un ours polaire sur l'île Wrangel fin 2015, impliquant un des employés de l'entreprise de construction,

et indiquent que l'ours a été gravement, voire intentionnellement blessé, et qu'il a ensuite été retrouvé mort. Le Bureau du Procureur de la région autonome des Tchouktches a lancé l'instruction du dossier. La présence humaine croissante dans cet environnement très sensible risquera d'entraîner de nouveaux conflits entre l'homme et la vie sauvage. Par conséquent, il est primordial que toutes les activités et les installations soient minimisées dans la limite du possible et que celles qui sont planifiées fassent l'objet d'évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses qui devraient également mesurer les impacts potentiels sur le bien provenant de toute présence humaine qui y est associée.

Les informations sur les activités touristiques mises à disposition dans le plan de gestion sont notées. Une illustration figurant dans les Appendices suggère qu'il est prévu de construire de nouvelles maisons d'hôtes dans le périmètre du bien ; toutefois, elle n'apporte aucune précision. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'apporter des renseignements détaillés sur tous les infrastructures touristiques planifiées, y compris les EIE de chacun de ces projets.

Il est pris note de l'information fournie par l'État partie que les activités d'exploration pétrolière sont interdites dans le bien et les navires de prospection sismique n'entrent dans ses eaux territoriales que pour se mettre à l'abri des tempêtes. Cependant, il est recommandé que le Comité regrette que l'État partie n'ait pas procuré d'informations plus détaillées sur l'état actuel des projets d'exploration en cours ou prévus aux alentours du bien, ni aucune des EIE requises en vertu de la décision **39 COM 7B.25**. Par conséquent, il est aussi recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur toutes les activités d'exploration pétrolière en cours ou programmées aux alentours du bien et de soumettre les EIE de ces projets. Pour toutes les EIE susmentionnées, il sera d'une importance cruciale d'inclure une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, en ligne avec la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale.

L'aménagement continu d'installations associé à l'accroissement d'une présence humaine permanente sur l'île Wrangel est considéré comme un péril potentiel pour l'écosystème arctique très sensible du bien, conformément au Paragraphe 180 des *Orientations*. Le potentiel d'impacts significatifs est illustré par l'incident ayant impliqué la mort d'un ours polaire. Il est donc recommandé qu'au cas où les progrès seraient insuffisants dans le traitement des questions susmentionnées, le Comité du patrimoine mondial considère l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 41e session en 2017.

Projet de décision : 40 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.25**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas invité de mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien et réitère sa demande à l'État partie d'inviter cette mission, de toute urgence ;
4. Se félicite d'apprendre que les activités d'élimination des déchets provenant de la présence humaine dans le passé ont été entreprises et que d'autres activités sont planifiées à cet égard pour 2016-2017 ;
5. Exprime sa plus vive préoccupation au sujet de la construction de structures en cours sur le territoire du bien, associée à la présence humaine accrue sur l'île, et des impacts potentiels de celle-ci sur l'environnement arctique sensible de l'île Wrangel, et considère que cela représente un péril potentiel pour le bien, conformément au Paragraphe 180 des *Orientations* ;
6. Prie instamment l'État partie de faire cesser la construction d'installations et de toutes les activités qui y sont associées jusqu'à ce que leurs impacts sur la valeur universelle

exceptionnelle (VUE) du bien aient été mesurés au moyen d'évaluations d'impact environnemental (EIE) rigoureuses, et demande à l'État partie de soumettre ces EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;

7. Note la confirmation de l'interdiction d'exploration et d'exploitation pétrolières dans le périmètre du bien et que des navires d'exploration sismique sont entrés incidemment dans ses eaux territoriales seulement pour se mettre à l'abri des tempêtes, mais regrette également qu'aucune information n'ait été fournie sur l'état actuel des projets d'exploration pétrolière en cours ou prévus aux alentours du bien, ni qu'aucune EIE n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur le statut actuel de tous les projets d'exploration pétrolière en cours et prévus aux alentours du bien et de soumettre les EIE de ces projets, y compris l'évaluation spécifique de leurs impacts potentiels sur la VUE du bien, en ligne avec la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale ;
9. Note avec préoccupation qu'une infrastructure touristique supplémentaire est planifiée sur le bien et demande également à l'État partie de communiquer des renseignements détaillés sur toutes les infrastructures touristiques planifiées, y compris les EIE de ces projets ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **afin de considérer, en cas d'absence de progrès significatifs dans le traitement des questions susmentionnées, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

99. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (en attente de l'évaluation d'une modification majeure des limites initialement soumise, puis retirée)

100. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996, extension 2001

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1997: mission d'information de l'UICN; mai 2004 et août 2007: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pêche au saumon illégale
- Extraction minière d'or
- Gazoduc
- Installation d'une centrale électrique géothermique
- Incendies de forêt
- Modification des limites du bien
- Construction de la route Esso-Palana
- Nécessité de développement d'un cadre juridique national global pour la protection et la gestion des biens naturels
- Déclin des populations de rennes sauvages et de mouflons des neiges
- Absence de structure de gestion et de système de coordination

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/765/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/765/documents/>, et qui relate ce qui suit :

- S'agissant des projets hydroélectriques sur la rivière Zhupanova, aucune centrale hydroélectrique n'est prévue, ni sur le territoire du bien, ni dans les zones adjacentes. Le Président de la Fédération de Russie a demandé au Gouvernement régional du Kamchatka d'envisager des sources alternatives de production d'électricité pour la région ;
- Il n'y a eu aucune modification des limites des parcs naturels et leur superficie totale est de 2 475 036 ha. Le rapport précise par ailleurs que les cartes du bien fournies par l'État partie dans son rapport de 2014 sont à jour ;
- Bien qu'aucun plan de gestion n'ait été élaboré pour le bien dans son ensemble, une coopération est en place entre les organisations en charge de gérer les différentes zones protégées qui composent le bien ;
- Le rapport communique des informations sur les activités de suivi en cours et leurs principaux résultats, notamment en ce qui concerne les rennes sauvages pour lesquels les activités de suivi visent à identifier les raisons de la baisse de population dans la Réserve naturelle d'État de Kronotsky. Parmi les activités de suivi évoquées dans le rapport, on citera également le suivi des populations de saumons rouges et d'autres espèces de poissons dans les Réserves naturelles intégrales de Kronotsky et Yuzhno-Kamchatsky ;
- Des préoccupations sont exprimées à propos d'un certain nombre de menaces potentielles sur les valeurs du bien exercées par la pêche et la chasse illégales. Il est probable que le bien soit victime de braconnage, étant donné la diminution du stock de gibier dans les alentours du bien. Les espèces présentes sur une grande zone géographique ou celles dont les routes migratoires s'étendent sur de longues distances sont particulièrement menacées par la chasse qui peut se pratiquer à l'extérieur du bien. La présence de navires de pêche dans la zone marine du bien a également été signalée. L'État partie constate qu'un renforcement des activités de lutte contre le braconnage et de la protection des zones côtières est nécessaire. Les quatre parcs naturels sont également menacés par les sites de chasse et de pêche situés au sein de leurs limites.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations de l'État partie, selon lesquelles aucun projet hydroélectrique n'est prévu sur le territoire du bien ou dans les zones environnantes, et il a été demandé au gouvernement du Kamchatka d'envisager des sources alternatives de production électrique, sont accueillies avec satisfaction.

S'agissant des limites du bien, et particulièrement des quatre composantes que sont les Parcs naturels régionaux de Nalychevo, Kamchatka sud, Bystrinsky et Klucheskoy, il est pris bonne note des précisions données par l'État partie selon lesquelles leurs limites n'ont pas été modifiées, et du matériel cartographique soumis dans le rapport. L'État partie déclare que la superficie totale des quatre parcs naturels est de 2 475 036 ha, ce qui diffère de la superficie de 2 526 150 ha annoncée dans le Rapport périodique de 2014 auquel l'État partie se réfère. Il est donc recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie de préciser une fois de plus la superficie totale de chacun des quatre parcs naturels et d'expliquer tout éventuel écart entre des chiffres différents.

Les mesures prises par l'État partie en ce qui concerne le suivi des espèces sont notées. Il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie de poursuivre ses efforts, en particulier s'agissant du suivi des populations de rennes sauvages à propos desquelles des baisses ont été signalées.

Les informations selon lesquelles la coopération est active entre les autorités en charge de la gestion des différentes composantes du bien sont accueillies avec satisfaction. Toutefois, il est regrettable qu'aucun progrès significatif n'ait été réalisé dans la mise en œuvre de la recommandation de la mission de suivi réactif de 2007 d'élaborer un plan et un cadre de gestion conjoints pour l'ensemble du bien.

Les préoccupations exprimées par l'État partie en ce qui concerne les menaces potentielles sur le bien, en particulier le braconnage en augmentation, sont alarmantes. Il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie de renforcer les activités de lutte contre le braconnage sur tout le territoire du bien et d'allouer les ressources nécessaires à ces activités. Les informations selon lesquelles les quatre parcs naturels semblent être menacés par des sites de chasse et de pêche situés au sein de leurs limites suscitent également de vives préoccupations. Il conviendrait de rappeler que la mission de 2007 avait recommandé le renforcement du régime de protection des quatre parcs naturels, soit en élevant leur statut au niveau de parc national, soit en révisant leur zonage. Il est essentiel que le régime de protection de toutes les composantes du bien soit approprié afin de garantir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et son intégrité. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie d'envisager un renforcement du régime de protection des quatre parcs naturels au moyen de mécanismes appropriés et de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur les réglementations relatives au zonage de chaque parc naturel et sur les activités autorisées dans chaque zone. Il est par ailleurs recommandé au Comité de demander à l'État partie de garantir qu'aucune activité susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien n'est autorisée au sein de ses limites.

Projet de décision : 40 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.20**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Accueille avec satisfaction la confirmation qu'aucun projet hydroélectrique n'est prévu sur le territoire du bien ou dans les zones environnantes et qu'il a été demandé au Gouvernement du Kamchatka d'envisager des sources d'énergie alternatives ;*
4. *Prend note des mesures prises par l'État partie en matière de suivi des espèces et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts ;*
5. *Accueille également avec satisfaction les informations communiquées par l'État partie selon lesquelles il n'y a eu aucune modification des limites des quatre composantes du bien qui sont des parcs naturels régionaux, ainsi que le matériel cartographique fourni, mais note cependant que des écarts persistent entre la superficie totale des quatre parcs naturels déclarée par l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation et les chiffres de son Rapport périodique de 2014, et demande également à l'État partie*

de préciser la superficie totale de chaque composante du bien et d'expliquer tout écart éventuel dans les chiffres ;

6. Note avec préoccupation la conclusion de l'État partie selon laquelle le bien pourrait à l'avenir être menacé par la chasse et la pêche illégales en augmentation, et prie instamment l'État partie de renforcer les activités de lutte contre le braconnage sur tout le territoire du bien et d'allouer les ressources nécessaires à ces activités ;
7. Note avec la plus vive préoccupation que les zones des quatre parcs naturels sont également menacées par la chasse et la pêche au sein de leurs limites, et demande en outre à l'État partie d'envisager le renforcement du régime de protection des quatre parcs naturels régionaux du bien, comme recommandé par la mission de 2007, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, de toute urgence, des informations détaillées sur la réglementation actuelle en matière de zonage de chaque parc naturel et sur les activités autorisées dans chaque zone ;
8. Prie également instamment l'État partie de garantir qu'aucune activité susceptible d'avoir des conséquences négatives sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien n'est autorisée dans le périmètre du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

101. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (en attente de l'évaluation d'une modification majeure des limites initialement soumise, puis retirée)

102. Chaussée des Géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/369/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/369/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2003 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2013 : mission de conseil de l'UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitats et développement ; vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs : aménagement d'un terrain de golf
- Utilisation de ressources matérielles ; pétrole/gaz : licence d'exploration pétrolière accordée sur un territoire qui empiète sur les limites du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/369/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 26 novembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/369/documents/>. L'État partie a également soumis une proposition de modification mineure des limites, qui sera examinée par le Comité en vertu du point 8B de l'ordre du jour. L'État partie fournit des informations sur le travail accompli sur les points soulevés par le Comité à sa 38e session comme suit :

- Il est rappelé que le projet d'aménagement d'un terrain de golf a pleinement tenu compte de ses potentiels impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et qu'il a été conclu qu'il n'y aura pas d'impacts de cet ordre, ce qui a été confirmé par la Haute Cour d'Irlande du Nord ;
- Les terres concernées par le projet d'aménagement d'un terrain de golf ont été vendues à un nouveau propriétaire mais l'État partie n'a reçu aucune indication sur les activités de construction, de même qu'il n'a reçu aucune modification ni variante au projet existant. Si les travaux d'aménagement ne commencent pas, l'autorisation sera caduque le 29 mars 2017 ;
- En octobre 2015, Rathlin Energy Limited a annoncé mettre fin à la licence d'exploration pétrolière qui empiétait sur les limites du bien.

L'État partie est également en train d'examiner une proposition d'extension modifiée aux fins d'inclure un édifice classé dans le « Distinctive Landscape Setting » (cadre paysager spécifique) du bien mais pense que des impacts sur la VUE seront peu probables.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité accueille favorablement l'intention de l'État partie de le prévenir si le nouveau propriétaire des terres concernées par le projet d'aménagement d'un terrain de golf soumet un quelconque projet d'aménagement susceptible d'affecter la VUE du bien. Le fait que l'État partie réaffirme que l'actuel contenu n'aura aucun impact sur la VUE du bien est noté. Toutefois, il est proposé au Comité de rappeler que le projet, tel qu'initialement exposé et autorisé, demeure préoccupant quant à son impact. Il est également recommandé que le Comité prie l'État partie de garantir que toute nouvelle proposition soumise par le nouveau propriétaire foncier fasse l'objet d'une évaluation en termes d'impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale.

Il est noté que la licence d'exploration pétrolière a été abandonnée par son titulaire, Rathlin Energy Limited, pour la zone qui empiétait sur les limites du bien et qu'aucuns travaux d'exploration n'ont été conduits ni envisagés au sein du bien ni dans ses alentours. Il est reconnu que l'État partie prendra en compte les *Orientations* lorsqu'il accordera de futurs permis. Tandis que cela est favorablement accueilli, il est estimé que des mesures plus strictes devraient être assurées pour prévenir à l'avenir l'octroi de licences sur des zones empiétant sur le bien du patrimoine mondial.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés des progrès accomplis.

Projet de décision : 40 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.80**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note les informations actualisées concernant le projet d'aménagement d'un terrain de golf susceptible d'affecter le bien, demande à l'État partie de veiller à ce que le Centre du patrimoine mondial soit informé si des aménagements commencent à être mis en œuvre et accueille favorablement l'intention de l'État partie de prévenir le Comité de toute soumission de nouveau projet ;
4. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que tout nouveau projet soumis par le nouveau propriétaire foncier soit évalué en termes d'impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
5. Note également que Rathlin Energy Limited a mis un terme à la licence d'exploration pétrolière qui empiétait sur les limites du bien et reconnaît que l'État partie appliquera le Paragraphe 172 des Orientations lorsqu'il envisagera de futures licences ;
6. Réitère sa position selon laquelle toute exploration et exploitation gazière et pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, position soutenue par les engagements des chefs de file de l'industrie tels que Shell et Total de ne pas entreprendre de telles activités au sein de biens du patrimoine mondial, et demande également à l'État partie de veiller à ce que ces activités ne soient pas autorisées au sein de biens du patrimoine mondial ou, si elles ont lieu à l'extérieur d'un bien du patrimoine mondial, n'affectent pas de manière préjudiciable sa VUE ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent.

103. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

104. Parc national du Grand Canyon (Etats-Unis d'Amérique) (N 75)

Voir document WHC/16/40.COM/7B.Add (demande d'information supplémentaire)

II. OMNIBUS

Dans le cadre de ses fonctions et du processus de suivi réactif, chaque année, le Comité du patrimoine mondial examine l'état de conservation d'un certain nombre de biens sélectionnés, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et qui sont menacés (voir le Paragraphe 169 des *Orientations*). A cet effet, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rédigent des rapports détaillés sur l'état de conservation ("rapports" SOC) de ces biens qui sont présentés à l'examen du Comité (voir les documents WHC/16/40.COM/7A, 7A.Add, 7B et 7B.Add).

Sur la base de ces rapports, le Comité du patrimoine mondial décide, en consultation avec l'Etat partie concerné et en conformité avec le Paragraphe 24 des *Orientations*, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour conserver le bien.

Toutefois, après un examen attentif des rapports d'état de conservation soumis par les États parties concernés, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que, dans un certain nombre de cas, les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à l'État partie ont été traitées de façon satisfaisante par les autorités compétentes et/ou des mesures appropriées ont été prises (par exemple, le Plan de gestion complet pour le bien a été finalisé ou un projet de développement susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien a été annulé) et que, par conséquent, le bien ne peut plus être considéré comme menacé.

En ce sens, et dans le contexte de la charge de travail toujours croissante du Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il n'est pas nécessaire de présenter un autre rapport SOC détaillé pour examen par le Comité du patrimoine mondial, mais plutôt un bref résumé des progrès accomplis pour la conservation de ces biens, qui peuvent donc être retirés du processus de suivi réactif.

Par le projet de décision **40 COM 7B.105** proposé ci-dessous, le Comité du patrimoine mondial est donc invité à prendre note avec satisfaction que ses demandes ont été traitées par les Etats parties concernés et que, de l'opinion du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, la valeur universelle exceptionnelle des biens énumérés ci-dessous n'est plus menacée.

Par conséquent, aucun nouveau rapport sur l'état de conservation de ces biens n'est nécessaire à l'avenir, sauf dans le cas d'une nouvelle menace ou d'un projet de développement sur le bien.

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 10 décembre 2015. Un résumé de ce document est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/958/documents/>. Le rapport donne des informations sur les mesures mises en œuvre par l'administration de la Réserve historique et architecturale d'État d'« Icheri Sheher » (SHAHAR) en réponse aux décisions du Comité du patrimoine mondial, comme suit :

- Formulation et adoption d'orientations visant à obtenir une approche cohérente de la conservation et de l'entretien de l'ensemble des bâtiments à l'intérieur du bien grâce à l'élaboration et à l'adoption de règles et de directives pertinentes ;
- Amélioration du modèle de gestion et développement du Plan d'action de gestion intégrée de la zone (IAMAP) et du Schéma directeur général de conservation détaillé du centre historique de

Bakou (CMP) de façon à maintenir l'état de conservation satisfaisant des monuments historiques et architecturaux. La SHAHAR collabore avec d'autres agences gouvernementales au projet du « Plan de développement régional du grand Bakou » qui est défini par l'approche centrée sur le paysage urbain historique ;

- Renforcement de la mise en œuvre effective du moratoire sur la construction, l'élévation de nouvelles structures et la transformation inappropriée de bâtiments historiques dans le périmètre du bien par des inspections et un suivi réguliers, ainsi que par la modernisation des services de sécurité et de contrôle de vidéosurveillance 24/7 sur le territoire. La SHAHAR travaille aussi en étroite concertation avec les résidents locaux pour faciliter volontairement la démolition des constructions illégales ;
- La politique de la « ville vivante » a été appliquée avec succès pour améliorer et offrir de meilleures conditions de vie dans la cité fortifiée de Bakou, et les mesures nécessaires sont prises afin d'entreprendre et de soutenir la réhabilitation des bâtiments historiques délabrés.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'État partie accorde l'attention voulue au bon état de conservation du bien. L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures et les plans pertinents, en définissant les degrés d'intervention appropriés pour chaque élément du bien et en envisageant d'étendre la zone de protection du site afin de parer à toute menace sur sa valeur universelle exceptionnelle.

L'ensemble historique et archéologique de Bolgar (Fédération de Russie) (C 981 rev)

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/981/documents/>, qui rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session (Doha, 2014).

Le rapport donne des informations sur les mesures appliquées en réponse aux décisions du Comité, comme suit :

- *L'élaboration du plan de gestion a été menée sur la base du concept tel qu'il était présenté dans le dossier de proposition d'inscription. L'État partie a soumis le plan de gestion au Centre du patrimoine mondial le 15 février 2016, pour examen par les Organisations consultatives. Il inclut les objectifs stratégiques pour le plan intégré de conservation et de gestion de l'ensemble historique et archéologique de Bolgar et fait ressortir quelques lacunes dans la protection juridique et réglementaire de certaines parties du bien (l'île) et de la zone tampon ;*
- *Un système de suivi a été mis en place en partant du principal objectif de préservation de la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble historique et archéologique de Bolgar. Ce système comporte des indicateurs précis pour observer et documenter l'état de conservation du bien ;*
- *Le village de tentes installé pour des pèlerins a été transféré en 2014. Il fonctionne depuis l'été 2015 à son nouvel emplacement ;*
- *En 2015 ont commencé les travaux en vue de créer des archives du site complètes et un dépôt pour recueillir toutes les données, rapports et découvertes archéologiques dans une structure centralisée à proximité du bien ;*
- *Le traitement de surface des matériaux historiques a été réduit et minimisé de manière à établir une nette distinction entre matériaux historiques et matériaux ajoutés. Les objets archéologiques nouvellement révélés subissent une phase de consolidation après leur excavation afin d'assurer la stabilité constructive des éléments des ruines.*

Le 11 novembre 2015, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'installer l'Académie islamique de Bolgar, centre spirituel et éducatif au service du nombre croissant de pèlerins sur les lieux, suite à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. La lettre annonce également l'éventualité de la construction d'installations de formation supplémentaires et d'un dortoir à 300-400 m de la mosquée Blanche.

En tenant compte des recommandations de l'ICOMOS concernant ce projet, l'État partie a présenté l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet au Centre du patrimoine mondial le 14 mars 2016, pour examen par l'ICOMOS.

Selon le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, les recommandations du Comité sont constamment prises en compte par l'État partie et aucun nouveau rapport n'est exigé à brève échéance. L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre des mesures requises par le Comité et de celles envisagées dans le plan de gestion, notamment l'établissement et l'application des mesures de protection juridique et réglementaire pour la partie du bien qui n'est pas encore protégée et pour la zone tampon, afin d'assurer son état de conservation approprié et d'éviter que des menaces aient une incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle, en particulier du fait d'activités en dehors des limites du bien du patrimoine mondial.

New Lanark (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 429rev)

Le 10 décembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation (disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/429/documents/>) qui fait état des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision **38 COM 7B.37** du Comité du patrimoine mondial, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014) et relative aux impacts négatifs potentiels de l'extension de la carrière de Hyndford et du projet immobilier Pleasance Housing sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de sa zone tampon.

S'agissant du projet de Hyndford, l'État partie a répondu que, suite à une enquête publique, le projet d'extension de la carrière dans la zone tampon du bien a été soumis aux ministres écossais et a été rejeté. Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives relèvent que suite aux conclusions négatives de l'enquête, la société CEMEX qui avait présenté la demande d'extension, a fait part d'un nouvel engagement vis à vis de tous les sites du patrimoine mondial. Dans son engagement, CEMEX mentionne spécifiquement ce bien, tout en s'engageant en faveur du patrimoine mondial dans son ensemble : « *CEMEX reconnaît explicitement que les sites du patrimoine mondial sont des zones d'exclusion pour les activités d'extraction et que rien sur les territoires des sites ou de leurs zones tampons ne doit ni porter atteinte à leur valeur universelle exceptionnelle (VUE), ni affecter de quelque manière que ce soit leur environnement* ». Il est en outre précisé que : « *S'agissant du site du patrimoine mondial de New Lanark, CEMEX prend acte de la récente décision des ministres écossais et s'engage à travailler en collaboration avec les ministres, les autorités locales, les ONG concernées et les autres parties intéressées afin de garantir au mieux les intérêts actuels du site du patrimoine mondial, de sa VUE et de son environnement.* » L'arrêt du projet de développement de la carrière de Hyndford dans la zone tampon et le nouvel engagement explicite pris par l'exploitant devraient être accueillis avec satisfaction.

En ce qui concerne le projet immobilier Pleasance Housing, l'État partie a répondu qu'un accord de principe avait été donné en 2012 pour ce projet. Bien que le conseil municipal ait stipulé que les plans détaillés seraient attentivement examinés par l'organisme public Historic Environment Scotland, il se pourrait que ceux-ci ne soient pas soumis dans le cadre de la demande officielle de permis de construire. S'ils le sont, une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) sera réalisée avant que la décision finale ne soit rendue. Dans cette éventualité, l'État partie soumettra l'EIP au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

L'État partie a par ailleurs précisé que le financement récemment alloué au New Lanark Trust serait consacré à des travaux de restauration concernant d'importants problèmes de conservation identifiés par le plan de gestion.

L'environnement du bien est toutefois vulnérable car le projet immobilier Pleasance Housing a reçu un accord de principe alors qu'il est situé dans un paysage visible depuis le bien et sans qu'aucune EIP n'ait été réalisée. Il est précisé que des EIP ne seront pas nécessairement exigées pour les plans détaillés de ce projet, à moins que ceux-ci ne soient soumis pour une demande complète de permis de construire.

À la lumière de ces deux projets, il semble que l'environnement du bien nécessite d'être mieux défini, en particulier s'agissant de la manière dont il soutient la VUE du bien. Ainsi des EIP seront réalisées bien avant qu'on ait à examiner des projets de développement dans l'environnement du bien.

Tertres monumentaux de Poverty Point (Etats-Unis d'Amérique) (C 1435)

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 24 novembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1435/documents/>, qui rend compte des avancées effectuées dans la mise en œuvre de la décision **38 COM 8B.39** du Comité du patrimoine mondial adoptée à sa 38e session (Doha, 2014), quand les Tertres monumentaux de Poverty Point furent inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iii). Le Comité avait recommandé à l'État partie de veiller aux points suivants :

- Poursuivre la politique d'acquisition foncière tout en menant des études scientifiques afin d'établir les conditions favorables d'une extension des limites du bien si les résultats des recherches allaient en ce sens ;
- Poursuivre la mise en œuvre et l'évaluation des meilleures pratiques de gestion qui ont permis d'atténuer l'impact de l'autoroute 577 sur l'expérience des visiteurs du site ;
- Poursuivre le renforcement des capacités et de l'expertise au sein du système de gestion pour profiter du dispositif actuel de système d'information géographique (SIG).

L'État partie a répondu sur ces trois points. Suite à de premières recherches couvrant environ 12 % de la zone d'utilisation compatible de Poverty Point (PPCUZ) qui fut établie en 2014 dans un rayon de 5 km autour du bien, l'acquisition des terrains en propriété privée n'est pas envisagée car les recherches n'ont identifié aucun attribut important amplifiant la valeur universelle exceptionnelle. Des recherches sont toujours en cours et des acquisitions foncières sont envisagées pour les futurs équipements d'accueil des visiteurs. Par ailleurs, des mesures ont été prises en matière de signalisation routière, de limitation de la vitesse autorisée et de suivi de la circulation pour atténuer les impacts de l'autoroute 577 sur l'expérience globale que les visiteurs feront du site. Enfin, l'État partie se sert également du système d'information géographique (SIG) pour gérer le site.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les recommandations du Comité sont appliquées sans relâche par l'État partie et qu'aucun autre rapport n'est nécessaire à court terme. L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre des mesures demandées par le Comité afin de garantir un état de conservation approprié et d'empêcher les menaces qui affectent sa valeur universelle exceptionnelle, en particulier celles émanant d'activités qui ont lieu à l'extérieur des limites du bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 40 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B,*
2. *Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants:*
 - ***Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan),***
 - ***L'ensemble historique et archéologique de Bolgar (Fédération de Russie),***

- ***New Lanark (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),***
 - ***Tertres monumentaux de Poverty Point (Etats-Unis d'Amérique) ;***
3. *Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial;*
 4. *Rappelant les avantages pour les États parties de faire systématiquement appel à des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour examiner les projets de développement, encourage les États parties à intégrer les processus des EIE/EIP dans la législation, dans les mécanismes de planification et dans les plans de gestion, et réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle des biens, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise ;*
 5. *Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des Orientations.*